

105804

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE & COMMERCIALE



A. JAOUEN

Imprimeur de la Préfecture du Finistère.

—❧—

Circulaires, Factures, Mandats,
Bulletins d'expéditions, Cartes d'envois et d'adresses,
Têtes de lettres, États, Registres,
Lettres de Bal, de Naissance, de Mariage de Décès,
Cartes de visite, de Menus, etc.

—❧—

Livrets de famille pour Mairies,
Dossiers pour Officiers ministériels, Percepteurs et Comptables.

—❧—

Chemises pour Notaires, Avoués, etc.,
aux mêmes prix que les premières Maisons de Paris.

—❧—

Spécialité de Travaux administratifs,
Registres à souches,
Bonne et prompt exécution, Modicité de prix.

—❧—

Imprimés divers pour les Comices agricoles, Régates, Courses,
Sociétés de Secours mutuels, etc.

ANNUAIRE

DU

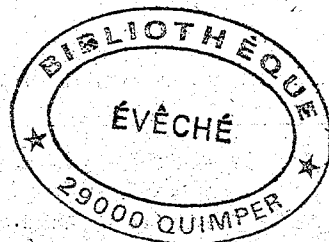
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Pour l'année 1890

PUBLIÉ SUR DOCUMENTS OFFICIELS

ET AVEC L'APPROBATION DE L'ADMINISTRATION

—❧—



QUIMPER

TYPOGRAPHIE CAEN. — A. JAOUEN, GENDRE ET SUCCESSEUR
1890.

Tableau des plus grandes marées de l'année 1890.

(Elles arrivent 1 ou 2 jours après la Syzygie).

ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.	ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.	ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.
Janvier. . . 6 2m 38		Mai. . . . 4 2m 88		Septemb. . 14 2m 68	
id. . . . 20 2 78		id. . . . 18 2 78		id. . . . 28 3 48	
Février. . . 5 2 48		Juin. . . . 3 2 98		Octobre. . 13 2 78	
id. . . . 19 3 08		id. . . . 17 2 48		id. . . . 27 3 38	
Mars. . . . 6 2 48		Juillet. . . 2 2 88		Novemb. . 12 2 98	
id. . . . 20 3 08		id. . . . 17 2 38		id. . . . 26 2 98	
Avril. . . . 5 2 88		id. . . . 31 2 88		Décembre . 12 2 88	
id. . . . 19 3 18		Août. . . . 15 2 38		id. . . . 26 2 58	
		id. . . . 30 3 38			

Pendant l'année 1890, les plus fortes marées seront celles des 19 février, 20 mars, 19 avril, 30 août, 28 septembre et 27 octobre.

FÊTES MOBILES.

Septuagésime. . . 2 février.	Ascension. 15 mai.
Cendres. 19 février.	Pentecôte. 25 mai.
Pâques. 6 avril.	Trinité. 1 ^{er} juin.
Rogations. 12, 13 et 14 mai.	Fête-Dieu. 5 juin.
	1 ^{er} Dim. de l'Avent. 30 nov.

QUATRE-TEMPS.

Février. 26, 28 et 1 ^{er} mars.
Mai. 28, 30 et 31
Septembre. . . . 17, 19 et 20
Décembre. . . . 17, 19 et 20

SAISONS.

Printemps. . . 20 mars.
Été 21 juin.
Automne . . . 22 septembre.
Hiver. 21 décembre.

ECLIPSES DE 1890.

En 1890, il y aura deux éclipses de soleil et une éclipse de lune.

1^o Éclipse annulaire de soleil, les 16-17 juin 1890, visible à Brest, comme éclipse partielle.

2^o Éclipse partielle de lune les 25-26 novembre 1890, invisible à Brest.

3^o Éclipse annulaire et totale de soleil, le 11 décembre 1890, invisible à Brest.

— 5 —

JANVIER. Signe du Verseau : ♒

Les jours croissent de 22 minutes le matin et 42 minutes le soir.

P. L. 6, à 5 h. 46 matin.

N. L. 20, à 11 h. 58 soir.

D. Q. 14, à 6 h. 42 matin.

P. Q. 27, à 8 h. 26 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 mercr.	CIRCONCISION.	7 56	4 12	1 25
2 jeudi	s. Basile.	7 56	4 13	1 54
3 vendr.	ste Geneviève.	7 56	4 14	2 21
4 samedi	s. Rigobert.	7 56	4 15	2 58
5 Dim.	ste Amélie.	7 55	4 16	3 11
6 lundi	ÉPIPHANIE. P. L.	7 55	4 17	4 32
7 mardi.	ste Mélanie.	7 55	4 19	5 30
8 mercr.	s. Lucien	7 55	4 20	6 32
9 jeudi	s. Marcellin.	7 54	4 21	7 37
10 vendr.	s. Paul, ermite.	7 54	4 22	8 43
11 samedi	s. Théodore.	7 53	4 24	9 50
12 Dim.	s. Arcade.	7 53	4 25	10 58
13 lundi.	Bapt. de N.-S.	7 52	4 26	—
14 mardi	s. Hilaire. D. Q.	7 51	4 28	0 8
15 mercr.	s. Maur, abbé.	7 51	4 29	1 20
16 jeudi	s. Marcel.	7 50	4 31	2 36
17 vendr.	s. Antoine.	7 49	4 32	3 55
18 samedi	ste Prisca.	7 48	4 34	5 14
19 Dim.	s. Sulpice.	7 48	4 35	6 29
20 lundi.	ss. Fab. et Séb. N. L.	7 47	4 37	7 34
21 mardi	ste Agnès.	7 46	4 38	8 25
22 mercr.	s. Vincent.	7 45	4 40	9 4
23 jeudi.	s. Raymond.	7 44	4 41	9 36
24 vendr.	s. Babylas.	7 43	4 43	10 2
25 samedi	Conv. de s. Paul.	7 41	4 44	10 25
26 Dim.	ste Paule.	7 40	4 46	10 46
27 lundi.	s. Julien P. Q.	7 39	4 48	11 7
28 mardi.	s. Charlemagne.	7 38	4 49	11 29
29 mercr.	s. Fr. de S.	7 37	4 51	11 54
30 jeudi.	ste Bathilde.	7 35	4 53	0 22
31 vendr.	s. Pierre Nol.	7 34	4 54	0 57

FÉVRIER. Signe des Poissons :

Les jours croissent de 46 minutes le matin et 45 minutes le soir.

P. L. 5, à 1 h. 23 matin. | N. L. 19, à 10 h. 37 matin.
D. Q. 12, à 7 h. 01 soir. | P. Q. 26, à 2 h. 16 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 samedi	s. Ignace.	7 33	4 56	1 38
2 DIM.	<i>Septuagésime.</i>	7 31	4 57	2 27
3 lundi.	s. Blaise.	7 30	4 59	3 23
4 mardi	s. Gilbert.	7 28	5 1	4 24
5 mercr.	ste Agathe. P. L.	7 27	5 2	5 28
6 jeudi	s. Romuald.	7 25	5 4	6 35
7 vendr.	s. Jean de M. P. Q.	7 24	5 6	7 42
8 samedi	ste Apollonie.	7 22	5 7	8 49
9 DIM.	<i>Sexagésime.</i>	7 21	5 9	9 58
10 lundi	s. Adolphe.	7 19	5 11	11 9
11 mardi	s. Séverin.	7 17	5 12	—
12 mercr.	ste Eulalie. D. Q.	7 16	5 14	0 22
13 jeudi	s. Bénigne.	7 14	5 16	1 37
14 vendr.	s. Valentin.	7 12	5 17	2 54
15 samedi	s. Faustin.	7 11	5 19	4 8
16 DIM.	<i>Quinquagésime.</i>	7 9	5 21	5 15
17 lundi	s. Théodule.	7 7	5 22	6 12
18 mardi.	s. Siméon.	7 5	5 24	6 57
19 mercr.	<i>Cendres.</i> N. L.	7 3	5 26	7 32
20 jeudi.	s. Eucher.	7 2	5 27	8 0
21 vendr.	s. Gabin.	7 0	5 29	8 25
22 samedi	ste Vitaline.	6 58	5 30	8 47
23 DIM.	<i>Quadragesime.</i>	6 56	5 32	9 8
24 lundi	s. Léandre.	6 54	5 34	9 30
25 mardi	s. Nestor.	6 52	5 35	9 54
26 mercr.	s. Porphyre. P. Q.	6 50	5 37	10 22
27 jeudi.	s. Macaire.	6 48	5 38	10 55
28 vendr.	s. Romain.	6 46	5 40	11 34

MARS. Signe du Bélier :

Les jours croissent de 1 h. 4 m. le matin et 47 minutes le soir.

P. L. 6, à 6 h. 57 soir. | N. L. 20, à 9 h. 11 soir.
D. Q. 14, à 4 h. 14 mat. | P. Q. 28, à 9 h. 42 mat.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 samedi	s. Aubin.	6 44	5 42	0 20
2 DIM.	s. Simplicie.	6 42	5 43	1 14
3 lundi	ste Cunégonde.	6 40	5 45	2 13
4 mardi	s. Casimir.	6 38	5 46	3 17
5 mercr	s. Adrien.	6 36	5 48	4 24
6 jeudi	ste Colette. P. L.	6 34	5 49	5 31
7 vendr.	s. Thomas d'Aquin.	6 32	5 51	6 40
8 samedi	ste Véronique.	6 30	5 53	7 49
9 DIM.	ste Françoise.	6 28	5 54	9 0
10 lundi	ste Blanche.	6 26	5 56	10 13
11 mardi	s. Euloge.	6 24	5 57	11 28
12 mercr.	s. Grégoire.	6 22	5 59	—
13 jeudi	s. Pol, évêque.	6 20	6 0	0 43
14 vendr.	ste Mathilde. D. Q.	6 18	6 2	1 57
15 samedi	s. Zacharie.	6 16	6 3	3 5
16 DIM.	s. Cyriaque.	6 14	6 5	4 4
17 lundi	ste Gertrude.	6 12	6 6	4 51
18 mardi	s. Gabriel.	6 9	6 8	5 29
19 mercr.	s. Joseph.	6 7	6 9	5 59
20 jeudi	s. Benoît. Print. N. L.	6 5	6 11	6 24
21 vendr.	ste Léa.	6 3	6 12	6 47
22 samedi	s. Victorien.	6 1	6 14	7 8
23 DIM.	<i>La Passion.</i>	5 59	6 16	7 30
24 lundi.	s. Simon.	5 57	6 17	7 53
25 mardi.	ANNONCIATION.	5 55	6 18	8 20
26 mercr.	s. Amédée.	5 53	6 20	8 51
27 jeudi.	s. Emmanuel.	5 51	6 21	9 28
28 vendr.	s. Gontran. P. Q.	5 48	6 23	10 11
29 samedi	s. Eustase.	5 46	6 24	11 3
30 DIM.	<i>Les Rameaux.</i>	5 44	6 26	0 1
31 lundi.	ste Balbine.	5 42	6 27	1 31

AVRIL. Signe du Taureau : ♉

Les jours croissent de 57 minutes le matin et 43 minutes le soir.

P. L. 5, à 9 h. 34 matin. | N. L. 19, à 8 h. 15 matin.
D. Q. 12, à 11 h. 3 matin. | P. Q. 27, à 5 h. 1 matin.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 mardi	s. Hugues, évêque.	5 40	6 28	2 30
2 mercr.	s. François de P.	5 38	6 30	3 16
3 jeudi	s. Pancrace.	5 36	6 32	4 25
4 vendr.	<i>Vendredi-Saint.</i>	5 34	6 33	5 35
5 samedi	s. Vincent F. P. L.	5 32	6 35	6 47
6 Dim.	PAQUES.	5 30	6 36	8 1
7 lundi	s. Clotaire.	5 28	6 38	9 16
8 mardi	s. Am.	5 26	6 39	10 34
9 mercr.	ste Marie égypt.	5 24	6 41	11 50
10 jeudi	s. Fubert.	5 21	6 42	—
11 vendr.	s. Léon.	5 19	6 44	1 0
12 samedi	s. Jules. D. Q.	5 17	6 45	2 2
13 Dim.	<i>Quasimodo.</i>	5 15	6 47	2 51
14 lundi	s. Tiburce.	5 13	6 48	3 31
15 mardi	ste Anastasie.	5 11	6 50	4 2
16 mercr.	s. Fructueux.	5 10	6 51	4 27
17 jeudi	s. Anicet.	5 8	6 53	4 50
18 vendr.	B. Marie de l'Inc.	5 6	6 54	5 11
19 samedi	s. Léon. N. L.	5 4	6 56	5 32
20 Dim.	s. Théodore.	5 2	6 57	5 54
21 lundi	s. Anselme.	5 0	6 58	6 18
22 mardi	s. Léonide.	4 58	7 0	6 47
23 mercr.	s. Georges.	4 56	7 1	7 22
24 jeudi	s. Gaston.	4 54	7 3	8 3
25 vendr.	s. Marc.	4 52	7 4	8 52
26 samedi	s. Étienne.	4 51	7 6	9 47
27 Dim.	s. Étienne. P. Q.	4 49	7 7	10 48
28 lundi	s. Étienne.	4 47	7 9	11 53
29 mardi	s. Étienne.	4 45	7 10	0 59
30 mercredi	s. Étienne.	4 44	7 12	2 7

MAI. Signe des Gémeaux : ♊

Les jours croissent de 39 minutes le matin et 36 minutes le soir.

P. L. 4, à 9 h. 18 soir. | N. L. 18, à 8 h. 28 soir.
D. Q. 11, à 4 h 31 soir. | P. Q. 26, à 10 h. 44 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 jeudi	s. Jacq. s. Philippe.	4 42	7 13	3 16
2 vendr.	s. Athanase.	4 40	7 15	4 27
3 samedi	Inv. de la ste-Croix.	4 38	7 16	5 41
4 Dim.	ste Pélagie. P. L.	4 37	7 17	6 57
5 lundi.	Conv. s. Augustin.	4 35	7 19	8 16
6 mardi.	s. Jean-Porte-Latine.	4 34	7 20	9 35
7 mercr.	s. Stanislas.	4 32	7 22	10 51
8 jeudi.	s. Désiré.	4 31	7 23	11 57
9 vendr.	s. Grégoire.	4 29	7 24	—
10 samedi	s. Antonin.	4 28	7 26	0 51
11 Dim.	s. Achille. D. Q.	4 26	7 27	1 34
12 lundi.	<i>Les Rogations.</i>	4 25	7 29	2 7
13 mardi	s. Gengoult.	4 23	7 30	2 33
14 mercr.	s. Boniface.	4 22	7 31	2 56
15 jeudi	ASCENSION.	4 21	7 33	3 17
16 vendr.	s. Pascal.	4 19	7 34	3 37
17 samedi	s. Venant.	4 18	7 35	3 57
18 Dim.	s. Antonin. N. L.	4 17	7 36	4 20
19 lundi.	s. Pierre Céles.	4 16	7 38	4 47
20 mardi	s. Bernardin.	4 14	7 39	5 18
21 mercr.	s. Hospice. D. Q.	4 13	7 40	5 56
22 jeudi.	s. Emile.	4 12	7 42	6 42
23 vendr.	s. Didier.	4 11	7 43	7 35
24 samedi	ste Angèle.	4 10	7 44	8 35
25 Dim.	PENTECOTE	4 9	7 45	9 38
26 lundi.	s. Philippe.	4 8	7 46	10 43
27 mardi.	s. Ildevert.	4 7	7 47	11 50
28 mercr.	s. Germain, évêque.	4 6	7 48	0 57
29 jeudi.	s. Olivier.	4 5	7 49	2 7
30 vendr.	s. Félix.	4 5	7 51	3 18
31 samedi	ste Emilie.	4 4	7 42	4 32

JUIN. Signe de l'Écrevisse : ♋

Les jours croissent de 9 minutes et au 21 diminuent de 1 minute.

P. L. 3, à 6 h. 44 matin. | N. L. 17, à 10 h. 7 matin.
D. Q. 9, à 9 h. 59 soir. | P. Q. 23, à 2 h. 3 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 Dim.	TRINITÉ.	4 3	7 52	50 soir.
2 lundi.	ste Emilie.	4 2	7 53	7 11
3 mardi.	ste Clotilde. P. L.	4 2	7 54	8 31
4 mercur.	s. Optat.	4 1	7 55	9 44
5 jeudi.	FÊTE-DIEU.	4 1	7 56	10 45
6 vendr.	s. Claude.	4 0	7 57	11 34
7 samedi.	s. Lié.	4 0	7 58	—
8 Dim.	s. Médard. v.-j.	3 59	7 58	0 10 matin.
9 lundi.	ste Pélagie. D. Q.	3 59	7 59	0 39
10 mardi.	s. Landry.	3 59	8 0	1 3
11 mercur.	s. Barnabé.	3 58	8 1	1 23
12 jeudi.	s. Guy.	3 58	8 1	1 43
13 vendr.	s. Antoine de P. P. L.	3 58	8 2	2 3
14 samedi.	s. Rieu.	3 58	8 2	2 25
15 Dim.	ste Germaine.	3 58	8 3	2 49
16 lundi.	s. Cyr.	3 58	8 3	3 19
17 mardi.	s. Avit. N. L.	3 58	8 4	3 54
18 mercur.	s. Florentin.	3 58	8 4	4 37
19 jeudi.	s. Gervais.	3 58	8 4	5 27
20 vendr.	s. Sylvere.	3 58	8 5	6 24
21 samedi.	s. Méau. Été.	3 58	8 5	7 26
22 Dim.	s. Alban.	3 58	8 5	8 31
23 lundi.	s. Félix.	3 59	8 5	9 36
24 mardi.	Nativ. de St-J.-B.	3 59	8 5	10 43
25 mercur.	s. Prosper. P. Q.	3 59	8 5	11 50
26 jeudi.	s. David.	4 0	8 5	0 58
27 vendr.	s. Crescent.	4 0	8 5	2 9
28 samedi.	s. Léon II.	4 1	8 5	3 24 soir.
29 Dim.	s. PIERRE, s. PAUL.	4 1	8 5	4 42
30 lundi.	ste Emilienne.	4 2	8 5	6 2

JUILLET. Signe du Lion : ♌

Les jours diminuent de 28 minutes le matin et 23 minutes le soir.

P. L. 2, à 2 h. 32 soir. | N. L. 17, à 0 h. 59 matin.
D. Q. 9, à 4 h. 53 matin. | P. Q. 25, à 2 h. 54 matin.
P. L. 31, à 9 h. 34 soir.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 mardi.	s. Martial.	4 2	8 5	7 20 soir.
2 mercur.	Visitat. de la V. P. L.	4 3	8 4	8 29
3 jeudi.	s. Anatole.	4 4	8 4	9 25
4 vendr.	ste Barbe.	4 4	8 4	10 7
5 samedi.	ste Zoé.	4 5	8 3	10 40
6 Dim.	ste Dominique.	4 6	8 3	11 7
7 lundi.	ste Aubierge.	4 6	8 2	11 29
8 mardi.	ste Virginie.	4 7	8 2	11 49
9 mercur.	s. Cyrille. D. Q.	4 8	8 1	—
10 jeudi.	ste Félicité.	4 9	8 1	0 10 matin.
11 vendr.	Trans. s. Benoit.	4 10	8 0	0 54
12 samedi.	s. Gualbert.	4 11	7 59	0 50
13 Dim.	s. Eugène.	4 12	7 58	1 21
14 lundi.	s. FÊTE NAT.	4 13	7 58	1 54
15 mardi.	s. Henri.	4 14	7 57	2 34
16 mercur.	s. Hélier.	4 15	7 56	3 22
17 jeudi.	s. Alexis. N. L.	4 16	7 55	4 18
18 vendr.	s. Camille.	4 17	7 54	5 18
19 samedi.	s. Vincent de P.	4 18	7 53	6 21
20 Dim.	ste Marguerite.	4 19	7 52	7 27
21 lundi.	s. Victor.	4 21	7 51	8 32
22 mardi.	ste Magdelaine.	4 22	7 50	9 39
23 mercur.	s. Apollinaire.	4 23	7 49	10 45
24 jeudi.	s. Christ.	4 24	7 48	11 54 soir.
25 vendr.	s. Christophe. P. Q.	4 25	7 46	1 5
26 samedi.	ste Anne.	4 27	7 45	2 19
27 Dim.	ste Natalie.	4 28	7 44	3 37
28 lundi.	s. Samson.	4 29	7 42	4 54
29 mardi.	ste Marthe.	4 30	7 41	6 7
30 mercur.	s. Abdon.	4 32	7 40	7 9
31 jeudi.	s. Germain. P. L.	4 33	7 38	7 59

AOUT. Signe de la Vierge : ♍

Les jours diminuent de 47 minutes le matin et 48 minutes le soir.

D. Q. 7, à 2 h. 28 soir. | P. Q. 23, à 1 h. 29 soir.
N. L. 15, à 4 h. 29 soir. | P. L. 30, à 4 h. 44 matin.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 vendr.	s. Alphonse.	4 34	7 37	8 36
2 samedi	ste Sophie.	4 36	7 35	9 36
3 Dim.	Inv. de s. Etienne.	4 37	7 34	9 31
4 lundi.	s. Dominique.	4 38	7 32	9 53
5 mardi.	s. Abel.	4 40	7 31	10 13
6 mercr.	Transfiguration.	4 41	7 29	10 35
7 jeudi.	s. Gaëtan. D. Q.	4 42	7 28	10 57
8 vendr.	s. Justin.	4 44	7 26	11 24
9 samedi	s. Amour.	4 45	7 24	11 55
10 Dim.	s. Laurent.	4 47	7 23	—
11 lundi.	ste Suzanne.	4 48	7 21	0 33
12 mardi.	ste Claire, vierge.	4 49	7 19	1 18
13 mercr.	s. Hippolyte.	4 51	7 18	2 11
14 jeudi.	s. Eusebe, vig.-j.	4 52	7 16	3 10
15 vendr.	ASSOMPTION. N. L.	4 54	7 14	4 13
16 samedi	s. Roch.	4 55	7 12	5 18
17 Dim.	s. Septime.	4 56	7 10	6 24
18 lundi.	ste Hélène.	4 58	7 9	7 31
19 mardi.	s. Louis, évêque.	4 59	7 7	8 37
20 mercr.	s. Bernard.	5 1	7 5	9 44
21 jeudi.	ste Jeanne.	5 2	7 3	10 54
22 vendr.	s. Simphorien.	5 3	7 1	0 5
23 samedi	ste Sidonie. P. Q.	5 5	6 59	1 49
24 Dim.	s. Barthélemy.	5 6	6 57	2 35
25 lundi.	s. Louis, roi.	5 8	6 55	3 48
26 mardi.	s. Zéphirin.	5 9	6 53	4 53
27 mercr.	s. Césaire.	5 11	6 51	5 47
28 jeudi.	s. Augustin.	5 12	6 49	6 30
29 vendr.	s. Médéric.	5 13	6 47	7 3
30 samedi	s. Fiacre. P. L.	5 15	6 45	7 30
31 Dim.	s. Aristide.	5 16	6 43	7 53

SEPTEMBRE. Signe de la Balance : ♎

Les jours diminuent de 51 minutes le matin et 51 minutes le soir.

D. Q. 6, à 3 h. 39 matin. | P. Q. 21, à 10 h. 15 soir.
N. L. 14, à 8 h. 2 matin. | P. L. 28, à 1 h. 9 soir.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 lundi.	s. Leu, s. Gilles.	5 18	6 41	8 15
2 mardi.	s. Lazare.	5 19	6 39	8 36
3 mercr.	s. Grégoire, abbé.	5 20	6 37	8 58
4 jeudi.	ste Rosalie.	5 22	6 35	9 24
5 vendr.	s. Bertin, abbé.	5 23	6 33	9 54
6 samedi	s. Onésiphore. D. Q.	5 25	6 31	10 30
7 Dim.	s. Cloud.	5 26	6 29	11 13
8 lundi.	NATIVITÉ de la V.-M.	5 28	6 27	—
9 mardi.	s. Omer.	5 29	6 25	0 4
10 mercr.	ste Pulchérie.	5 30	6 23	1 1
11 jeudi.	s. Hyacinthe.	5 32	6 20	2 4
12 vendr.	s. Séraphin.	5 33	6 18	3 9
13 samedi	s. Maurice.	5 35	6 16	4 15
14 Dim.	Ex. de la ste Cr. N. L.	5 36	6 14	5 22
15 lundi.	s. Nicodème.	5 37	6 12	6 29
16 mardi.	s. Cyprien.	5 39	6 10	7 36
17 mercr.	s. Lambert.	5 40	6 8	8 46
18 jeudi.	s. Jean Chrysostome.	5 42	6 6	9 57
19 vendr.	s. Elie.	5 43	6 3	11 10
20 samedi	s. Eustache.	5 45	6 1	0 24
21 Dim.	s. Mathieu. P. Q.	5 46	5 59	1 37
22 lundi.	s. Maurice.	5 47	5 57	2 43
23 mardi.	s. Lin.	5 49	5 55	3 40
24 mercr.	s. Andoche.	5 50	5 53	4 25
25 jeudi.	s. Firmin.	5 52	5 51	5 1
26 vendr.	ste Justine.	5 53	5 48	5 29
27 samedi	s. Côme, s. Dam.	5 55	5 46	5 53
28 Dim.	s. Wenceslas. P. L.	5 56	5 44	6 15
29 lundi.	s. Michel Arch.	5 58	5 42	6 36
30 mardi.	s. Jérôme.	6 59	5 40	6 58

OCTOBRE. Signe du Scorpion : ♏

Les jours diminuent de 32 minutes le matin et 32 minutes le soir.

D. Q. 5, à 8 h. 33 soir. | P. Q. 21, à 5 h. 46 soir.
N. L. 13, à 11 h. 14 soir. | P. L. 27, à 11 h. 51 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 mercr.	s. Remy, évêque.	6 4	5 38	7 22
2 jeudi.	ss. Anges gard.	6 2	5 36	7 51
3 vendr.	s. Fauste.	6 3	5 34	8 25
4 samedi	s. Franc. d'Assises.	6 5	5 32	9 6
5 DIM.	s. Constant. D. Q.	6 6	5 30	9 54
6 lundi.	N.-D. du St-Rosaire.	6 8	5 28	10 50
7 mardi.	s. Serge.	6 9	5 26	11 52
8 mercr.	ste Brigitte.	6 11	5 23	—
9 jeudi.	s. Denis.	6 12	5 21	0 56
10 vendr.	s. Franc. B.	6 14	5 19	2 3
11 samedi	s. Quirin.	6 15	5 17	3 9
12 DIM.	s. Wilfrid.	6 17	5 15	4 17
13 lundi.	s. Edouard. N. L.	6 19	5 13	5 25
14 mardi.	s. Calixte.	6 20	5 11	6 35
15 mercr.	ste Thérèse.	6 22	5 9	7 46
16 jeudi.	s. Léopold.	6 23	5 7	9 0
17 vendr.	ste Edwige.	6 25	5 5	10 16
18 samedi	s. Luc, évangéliste.	6 26	5 4	11 29
19 DIM.	s. Savinien.	6 28	5 2	0 38
20 lundi.	s. Aurélien.	6 29	5 0	1 37
21 mardi.	ste Céline. P. Q.	6 31	4 58	2 25
22 mercr.	s. Modéran.	6 33	4 56	3 2
23 jeudi.	s. Hilarion.	6 34	4 54	3 32
24 vend.	s. Raphaël.	6 36	4 52	3 56
25 samedi	s. Crépin.	6 37	4 51	4 18
26 DIM.	s. Evariste.	6 39	4 49	4 38
27 lundi.	s. Abraham. P. L.	6 40	4 47	4 59
28 mardi.	s. Alfred.	6 42	4 45	5 22
29 mercr.	s. Donad.	6 44	4 43	5 48
30 jeudi.	s. Arsène.	6 45	4 42	6 19
31 vendr.	s. Narcisse, vig. j. PQ	6 47	4 40	6 57

NOVEMBRE. Signe du Sagittaire : ♐

Les jours diminuent de 40 minutes le matin et 39 minutes le soir.

D. Q. 4, à 4 h. 23 soir. | P. Q. 19, à 0 h. 54 soir.
N. L. 12, à 1 h. 47 soir. | P. L. 26, à 1 h. 32 soir.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 samedi	TOUSSAINT.	6 48	4 38	7 43
2 DIM.	Les Morts.	6 50	4 37	8 37
3 lundi.	s. Hubert.	6 52	4 35	9 37
4 mardi.	s. Charles. D. Q.	6 53	4 34	10 42
5 mercr.	s. Théotime.	6 55	4 32	11 47
6 jeudi.	s. Léonard.	6 56	4 31	—
7 vendr.	s. Ernest.	6 58	4 29	0 54
8 samedi	stes Reliques.	7 0	4 28	2 1
9 DIM.	s. Mathurin.	7 1	4 26	3 8
10 lundi.	s. Juste.	7 3	4 25	4 18
11 mardi.	s. Martin, évêque.	7 4	4 23	5 29
12 mercr.	s. René, évêq. N. L.	7 6	4 22	6 43
13 jeudi.	s. Brice.	7 8	4 21	8 0
14 vendr.	ste Philomène.	7 9	4 20	9 17
15 samedi	ste Eugénie.	7 11	4 18	10 30
16 DIM.	s. Edme.	7 12	4 17	11 34
17 lundi.	s. Agnan.	7 14	4 16	0 26
18 mardi.	DÉDICACE.	7 15	4 15	1 6
19 mercr.	ste Elisabeth. P. Q.	7 17	4 14	1 37
20 jeudi.	s. Félix de Valois.	7 19	4 13	2 2
21 vendr.	Présentat. de la V. M.	7 20	4 12	2 23
22 samedi	ste Cécile.	7 22	4 11	2 43
23 DIM.	s. Clément.	7 23	4 10	3 3
24 lundi.	ste Flora.	7 24	4 9	3 24
25 mardi.	ste Catherine.	7 26	4 8	3 48
26 mercr.	s. Pierre. P. L.	7 27	4 7	4 46
27 jeudi.	s. Come.	7 29	4 7	4 50
28 vendr.	s. Séverin.	7 30	4 6	5 33
29 samedi.	s. Saturnin.	7 31	4 5	6 24
30 DIM.	AVENT.	7 33	4 5	7 23

DÉCEMBRE. Signe du Capricorne: ♑

Les jours diminuent de 10 minutes et du 22 croissent de 2 m.

D. Q. 4, à 4 h. 36 soir. | P. Q. 18, à 8 h. 46 soir.
N. L. 12, à 3 h. 20 matin. | P. L. 26, à 6 h. 6 matin.

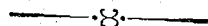
Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 lundi.	s. Éloi.	7 34	4 4	8 26
2 mardi.	ste Aurélie.	7 35	4 4	9 32
3 mercr.	s. François.	7 37	4 3	10 38
4 jeudi.	ste Barbe. D. Q.	7 38	4 3	11 44
5 vendr.	s. Sabas.	7 39	4 2	—
6 samedi.	s. Nicolas.	7 40	4 2	0 50
7 DIM.	s. Ambroise.	7 41	4 2	1 58
8 lundi.	CONCEPTION DE N.-D.	7 42	4 2	3 7
9 mardi.	ste Léocadie.	7 44	4 2	4 20
10 mercr.	ste Valéry.	7 45	4 1	5 36
11 jeudi.	s. Damase.	7 46	4 1	6 54
12 vendr.	ste Constance. N. L.	7 46	4 1	8 11
13 samedi.	ste Lucie.	7 47	4 1	9 22
14 DIM.	s. Nicaise.	7 48	4 1	10 20
15 lundi.	s. Irénée.	7 49	4 2	11 6
16 mardi.	ste Adélaïde.	7 50	4 2	11 40
17 mercr.	ste Olympe.	7 51	4 2	0 7
18 jeudi.	s. Gatien. P. Q.	7 51	4 2	0 30
19 vendr.	s. Timothée.	7 52	4 3	0 50
20 samedi.	ste Philogone.	7 53	4 3	1 9
21 DIM.	s. Thomas.	7 53	4 4	1 29
22 lundi.	s. Honorat.	7 54	4 4	1 51
23 mardi.	ste Victoire.	7 54	4 5	2 17
24 mercr.	ste Irmine, vig. j.	7 54	4 5	2 48
25 jeudi.	NOEL.	7 55	4 6	3 27
26 vendr.	s. Etienne. P. L.	7 55	4 7	4 15
27 samedi.	s. Jean, apôtre.	7 55	4 7	5 10
28 DIM.	ss. Innocents.	7 56	4 8	6 12
29 lundi.	ste Éléonore.	7 56	4 9	7 18
30 mardi.	s. Roger.	7 56	4 10	8 24
31 mercr.	s. Sylvestre.	7 56	4 11	9 30

HEURES

ET

HAUTEURS DES PLEINES MERS

POUR L'ANNÉE 1890.



Remarque. — Les heures sont données en temps moyen. Les hauteurs sont exprimées en décimètres : le troisième chiffre de la colonne des hauteurs qui est toujours un 5 représente un demi-décimètre ou 5 centimètres; ainsi 485 signifie 48 décimètres et demi ou 485 centimètres.

PLEINES MERS. — JANVIER.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures.	Hauts.	heures.	Hauts.	heures.	Hauts.	heures.	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	mercredi	0 24	60	0 55	61	0 16	40	0 55	41
2	jeudi	1 24	62	1 50	63	1 11	41	1 37	41
3	vendredi	2 15	64	2 38	64	1 59	42	2 20	42
4	samedi	3 0	66	3 21	66	2 41	43	3 0	43
5	Dim.	3 40	67	3 58	67	3 18	45	3 36	44
6	P. L.	4 16	68	4 34	68	3 53	45	4 10	45
7	mardi	4 51	69	5 8	68	4 27	46	4 44	45
8	mercredi	5 25	69	5 42	67	5 1	46	5 18	45
9	jeudi	5 58	69	6 15	67	5 36	46	5 53	44
10	vendredi	6 31	68	6 49	65	6 11	45	6 29	43
11	samedi	7 7	66	7 27	64	6 48	44	7 9	42
12	Dim.	7 47	64	8 8	62	7 32	42	7 55	41
13	lundi	8 31	63	8 57	60	8 20	41	8 46	40
14	D. Q.	9 25	61	9 56	59	9 14	40	9 46	39
15	mercredi	10 29	60	11 3	60	10 22	40	10 57	39
16	jeudi	11 39	61			11 32	40		
17	vendredi	0 15	61	0 48	63	0 7	40	0 38	42
18	samedi	1 21	65	1 52	66	1 8	43	1 38	44
19	Dim.	2 21	68	2 49	70	2 5	45	2 30	46
20	N. L.	3 16	72	3 43	73	2 55	48	3 21	49
21	mardi	4 09	76	4 34	75	3 46	50	4 10	50
22	mercredi	4 59	77	5 23	76	4 36	52	4 59	51
23	jeudi	5 47	78	6 10	75	5 24	52	5 48	50
24	vendredi	6 32	76	6 56	73	6 12	51	6 36	48
25	samedi	7 18	73	7 40	69	6 59	49	7 24	46
26	Dim.	8 3	69	8 26	65	7 49	46	8 15	43
27	P. Q.	8 51	65	9 17	61	8 40	43	9 6	40
28	mardi	9 46	61	10 17	58	9 35	40	10 8	38
29	mercredi	10 52	58	11 29	57	10 46	38	10 22	37
30	jeudi			0 7	57	11 59	37		
31	vendredi	0 44	57	1 19	58	0 35	37	1 6	38

PLEINES MERS. — FÉVRIER.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures.	hauts.	heures.	hauts.	heures.	hauts.	heures.	hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	samedi	1 50	59	2 18	60	1 37	39	2 2	39
2	Dim.	2 43	62	3 5	62	2 25	41	2 45	41
3	lundi	3 26	64	3 45	65	3 4	43	3 23	43
4	mardi	4 3	67	4 20	67	3 40	44	3 57	44
5	P. L.	4 37	69	4 53	68	4 13	46	4 30	45
6	jeudi	5 9	70	5 25	69	4 45	46	5 1	46
7	vendredi	5 41	71	5 57	69	5 17	47	5 34	46
8	samedi	6 12	71	6 29	69	5 50	47	6 8	46
9	Dim.	6 45	70	7 1	68	6 25	46	6 42	45
10	lundi	7 19	68	7 37	66	7 0	45	7 20	43
11	mardi	7 58	66	8 19	63	7 44	43	8 8	42
12	D. Q.	8 42	63	9 9	61	8 31	41	8 58	40
13	jeudi	9 39	60	10 14	59	9 29	39	10 6	39
14	vendredi	10 54	58	11 36	59	10 48	38	11 29	39
15	samedi			0 19	59			0 11	39
16	Dim.	1 0	61	1 37	63	0 50	41	1 25	41
17	lundi	2 11	66	2 42	67	1 56	44	2 24	45
18	mardi	3 10	71	3 36	72	2 50	47	3 14	48
19	N. L.	4 1	75	4 25	75	3 39	50	4 2	50
20	jeudi	4 47	78	5 10	77	4 23	52	4 46	51
21	vendredi	5 31	79	5 52	77	5 7	53	5 29	51
22	samedi	6 13	78	6 31	75	5 50	52	6 11	50
23	Dim.	6 51	75	7 10	71	6 31	50	6 51	47
24	lundi	7 29	70	7 48	67	7 11	47	7 33	44
25	mardi	8 8	65	8 30	62	7 55	43	8 19	41
26	P. Q.	8 53	60	9 20	57	8 42	39	9 9	38
27	jeudi	9 51	56	10 28	54	9 41	36	10 21	35
28	vendredi	11 11	53	11 58	54	11 5	35	11 51	35

PLEINES MERS. — MARS.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	samedi			0 43	54			0 34	35
2	Dim.	1 23	56	1 55	57	1 10	37	1 41	37
3	lundi	2 23	59	2 46	60	2 6	39	2 27	40
4	mardi	3 7	63	3 26	64	2 47	42	3 4	42
5	mercredi	3 43	66	4 0	67	3 21	44	3 38	44
6	P. L.	4 16	69	4 34	69	3 53	46	4 8	46
7	vendredi	4 47	71	5 2	71	4 23	47	4 38	47
8	samedi	5 12	73	5 53	72	4 54	48	5 9	48
9	Dim.	5 49	73	6 3	72	5 26	49	5 41	48
10	lundi	6 20	72	6 36	71	5 58	48	6 16	47
11	mardi	6 53	70	7 11	68	6 33	47	6 52	45
12	mercredi	7 30	67	7 50	65	7 12	45	7 35	43
13	jeudi	8 12	64	8 39	62	8 0	43	8 28	41
14	D. Q.	9 9	60	9 46	58	8 58	39	9 35	38
15	samedi	10 29	57	11 19	58	10 22	37	11 11	38
16	Dim.			0 8	58			0 0	38
17	lundi	0 52	61	1 32	62	0 42	40	1 19	41
18	mardi	2 5	66	2 34	67	1 50	43	2 16	44
19	mercredi	3 1	71	3 25	72	2 42	47	3 3	48
20	N. L.	3 48	75	4 9	75	3 23	50	3 46	50
21	vendredi	4 30	78	4 50	77	4 7	52	4 26	51
22	samedi	5 9	78	5 28	77	4 45	52	5 4	51
23	Dim.	5 46	77	6 3	75	5 23	51	5 41	50
24	lundi	6 21	74	6 38	71	5 59	49	6 18	47
25	mardi	6 56	70	7 13	67	6 36	46	6 54	44
26	mercredi	7 32	65	7 51	62	7 14	43	7 37	41
27	jeudi	8 11	60	8 35	58	7 59	39	8 24	38
28	P. Q.	9 3	55	9 36	54	8 52	36	9 26	35
29	samedi	10 20	52	11 9	53	10 12	34	11 3	34
30	Dim.			0 0	52	11 52	34		
31	lundi	0 45	55	1 21	55	0 35	36	1 8	36

PLEINES MERS. — AVRIL.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	mardi	1 50	58	2 15	59	1 37	38	1 59	39
2	mercredi	2 36	62	2 55	63	2 18	41	2 36	42
3	jeudi	3 13	66	3 29	67	2 53	44	3 7	45
4	vendredi	3 46	70	4 2	70	3 24	46	3 40	47
5	P. L.	4 17	72	4 33	73	3 54	48	4 9	48
6	Dim.	4 49	74	5 5	74	4 25	49	4 41	49
7	lundi.	5 21	75	5 38	74	4 57	50	5 14	49
8	mardi	5 55	74	6 12	73	5 32	49	5 50	48
9	mercredi	6 31	71	6 49	70	6 10	48	6 29	46
10	jeudi	7 10	68	7 32	66	6 51	45	7 14	44
11	vendredi	7 57	63	8 25	62	7 43	42	8 14	41
12	D. Q.	8 58	59	9 37	59	8 47	39	9 27	38
13	Dim.	10 25	57	11 14	59	10 18	37	11 8	38
14	lundi			0 1	58	11 55	38		
15	mardi	0 45	62	1 21	62	0 35	41	1 8	41
16	mercredi	1 52	66	2 19	67	1 38	44	2 3	45
17	jeudi	2 43	71	3 6	71	2 25	47	2 46	47
18	vendredi	3 27	74	3 47	74	3 5	49	3 25	49
19	N. L.	4 6	76	4 25	75	3 43	50	4 2	50
20	Dim.	4 43	76	5 1	75	4 19	51	4 38	50
21	lundi	5 19	74	5 36	73	4 55	49	5 12	49
22	mardi	5 53	72	6 10	70	5 30	48	5 48	46
23	mercredi	6 27	68	6 44	66	6 6	45	6 24	44
24	jeudi	7 2	64	7 21	62	6 43	42	7 3	41
25	vendredi	7 41	59	8 3	59	7 25	39	7 50	38
26	samedi	8 30	56	9 0	55	8 19	36	8 49	36
27	P. Q.	9 37	53	10 21	54	9 27	34	10 14	35
28	lundi	11 7	53	11 51	55	11 1	34	11 44	36
29	mardi			0 30	55			0 22	36
30	mercredi	1 2	58	1 29	59	0 51	38	1 16	39

PLEINES MERS. — MAI.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	jeudi	1 52	62	2 13	63	1 38	41	1 57	41
2	vendredi	2 32	66	2 51	67	2 15	43	2 32	44
3	samedi	3 9	69	3 26	70	2 49	46	3 4	47
4	P. L.	3 43	72	4 1	73	3 21	48	3 39	49
5	lundi	4 18	74	4 36	74	3 55	49	4 12	50
6	mardi	4 54	75	5 13	75	4 31	50	4 49	50
7	mercredi	5 33	74	5 53	73	5 9	49	5 30	49
8	jeudi	6 14	71	6 35	70	5 52	47	6 15	47
9	vendredi	7 0	68	7 25	67	6 39	45	7 7	44
10	samedi	7 52	63	8 23	63	7 38	42	8 12	42
11	D. Q.	8 58	60	9 38	61	8 47	39	9 28	40
12	lundi	10 22	59	11 6	61	10 15	38	11 0	40
13	mardi	11 47	60			11 40	39		
14	mercredi	0 25	63	0 58	63	0 17	42	0 48	42
15	jeudi	1 27	66	1 54	66	1 14	44	1 40	44
16	vendredi	2 18	69	2 40	69	2 2	46	2 22	46
17	samedi	3 01	71	3 22	71	2 42	47	3 1	47
18	N. L.	3 41	72	4 0	72	3 19	48	3 38	48
19	lundi	4 19	72	4 37	72	3 56	48	4 13	48
20	mardi	4 55	71	5 12	70	4 32	47	4 48	47
21	mercredi	5 30	69	5 48	68	5 6	46	5 25	45
22	jeudi	6 5	66	6 23	66	5 43	44	6 2	44
23	vendredi	6 41	63	7 0	63	6 21	42	6 40	42
24	samedi	7 20	60	7 41	60	7 2	40	7 25	39
25	Dim.	8 5	57	8 32	57	7 52	38	8 21	38
26	P. Q.	9 2	55	9 36	56	8 51	36	9 26	37
27	mardi	10 13	54	10 50	56	10 5	36	10 45	37
28	mercredi	11 28	56			11 21	36	11 54	38
29	jeudi	0 2	58	0 32	58			0 24	38
30	vendredi	0 58	61	1 23	62	0 48	40	1 10	41
31	samedi	1 46	64	2 8	66	1 33	43	1 53	43

PLEINES MERS. — JUIN.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	Dim.	2 28	68	2 49	69	2 11	45	2 30	46
2	lundi	3 9	71	3 30	72	2 49	47	3 8	48
3	P. L.	3 50	73	4 11	74	3 28	48	3 48	49
4	mercredi	4 33	74	4 55	74	4 9	49	4 32	49
5	jeudi	5 17	73	5 41	74	4 53	49	5 17	49
6	vendredi	6 4	71	6 30	71	5 42	47	6 9	47
7	samedi	6 55	68	7 22	69	6 35	45	7 4	45
8	Dim.	7 51	65	8 21	66	7 37	43	8 10	43
9	D. Q.	8 53	62	9 28	63	8 42	41	9 18	42
10	mardi	10 4	61	10 41	63	9 54	40	10 35	41
11	mercredi	11 17	61	11 52	63	11 11	40	11 45	42
12	jeudi			0 25	62			0 17	41
13	vendredi	0 55	64	1 23	64	0 45	42	1 10	42
14	samedi	1 49	65	2 13	66	1 36	43	1 57	43
15	Dim.	2 36	66	2 58	67	2 18	44	2 39	45
16	lundi	3 19	67	3 39	68	2 58	45	3 17	45
17	N. L.	3 59	68	4 18	69	3 37	45	3 55	45
18	mercredi	4 36	67	4 55	68	4 12	45	4 32	45
19	jeudi	5 13	67	5 31	68	4 49	44	5 7	45
20	vendredi	5 49	66	6 6	66	5 26	43	5 44	44
21	samedi	6 25	64	6 42	65	6 4	42	6 22	43
22	Dim.	7 1	62	7 21	63	6 42	41	7 3	41
23	lundi	7 42	60	8 3	61	7 26	39	7 50	40
24	mardi	8 28	58	8 54	59	8 17	38	8 43	39
25	P. Q.	9 22	57	9 53	58	9 11	38	9 43	38
26	jeudi	10 25	57	10 59	59	10 18	38	10 51	39
27	vendredi	11 29	58			11 22	38	11 53	40
28	samedi	0 1	60	0 30	61			0 22	40
29	Dim.	0 58	63	1 25	64	0 48	41	1 12	42
30	lundi	1 51	66	2 16	67	1 38	43	2 0	45

PLEINES MERS. — JUILLET.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	mardi	2 41	68	3 5	70	2 23	45	2 45	47
2	P. L.	3 30	71	3 54	73	3 8	47	3 32	49
3	jeudi	4 19	73	4 43	75	3 56	48	4 19	50
4	vendredi	5 8	73	5 33	75	4 44	49	5 9	50
5	samedi	5 58	73	6 24	74	5 36	48	6 3	49
6	Dim.	6 49	71	7 14	72	6 29	47	6 55	48
7	lundi	7 40	68	8 6	69	7 24	45	7 53	46
8	mardi	8 35	65	9 3	66	8 24	43	8 52	44
9	D. Q.	9 33	63	10 4	63	9 23	41	9 54	42
10	jeudi	10 37	61	11 10	61	10 30	40	11 4	41
11	vendredi	11 44	60			11 37	39		
12	samedi	0 17	61	0 49	60	0 9	40	0 39	40
13	Dim.	1 19	61	1 48	62	1 6	40	1 35	41
14	lundi	2 14	62	2 39	64	1 58	41	2 21	42
15	mardi	3 2	64	3 24	65	2 43	42	3 3	43
16	mercredi	3 44	65	4 4	67	3 22	43	3 42	44
17	N. L.	4 22	66	4 40	68	3 59	44	4 16	45
18	vendredi	4 58	66	5 15	68	4 35	44	4 51	45
19	samedi	5 33	66	5 49	68	5 9	44	5 26	45
20	Dim.	6 6	66	6 23	67	5 44	44	6 2	44
21	lundi	6 40	65	6 57	66	6 20	43	6 37	43
22	mardi	7 15	64	7 33	64	6 56	42	7 16	42
23	mercredi	7 54	62	8 14	63	7 41	41	8 2	41
24	jeudi	8 37	60	9 1	61	8 26	40	8 50	40
25	P. Q.	9 28	59	9 58	60	9 18	39	9 48	39
26	samedi	10 30	59	11 4	59	10 23	38	10 58	39
27	Dim.	11 39	59			11 32	39		
28	lundi	0 15	60	0 49	62	0 7	40	0 39	41
29	mardi	1 21	63	1 52	65	1 8	42	1 38	43
30	mercredi	2 22	66	2 50	69	2 5	44	2 31	46
31	P. L.	3 18	70	3 44	73	2 57	47	3 22	49

PLEINES MERS. — AOUT.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures	hauts.	heures	hauts.	heures	hauts.	heures	hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	vendredi	4 10	73	4 35	76	3 47	49	4 11	51
2	samedi	5 0	75	5 24	77	4 37	50	5 0	52
3	Dim.	5 48	76	6 11	77	5 25	50	5 49	51
4	lundi	6 33	74	6 57	75	6 13	49	6 37	50
5	mardi	7 19	71	7 41	71	7 0	47	7 25	47
6	mercredi	8 4	68	8 28	67	7 51	45	8 17	44
7	D. Q.	8 54	63	9 20	63	8 43	42	9 9	41
8	vendredi	9 50	60	10 23	59	9 40	39	10 16	39
9	samedi	10 58	57	11 37	57	10 52	38	11 40	37
10	Dim.			0 16	57			0 8	37
11	lundi	0 53	57	1 27	59	0 43	38	1 14	39
12	mardi	1 57	59	2 25	61	1 43	39	2 8	40
13	mercredi	2 49	61	3 11	64	2 30	41	2 51	42
14	jeudi	3 31	64	3 49	66	3 9	42	3 27	44
15	N. L.	4 7	66	4 24	68	3 44	44	4 1	45
16	samedi	4 40	68	4 57	69	4 13	45	4 34	46
17	Dim.	5 12	68	5 28	70	4 48	45	5 4	46
18	lundi	5 43	69	5 58	70	5 20	46	5 36	46
19	mardi	6 14	68	6 30	69	5 52	45	6 9	46
20	mercredi	6 45	67	7 1	68	6 25	45	6 42	45
21	jeudi	7 19	66	7 37	65	7 0	43	7 20	43
22	vendredi	7 57	63	8 18	63	7 43	42	8 7	41
23	P. Q.	8 43	61	9 10	60	8 32	40	8 59	39
24	Dim.	9 43	59	10 19	58	9 32	38	10 11	38
25	lundi	11 0	58	11 44	58	10 54	38	11 37	38
26	mardi			0 27	60			0 19	40
27	mercredi	1 6	61	1 41	64	0 54	40	1 29	43
28	jeudi	2 13	66	2 42	70	1 57	44	2 24	46
29	vendredi	3 9	71	3 35	74	2 49	47	3 13	50
30	P. L.	3 59	75	4 22	78	3 37	50	3 59	52
31	Dim.	4 45	78	5 7	80	4 21	52	4 43	53

PLEINES MERS. — SEPTEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	lundi	5 29	78	5 50	79	5 5	52	5 27	53
2	mardi	6 10	76	6 30	76	5 48	51	6 9	51
3	mercredi	6 50	73	7 9	72	6 30	49	6 50	48
4	jeudi	7 30	69	7 50	67	7 12	45	7 35	44
5	vendredi	8 11	63	8 36	61	8 59	42	8 25	41
6	<i>D. Q.</i>	9 2	59	9 33	57	8 51	39	9 23	37
7	<i>Dim.</i>	10 11	55	10 55	54	10 3	36	10 49	35
8	lundi	11 42	55			11 35	36		
9	mardi	0 28	55	1 7	57	0 20	36	0 55	37
10	mercredi	1 41	57	2 8	60	1 29	38	1 53	40
11	jeudi	2 32	61	2 53	64	2 15	40	2 34	42
12	vendredi	3 12	64	3 29	67	2 52	42	3 7	44
13	samedi	3 45	67	4 1	69	3 23	44	3 39	46
14	<i>N. L.</i>	4 16	69	4 31	71	3 53	46	4 8	47
15	lundi	4 46	71	5 1	72	4 22	47	4 38	48
16	mardi	5 15	72	5 30	73	4 51	48	5 6	48
17	mercredi	5 45	72	6 0	72	5 22	48	5 38	48
18	jeudi	6 15	70	6 31	70	5 53	47	6 47	46
19	vendredi	6 48	68	7 6	67	6 28	45	6 11	45
20	samedi	7 25	65	7 46	63	7 7	43	7 30	41
21	<i>P. Q.</i>	8 10	62	8 38	60	7 58	41	8 27	39
22	lundi	9 12	59	9 53	57	9 1	38	9 43	37
23	mardi	10 40	58	11 31	57	10 34	38	11 24	38
24	mercredi			0 19	60			0 11	40
25	jeudi	1 0	61	1 35	65	0 57	41	1 23	43
26	vendredi	2 5	67	2 32	71	1 50	44	2 15	47
27	samedi	2 57	72	3 20	76	2 38	48	2 59	51
28	<i>P. L.</i>	3 42	77	4 4	79	3 20	51	3 42	53
29	lundi	4 24	79	4 44	80	4 1	53	4 20	54
30	mardi	5 4	79	5 23	79	4 40	53	4 59	53

PLEINES MERS. — OCTOBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	mercredi	5 42	77	6 0	76	5 18	51	5 32	51
2	jeudi	6 19	73	6 37	71	5 57	49	6 17	48
3	vendredi	6 56	69	7 14	66	6 35	45	6 55	44
4	samedi	7 34	64	7 57	61	7 17	42	7 43	40
5	<i>D. Q.</i>	8 21	59	8 51	56	8 10	39	8 40	36
6	lundi	9 27	55	10 11	53	9 16	36	10 3	35
7	mardi	11 3	54	11 54	54	10 57	35	11 47	35
8	mercredi			0 38	56			0 30	37
9	jeudi	1 12	57	1 40	60	0 59	37	1 28	39
10	vendredi	2 3	60	2 24	63	1 48	40	2 7	42
11	samedi	2 42	64	2 59	67	2 24	42	2 40	44
12	<i>Dim.</i>	3 15	68	3 31	70	2 54	45	3 9	46
13	<i>N. L.</i>	3 46	71	4 1	72	3 24	47	3 39	48
14	mardi	4 15	73	4 30	74	3 52	49	4 7	49
15	mercredi	4 45	74	5 1	74	4 21	49	4 38	49
16	jeudi	5 16	74	5 33	73	4 52	49	5 9	49
17	vendredi	5 50	73	6 6	71	5 27	48	5 44	47
18	samedi	6 25	70	6 43	68	6 4	46	6 23	45
19	<i>Dim.</i>	7 4	67	7 8	64	6 45	44	7 10	42
20	lundi	7 54	63	8 24	60	7 40	41	8 12	39
21	<i>P. Q.</i>	9 1	59	9 44	57	8 50	39	9 34	38
22	mercredi	10 35	59	11 25	58	10 28	39	11 18	38
23	jeudi			0 11	62			0 3	41
24	vendredi	0 49	63	1 21	67	0 39	41	1 8	44
25	samedi	1 49	68	2 14	72	1 36	45	1 58	48
26	<i>Dim.</i>	2 38	73	3 0	75	2 20	48	2 41	50
27	<i>P. L.</i>	3 20	76	3 41	78	2 59	51	3 19	52
28	mardi	4 0	78	4 19	78	3 38	52	3 56	52
29	mercredi	4 38	77	4 57	77	4 14	52	4 34	51
30	jeudi	5 15	75	5 33	74	4 51	50	5 9	49
31	vendredi	5 52	72	6 9	70	5 29	48	5 47	46

PLEINES MERS. — NOVEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	samedi	6 28	68	6 47	65	6 7	45	6 27	43
2	Dim.	7 6	64	7 28	61	6 47	42	7 10	40
3	lundi	7 51	60	8 17	56	7 37	39	8 4	37
4	D. Q.	8 49	56	9 27	54	8 38	37	9 16	35
5	mercredi	10 12	55	11 0	54	10 4	36	10 54	35
6	jeudi	11 44	56			11 37	37		
7	vendredi	0 22	56	0 52	59	0 14	37	0 42	39
8	samedi	1 18	60	1 41	63	1 5	39	1 29	41
9	Dim.	2 1	64	2 20	66	1 47	42	2 4	44
10	lundi	2 37	67	2 54	69	2 19	45	2 35	46
11	mardi	3 11	70	3 27	72	2 51	47	3 5	48
12	N. L.	3 43	73	4 0	74	3 21	49	3 38	49
13	jeudi	4 17	74	4 34	74	3 54	49	4 10	49
14	vendredi	4 52	75	5 11	74	4 28	50	4 47	49
15	samedi	5 30	74	5 50	72	5 6	49	5 27	48
16	Dim.	6 10	71	6 32	69	5 48	47	6 12	45
17	lundi	6 56	68	7 22	65	6 36	45	7 4	43
18	mardi	7 50	65	8 22	61	7 35	43	8 11	40
19	P. Q.	8 59	62	9 40	60	8 48	41	9 30	39
20	jeudi	10 25	61	11 8	60	10 18	40	11 2	40
21	vendredi	11 48	63			11 41	42		
22	samedi	0 24	63	0 55	67	0 16	44	0 45	44
23	Dim.	1 23	67	1 49	70	1 10	45	1 36	46
24	lundi	2 13	70	2 36	72	1 57	47	2 18	48
25	mardi	2 57	73	3 18	74	2 38	48	2 57	49
26	P. L.	3 38	74	3 57	74	3 16	49	3 35	49
27	jeudi	4 17	74	4 36	73	3 54	49	4 12	49
28	vendredi	4 55	73	5 13	71	4 32	49	4 49	47
29	samedi	5 32	71	5 51	68	5 8	47	5 28	45
30	Dim	6 9	68	6 28	65	5 47	45	6 7	43

PLEINES MERS. — DÉCEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	lundi	6 47	65	7 7	62	6 27	43	6 48	41
2	mardi	7 29	62	7 52	59	7 11	41	7 38	39
3	mercredi	8 17	59	8 46	56	8 4	37	8 35	37
4	D. Q.	9 18	57	9 54	55	9 7	38	9 44	36
5	vendredi	10 32	57	11 9	56	10 25	37	11 3	37
6	samedi	11 43	58			11 36	38		
7	Dim.	0 15	58	0 43	61	0 7	38	0 34	40
8	lundi	1 8	62	1 31	64	0 56	41	1 18	42
9	mardi	1 53	65	2 14	67	1 39	43	1 58	44
10	mercredi	2 33	68	2 54	70	2 16	45	2 35	46
11	jeudi	3 14	71	3 33	72	2 53	47	3 11	48
12	N. L.	3 54	73	4 14	73	3 32	49	3 51	49
13	samedi	4 35	75	4 57	74	4 11	50	4 34	49
14	Dim	5 19	74	5 42	73	4 55	50	5 18	48
15	lundi	6 5	73	6 29	70	5 43	49	6 8	47
16	mardi	6 54	71	7 20	68	6 34	47	7 2	45
17	mercredi	7 48	68	8 17	65	7 33	45	8 4	43
18	P. Q.	8 49	66	9 23	63	8 38	43	9 12	41
19	vendredi	9 59	64	10 35	62	9 49	42	10 28	41
20	samedi	11 11	64	11 47	63	11 5	42	11 40	41
21	Dim.			0 20	64			0 12	43
22	lundi	0 51	64	1 20	66	0 41	42	1 7	43
23	mardi	1 47	66	2 13	67	1 34	44	1 57	44
24	mercredi	2 37	68	3 0	68	2 19	45	2 41	45
25	jeudi	3 22	69	3 43	69	3 1	46	3 21	46
26	P. L.	4 3	70	4 23	69	3 40	47	4 0	46
27	samedi	4 42	70	5 1	69	4 18	47	4 38	46
28	Dim.	5 19	70	5 37	68	4 55	46	5 13	45
29	lundi	5 56	69	6 13	66	5 53	46	5 51	44
30	mardi	6 31	67	6 49	64	6 10	44	6 29	42
31	mercredi	7 7	65	7 27	62	6 48	43	7 9	41

TABLE

Servant à obtenir l'heure et la hauteur des pleines mers dans divers ports du Finistère, au moyen des heures et hauteurs des pleines mers des ports précédents.

			décim.
Lorient	Ajoutez aux heures des pleines mers de Port-Louis :	0 h 8 ^m	0
Concarneau		0 2	1
Ile de Glénans		0 2	1
Bénodet		0 6	5
Lanros, rivière de Quimper.		0 36	5
Ile-Tudy.....	Retr. des heures des pleines mers de Port-Louis :	0 11	5
Penmarch		0 11	10
Audierne	Retr. des heures des pleines mers de Brest :	0 10	8
Ile de Sein.....		0 8	8
Douarnenez		0 13	4
Camaret		0 0	3
Le Conquet		0 1	3
Molène	Ajoutez aux heures des pleines mers de Brest :	0 12	1
Ouessant.....		0 2	0
Aber-Benoit.....		0 23	5
Aberwrac'h		0 31	2
Ile de Batz		1 1	9
Roscoff		1 4	9
Château du Taureau, dans le bas de la riv. de Morlaix.		1 6	9
Morlaix, quai près la douane.		1 27	
On aura la hauteur de l'eau à la porte aval de l'écluse du bassin et dans l'avant-port, en retranchant 22 décim. des hauteurs de Brest.			
	Ajoutez aux hauteurs des pleines mers de Brest :		

NOTICE DU DÉPARTEMENT

LIMITE — ÉTENDUE — POPULATION

Le département du Finistère (finis terræ), est situé à l'extrémité de la péninsule bretonne ; c'est à cette situation qu'il doit son nom : il est compris entre les 47° degré 42 minutes et 48° degré 45 minutes de latitude, et entre les 5° degré 42 minutes et 7° degré 28 minutes de longitude, à l'ouest du méridien de l'Observatoire de Paris. Il est limité au sud et à l'ouest par l'Océan ; au nord par la Manche ; à l'est par les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Sa plus grande longueur, de l'ouest à l'est, entre la pointe occidentale de l'île Ouessant et le petit hameau de Hend-Meur (3,500 mètres N.-O. de Guerlesquin), est de 124 kilomètres.

Sa largeur, du nord au sud, entre l'île de Batz et les îles Glénans, est de 122 kilomètres.

Sa superficie est de 672,720 h. 81 a. 62 c.

Il est divisé en 5 arrondissements, 43 cantons et 291 communes.

Le recensement officiel opéré, en 1886 porte la population totale du Finistère, à 707,820 habitants.

Orographie.

Le département du Finistère est un pays montueux et accidenté ; le sol y est absolument inégal et coupé

d'espace en espace par des montagnes assez peu élevées, mais remarquables par la rapidité de leur élévation et l'aspérité de leur forme. Deux chaînes principales, traversant le département au nord et au sud, le divisent en trois régions bien distinctes, formant deux versants, l'un septentrional, l'autre méridional, séparés par un bassin intérieur; elles sont désignées sous le nom de *Montagnes d'Arrez* et de *Montagnes Noires*; leurs pentes sont monotones et nues ou parsemées de bruyères. La chaîne de l'Arrez sépare le *Léon* de la *Cornouaille*; elle a un parcours de 60 kilomètres environ dans le département et se dirige de l'est-nord-est vers l'ouest-sud-ouest. Elle atteint une élévation de près de 400 mètres, à la chapelle Saint-Michel, près Brasparts, et se maintient à 350 mètres pendant plusieurs lieues. La chaîne de Montagnes Noires a une direction générale est-ouest; elle se divise au sud de Châteaulin en deux rameaux principaux qui embrassent, dans leurs contours, la vaste et magnifique baie de Douarnenez et forment les presqu'îles avancées de Crozon et du Cap-Sizun. Ses points culminants sont le signal de Toulàëron, sur la limite du Morbihan, 326 mètres; le signal de Brécouray, près Coray, 239 mètres; le signal de Menez-Kerque, près Châteaulin 252 mètres; le Menez-Hom, 330 mètres, et le signal de la Motte, près Locronan, 289 mètres.

Géologie et Minéralogie.

Le granit est la roche dominante du Finistère; il constitue plus de la moitié du sol du département. Sans parler ici des nombreuses carrières ouvertes pour l'empierrement des routes et la construction des habitations, il faut citer particulièrement les carrières de l'Aber et de Lampaul-Plouarzel, qui fournissent un magnifique granit rose; elles sont exploitées

depuis plusieurs siècles. Les schistes se rencontrent principalement dans les arrondissements de Morlaix et de Châteaulin, où il existe de nombreuses ardoisières. Celles de Châteaulin surtout donnent des ardoises estimées et cette branche d'industrie est pour le pays une source de produits importants. Quelques gisements de houille existent aussi dans le département; mais ils paraissent peu importants et ne sont pas exploités.

Des carrières de porphyre quartzifère, de Kersanton et de grès sont exploitées sur les bords de la rade de Brest; des carrières de pierres à chaux sont ouvertes à Roscanvel, à Lauberlac'h et dans la presqu'île de Rosan. Enfin, il existe à Daoulas et à Toulven, près Quimper, plusieurs exploitations d'argile à poterie.

Hydrographie maritime.

Le département du Finistère représente un quadrilatère presque régulier, dont trois côtés sont baignés par la mer. La longueur développée du littoral atteint 485 kilomètres (121 lieues et demie). Les côtes hérissées, dans presque toute leur étendue, de masses de granit pour la plupart d'une hauteur considérable, sont extrêmement découpées et forment un grand nombre de sinuosités; les plus remarquables sont: la rade de Morlaix dont l'entrée est défendue par le château du Taureau qui a servi jadis de prison d'Etat; la rade de Brest, l'une des plus belles et des plus sûres du monde entier; la vaste baie de Douarnenez; la baie d'Audierne, célèbre par ses naufrages, et la baie de La Forêt, près de Concarneau. Sur ces côtes éclairées par 45 phares et fanaux, se trouvent plusieurs îles, dont les principales sont: l'île de Batz, l'île d'Ouessant, l'île Molène, l'île de Sein et l'île de Penfret, dans le petit archipel des Glénans.

Il serait impossible d'énumérer tous les caps ou promontoires que forme un rivage aussi capricieux.

sement dentelé. Les plus connus sont : le cap Saint-Mathieu ou Saint-Mahé, près du Conquet, qui porte les ruines de l'ancienne abbaye du même nom : il est appelé en breton *Pen-ar-Bed*, le bout du monde ou fin de la terre, et a donné son nom au département ; le cap de la Chèvre qui se dresse comme un môle gigantesque de plus de 100 mètres d'élévation à l'entrée de la baie de Douarnenez ; la pointe du Raz, voisine de la sinistre baie des Trépassés ; la pointe de Penmarc'h ou du Cap-Caval, à l'extrémité du sud-ouest du département.

Hydrographie fluviale.

Le Finistère ne compte aucune rivière importante, mais il est arrosé par un grand nombre de cours d'eau, dont les principaux sont :

Parmi ceux qui se jettent dans la Manche :

Le *Douron*, qui sépare le Finistère des Côtes-du-Nord ; le *Jarlot* et le *Queffleut*, qui se réunissent à Morlaix, pour former le port de cette ville ; la *Penzé*, navigable à l'aide des marées jusqu'au petit port du même nom ; l'*Aberwrach*, qui se jette dans la mer entre Landéda et Plouguerneau, en formant à son embouchure un excellent port de relâche déjà très-fréquenté, mais appelé à le devenir bien davantage quand il aura été relié par une voie ferrée avec l'intérieur du pays ; l'*Aberbenoit*, dont l'embouchure est voisine de celle de l'*Aberwrach*.

Parmi ceux dont les eaux se rendent à l'Océan :

L'*Aber-Ildud*, qui se jette dans la mer un peu au-dessus de Lanildut ; l'*Elorn*, navigable, depuis Lan-derneau jusqu'à la rade de Brest où il a son embouchure ; l'*Aulne*, le plus considérable des cours d'eau du département ; il reçoit l'*Elez*, l'*Hyères*, devient navigable à partir de cette jonction et fait partie du

canal de Nantes à Brest, jusqu'à Châteaulin, où il prend le nom de rivière de Châteaulin et va se jeter dans la rade de Brest, à Landévennec ; le *Goyen*, qui devient navigable à Pont-Croix et forme à son embouchure le petit port de pêche d'Audierne ; l'*Odét*, qui reçoit le *Stéyr* à Quimper et se jette dans la mer à Benodet ; l'*Aven*, qui traverse l'étang de Rosporden et devient navigable à Pont-Aven ; la *Layta*, formée à Quimperlê de la réunion de l'*Isole* et de l'*Ellé*.

Le département ne renferme aucun lac, mais il compte un assez grand nombre d'étangs, dont les plus remarquables sont ceux du Huelgoat et de Rosporden.

Climat.

Le climat du Finistère est très doux, surtout sur le littoral, ce qui est dû à l'influence du grand courant marin appelé Gulf-Stream. Mais il est plutôt humide que sec. Toutefois, si les riverains de la Manche et de l'Océan jouissent d'une température réellement océanique, les habitants des parties montagneuses ont un climat qui rappelle celui des régions du centre et du nord-ouest de la France. La neige y persiste souvent pendant plusieurs jours. L'automne, l'hiver et le commencement du printemps sont généralement pluvieux, et aux approches de l'équinoxe, les vents sont d'une violence extrême. Les vents de l'ouest, du nord-ouest et du sud-ouest sont ceux qui dominent ordinairement.

Voies de communication.

Le département est traversé par trois lignes principales de chemins de fer :

1° Celle de Paris à Brest, avec gares et stations à Plouigneau, Morlaix, Pleyber-Christ, Saint-Thégon-

nec, Landivisiau, Landerneau, Kerhuon, Le Rody (près Brest) et Brest ;

1° Celle de Savenay à Châteaulin, avec gares et stations à Quimperlé, Bannalec, Rosporden, Quimper, Quéménéven et Châteaulin ;

3° Celle de Châteaulin à Landerneau, qui relie entre elles les deux premières, avec gares et stations à Quimerc'h, Hanvec, Daoulas, Dirinon et Landerneau.

A ces trois lignes se rattachent les chemins de fer d'embranchement de Morlaix à Roscoff, de Quimper à Douarnenez, de Quimper à Pont-l'Abbé et de Rosporden à Concarneau.

Cinq routes nationales, d'une longueur de..... 421,326 m

Quatorze routes départementales, d'une longueur de..... 517,370 m

56 chemins de grande communication d'une longueur de 1,332 kilomètres et 30 chemins d'intérêt commun d'une longueur de 437 kilomètres sillonnent dans tous les sens le territoire de ce vaste département et assurent la régularité et la rapidité des communications que les intérêts de l'agriculture et du commerce réclament si vivement.

Enfin, une section du canal de Nantes à Brest traverse l'arrondissement de Châteaulin, en suivant successivement le ruisseau de Kergoat, la rivière de l'Hyères et la rivière d'Aulne. Elle a un développement total de 81,309 mètres, avec 45 écluses et passe à ou près Carhaix, Châteauneuf, Châteaulin et Port-Launay. Le tirant d'eau réglementaire est de 1 m. 62 c.

Agriculture.

Le département du Finistère est essentiellement agricole ; il produit des céréales, notamment du fro-

ment et du seigle en quantité plus suffisante pour la consommation de ses habitants ; on y cultive aussi beaucoup d'avoine et de sarrazin, quantité de pommes de terres et de légumes, des plantes fourragères et industrielles, telles que trèfles, vesces, choux, panais, lins, chanvre et colza.

La culture maraîchère, favorisée par un climat doux et humide, a une grande importance à Roscoff, à Saint-Pol-de-Léon et aux environs de Brest. Le département ne possède point de vignes, mais on y trouve *surtout dans les fermes de la Cornouaille*, de nombreuses plantations de pommiers, qui produisent année moyenne, 90,000 hectolitres de cidre.

Depuis 30 ans, on a défriché une grande étendue de landes, mais les surfaces que les terres vaines et vagues occupent encore aujourd'hui sont considérables. En résumé, le département compte 280,900 hectares 28 ares de terres labourables, auxquelles il faut ajouter 40,874 hectares 36 ares de terres en prairies naturelles et 268,805 hectares 10 ares de landes, pâtis, bruyères et jachères mortes. La surface boisée comprenait, d'après le cadastre, 32,920 hectares 34 ares, dont 3,557 hectares 90 ares appartenant à l'Etat, et 28,362 hectares 44 ares aux particuliers.

Le département possède une grande quantité d'animaux domestiques. Les bêtes chevalines, qui comptent environ 100,000 têtes, appartiennent pour le plus grand nombre à la race du Léon, l'élevage du cheval se faisant principalement dans les arrondissements de Brest et de Morlaix. Cependant on trouve dans la Cornouaille, une race plus légère que la précédente et qui fournit d'excellents chevaux de trait et de selle. Les bêtes bovines, au nombre de 400,000 têtes, appartiennent en général à la race bretonne ou pie-noire, et à la race léonaise un peu plus forte que la précédente. Toutes ces races bovines ont été croisées, dans

ces derniers temps, avec la race Durham et la race d'Ayr. Les produits obtenus par ces croisements sont supérieurs sous tous les rapports aux animaux qui appartiennent aux races indigènes pures précitées.

Les races ovine et porcine ont moins d'importance que les races chevaline et bovine. Cependant, le nombre de têtes que possède le département est de 62,000 environ pour la race ovine, et de 95,000 pour la race porcine. Cette dernière race est en voie d'amélioration, par suite de croisements avec la race anglaise.

Commerce et Industrie.

Dans un département aussi essentiellement agricole, l'industrie ne peut occuper qu'une place relativement secondaire; cependant le Finistère possède une manufacture de toiles à voiles et de toiles blanches, qui occupe plus de 1,000 ouvriers; une fabrique d'objets d'équipement militaire, des fabriques de soude, de varech, de produits chimiques, de savon vert, d'huile de lin, de chandelles, de bougies stéariques; des corderies, des faïenceries, des papeteries, des tanneries considérables, une manufacture de papiers peints, une manufacture nationale des tabacs, occupant 1,283 ouvriers, dont 138 hommes et 1,149 femmes, des usines à gaz, des minoteries, des carrières d'ardoises, exploitées par plus de 600 ouvriers, et produisant annuellement 25,000 milliers d'ardoises; des briqueteries et des poteries.

L'industrie la plus considérable du département est sans contredit la pêche côtière, qui occupe plus de 4,000 bateaux, montés par environ 15,000 marins, et qui produit par an plus de 10 millions de francs.

Plus de 450 foires se tiennent annuellement dans le département; les principaux objets de transaction consistent en beurre, grains, bestiaux, chevaux, toile, cire et miel.

Contributions et Revenus publics.

Le contingent du département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres et des patentes s'est élevé, en 1888, à 6,352,000 francs.

Les contributions indirectes ont produit, pendant la même année, 15,048,668 francs, dont :

Boissons (vins, cidres, alcools) . . .	7.859.625 fr.
Bières	85.871
Papiers, sucres, huiles, bougies, vinaigres	75.223
Voitures publiques	45.461
Tabacs	6.352.031
Poudres à feu	91.567
Droit de 40 centimes par expédition .	66.542
Droits divers	469.348

L'enregistrement et les domaines ont produit pendant la même période 5,753,155 fr. 83 c., dont :

Enregistrement	4.683.184 fr. 99 c.
Timbre	760.307 87
Domaines	260.580 81
Forêts	19.684 18
Taxe sur le revenu	17.408 45
Pensions civiles	10.042 59
Produits divers	1.946 94

Le produit des postes a été de 769,636 fr., savoir :

Taxes des lettres, journaux et imprimés, et droits sur les valeurs déclarées	710.866 fr.
Droits perçus sur les envois d'argent .	58.168
Droits perçus sur les bons de poste . .	364
Recettes diverses et accidentelles . . .	238

Le produit des dépêches télégraphiques s'est élevé à 183,384 francs.

Le produit des douanes a été de 1,949,600 francs, dont :

Pour droits à l'importation	1.035.755 fr.
— à l'exportation.....	»
— de statistique.....	18.832
— de navigation.....	50.340
— sanitaires et autres produits.....	24.544
Taxe de consommation de sel.....	820.129

Divisions administratives.

Le département du Finistère a été formé en 1790, des anciens évêchés de Quimper, de Léon et d'une faible portion des évêchés de Vannes et de Tréguier. Divisé d'abord en neuf districts; *Brest, Carhaix, Châteaulin, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Pont-Croix, Quimper et Quimperlé*, il ne compte plus aujourd'hui que cinq arrondissements, qui comprennent 43 cantons et 291 communes, avec une population totale de 707,820 habitants. Il forme le diocèse de Quimper et de Léon, suffragant de Rennes; il est compris dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes et fait partie du XI^e corps d'armée (Nantes); de la 22^e division (Vannes) et de la 44^e brigade d'infanterie; de la 15^e légion de gendarmerie (chef-lieu Nantes); de l'Académie de Rennes, de la 12^e inspection des Ponts et Chaussées, de la 15^e conservation des Forêts, de l'arrondissement minéralogique de Rennes, de la première région agricole (Nord-Ouest) et de la 14^e circonscription pénitentiaire.

La ville de Brest, est en outre, le siège de la Préfecture du 2^e arrondissement maritime.

Monuments historiques.

Le département possède un grand nombre de monuments historiques, parmi lesquels il faut surtout

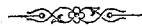
citer : l'église de Notre-Dame du Folgoët, près Lesneven, qui renferme un magnifique jubé et des autels de pierre de Kersanton sculptée, quelques statues du XV^e siècle et une belle chaire moderne en bois. — La cathédrale de Quimper, dont les belles flèches ont été construites il y a 35 ans, au moyen d'une souscription d'un sou par tête, dite le *sou de Saint-Corentin*. — L'ancienne cathédrale et le célèbre clocher à jour de Créis-Ker, à Saint-Pol-de-Léon. Ce clocher l'un des plus beaux de France, a une hauteur totale de 80 mètres. — L'église Sainte-Croix, de Quimperlé, qui reproduit l'exemple unique en Bretagne, avec le temple de Lanleff (Côtes-du-Nord), d'une forme imitée de l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem. — L'église et le beau Calvaire de Pleyben, ce dernier sculpté en pierre de Kersanton et orné de personnages portant le costume du XVI^e siècle. — L'église de Loctudy, l'une des plus anciennes de Bretagne. — L'église de Loc-Renan-Coat-Névet, vaste édifice du XV^e siècle qui renferme le tombeau de Saint-Renan en pierre de Kersanton. — La chapelle de Saint-Herbot, près du Huelgoat. — L'église de Lambader, près Plouvorn. — L'église de Pont-Croix, remarquable par son élégant clocher à jour. — L'église gothique de Saint-Jean-du-Doigt. — La curieuse église de Penmarc'h, édifice du XV^e siècle, et la chapelle de Daoulas.

Biographie.

Le département du Finistère est la patrie des amiraux DE KERSANT, DE KERGUÉLEN, COSMAO, EMERIAU, DE LINOIS, DE ROSILY, ROMAIN-DESFOSSÉS et BOUET-WILLAUMEZ; de l'illustre commandant de la *Surveillante*, DU COUÉDIC; du général MOREAU; du célèbre LATOUR-D'Auvergne, dit le premier Grenadier de France; du lieutenant-général D'ABOVILLE.

Il compte parmi ses illustrations :
Le juriconsulte Éguiner BARON ;
Le docteur LAENNEC ;
Le chanoine MOREAU, auteur de *l'Histoire de la Ligue en Bretagne* ;
Le missionnaire Michel LE NOBLEZ ;
Albert LE GRAND, auteur de *la Vie des Saints de Bretagne* ;
Les pères HARDOUIN, BOUGEANT, ANDRÉ et LE GUILLOU ;
L'historien DOM MORICE ;
Le critique FRÉRON ;
L'abbé BÉRARDIER, député du clergé à l'Assemblée constituante et l'abbé ROYOU, célèbre journaliste ;
L'ingénieur CHOQUET DE LINDU ;
MORVAN, poète et littérateur ;
L'historien ROYOU ;
LE GONIDEC, grammairien breton ;
Guillaume LEJEAN, voyageur et géographe ;
Emile SOUVESTRE, littérateur distingué, auteur des *Derniers Bretons* ;
Le romancier Édouard CORBIÈRE ;
Le comte de CARNÉ, membre de l'Académie française ;
Aymar DE BLOIS, fondateur de la Société archéologique du Finistère.
M^{sr} GRAVERAN, évêque de Quimper et de Léon ;
Le général DE BLOIS DE LA CALANDE.

PORTS MARITIMES



NOTICE SUR LES PORTS DU DÉPARTEMENT



Le Port de Locquirec, situé dans une petite anse, à l'extrémité N.-O. de la baie de Toulanhéry (embouchure du Douron), est protégé par un môle de 118 mètres, construit de 1867 à 1871. Le mouvement commercial du port est nul ; il ne s'y fait ni embarquement ni débarquement de marchandises ; quelques pêcheurs viennent seulement s'y abriter. La profondeur est faible et ne dépasse pas 3 mètres en pleines mers de vive eau ordinaires.

Le Port de Morlaix est situé au confluent du Jarlot et du Queffleut, petits cours d'eau qui descendent des montagnes d'Arrée ; il comprend :

1° Un bassin à flot d'une longueur de 1,200 mètres ; la largeur au niveau de la retenue normale, varie de 25 à 59 mètres et la profondeur au-dessous de ce niveau de 2 m. 70 c. à 5 m. 10 c. de l'amont à l'aval. Il est revêtu de quais dans toute son étendue.

2° Un avant-port ou port d'échouage qui communique avec le bassin à flot par une écluse de 16 mètres de largeur sur 72 m. 30 c. de longueur. Cet avant-port se compose d'un quai de 180 mètres de long et d'un platin de carénage sur la rive gauche ; sur la rive droite, d'un chemin de halage soutenu

sur 760 mètres par un mur de quai qui sert au déchargement des engrais marins.

Le port est relié à la rade par un estuaire connu sous le nom de rivière de Morlaix, qui a 5 kilomètres de longueur et qui est d'un parcours assez difficile par suite des sinuosités du chenal, la largeur de la rivière ne permettant pas aux navires de louvoyer.

Des travaux s'exécutent en ce moment avant pour but la rectification et l'approfondissement du chenal, de manière à donner une augmentation de tirant d'eau de 0 m. 80 c. à l'entrée du port.

La rade, très sûre et bien abritée, a une surface totale de 800 hectares, mais une petite partie seulement, 55 hectares environ, présente assez de profondeur en basse-mer pour le mouillage des navires.

Les passes qui y conduisent sont éclairées par plusieurs feux et pourvues de nombreuses balises et d'amers de direction.

Le Port de Penzé est situé à l'extrémité de la partie maritime de la rivière de ce nom, immédiatement en aval du pont sur lequel la route nationale n° 169 traverse cette rivière. Il se compose d'un quai de 74 mètres de longueur sur la rive gauche de la rivière et sur la rive droite d'un terre-plein qui reçoit les sables et engrais marins. Le tonnage des navires qui fréquentent le port ne dépasse guère 40 tonneaux. Les engrais marins font le principal commerce du port.

Le Port de Penpoul, qui dessert la ville de Saint-Pol-de-Léon, dont il n'est distant que d'un kilomètre environ, est une anse naturelle formée par un long sillon de sable qui unit la terre au rocher de Sainte-Anne. Un débarcadère construit au fond de l'anse en

1874, est le seul ouvrage d'art qui ait été exécuté à l'empoul. Le mouvement commercial du port est peu important. Il ne sert absolument qu'à l'approvisionnement de la ville de Saint-Pol-de-Léon et de ses environs. Neuf ou dix barques de pêche s'y abritent.

Le Port de Roscoff est formé par une petite anse demi-circulaire dont l'entrée, ouverte au nord, a 600 mètres environ de largeur. Un môle, de construction ancienne, d'une longueur de 300 mètres sur 12 mètres de largeur, ferme cette anse du côté de l'ouest, abritant ainsi une superficie de 4 hectares qui forme le port proprement dit. Bien que pouvant recevoir exceptionnellement des navires de 300 tonneaux, le port n'est accessible, en général, qu'aux navires de 3 m. 50 à 4 mètres de tirant d'eau, jaugeant de 150 à 200 tonnaux. Il assèche complètement à marée basse et ses accès sont difficiles, malgré les améliorations apportées, dans ces dernières années, par la construction de nombreux ouvrages qui forment aujourd'hui un système complet de balisage.

En dehors du port, une cale de débarquement de 50 mètres de long sur 6 mètres de large a été construite à la pointe rocheuse de Pen-ar-Vil, qui ferme le port du côté de l'est.

Le Port de l'Île-de-Batz est formé par l'anse de Kernoc, ouverte au sud sur le canal qui sépare l'île de Roscoff, est en partie fermée par une jetée de 524 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur en couronne.

L'entrée du port, ouverte au S.-E., a 300 mètres de largeur. La superficie abritée est de 25 hectares environ, le tirant d'eau de 3 m. 50 c. en pleines mers de morte eau et de 6 mètres en pleines mers de vive eau ordinaires.

Le commerce y est à peu près nul et le port de l'île de Batz n'est à proprement parler qu'un port de refuge, mais il ne reçoit guère en relâche plus de 80 à 90 navires chaque année. La pêche elle-même y est peu importante.

L'Anse de Kernic qui sert de Port à Plouescat, est une baie sablonneuse qui pénètre profondément dans les terres, mais dont l'entrée très difficile est hérissée de roches à fleur d'eau.

Le tirant d'eau en pleine mer y varie de 2 mètres à 4 m. 50 c., mais le peu de largeur du chenal et les difficultés de l'entrée ne permettent guère l'abordage qu'aux navires de 60 à 80 tonneaux.

Il n'existe dans l'anse aucun quai ni ouvrage quelconque. Les déchargements se font au moyen de charrettes qui viennent ranger les navires à basse-mer.

L'envahissement progressif de l'anse par les sables, rend, d'ailleurs, de moins en moins praticable ce petit port qui ne sert qu'à l'approvisionnement du gros bourg de Plouescat.

Le Port de Pontusval, commune de Plounéour-Trez, est à 11 kilomètres de la ville de Lesneven, à laquelle il est relié par la route nationale n° 190 ; c'est une crique circulaire suffisamment abritée par les terres élevées qui l'entourent. Il peut recevoir des navires ayant un tirant d'eau de 4 m. 80 c. Il n'est fréquenté que par quelques caboteurs. La valeur des importations est insignifiante ; les exportations sont nulles. Le port de Pontusval ne possède, d'ailleurs, aucun ouvrage destiné à faciliter l'embarquement ou le débarquement des marchandises.

Le Port de l'Aberwrach, situé à l'entrée de la

rivière du même nom, est un des ports de relâche les plus importants du Finistère.

La vaste rade qui le précède peut recevoir une très-grande quantité de navires ; le mouillage y est sûr, et la profondeur d'eau dans le chenal, à basse mer, n'est pas inférieure à dix mètres.

Malgré ces avantages, si rares sur notre littoral, le port de l'Aberwrach, n'a encore été doté, jusqu'à ce jour, que d'un môle débarcadère construit en 1855 et d'une aiguade établie plus récemment.

Le port de l'Aberwrach, le seul accessible aux grands navires sur toute la partie du littoral qui s'étend de Brest à Morlaix, serait appelé à prendre un très grand développement, s'il était relié à la ligne de l'Ouest par un embranchement partant de Landerneau et desservant les riches contrées de la côte, en passant par Lesneven et Lannilis.

Le système d'éclairage et de balisage de l'entrée du port et de la rade est aujourd'hui des plus complets.

Le Port de Paluden est situé sur la rivière de l'Aberwrach, à 4 kilomètres en amont de ce dernier port. Les cales de l'ancien passage d'eau, remplacé aujourd'hui par un pont suspendu, étaient, jusqu'à ces derniers temps, les seuls ouvrages du port.

Placé, cependant, au centre d'une riche contrée, le port de Paluden se trouve dans d'excellentes conditions nautiques, étant accessible à toute heure de marée aux navires calant de 6 à 7 mètres d'eau. Des quais-débarcadères destinés à faciliter le chargement et le déchargement des navires, ont été construits, sur les deux rives ; en 1883. Les importations tendent à augmenter à Paluden, mais jusqu'ici les exportations sont à peu près nulles.

Le Port de Portsall qui dépend de la commune de Ploudalmézeau, est à 4 kilomètres du chef-lieu de cette commune. Il est d'un accès difficile et assèche dans toute son étendue. Les navires de 3 mètres de tirant d'eau n'y peuvent entrer qu'en vives eaux, et dans la mauvaise saison, la violence du ressac y rend leur séjour dangereux, bien qu'il soit un peu abrité par un petit brise-lame établi à la pointe de Bar-a-Lann. Cet ouvrage, flanqué d'une cale, a 60 mètres de longueur sur 3 m. 40 c. de largeur. Deux autres cales existent dans l'anse, mais elles ne sont accostables que pour les embarcations et seulement à certaines heures des marées. Malgré ces inconvénients, le port de Portsall qui est relié avec l'intérieur par la route départementale n° 6, est le siège d'un mouvement commercial assez important, consistant surtout en importation de houille, bois du Nord, vins, eaux-de-vie, etc. Les exportations, moins considérables, ne comprennent que des produits chimiques et du poisson. 60 bateaux de pêche dépendent de Portsall.

Le Port d'Argenton, situé sur la limite des communes de Landunvez et de Porspoder, est très-bien fermé et abrité de tous les vents. Il est défendu à son entrée par une digue de 75 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, qui n'est accostable ni pour les navires ni pour les embarcations. Une cale de 45 mètres de longueur, sur 4 mètres de largeur, établie sur le côté du port opposé à la digue, est le seul ouvrage accessible. Cette cale rend les plus grands services. Ce port assèche à toutes les marées ; c'est un excellent point de relâche, mais l'entrée et la sortie n'en sont pas toujours faciles ; les importations et exportations sont peu considérables ; la pêche, qui est à peu près la seule industrie du pays, y occupe 50 bateaux.

Le Port de Melon, commune de Porspoder, est formé par une petite crique d'environ 300 mètres de largeur, qui s'étend de l'est à l'ouest, entre l'île et le village de Melon. Il assèche à toutes les marées et ne possède aucun ouvrage pour l'accostage et le débarquement. Il n'est guère fréquenté que par des navires en relâche. Les bateaux de pêche y sont peu nombreux et le commerce de la soude y a seul quelque importance.

Le Port de l'Aber-Ildut est situé à l'entrée d'un estuaire qui s'enfonce dans les terres sur une longueur de 2 kilomètres ; il est précédé d'une rade qui présente un bon mouillage par les temps calmes. Le port proprement dit est parfaitement fermé et abrité par une digue qui a 38 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur. Une cale de débarquement qui aboutit à la route départementale n° 6 bis, est le seul ouvrage d'art que possède le port. Les navires y échouent à chaque marée. Les exportations, assez considérables, consistent en sable à bâtir et pierres de taille. Les importations sont à peu près nulles. Aucun bateau de pêche n'est attaché à ce port.

Le Port du Conquet est formé par un petit estuaire de 2 kilomètres de longueur, qui s'ouvre à l'ouest-sud-ouest sur 400 mètres de largeur entre la pointe Sainte-Barbe au sud et la presqu'île de Kermorvan au nord ; à 400 mètres de l'embouchure, à droite de la pointe Saint-Christophe, on a construit en 1873-1876, un môle de 94 mètres de longueur, en arrière duquel se trouve le port proprement dit, la partie antérieure constituant une sorte d'avant-port. La longueur des quais de l'arrière port est de 140 mètres, munis de 2 cales de 5 mètres de largeur. Le tirant d'eau devant les quais est de 2 m. 37 c., en morte eau et de 4 m. 12 c. en vive eau.

L'anse du Conquet assèche dans presque toute son étendue, mais on trouve à l'entrée, vis-à-vis la pointe de Sainte-Barbe, des fonds de 3 à 4 mètres de profondeur au-dessous des plus basses mers.

Un projet de création d'un port de refuge au Conquet a été approuvé en 1845, mais la dépense, évaluée à 5 millions, n'ayant pas paru suffisamment motivée, le projet a été abandonné.

L'île d'Ouessant ne possède, à proprement parler, qu'un seul port, appelé généralement Porspaul et situé au fond de la baie de Lampaul, dans une anse formant le débouché du principal cours d'eau de l'île. Ce port qui assèche à toute marée, est abrité par un môle de 70 mètres de longueur. Il possède un quai de 85 mètres et une cale d'accostage de 20 mètres, établis de 1861 à 1863. Le tirant d'eau du port ne dépasse pas 4 mètres dans les pleines mers de vive eau ordinaires.

Un nouveau port a été créé récemment dans la baie d'Arland pour faciliter les communications entre l'île et le continent. Les travaux exécutés consistent en un môle de 85 mètres de longueur et une cale.

On trouve également dans la baie du Stiff, près de l'ancien Port-Ligoudou, une cale accessible aux embarcations à toute heure de marée.

Le mouvement commercial ne comprend à l'importation que les objets et matériaux nécessaires à la consommation et à l'exportation des pommes de terre, de l'orge et des moutons. La pêche peu active peu fructueuse, à raison des difficultés de la navigation aux abords de l'île, n'occupe, en moyenne, que 26 barques montées par 75 hommes.

Le Port de l'île Molène est précédé d'un avant-port, ouvert au nord, où les petits navires peuvent

mouiller par des profondeurs de 2 à 3 mètres en basse-mer d'équinoxe, sur fond de sable. Le port qui assèche à toute marée, est situé entre l'île et un îlot nommé Lédénès de Molène, relié à l'île proprement dite par un sillon de galets qui couvre à mi-marée ; il est protégé par un môle de 75 mètres de longueur, avec cale, construit de 1864 à 1867. Il offre un tirant d'eau de 3 m. 50 c. en morte eau et de 5 m. 50 c. en vive-eau. Il est assez sûr et l'entrée en est facile. Malgré le peu d'étendue de l'île et la pauvreté des habitants, le port de Molène n'est pas sans quelque importance et son trafic est même sensiblement plus considérable que celui d'Ouessant. La pêche occupe en moyenne 30 barques montées par 120 hommes.

Le Port de Brest. — Avant 1865, ce qu'on appelait à Brest le Port marchand, consistait dans une certaine longueur de quais situés dans la partie aval de l'arsenal et formant le quai Jean-Bart, sur la rive droite de la Penfeld et le quai Tourville sur la rive gauche.

Le commerce n'y disposait réellement pour le stationnement des navires, que de 170 mètres de quais, dont la moitié du côté de Recouvrance.

Cette situation fâcheuse a donné naissance à de nombreux projets étudiés pour donner au commerce un port spécial.

Le projet approuvé par décret du 17 mars 1869 et exécuté aujourd'hui en partie, comprenait deux parties distinctes : le port à marée et le bassin à flot.

Le port à marée est aujourd'hui complètement terminé. Il embrasse une surface d'environ 41 hectares, abritée à l'ouest et à l'est par deux jetées s'enracinant dans les terre-pleins et au sud par un brise-lame de 950 mètres, laissant à l'ouest une passe de 140 mètres et à l'est une de 120 mètres. La longueur des quais

est de 2,300 mètres. Ces quais disposés en éperons, forment une série de bassins dont les trois premiers sont surtout destinés au commerce local ; le quatrième est spécialement destiné aux grands navires de long-cours. Sauf deux bassins où les navires échouent à mer basse, la profondeur d'eau est de 7 m. 50 c. en contre-bas des plus basses mers. Ce port, desservi par un chemin de fer, est pourvu d'un platin de carénage de 120 mètres de long sur 45 mètres de large, d'une grue-mâtresse de la force de 30 tonnes, d'une grue roulante à vapeur et d'une grue fixe à bras.

Le bassin à flot qui devrait faire suite du côté de l'est, au port à marée, n'est pas encore commencé et son exécution semble devoir être indéfiniment ajournée.

Le port de commerce de Brest a coûté plus de 19 millions. Sa position avancée la rend éminemment propre à recevoir les navires pris par les gros temps et ayant fait des avaries. A ce point de vue et pour développer dans cette voie, la plus féconde peut-être l'avenir du port il conviendrait qu'il fût, le plus tôt possible, doté des moyens de réparations pour les grands navires : forme de radoub ou slips, etc.

Le Port de Landerneau est situé sur l'Élorn, à l'aval du pont de la route nationale n° 170. Les quais, à partir du pont, ont sur la rive droite une longueur de 654 mètres ; sur la rive gauche, leur longueur est de 365 mètres. Ils sont pourvus de 6 cales de débarquement, dont trois sur chaque rive. La rive droite possède en outre une grande cale dite de construction, qui a 40 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur. Le tirant d'eau moyen du port est de 4 mètres à 4 m. 70 c. en pleines mers de vive eau ordinaires. Le tonnage maximum des navires qui peuvent le fréquenter est de 500 tonneaux.

Les quais de la rive droite, dont la largeur varie de

10 à 20-mètres, desservent presque tout le mouvement commercial du port. Ceux de la rive gauche sont à peu près exclusivement destinés aux dépôts des engrais marins.

Le port est précédé d'un chemin de halage de 1,300 mètres environ de longueur, qui se termine par une cale d'un accès facile et commode.

Le Port de Daoulas, livré à peu près exclusivement à la navigation batelière, mais qui n'en possède pas moins un trafic assez important, est situé au fond de l'estuaire qui porte le nom de rivière de Daoulas ; il consiste en un quai-débarcadère de 61 mètres de longueur, limité par un terre-plein de 25 mètres de largeur et pourvu d'une cale de 19 mètres. Le tirant d'eau, au pied du quai est de 1 m. 50 c. en pleine mer de morte-eau et de 3 m. 50 c. en pleine mer de vive-eau ordinaire.

Le Faou est un port d'échouage situé à l'extrémité d'un petit estuaire qui débouche au fond de la rade de Châteaulin, vis-à-vis de la pointe de Landevennec.

Il est pourvu de quais qui mesurent 250 mètres de longueur. Le tirant d'eau est de 2 mètres en pleine mer de morte-eau et de 4 mètres en vive-eau. Il donne lieu à un trafic assez important et le commerce des engrais marins y est considérable.

Le Port-Launay, situé sur la rive droite de l'Aulne, à 31 kilomètres de son embouchure dans la rade de Brest, était jadis un port d'échouage qui n'était accessible aux navires d'un certain tonnage, que pendant les marées de syzигie.

Les travaux exécutés à Guily-Glas, à 1 kilomètre en aval du port et terminés en 1857, l'ont transformé

en bassin à flot. Ces travaux consistant en une écluse de 33 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur, à laquelle sont accolés un puits offrant six ouvertures de 2 mètres chacune et un déversoir de 65 mètres de longueur, ayant sa crête arrasée à 5 m. 15 c. au-dessus du busc d'aval de l'écluse.

La rive droite du bassin à flot, qui est le lit même de l'Aulne, est garni de quais sur une longueur de 838 mètres; le tirant d'eau en morte eau ordinaire est de 4 m. 12 c. et de 5 m. 67 c. en vive-eau ordinaire.

L'écluse est reliée au port par une voie de 6 mètres de largeur. En aval de l'écluse un chemin de halage large de 4 mètres en couronne s'étend jusqu'à l'embouchure de la rivière du Pont-de-Buis, située à 6 kilomètres plus bas.

Le Port de Châteaulin forme l'extrémité amont du bassin à flot de Port-Launay, et il ne compte comme port maritime que depuis la construction de ce bassin, livré à la navigation vers la fin de 1857. Le creusement du chenal de la rivière, sur 15 mètres de largeur, entre Port-Launay et Châteaulin, a rendu ce dernier port accessible à presque tous les bâtiments qui peuvent entrer dans le bassin. Ils y trouvent un mouillage minimum de 3 mètres de profondeur, qui s'élève à 3 m. 70 c. pendant les marées de syzgie. Les quais, qui forment les seuls travaux du port, ont 260 mètres de longueur sur la rive droite et 265 sur la rive gauche; ils sont terminés sur chaque rive par une cale de 30 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur. L'importance du mouvement commercial du port tend à augmenter, surtout à l'exportation.

Le Port de Landévennec consiste en une simple cale de 78 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, construite sur la grève dite de Port-Maria, à

l'embouchure de la rivière l'Aulne. Cette cale est accessible aux embarcations presque à toute heure de marée.

Comme celui de Landévennec, **le Port de Lanvéoc** consiste en une simple cale; pour les embarcations, cette cale qui a 74 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, est abritée par la pointe de Lanvéoc contre les vents d'ouest; mais les grands vents d'est et nord-est en rendent l'accostage difficile, malgré la construction récente d'une digue dans l'est de l'anse.

Le Port du Fret, bien plus complet que celui de Lanvéoc, dépend de la commune de Crozon. Situé dans l'anse du Fret, entre la pointe de Lanvéoc à l'est et la presqu'île de l'Ile-Longue à l'ouest, il est d'un accès facile et abrité contre les vents du sud, de l'ouest et du nord-ouest. Il comprend une cale-débarcadère de 45 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur; un quai de 98 mètres de longueur et enfin à l'ouest de la Roche-Noire, un débarcadère de mer basse, submersible à demi-marée, de 57 mètres de longueur sur 3 mètres de large. Il serait à désirer que ce débarcadère pût être remplacé par un môle non submersible.

Le Port de Roscanvel consiste, comme ceux de Landévennec et de Lanvéoc, en une simple cale de 53 mètres de longueur et 6 mètres de largeur, accessible aux embarcations presque à toute heure de marée. Cette cale est terminée au sommet par un terre-plein de 10 mètres de largeur. Le trafic du port de Roscanvel est presque nul et tout le mouvement se porte à Quélern, localité située à 3 kilomètres au sud de Roscanvel et où la Guerre possède des établissements très importants. Malheureusement, l'anse de Quélern n'est desservie que par une mauvaise cale en pierres sèches, d'un usage fort incommode.

Le Port de Camaret est situé au fond de l'anse du même nom, entre la pointe du Gouin et la presqu'île de Quélern. C'est une station de pêche très importante et, de plus, un port de relâche très fréquenté. Le port proprement dit est abrité au nord par un sillon naturel qui présente un développement de 620 mètres terminé par une cale du côté du port et qui est couronné par un mur de défense de 3 mètres de largeur sur 1 m. 20 c. de hauteur au-dessus du sol. De l'extrémité du sillon par un môle de 87 mètres de longueur sur 4 m. 60 c. de largeur en couronne. Les quais établis au sud du port, vis à vis de ce sillon, présentent un développement total de 350 mètres et comprennent 4 cales de 25 mètres de longueur.

La superficie du port est de 15 hectares ; le tirant d'eau est de 3 m. 37 c. à pleine mer de morte eau ordinaire et de 5 m. 15 c. à pleine mer de vive eau.

Camaret est surtout important comme port de relâche ; de nombreux navires y mouillent, chaque année, au large du môle, sur des profondeurs de 10 à 20 mètres d'eau ; malheureusement ce mouillage n'est point abrité contre les vents du nord-ouest, et pour éviter les sinistres, on a placé sur la rade des bouées d'amarrage et une grande chaîne traversière de 1,200 mètres de longueur reposant sur le fond auquel elle est fixée par huit ancrs. Cette chaîne enveloppe le mouillage du côté de la terre et aucun accident n'est survenu depuis son installation.

Le Port de Morgat, qui dépend de la commune de Crozon, est situé sur la côte septentrionale de la baie de Douarnenez. Il est abrité par un môle de 100 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur en couronne. De l'extrémité du môle part un quai de 160 mètres de longueur, récemment terminé. Le port assèche à toute marée et il ne reçoit pour ainsi dire

que des bateaux de pêche, dont 150 environ sont armés par des commerçants de l'endroit et du bourg de Crozon. Le mouvement de la navigation est insignifiant et la pêche forme à peu près la seule industrie des habitants.

Port de Douarnenez. — La ville de Douarnenez, située sur un plateau entre la baie du même nom et le bras de mer, connu sous le nom de rivière de Pouldavid possède en réalité deux ports : celui de Port-Rhu, sur la rivière de Pouldavid qui sert aux opérations de chargement et de déchargement des navires de commerce et celui du Rosmeur, sur la baie, à l'est de la ville, qui est exclusivement réservé aux barques de pêche.

Le port de Pouldavid comprend indépendamment de quelques cales et ouvrages construits et entretenus par les particuliers pour le service de leurs usines de conserves, un quai de 300 mètres de longueur qui offre aux navires des hauteurs d'eau de 3 mètres à 3 m. 50 c. en pleine mer de vive eau ordinaire et de 4 m. 10 c. à 4 m. 60 c. en vive eau d'équinoxe.

Le port de Rosmeur est abrité par un môle de 170 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, portant un fanal à son extrémité. Les travaux en cours porteront à 320 mètres la longueur de cet ouvrage. Les quais ont un développement de 290 mètres. Sept cales et des escaliers en facilitent l'accès.

La baie de Douarnenez, au fond de laquelle se trouve le port, a 21 kilomètres de longueur sur 15 kilomètres de largeur ; son entrée entre le cap de la Chèvre et la pointe de Luguéné a une largeur de 8 kilomètres et demie, il en résulte que la baie trop largement ouverte à l'ouest, n'offre d'abri aux navires que dans la partie nord-ouest qui est abritée par le cap de la

Chèvre. La navigation dans la baie, qui est d'ailleurs d'un accès facile, ne présente aucun danger. Douarnenez prendrait une grande extension si on se décidait enfin à y exécuter les travaux nécessaires pour y créer un port de refuge.

Le petit Port de Tréboul n'est en quelque sorte, qu'une annexe de celui de Douarnenez. Il est formé par une anse de 400 mètres de longueur environ, de l'ouest à l'est, qui s'ouvre sur la rive gauche de la rivière de Pouldavid, près de son embouchure. Il comprend 2 cales de 30 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, reliées par un quai qui a un développement total de 312 mètres. A l'ouest de cet ouvrage se trouve une autre cale de 32 mètres de longueur, construite en pierres sèches.

Tréboul est exclusivement un port de pêche ; on y arme une centaine de chaloupes montées par 500 marins.

Le Port de l'Île de Sein est un port d'échouage, ouvert au Nord et au N.-E. La mer y monte de 3 mètres en morte-eau et de 4 m. 50. en vive eau. Il comprend une cale accostable à haute mer de morte-eau, une autre cale accostable à mi-marée et un débarcadère de mer basse dans l'avant-port. Le port est assez bien abrité et d'un accès facile. La pêche, qui est la seule industrie, est faite par 50 ou 60 bateaux de l'île, auxquels vient s'ajouter dans la belle saison un nombre à peu près égal de bateaux venant du Conquet et principalement de Paimpol. Les produits de la pêche sont assez considérables et s'expédient sur divers points.

Le Port d'Audierne, sur la rive droite du Goyen, à 1 kilomètre de son embouchure, est très sûr et la mer n'y est jamais mauvaise, mais l'entrée en est

très difficile, par suite de l'existence d'une barre élevée à l'embouchure de la rivière et du peu de fixité du chenal. On a amélioré cette situation par la construction d'un môle à la pointe du Raoulic. La barre a été abaissée et la passe a pris plus de fixité. Le môle a 210 mètres de longueur. Un chemin de halage de 675 mètres de longueur a été construit dans l'avant-port, sur la rive droite. Ce chemin de halage rend de grands services pour l'entrée et la sortie des navires ; mais sa construction a eu l'inconvénient assez grave de produire un ressac gênant dans le port en séparant du Goyen plusieurs anses qui formaient à la lame du large des criques d'épanouissement naturelles.

Le port proprement dit se compose d'un quai de 460 mètres de longueur avec plusieurs cales, situé sur la rive droite du Goyen. Il est protégé contre l'envahissement des sables par un vieux môle de 83 mètres de longueur, construit en 1766, à 200 mètres en aval. Un quai a été construit à Poulgoazec, sur la rive gauche du Goyen, en face d'Audierne.

Le Port de Pont-Croix est situé sur la rive droite du Goyen, à 5 kilomètres en amont d'Audierne. Il ne peut recevoir que des barques de 20 à 30 tonneaux, et le seul ouvrage utile à la navigation, consiste en un terre-plein long de 70 mètres et large de 35 mètres, dans lequel sont engagées 2 cales pavées de 22 mètres de longueur sur 4 de largeur. La rivière du Goyen s'ensable de plus en plus et les sinuosités du chenal font obstacle à la navigation. Il en résulte que le petit port de Pont-Croix, qui était jadis assez important, se trouve aujourd'hui à peu près complètement abandonné.

Le Port de Kérity-Penmarc'h, autrefois très-florissant, est formé par une plage de sable comprise entre la côte et les rochers de Villers-Bras qui le pro-

tège à l'ouest et au sud-ouest. La pêche, abondante dans les environs, lui a rendu une partie de son ancienne importance et on y a construit récemment un môle de 117 m. 50 de longueur sur 6 mètres de largeur, dans le but unique de protéger les 30 ou 40 barques de pêche qui sont attachées au port, car le mouvement commercial y est à peu près nul.

La commune de Penmarc'h possède à St-GUÉNOLE un autre petit port de pêche qui paraît appelé à prendre une certaine extension. Une cale et un barrage y ont été construits en 1883 et il s'est formé, sur ce point, depuis quelques années, une agglomération assez considérable.

Le Port de Guilvinec est formé par une anse profonde de 1,300 mètres de longueur sur 180 mètres de largeur moyenne, ouverte au S.-O. Il est d'origine récente, et doit son importance à l'extension qu'a prise l'industrie de la pêche sur cette partie du littoral. Il ne comprenait autrefois qu'une ancienne cale qui servait de débarcadère. On y a ajouté récemment un mur de quai de 80 mètres de longueur, utilisé par les caboteurs et une cale de 40 mètres de long sur 5 m. 50 c. de large, qui permet aux bateaux d'accoster à toute heure.

La pêche et la salaison des poissons sont les seules industries du pays; elles y sont considérables. Ce port ne possède que 60 bateaux environ, mais tous les ans, du mois de mars au mois de juin, il est fréquenté par 200 à 300 bateaux étrangers qui viennent y pratiquer la pêche du maquereau.

Le Guilvinec, inconnu il y a vingt ans, est devenu depuis quelques années, un des principaux ports de pêche du Finistère.

Le Port de Lesconil, anse naturelle, située dans le voisinage immédiat du Guilvinec, paraît également

appelé à prendre un développement assez considérable. Le nombre des bateaux de pêche y augmente d'année en année et il y existe déjà une station de sauvetage et un sémaphore, mais il ne possède encore aucun ouvrage d'art, bien qu'il paraisse facile d'y créer, à peu de frais, un abri très-sûr pour les nombreux bateaux de pêche du littoral.

Le Port de Loctudy est situé sur la rive droite et à l'embouchure de la rivière de Pont-l'Abbé. Le mouvement commercial n'y a pris d'extension que depuis la construction d'un môle et d'un quai. au pied desquels les navires trouvent une hauteur d'eau de 4 m. 35 c. en vive eau ordinaire et de 3 m. 13 c. en morte eau.

Les chargements de pommes de terre qui se faisaient autrefois à Pont-l'Abbé se font aujourd'hui à Loctudy, dont l'accès est beaucoup plus facile pour des navires d'un certain tonnage.

Le Port de Pont-l'Abbé est situé à l'extrémité de la partie maritime du cours d'eau qui porte le même nom, à 5 kilomètres en amont de Loctudy. Il comprend deux quais verticaux, l'un sur la rive droite, qui a une longueur de 300 mètres, avec 2 cales de 28 mètres de longueur sur 4 et 5 mètres de largeur. C'est le seul où peuvent accoster les navires d'un certain tonnage; quant au quai de la rive gauche, il n'est autre chose que le mur de soutènement de la voie qui borde le port; les barques seules peuvent y accoster.

Le quai de la rive droite est précédé d'un chemin de halage de près de 700 mètres de long, sur une largeur de 3 mètres en couronnes.

Le port de Pont-l'Abbé a beaucoup perdu de son importance depuis la construction d'un quai à Loc-

tudy, dont l'accès est beaucoup plus facile pour les navires d'un certain tonnage.

Le Port de l'Île-Tudy ne comprend qu'une cale de 60 mètres de long sur 5 mètres de large, perpendiculaire au rivage et deux petits quais de 17 et 40 mètres, établis, l'un en retour sur la cale, l'autre en prolongement de cet ouvrage. Une cinquantaine de bateaux de pêche sont attachés à ce petit port où le mouvement de la navigation est peu considérable.

Le Port de Bénodet est situé sur la rive gauche et près de l'embouchure de l'Odet; il se compose d'un quai de 53 mètres de longueur et d'une cale, perpendiculaire à ce quai, de 66 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur. Bénodet offre un abri précieux aux navires surpris par le mauvais temps entre les Glénans et les roches de Penmarc'h. Le mouillage y est excellent et on y trouve, en certains endroits, près de 10 mètres d'eau à mer basse.

Quelques bateaux y font la pêche côtière, principalement celle du congre et du homard.

Le Port de Quimper est formé par le lit de l'Odet, à partir de son confluent avec le Stéir; il s'étend sur une longueur de 640 mètres et sa largeur qui est de 25 mètres à l'amont, atteint 35 mètres à l'aval. Il est bordé de quais verticaux sur les deux rives; mais le quai de la rive droite est seul utilisé par la navigation; trois cales et deux escaliers sont affectés, le long de ce quai à l'accostage des barques et des bateaux de plaisance; le quai de la rive gauche desservi également par deux escaliers, se termine par une cale de 20 mètres de long sur 8 mètres de large.

Le quai de la rive droite est précédé d'un chemin de halage qui cotoie le chenal sur une longueur de 2,356 mètres; 21 escaliers y ont été aménagés et une

cale-débarcadère y a été construite à 1,500 mètres environ de l'extrémité du port.

Le commerce du port de Quimper se fait par des caboteurs de 50 à 200 tonneaux.

Les navires de 4 mètres à 4 m. 20 c. de tirant d'eau n'y peuvent remonter que dans les vives eaux exceptionnelles; ceux de 3 mètres remontent à toutes les marées de vive eau.

L'Anse de la Forêt, située au fond de la baie du même nom, est abritée contre les vents du large par une dune de sable de 500 mètres de longueur, terminée par un rocher désigné sous le nom de Cap-Coz.

Le port comprend, sur la rive droite de l'anse, à Stangalestrec, une cale perpendiculaire au chenal, de 35 mètres de long sur 8 mètres de large, flanquée de deux quais ayant chacun 15 mètres de longueur; sur la rive gauche, près du Mesmeur, une cale de 30 mètres de long sur 8 de large, destinée au dépôt des engrais marins, qui font principalement l'objet du commerce du port.

Le Port de Concarneau s'étend dans une anse de 750 mètres de longueur sur 550 mètres de largeur moyenne, ouverte au sud sur la baie de La Forêt et abritée à l'ouest par le promontoire sur lequel est bâtie la ville. Il est divisé en deux parties par l'îlot fortifié qui forme la Ville-Close; au sud de cet îlot, sont l'avant-port et le bassin d'échouage; au nord est l'arrière-port, fermé de tous côtés et communiquant avec l'avant-port et avec la rade par une passe de 200 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur, qui présente à mer basse, des profondeurs d'eau de 4 à 8 mètres. L'avant-port et l'arrière-port découvrent dans les basses mers, sauf dans les parties qui avoisinent le chenal.

L'avant-port, abrité par un môle de 91 m. 70 c. de

longueur totale, comprend un quai de 203 mètres de longueur avec une cale à chaque extrémité et un bassin d'échouage de 200 mètres de longueur totale, creusé dans le terre-plein en arrière du quai. Ce bassin communique avec l'avant-port par deux passes, l'une de 10 mètres d'ouverture et la seconde de 5 mètres. Le développement total des quais du bassin d'échouage est de 458 mètres.

L'arrière-port, au nord de la Ville-Close, a une superficie de 25 hectares, mais il est recouvert, en grande partie par des dépôts vaseux qui émergent à mer basse et le quai qui le borde sur une longueur de 343 mètres, n'est guère accessible qu'aux chaloupes.

On exécute actuellement sur la grève de la Croix, un môle débarcadère pour faciliter le déchargement du produit de la pêche.

Le Port de Pont-Aven est formé par le lit de la rivière l'Aven : il est à 6 kilomètres de la mer. Les quais, situés sur la rive droite, ont une longueur totale de 221 mètres; deux cales de 21 et 30 mètres y sont engagées. Ils sont précédés d'un chemin de halage de 170 mètres de longueur.

Ces ouvrages sont insuffisants, le mouvement du port de Pont-Aven ayant pris depuis quelques années une certaine importance.

Le Port de Douélan, dépend de la riche commune de Moëlan; il est formé par une anse de 1,100 mètres de longueur et de 70 mètres de largeur moyenne. Cette anse, de même que les anses voisines de Brigneau et de Merryen, qui servent également d'abri à quelques barques de pêche, s'ouvre dans les falaises généralement élevées de la région comprise entre les rivières l'Aven et la Layta.

Le port se compose uniquement de deux petits

quais munis de cales, établis l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

Le mouvement commercial y est assez restreint; mais le port possède 72 chaloupes de pêche auxquelles viennent s'ajouter, en été, un assez grand nombre de barques appartenant aux petits ports voisins de Merryen et de Brigneau.

Le Port de Quimperlé est formé par le lit de la Layta au point où ce cours d'eau prend naissance par la jonction de l'Ellé et de l'Isolé. Les deux rives sont bordées de quais sur une longueur de 350 mètres sur la rive droite et de 200 mètres sur la rive gauche. Le quai de la rive gauche est terminé par une cale de radoub de 45 mètres de long sur 11 mètres de large.

Il n'existe pas de chemin de halage. La traction des bateaux s'opère le long des prairies qui bordent la Layta, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, jusqu'à 4 kilomètres en aval du port.

Le mouvement maritime y devient de jour en jour moins important, les bas-fonds de la rivière ne permettant plus l'accès du port à des navires d'un tonnage supérieur à 20 ou 30 tonneaux.

Le petit Port du Pouldu, à l'embouchure et sur la rive droite de la Layta, est fréquenté par quelques rares caboteurs et possède 12 chaloupes de pêche. Il comprend uniquement un quai en pierres sèches de 50 mètres de longueur, avec une cale de 20 mètres, perpendiculaire au chenal.

L'entrée de la rivière est difficile, mais l'anse du Pouldu dans laquelle débouche la Layta, présente un assez bon abri par certains vents. La tenue y est bonne par des fonds de 8 à 12 mètres et l'appareillage facile.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Mouvements maritimes pendant l'année 1888.

NOMS DES PORTS.	NOMBRE de NAVIRES à l'entrée.	NOMBRE de tonnes de 1000 k. Entrées	NOMBRE de NAVIRES à la sortie	NOMBRE de tonnes de 1000 k. Sorties.
Morlaix	1109	37047	1107	11116
Pensez	124	2583	126	940
Roscoff	169	1389	175	7129
Laberwrac'h	150	2389	151	433
Landerneau	381	18280	385	6020
Laber-Ildut	590	816	592	21302
Brest	6987	178635	7243	63158
Ouessant	82	765	83	145
Molène	226	171	224	1084
Ile-de-Sein	330	2101	320	1568
Le Conquet	267	2937	264	727
Lanvéoc	228	823	228	175
Le Fret	392	1708	392	963
Camaret	100	872	100	537
Le Faou	444	4019	436	10097
Port-Launay	528	10930	529	12207
Chateaulin	174	3922	176	5318
Donnenez	214	7945	212	4552
Aspirin	329	6709	331	5658
Port-Croix	31	367	30	24
Port-Saint-Gilles	3	48	3	»
Port-Blanc	32	601	34	225
Port-Neuf	123	4258	125	3333
Port-Beau	163	3855	173	6973
Port-Viel	223	45032	226	7028
Port-Neuf	3	40	3	999
Port-Neuf	3	18	3	535
Port-Neuf	233	3021	232	5494
Port-Neuf	173	1333	171	5324
Port-Neuf	41	620	46	370
Total	14.079	315.307	14.317	183.434

Le chiffre des entrées ci-contre se décompose comme suit :

Navires en charge	9.072
Id. sur lest	2.581
Id. en relâche et à vide	2.419

Pour les sorties, la décomposition est la suivante :

Navires en charge	7.464
Id. sur lest	4.614
Id. après relâche et à vide	2.239

Les marchandises dont le tonnage est donné à ce tableau ne comprennent pas les engrais marins déchargés sur les quais des ports et dont le tonnage atteint pour quelques-uns un chiffre considérable.

Le tableau suivant fait connaître les quantités d'engrais marins déchargés dans les principaux ports pendant la même année.

DÉSIGNATION DES PORTS.	NOMRE de BATEAUX.	TONNAGE.
Morlaix	2296	13776
Pensez	870	5668
Roscoff	598	3588
Laberwrac'h	2895	5790
Landerneau	186	1860
Brest	195	1950
Lanvéoc	42	321
Le Fret	71	545
Camaret	650	3150
Le Faou	738	7380
Port-Launay	499	4402
Pont-Croix	48	336
Pont-l'Abbé	125	1103
Quimper	350	2100
Bénodet	151	906
Loctudy et Ile-Tudy	84	672
A reporter	9798	53547

DÉSIGNATION DES PORTS.	NOMBRE de BATEAUX.	TONNAGE
<i>Report.....</i>	9798	53547
La Forêt.....	527	3637
Concarneau.....	355	2485
Pont-Aven.....	789	7890
TOTAUX.....	11469	67559

Depuis que le transport rapide des poissons est devenu possible, la pêche a pris une extension énorme sur le littoral du Finistère ; aujourd'hui la pêche côtière emploie près de 5,000 chaloupes et rapporte en moyenne 10,000,000 de francs aux pêcheurs. Le tableau suivant donne d'ailleurs le résumé sommaire des résultats de la pêche côtière pendant l'année 1888.

DÉSIGNATION des PORTS	VALEUR EN ARGENT pour les ^m pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
Locquirec.....	76.755 57	Poissons divers, crustacés.
Morlaix.....	51.622 93	Id. , Id.
Roscoff et Ile de Sieck.....	248.000 »	Id. , Id.
Plouescat, Cléder et Sibiril.....	21.150 »	sardines.
Laberwrac'h.....	351.579 34	Poissons divers.
Ile-de-Batz.....	61.600 »	Poissons divers, crustacés, coquillages et goëmons.
A reporter..	810.707 84	Poissons divers, crustacés

DÉSIGNATION des PORTS	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
<i>Report....</i>	810.707 84	
Portsal et Argen- ton.....	123.900 »	Poissons divers.
Lampaul-Plouarzel	61.936 25	Poissons divers, mullets, crus- tacés et goëmons.
Landerneau.....	4.964 »	Saumons, truites, maquereaux poiss divers et coquillages.
Brest.....	497.600 »	Poissons divers, crustacés, coquillages et goëmons.
Ouessant.....	27.992 10	Crustacés.
Molène.....	28.825 52	Id.
Le Conquet.....	13.354 42	Id.
Camaret.....	314.023 56	Sardines, crustacés et p. div.
Ile-de-Sein.....	119.280 »	Crustacés, poissons divers.
Morgat.....	85.000 »	Sardines, maquereaux, crus- tacés et poissons divers.
Douarnenez.....	1.403.200 »	Sardines, sprats, maquereaux et poissons divers.
Audierne.....	713.200 75	Sardines, sprats, maquereaux, et congres.
Saint-Guénolé....	34.480 »	Sardines, sprats, anchois, ma- quereaux, crust. et mullets.
Kérity-Penmarc'h.	153.500 »	Sardin*, anchois, maquereaux, crustacés, mullets et sprats.
Guilvinec.....	522.800 »	Sardines, maquereaux, crust., mulet, anchois et sprats.
Lesconil.....	113.400 »	Crustacés, maquereaux, sard
Ile-Tudy.....	194.200 »	Sardines, maquereaux, con- gres et crustacés.
Bénodet et Sainte- Marine.....	23.104 95	Crustacés, congres et raies.
Concarneau et La Forêt.....	1.607.211 10	Sardines, sprats, maquereaux, turbots, soles, crustacés, raies, etc.
A reporter....	6.352.686 49	

DÉSIGNATION des PORTS.	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
<i>Report...</i>	6.552.686 49	
Rosbras et Port- Manech.....	15.000 »	Sardines, crustacés, saumons et congros.
Brigneau.....	27.200 »	Sardines, crustacés, poissons divers.
Port-Merrien....	12.321 60	Sardines, crustacés, poissons divers.
Douélan.....	260.000 »	Sardines, sprats, anchois, crustacés, poissons divers.
Pouldu.....	38.040 »	Saumons, poiss. div., crustac.
TOTAL..	6.905.248 09	

ÉTAT DES PHARES ET FANAUX ALLUMÉS
Dans le département du Finistère.

RADE DE MORLAIX

Ile Noire, hauteur 14^m, blanc, avec éclat de 2 en 2' précédés et suivis de courtes éclipses. — Portée 10 milles.

Château du Taureau, hauteur 10^m 50, fixe rouge. — Portée 10 milles.

Ile Louet, hauteur 16^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

La Lande, hauteur 87^m, fixe blanc. — Portée 13 milles,

PORT DE ROSCOFF

Feu de Roscoff (môle), hauteur 6^m 60, fixe rouge (feu de port). — Portée 8 milles, 5.

Feu de Roscoff, hauteur 10^m 50, fixe rouge (feu de port). — Portée 7 milles.

ILE-DE-BATZ

Ile-de-Batz (partie ouest). hauteur 68^m, blanc à éclipse, de minute en minute. — Portée 24 milles.

POINTE DE PONTUSVAL

Beg-Pol, hauteur 18^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

L'ABERWRACH

Ile-Vierge, hauteur 33^m, varie de 4' en 4' par des éclats rouges. — Portée 14 milles.

Ile Vrac'h, hauteur 18^m, fixe rouge. — Portée 7 milles.

Lanvaon, hauteur 48^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

La Palue, hauteur 9^m, fixe vert. — Portée 3 milles.

Anse Saint-Antoine, hauteur 15^m, fixe blanc. — Portée 4 milles.

CHENAL DU FOUR

Le Four, hauteur 28^m, blanc, fixe pendant 30", présentant 8 éclats successifs pendant les 30" qui suivent. Pourvu d'un appareil sonore pour les temps de brumes.

Pointe de Corsen, hauteur 33^m. — Portée 8 milles.

OUessant

Le Stiff, hauteur 83^m, fixe blanc. — Portée 18 milles.

Le Créac'h, hauteur 68^m, feu électrique scintillant et caractérisé par des éclats blancs se succédant par groupes de deux. — Portée 45 milles. — Un appareil sonore pour les temps de brume est établi à l'extrémité ouest de l'île (*Pointe de Pern*).

ENTRÉE DE BREST

Les Pierres Noires, hauteur 27^m 50, rouge, à éclipses de 10 en 10" — Portée 12 milles.

Kermorvan (Le Conquet), hauteur 22^m, fixe blanc. — Portée 11 milles. — Cloche pour signaux de brume.

Saint-Mathieu, hauteur 54^m, blanc, à éclipses, de 30 en 30". — Portée 18 milles.

Le Petit-Minou, hauteur 32^m, fixe blanc. — Portée 14 milles.
Le Portzic, hauteur 56^m, blanc avec éclats de 3 en 3'. — Portée 17 milles.
Jetée ouest du Port de Brest, hauteur 10^m, fixe vert. — Portée 5 milles.
Jetée sud du Port de Brest, hauteur 10^m, fixe rouge. — Portée 5 milles.
Pointe de Quélern, hauteur 63^m, fixe blanc. — Portée 14 milles.
Pointe de Toulanguet, hauteur 49^m, fixe rouge. — Portée 7 milles.
Feu de Camaret, hauteur 10^m 55, fixe rouge (feu de port). — Portée 4 milles 6.

DOUARNENEZ

Ile Tristan, hauteur 35^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.
Feu du Rosmeur, hauteur 7^m, fixe rouge (feu de port).
Pointe du Millier, hauteur 34^m, secteurs blancs et rouges. — Portée 12 milles.

RAZ-DE-SEIN

Le Tévennec, hauteur 28^m, à courtes éclipses de 4 en 4", faisceaux rouge et blanc. — Portée de feu blanc, 13 milles.
La Vieille, hauteur 33^m 85, secteurs blancs et colorés. — Portée de feu blanc 14 milles.
Ile de Sein, hauteur 45^m, blanc à éclat de 4 en 4" et secteurs rouges. — Portée 18 milles.
Roche d'Armen (phare), hauteur 28^m 20, fixe blanc. — Portée 20 milles.

AUDIERNE

Môle du Raoulic, hauteur 11^m, fixe blanc avec secteur rouge. — Portée 7 milles.
Feu d'aval, hauteur 19^m 50, fixe vert. — Portée 11 milles.
Feu d'amont, hauteur 32^m, fixe rouge. — Portée 14 milles.

PENMARC'H

Pointe de Penmarc'h, hauteur 41^m, blanc, à éclipses de 30 en 30". — Portée 22 milles.

GUILVINEC

Feu d'amont, hauteur 16^m, fixe rouge. — Portée 3 milles.
Feu d'aval, hauteur 9^m, fixe rouge. — Portée 4 milles.

RIVIÈRE DE PONT-L'ABBÉ

Loctudy, hauteur 11^m, fixe blanc, avec secteur rouge. — Portée 10 milles.

EMBOUCHURE DE L'ODET

La Pointe du Coq, hauteur 10^m, fixe rouge. — Portée 9 milles.
La Pyramide, hauteur 46^m, fixe blanc. — Portée 17 milles.
La Pointe de Combrit, hauteur 16^m 50, blanc clignotant. — Portée 12 milles.

LES GLÉNANS

Ile Penfret, hauteur 36^m, blanc à éclat de 4 en 4'. — Portée 14 milles.
Ile aux Moutons, hauteur 18^m, fixe blanc, avec faisceaux rouges. — Portée 12 milles.

CONCARNEAU

Batterie de la Croix, hauteur 14^m, fixe blanc. — Portée 9 milles.
Beuzec, hauteur 54^m, fixe blanc. — Portée 12 milles.
Lanriec, hauteur 13^m, fixe rouge. — Portée 9 milles.

ENTRÉE DE L'AVEN

Beg-ar-Véchen, hauteur 40^m, fixe blanc, avec faisceaux vert et rouge. — Portée 8 milles.

DOUÉLAN

Feu d'aval, hauteur 25^m, fixe blanc. — Portée 8 milles.
Feu d'amont, hauteur 26^m, fixe blanc. — Portée 8 milles.

VOIES DE COMMUNICATION

ROUTES NATIONALES

Nos	12 de Paris à Brest.	82 ^k	749 ^m
	64 d'Angers à Brest.	70	303
	165 de Nantes à Audierne.	97	141
	169 de Lorient à Roscoff.	70	882
	170 de Quimper à Lesneven et à la mer.	97	645
	Total.	417 ^k	920 ^m

ROUTES DÉPARTEMENTALES

Nos	1 d'Hennebont à Lanvéoc.	111 ^k	744 ^m
	2 de Lannion à Brest.	75	606
	3 de Châteaulin à Guingamp.	52	063
	4 de Guipavas au Conquet.	83	204
	5 de Quimper à Pont-l'Abbé.	18	399
	6 de Saint-Renan à Argenton.	36	759
	7 de Lesneven à l'Aberwrach.	19	093
	8 de Landivisiau à la mer.	22	800
	9 de Rosporden à Scaër.	19	749
	10 de Brest à Saint-Renan.	10	454
	11 de Concarneau à Rosporden.	10	360
	12 de Quimperlé au Faouët.	13	732
	13 de Quimper à Morlaix.	68	584
	14 de Briec à Châteauneuf.	20	400
	Total.	517 ^k	956 ^m

Chemins vicinaux de grande communication.

Nos	1 de Quimper à la pointe du Raz.	43 ^k	575 ^m
	2 de Loctudy à Pont-Croix.	37	210

Nos	3 de Rosporden à Châteauneuf.	30 ^k	620 ^m
	4 de Pont-Aven à Scaër.	23	225
	5 de Quimperlé à Plouay.	10	378
	6 de Quimperlé à Châteauneuf.	38	261
	7 de Châteaulin à Douarnenez.	31	651
	8 de Châteaulin à Camaret.	37	283
	9 de Morlaix à Callac.	36	009
	10 de Lesneven à Saint-Pol.	30	254
	11 du Folgoët à la route départementale n° 13.	39	551
	12 de Brest au Conquet.	20	430
	13 de Brest à Plouguerneau.	21	796
	14 de Pleyben à Berrien.	21	254
	15 de Quimper à Gourin.	31	693
	16 de Quimperlé à Douélan.	17	887
	17 de Châteauneuf à Gourin.	13	831
	18 du Faou à Saint-Thégonnec.	37	106
	19 de Morlaix à Lesneven.	26	625
	20 de Pont-l'Abbé à Penmarc'h.	14	290
	21 du Faou à Lannédern.	18	920
	22 de Concarneau à Bannalec.	18	411
	23 de Bannalec Plouay.	7	309
	24 de Rosporden à Lorient.	30	102
	25 de Lesneven à Pounéour-Trez.	9	271
	26 de Brest à Ploudalmézeau.	25	780
	27 de Plouguerneau à Plouescat.	26	010
	28 du Conquet à Lannilis.	35	935
	29 de Landerneau au Kernic.	26	133
	30 de Sizun au Kernic.	42	108
	31 de Penzé à Commana.	22	450
	32 du Folgoët à Plouguerneau.	15	131
	33 de Crozon au Faou.	19	748
	34 de Quimper à Bénodet.	16	020
	35 de Quimper à Moustierlin.	8	180
	36 de Châteauneuf à Morlaix.	30	223
	37 de Brasparts à Sizun.	25	092
	38 de Saint-Renan à Kerlouan.	33	514

N ^{os} 39 de Lesneven à Guissény.	9 ^k 390 ^m
40 de Quimper à Pouldreuzic et à la mer.	16 861
41 de Châteaulin à Roudouallec.	29 309
42 de Berrien à Toul-an-Herry.	33 163
43 de Quimper à Pont-Croix.	12 440
44 de Pont-l'Abbé à Fouesnant et au chemin n° 24.	32 571
45 de Plouneventer à Berven.	12 803
46 de Morlaix à Plougastou et à la mer.	17 984
47 de Douarnenez au Faou.	26 486
48 de Port-Launay à la route départementale n° 3.	» 950
49 de Quimperlé à Pouldu.	12 550
50 de Brieç à Scaër et à Rospenden.	35 837
51 de Quimper à la mer.	15 969
52 de Gouesnou aux grèves du Vongot.	21 795
53 de Saint-Guénolé à Loctudy.	14 715
54 de Carhaix à Guerlesquin.	12 650
55 de Camaret à Lanvéoc et de Crozon au Fret.	14 263
56 de Hancvec à Landerneau.	14 808
Longueur faite.	1272 ^k 827 ^m
Longueur à faire.	38 986
Longueur totale.	<u>1311^k 813^m</u>

Chemins vicinaux d'intérêt commun.

N ^{os} 1 de Saint-Renan à Lannilis.	11 ^k 215 ^m
2 de Brest à Guilers.	8 200
3 de l'Aber-Ildut à Portsall.	13 630
4 de Landerneau à Plougastel-Daoulas.	9 903
5 de Brest à Daoulas.	23 882
6 de Collorec à Carhaix.	14 443
7 de Port-Launay à Collorec.	26 067

N ^{os} 8 de Daoulas à Sizun.	15 ^k 810 ^m
9 de Saint-Éloi à Landerneau et à Landivisiau.	23 040
10 de Guerlesquin à Plouigneau.	11 500
11 de Quimper à Plogonnec.	9 700
12 de Quimper à Fouesnant et à la mer.	9 160
13 de Quimper à Trégourez.	14 714
14 de la gare de Châteaulin à Toul-Baraër.	2 100
15 de Quimper à Plonéour.	11 384
16 de Plogastel-St-Germain à Guilvinec.	27 837
17 de Pont-l'Abbé à Locronan.	15 660
18 de Quimperlé à Guiscriff.	13 773
19 de Pont-Scorff au Faouët.	11 286
20 de Saint-Pol à Morlaix.	10 433
21 de Landivisiau à Cléder.	23 705
22 de Landerneau à Lannilis et à Ploudalmézeau.	22 404
23 de Saint-Renan à Brèles.	9 380
24 de St-Renan à Lampaul-Plouarzel.	9 910
25 de Plougouven à la mer.	28 »
26 de Châteaulin à Crozon.	19 510
27 de Saint-Renan au Minou.	10 940
28 de Douarnenez à Plogonnec.	9 511
29 de Plonévez-Porzay à la gare de Quéménéven.	15 035
30 de Langolen à Roudouallec.	11 300
Longueur faite.	419 ^k 234 ^m
Longueur à faire.	24 198
Longueur totale.	<u>443^k 432^m</u>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CARNOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Ministres :

MM.

TIRARD, Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

SPULLER, Affaires étrangères.

DE FREYCINET, Guerre.

BARBEY, Marine.

CONSTANS, Intérieur.

ROUVIER, Finances.

THÉVENET, Justice et Cultes.

FAYE, Agriculture.

FALLIÈRES, Instruction publique et Beaux-Arts.

Yves GUYOT, Travaux publics.

SÉNAT

Président : M. LE ROYER, Sénateur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Président : M. FLOQUET, Député.

Sénateurs du Finistère :

MM. l'Amiral HALNA DU FRÉTAY (C. *).

SOUBIGOU.

LE GUEN

DE RAISMES.

Députés du Finistère :

MM.

HÉMON.

COSMAO-DUMENEZ.

DE GASTÉ.

M^{gr} FREPPEL.

BOUCHER.

MM.

LE BORGNE.

GUÉGUEN.

CLECH.

V^{te} DE KERMENGUY.

DE KERJÉGU, *.

Maréchaux de France.

MM. DE MAC-MAHON, duc de Magenta, G. ✱.
CANROBERT, G. ✱.

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

M. le général de division FÉVRIER, G. ✱, Grand
Chancelier.

M. le général ROUSSEAU, C. ✱, Secrétaire général.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Préfet : M. BERNIQUET, O. ✱. (O. I.)

Le Préfet est chargé de faire exécuter les lois et les décrets du Gouvernement. Il surveille toutes les parties de l'Administration publique.

TABEAU des Préfets qui se sont succédé dans le Finistère depuis la création des Préfectures.

NOMS DES PRÉFETS.	DATE de leur NOMINATION.	DATE de leur INSTALLATION.
MM.		
DIDELOT	4 avril 1800	4 mai 1800
RUDLER	23 janvier 1801	10 mars 1801
Baron MOLLIS	17 avril 1805	3 mai 1805
BOUVIER-DUMOLARD	12 février 1810	27 février 1810
Baron ABRIAL	12 mars 1813	19 avril 1813
Comte de SAINT-LUC	10 juin 1814	22 juin 1814
CHAZAC	30 mars 1815	27 avril 1815
DE CINTRÉ	14 juillet 1815	28 juillet 1815
Comte d'ARROS	10 février 1819	1 mars 1819
Baron DE CHAULIEU	19 juillet 1820	12 août 1820
Marquis DE FORESTA	2 janvier 1823	2 mars 1823
Comte DE CASTELLANE	1 septembre 1824	16 octobre 1824
ROUILLÉ D'ORFEUIL	12 août 1830	25 août 1830

NOMS DES PRÉFETS.	DATE de leur NOMINATION.	DATE de leur INSTALLATION.
MM.		
BILLIARD	30 novembre 1830	18 janvier 1831
PELLENC	14 mai 1831	22 mai 1831
LEPASQUIER	8 juin 1832	17 juin 1832
MERCIER	21 septembre 1834	16 octobre 1834
BARON BOULLÉ	21 octobre 1836	décembre 1836
TASSEL	Commissaires du	3 mars 1848
MORHÉRY	gouvern. prov.	14 mars 1848
LE PÊCHEUR-BERTRAND	2 juin 1848	11 juin 1848
BRISOT-THIVARS	11 octobre 1848	19 octobre 1848
BRUNO-DEVÈS	11 mai 1850	22 mai 1850
BARON CH. RICHARD	13 décembre 1851	17 décembre 1851
BOBY DE LA CHAPELLE	12 mars 1868	1 avril 1868
SALLES	23 octobre 1869	n'a pas été installé
BARON PONSARD	8 novembre 1869	22 novembre 1869
LEVAINVILLE	31 janvier 1870	22 février 1870
CAMESCASSE	6 septembre 1870	6 septembre 1870
PIHORET	25 mars 1871	1 avril 1871
SOUSTRE	13 avril 1876	23 avril 1876
BARON COTTU	5 janvier 1877	16 janvier 1877
SOUSTRE	19 mai 1877	22 mai 1877
DUMAREST	18 décembre 1877	21 décembre 1877
LE GUAY	15 mars 1879	25 mars 1879
LAGRANGE DE LANGRE	17 novembre 1880	20 novembre 1880
GRAGNON	11 juillet 1882	19 juillet 1882
REBOUL	29 novembre 1883	11 décembre 1883
MONOD	28 novembre 1885	10 décembre 1885
BOUFFET	2 février 1887	16 février 1887
BERNIQUET	18 octobre 1887	1 ^{er} novembre 1887

Secrétaire général de la Préfecture : M. ANGLADE.

Le Secrétaire général a quelques attributions propres et peut recevoir des délégations du Préfet. Il a pour attributions propres la surveillance des registres sur lesquels sont inscrits les arrêtés du Préfet et ceux du Conseil de Préfecture ; il doit veiller à ce

que ces actes soient constamment tenus à jour. C'est le Secrétaire général qui signe les ampliations ou expéditions des pièces déposées aux archives de la Préfecture. Le décret du 31 décembre 1862 l'a chargé de remplir, près des Conseils de Préfecture, jugeant en audience publique, les fonctions de ministère public.

Conseil de Préfecture.

Le Conseil de Préfecture prononce sur les demandes en décharge ou réduction de contributions directes ; sur les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et les administrations diverses ; sur les demandes de dommages-intérêts procédant du fait des entrepreneurs et non de l'Administration ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues à raison des terrains occupés temporairement pour l'exécution des travaux publics ; sur les conventions à la police de la grande voirie, des ports, du rivage maritime et du canal de Nantes à Brest ; sur les autorisations de plaider, demandées par les communes et les fabriques ; sur les contentieux des domaines nationaux ; sur certaines difficultés en matière électorale, et en général, il est le tribunal de première instance de la justice administrative.

MM. LE PRÉFET, O. * (O. I.), Président du Conseil.
DUVAL, (O. A.), Vice-Président.

HÉRIAU,
PERIGOIS,
OURY, } Conseillers.

MM. COLOMB,
CH. RABOT, * (O. A.) } Conseillers honoraires.

ANGLADE, Secrétaire général, Commissaire du Gouvernement.

FURCY, Secrétaire-Greffier.

BUREAUX DE LA PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet.

Chef : M. N...

Attributions :

Distribution des dépêches.

Affaires confidentielles et réservées.

Personnel administratif, — Sous-Préfets. — Conseillers de
Préfecture : Congés, Délégations.

Personnel des Commissaires de police.

Administrations financières.

Postes et télégraphes. — Personnel, nominations.

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Fêtes et cérémonies publiques.

Belles actions. — Récompenses.

Débts de tabacs. — Nominations des titulaires.

Première Division.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. —

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS. —

COMPTABILITÉ COMMUNALE. —

ADMINISTRATION COMMUNALE ET CULTES. —

ASSISTANCE PUBLIQUE ET SERVICES SANITAIRES

MM. BÉRARD (O. A.) Chef de Division.

SÉRAZIN, GOURMELEN et QUÉNET, Chefs de bureau.

Attributions :

I. — Secrétariat général.

Police générale, spéciale et administrative. — Passeports d'in-

digents et secours de route. — Moyens de transports. — Exhumations et transports de corps.

Police politique. — Étrangers réfugiés. — Passeports à l'étranger.

Police de la Presse.

Police de la Chasse.

Police des subsistances. — Mercuriales — Création de foires et Marchés.

Organisation municipale. — Personnel des maires et adjoints. — Conseils municipaux. — Élection. — Suspension. — Dissolution.

Élection des députés.

Élections sénatoriales.

Élections des membres du Conseil général et des Conseils d'arrondissement.

Commerce et industrie. — Chambres et Tribunaux de commerce. — Conseils de prud'hommes. — Brevets d'invention.

Postes et télégraphes. — Création de bureaux.

Statistique générale de France.

Listes du jury. — Convocation des jurés.

Tableau des distances légales.

Légalisation des signatures des maires et autres fonctionnaires de l'ordre administratif.

II. — Instruction publique et Beaux-Arts.

Instruction publique. — Conseil départemental. — Inspection académique. — Lycées et Collèges communaux.

Commissions municipales scolaires.

Instruction primaire.

Personnel des instituteurs et institutrices.

Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Enseignement primaire supérieur.

Enseignement professionnel. — Écoles d'apprentissage.

Écoles libres.

Caisses des écoles.

Bibliothèques populaires et scolaires.

Matériel scolaire.

Monuments historiques.

Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts.

Archives départementales, communales et hospitalières.

III. — Comptabilité communale.

Comptabilité communale et hospitalière.

État-civil. — Confection des registres et des tables décennales.

IV. — Administration communales et Cultes.

Biens et revenus communaux.

Travaux communaux.

Cultes.

Fabriques des paroisses.

Communautés religieuses.

Contentieux des communes et des fabriques.

Police municipale et rurale

V. — Assistance publique et Services sanitaires.

Aliénés. — Asile départemental de Quimper. — Personnel. —

Commission de surveillance. — Travaux et fournitures

Quartier spécial des femmes aliénées à l'hospice de Morlaix.

— Personnel. — Dépenses. — Fixation des contingents des communes et des familles.

Établissements charitables.

Enfants assistés.

Institutions de prévoyance et d'assistance.

Police sanitaire. — Santé publique. — Épidémie. — Conseils d'hygiène.

Police médicale.

Deuxième Division.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMAINE ET AGRICULTURE. —
FINANCES ET AFFAIRES MILITAIRES

MM. DE CADENET, Chef de Division.

LE CARDUNER, LE BIHAN et L'HARIDON, Chefs
de Bureau.

Attributions :

I. — Travaux publics.

** Service général des Ponts et Chaussées, du Canal de Nantes à Brest et des Chemins de fer.*

Service des chemins vicinaux.

Voirie rurale.

Voie urbaine.

Police de la grande et de la petite voirie, du roulage et de la navigation.

Police des eaux.

Mines, minières et carrières.

Machines à vapeur.

Bâtiments civils.

Mobiliers de la Préfecture, des Sous-Préfectures, des Tribunaux et de l'Évêché. — Entretien.

Assurance des édifices départementaux.

Musée d'archéologie.

Servitudes militaires. — Travaux mixtes. — Construction de forts et de batteries.

Poudreries nationales du Pont-de-Buis et du Moulin-Blanc.

Expropriations.

II. — Domaine et Agriculture.

Domaines public, fluvial et maritime.

Enregistrement. — Personnel. — Création de bureaux.

Forêts. — Personnel. — Ventes de bois et coupes annuelles.

Police de la pêche.

Agriculture. — Associations et comices agricoles. — Concours régionaux. — Enseignement agricole. — École du Lézardeau. — Concours d'animaux de boucherie. — Sociétés hippiques. — Courses de chevaux. — Dépôts et stations d'étalons.

Secours pour pertes résultant de sinistres et événements malheureux.

III. — Finances.

Comptabilité générale des divers ministères.

Comptabilité départementale.

Conseil général et Conseil d'arrondissement. — Impression des rapports et publication des procès-verbaux. — Convocations.

Emploi du fonds d'abonnement.

Contributions directes.

Cadastre.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Agence judiciaire du Trésor.

Inspection générale des Finances.

Poids et mesures.

Douanes et contributions indirectes. — Approvisionnement en franchise.

Prisons et établissements pénitentiaires.

Pensions civiles.

IV. — Affaires Militaires.

Recrutement de l'armée : opérations diverses qui s'y rattachent.

Corps de sapeurs-pompiers.

Remonte de la cavalerie.

Gendarmerie. — Casernement.

École polytechnique. — *École spéciale militaire.* — *École navale.* — *École forestière.* — *École de Saumur.* — *Prytanée militaire.*

Archives départementales.

M. LUZEL, ✱ (O. I.), Archiviste, Inspecteur des Archives communales et hospitalières du département.

M. BONDUELLE, employé auxiliaire.

Classement et conservation des archives. — Communication des titres sans déplacement. — Délivrance des extraits ou expéditions.

Extrait du Règlement général des Archives départementales,
en date du 16 mars 1843.

COMMUNICATION ET EXPÉDITION DES PIÈCES

ART. 11. — Les communications de pièces aux particuliers auront lieu sans frais et sans déplacement, et seulement au bureau en présence de l'archiviste ou d'un employé.

En règle générale, on ne doit communiquer, à chaque personne, qu'un dossier à la fois.

Il ne sera perçu aucun droit pour la recherche des pièces.

ART. 15. — Les demandes de recherche par les particuliers seront motivées et inscrites sur les bulletins qui devront être tout préparées. Les parties y porteront leurs noms, qualités et domicile, et les signeront. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par M. le Secrétaire général de la Préfecture, sera inscrite au bas de chaque bulletin.

ART. 16. — Les pièces d'un intérêt privé seront communiquées seulement aux personnes qui justifieront qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. Le refus d'autorisation sera donné par écrit.

ART. 17. — La communication des documents per-

sonnels ou de famille ne pourra être accordée que sur l'autorisation du Préfet.

ART. 24. — Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux archives ne sont délivrées au public, par l'archiviste, que sur la demande écrite et d'après l'autorisation de M. le Secrétaire général. Ce dernier a seul qualité pour les signer. L'archiviste aura soin, au préalable, de les viser pour collation. Les expéditions seront marquées au timbre de la Préfecture. Les frais et droits de délivrance, fixés conformément à la loi, seront relatés en marge.

Sous-Préfectures.

Les Sous-Préfets exercent collectivement et sous les ordres du Préfet, l'administration départementale.

Arrondissement de Brest.

Sous-Préfet : M. LOUVEL.

Secrétaire : M. Le Gras, ✱ (O. A.).

Arrondissement de Morlaix.

Sous-Préfet : M. CATHALA.

Secrétaire : M. Majou (O. A.).

Arrondissement de Châteaulin.

Sous-Préfet : M. LE BRETON (O. A.)

Secrétaire : M. Le Nogré.

Arrondissement de Quimperlé.

Sous-Préfet : M. RAMONET.

Secrétaire : M. Demée.

Conseil général.

Le Conseil général s'assemble deux fois par an.

La session dans laquelle sont délibérés le Budget et les Comptes, commence, de plein droit, le premier lundi qui suit le 15 août, et ne peut être retardée que par une loi.

L'ouverture de l'autre session a lieu le deuxième lundi qui suit le dimanche de Pâques.

La durée de la session d'août ne peut excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne peut excéder 15 jours.

Le Conseil général nomme son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Le Conseil général est composé de 43 membres, dont un est élu dans chacun des 13 cantons du département. Pour satisfaire à la loi qui veut que les Conseils généraux soient renouvelés par moitié tous les trois ans, le Conseil a, dans sa séance du 5 novembre 1871, divisé les cantons du département en deux séries, et, par tirage au sort, a réglé l'ordre de renouvellement comme il suit :

La première série, qui sera renouvelée en 1892, comprend les cantons de Brest (deuxième), Brest (troisième), Daoulas, Plabennec, Ploudalmézeau, Lannilis, Carhaix, Crozon, Pleyben, Lanmeur, Plouescat, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Concarneau, Fouesnant, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Rosporden, Arzano, Bannalec.

La deuxième série, qui sera renouvelée en 1895, est composée des cantons de Brest (premier), Landerneau, Lesneven, Ouessant, Ploudiry, Saint-Renan, Châteaulin, Châteauneuf, Le Faou, Huelgoat, Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Sizun, Taulé, Briec, Douarnenez, Plogastel, Quimper, Pont-Aven, Quimperlé, Scaër.

CONSEIL GÉNÉRAL

Président : **M. ROUSSEAU**, O. ✱, Conseiller d'État.

Vice-Présidents : MM. **ASTOR**, O. ✱ et **ROUILLY**.

Secrétaires : MM. **DE VINCELLES**, **LE BORGNE**, **DAVID** et **GUÉGAN**.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Briec.....	JAOUEN , propriétaire à Briec.
Concarneau.....	LECRANE , négociant à Concarneau.
Douarnenez.....	LE BATARD ✱, docteur-médecin à Quimper.
Fouesnant.....	HÉMON , député, à Quimper.
Plogastel-St-Germain.....	Le comte de SAINT-LUC , président du comice agricole de Plogastel-St-Germain.
Pont-Croix.....	ALAYOINE , maire de Pont-Croix.
Pont-l'Abbé.....	COSMAO-DUMENEZ , député, docteur en médecine à Pont-l'Abbé.
Quimper.....	ASTOR , O. ✱, maire de Quimper.
Rosporden.....	COTTEN , propriétaire à Elliant.

ARRONDISSEMENT DE BREST.

Brest (1 ^{er} canton)	DELOBEAU , maire de Brest.
Brest (2 ^e canton)	ROUSSEAU , O. ✱, conseiller d'Etat, à Paris.
Brest (3 ^e canton).....	GESTIN , O. ✱, et O.I., directeur du service de santé de la marine, à Paris.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE BREST (Suite).

Daoulas	PICAUD, propre à Plougastel-Daoulas
Landerneau	MAISSIN, *, ingén., direct. de la Poudrerie Nationale du Moulin-Blanc, à Guipavas.
Lannilis	AUDREN DE KERDREL, maire de Lannilis
Lesneven	LUNVEN, maire de Lesneven.
Ile d'Ouessant	CHEVILLOTTE, président de la Chambre de commerce de Brest.
Plabennec	DE VINCELLES, maire de Lanarvily.
Ploudalmézeau	GUILLARD, maire de Ploudalmézeau.
Ploudiry	DE L'ESTANG DU RUSQUEC, maire de Tréflévénez.
Saint-Renan	CHEMINANT, maire de Saint-Renan.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Carhaix	NÉDÉLEC, maire de Carhaix.
Châteaulin	HALLÉGUEN, maire de Châteaulin.
Châteauneuf	GUÉGUEN, député, maire de Plon-du-Faou.
Crozon	Le docteur LOUBOUTIN, maire de Crozon.
Le Faou	BOURHIS, docteur-médecin au Faou.
Huelgoat	GOURVIL, avocat à Morlaix.
Pleyben	Le Docteur LE BORGNE, maire de Pleyben.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX.

Landivisiau	J. SOUBIGOU, sénateur, à Plouneventer.
Lanmeur	Le docteur CLECH, député, maire de Lanmeur.
Morlaix	ROUILLY, propriétaire à Morlaix.
Plouescat	PINVIDIC, propriétaire à Plouescat.
Plouigneau	JAOUEN, maire de Plouigneau.
Plouzevéde	Le vicomte DE KERMENGUY, député, maire de Cléder.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX (Suite)

Saint-Pol de-Léon	Le comte DE GUÉBRIANT, maire de St-Pol.
Saint-Thégonnec	POULIQUEN, entrepreneur à Saint-Thégonnec.
Sizun	LE BRAS, maire de Sizun.
Taulé	CAZIN D'HONNINCHUN, maire de Taulé.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano	DE RAISMES, sénateur, à Guillegomarch.
Bannalec	GUÉGAN, maire de Melgven.
Pont-Aven	Le comte A. DE BREMOND D'ARS, *, président du Comice agricole de Pont-Aven.
Quimperlé	DAVID, Sosthène, Président de la Société d'agriculture de Quimperlé.
Scaër	James DE KERJÉGU, *, député, propr. à Scaër

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

MM. LE BATARD, *, Président.
GUÉGAN, Secrétaire.
ALAVOINE, MAISSIN, *, HALLÉGUEN, CHEMINANT et POULIQUEN.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Les Conseils d'arrondissement s'assemblent deux fois par an. Ils délibèrent sur les réclamations auxquelles donnent lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes, et sur les demandes en réduction formées par les communes ;

Ils répartissent entre elles les contributions et donnent leur avis ou émettent des vœux sur divers objets d'intérêt local.

La première série qui sera renouvelée en 1892, comprend les cantons de Brest (2^e canton), Daoulas, Lannilis, Ouessant, Ploudalmézeau, Saint-Renan, Carhaix, Crozon, Huelgoat, Pleyben, Lanmeur, Plouescat, Saint-Pol, Sizun, Taulé, Concarneau, Fouesnant, Pont-Croix, Quimper, Bannalec, Scaër.

La deuxième série, qui sera renouvelée en 1895, est composée des cantons de Brest (1^{er} canton), Brest (3^e canton), Landerneau, Lesneven, Plabennec, Ploudiry, Châteaulin, Châteauneuf, Le Faou, Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Plouzévédé, Saint-Thégonnec, Briec, Douarnenez, Plogastel, Pont-l'Abbé, Rosporden, Arzano, Pont-Aven, Quimperlé.

CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Briec.....	DARCILLON, propriétaire à Briec.
Concarneau.....	ROULLAND, négociant à Concarneau.
Douarnenez.....	DAMEY, notaire à Plogonnec.
Fouesnant.....	MERRIEN, maire de Fouesnant.
Plogastel-St-Germain.....	DANIEL fils, propriétaire à Plonéour.
Pont-Croix.....	LE BARS, O. A., maire d'Esquibien.
Pont-l'Abbé.....	MOYSAN, négociant à Pont-l'Abbé.
Quimper.....	DILIGEANT, cultivateur à Ergué-Armel.
Rosporden.....	LE GAC, propriétaire, à Elliant.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE BREST

Brest (1 ^{er} canton).....	LAMARQUE, notaire à Brest.
Brest (2 ^e canton).....	SANQUER, *, adjoint au maire de Brest.
Brest (3 ^e canton).....	CASTEL, expert à Brest.
Daoulas.....	LE BRAS, fils, propriétaire à Hanvec.
Landerneau.....	LE GUEN, propriétaire à Guipavas.
Lannilis.....	CABON, maire de Plouguerneau.
Lesneven.....	BIHAN-POUDEC, propriétaire à Trégarrante.
Ouessant.....	MARZIN, notaire à Lannilis.
Plabennec.....	FAGON, maire de Milizac.
Ploudalmézeau.....	JACOB, maire de Plourin.
Ploudiry.....	G. BOUCHER, maire de Ploudiry.
Saint-Renan.....	LE GAC, François, expert à Plouzané.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Carhaix.....	LE MOAL, propriétaire à Spezet.
Châteaulin.....	MIOSSEC, maire de Dinéault.
Idem.....	HERVIEU, maire de Quéménéven.
Châteauneuf.....	GUYONVARCH, maire de Coray.
Idem.....	DUBUISSON, docteur-médecin à Châteauneuf.
Crozon.....	PELLIET, notaire à Crozon.
Le Faou.....	QUILLIOU, propriétaire, au Faou.
Huelgoat.....	LE Bihan, négociant au Huelgoat.
Pleyben.....	BERTHELEME, maire de Lennon.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Landivisiau.....	QUÉINNEC, Louis, notaire à Landivisiau.
Lanmeur.....	REDOU, propriétaire à Plougasnou.
Morlaix.....	ESTRADE, négociant à Morlaix.
Plouescat.....	DUVERGIER, propr. à Plounevez-Lochrist.
Plouigneau.....	KEROMEN, propriétaire à Lannéanou.
Plouzévédé.....	Le comte AUDREN DE KERDREL, propriétaire à Plouvorn.

CANTONS	NOMS DES CONSEILLERS
---------	----------------------

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX (*Suite*).

Saint-Pol-de-Léon.....	MOAL, négociant à Saint-Pol.
Saint-Thégonnec.....	LÉON, maire de Plounéour-Ménez.
Sizun.....	SANQUER, Sébastien, maire de Commana.
Taulé.....	DE GRAINVILLE, maire de Henvic.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano.....	FICHOUX, maire de Rédéné.
Bannalec.....	HERVÉ, maire de Bannalec.
Idem	LE DÉROUT, maire du Trévoux.
Pont-Aven.....	HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, proprié- taire à Nizon.
Idem	ORVOEN, propriétaire à Moëlan.
Quimperlé.....	TALLEC, propriétaire à Mellac.
Idem	DE MAUDUIT, propriétaire à Quimperlé.
Scaër.....	CROISSANT, maire de Scaër.
Idem	PILORGÉ, adjoint au maire, à Querrien.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

9 CANTONS. — 65 COMMUNES. [€]

Superficie totale : — 139,436 h. 70 a. 03 c.
Population : 165,912 habitants.
Montant total des rôles : 1,261,997 fr. 76 c.
Principal des 4 contributions directes :
650,707 fr. 89 c.

M. BERNIQUET, O. *, O. I.,

PRÉFET

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des
Curés sont imprimés en caractères gras. Les noms
des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'electeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr.	

Canton de Briec. — 2 Communes.

Briec.....	10491	6175	1424	24	3	3373
* Landrévarzec....	"	"	"	"	"	"
* Landudal.....	"	"	"	"	"	"
Langolen.....	1692	995	223	29	3	142

Canton de Concarneau. — 4 Communes.

Beuzec-Conq.....	2884	3156	734	14	6	3170
Concarneau.....	116	5634	1321	14	13	32686
Lanriec.....	1112	2074	431	19	15	2182
Trégunc.....	5068	3860	1000	24	10	2583

Canton de Douarnenez. — 7 Communes.

Douarnenez.....	70	10985	3361	18	30	77868
Guengat.....	2271	1395	311	14	3	541
Ploaré.....	2717	3274	815	44	10	2700
* Le Juch.....	"	"	"	"	"	"
Plogonnect.....	5413	3003	842	14	5	1241
Pouldergat.....	2995	2721	759	14	16	2597
* Pouldavid.....	"	"	"	"	"	"
Poullan.....	3049	1672	365	14	24	1191
Tréboul.....	588	3515	852	14	20	2910

Canton de Fouesnant. — 7 Communes.

Bénodet.....	1053	781	199	14	23	745
Clohars-Fouesnant.	1302	665	148	24	17	100
Fouesnant.....	3215	2543	542	14	3	2083
* Iles Glénans.....	"	"	356	"	"	"
La Forêt.....	1867	1705	"	14	5	1307
Gouesnac'h.....	1707	1013	240	14	18	265
Pleuven.....	1369	803	210	14	3	182
Saint-Evarzec.....	2465	1486	291	14	12	919

de Quimper.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 7,170 habitants. — 12,183 hectares.

224.54	Le Gac.	Croissant; N....	Quémeneur.
"	"	Darcillon.	Souben.
"	"	Le Grand.	Le Bihan.
41.23	Barré.	Boulis.	Le Moal.

— 14,774 habitants. — 9,179 hectares.

108.92	Le Crane.	Tual; Le Perru.	Berthou.
315.17	Roulland.	Le Crane; Bonduelle.	Nicolas.
67.84	Piriou.	Pérez.	Nicolas.
140.66	De Chamaillard.	Le Mat; Sellin.	Le Quéré.

— 26,765 habitants. — 17,104 hectares.

527.58	Giffo.	Damey; Bertré.	Le Duc.
49.06	Nihouarn.	Quéau.	Kerbrat.
94.64	Poulhazan.	Guyader; Le Moan.	Billant.
"	"	"	Marrec.
108.61	Le Quéau.	Damey, Philippe.	Le Bras.
74.04	Jézéquel.	Larour; Belbéoch.	Fromentin.
"	"	"	Le Roux.
50.24	Béléguic.	Bescond.	Siou.
74.02	Lemarchand	Losq; Marrec.	Téphany.

— 8,933 habitants. — 12,967 hectares.

34.87	Hamon.	Nédellec.	Hascoet.
26.43	Héloret.	Michelet.	Déniel.
87.13	Merrien.	Goardet; Buzaré.	Cozie.
"	"	Larsonneur.	N...
43.21	Nicou.	Tollec.	Le Dilasser.
28.53	De Cambourg.	Le Quinquis.	Floch.
25.13	Hélias.	Lesneven	Guével.
40.86	Cornic.	Feunteun.	Pouchard.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPU- LATION.	Nombre d'électeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr.	
Canton de Plogastel-St-Germain. — 10 Commes.						
Guiler.....	1125	704	161	14	19	84
Landudec.....	2057	1273	281	17	10	166
Peumerit.....	1984	1514	357	22	14	271
Plogastel-St-Germ.	3115	2090	465	14	10	1305
Plouëis.....	3169	1529	357	14	8	817
*Gourlizon.....	»	»	»	»	»	»
Plonéour-Lanvern.	4850	3717	807	14	»	4010
Plovan.....	1619	1514	333	21	3	190
Plozévet.....	2726	3783	955	14	11	1352
Pouldreuzic.....	1678	2008	437	20	12	200
*Lababan.....	»	»	»	»	»	»
Tréogat.....	752	635	141	20	17	135

Canton de Pont-Croix. — 12 Communes.

Audierne.....	288	3050	786	20	7	7168
Beuzec-Cap-Sizun..	3468	2178	494	14	13	198
Clédén-Cap-Sizun..	1899	2682	630	28	7	249
Esquibien.....	1542	2106	639	31	9	186
Goulien.....	1280	1145	288	35	3	96
Mahalon.....	2139	1484	308	25	3	133
Meilars.....	1467	1111	234	14	6	1014
Plogoff.....	1168	1969	537	31	10	127
Plouhince.....	2805	4596	1023	14	22	2047
Pont-Croix.....	774	2666	566	18	16	6596
Primelin.....	872	1424	364	34	7	98
Sein (Ile de).....	77	805	201	"	"	29

Canton de Pont-l'Abbé. — 12 Communes.

Combrit.....	2333	2390	472	18	3	841
Le Guilvinec.....	216	2603	517	15	31	4211
Loctudy.....	1263	2322	483	20	6	1367
Penmarc'h.....	1639	3238	754	14	"	6558
Plobannalec.....	1782	2313	453	19	16	851

de Quimper.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	
— 18,764 habitants. — 22,809 hectares.			
15. »	Le Burel.	Hénoff.	Poulhazan.
33.03	Gentric.	Marzin.	Kersaudy.
46.65	Voquer.	Caradec.	Guédès.
51.55	Berrivin.	Le Gall.	Masson.
58.23	Pernez.	Cornec.	Livinec.
»	»	»	Simon.
151.85	Daniel.	Nédellec, Tanneau.	Faujourn.
56.38	Gentric.	Goanec.	Carval.
87.36	Le Bail.	Keraveck, Le Guellec	Le Roux.
53.26	Le Berre.	Lautridou.	Jaouen.
»	»	»	*Coroner.
19.90	Caoudal.	Le Loch.	Siou.

— 25,216 habitants. — 17,701 hectares.

133.21	de Lécluse-Trévoédal.	Gigou et Dumanoir.	Guégan.
53.69	Sergent.	Le Bras.	David.
61.88	Berriet.	Kerloch et Berrien.	Roudaut.
53.94	Le Bars.	Masson.	Kerbiriou.
28.06	Moullec.	Dréau	Castel.
39.69	Le Bihan, Henri.	Savina, Jean.	Le Moal.
28.34	Le Moan.	Bariou.	Mazéas.
42.79	Salaun.	Dagorn.	Pouldoulec.
97.51	Piriou.	Donnart et Pézenne.	Vigouroux.
112.96	Alavoine.	Pichavant.	N...
36.47	Dagorn.	Normant.	Bourvon.
"	Miliner.	Porsmoguer.	Guillou.

— 25,378 habitants. — 16,491 hectares.

68.70	Govin.	Le Certen.	Bizien.
79.33	Le Berre.	Volant et Le Clerc'h.	de Coataudon
103.69	Toulemont.	Le Corre.	Roudaut.
89.53	Guiziou.	Cloarec et Daoulas.	Le Coz.
89.98	Toulemont.	Stéphan.	Rolland.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares	POPULATION	Nombre d'electeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels
				ordin	extr.	

Suite du Canton de

Plomeur	2996	2268	506	14	»	2646
Pont-l'Abbé-Lamb.	1848	5729	1299	14	10	30060
Saint-Jean-Trolim.	1468	998	217	14	»	1023
Trefflagat	811	1205	300	32	5	617
Tréguennec	660	599	130	14	3	1220
Tréméoc	1165	801	185	19	4	278
Tudy (Ile)	38	912	204	14	13	795

Canton de Quimper. — 7 Communes.

Ergué-Armel	3472	3021	659	14	11	2237
Ergué-Gabéric	3989	2580	538	34	7	1210
Kerfeunteun	3214	2893	667	14	10	3115
Penhars	1539	1541	349	14	8	1692
Plomelin	2608	1779	404	18	8	1482
Pluguffan	3209	1925	443	14	13	1071
Quimper	202	17171	3138	14	15	218381
* Saint-Mathieu	»	»	»	»	»	»
* Locmaria	»	»	»	»	»	»

Canton de Rospenden. — 4 Communes.

Elliant	7031	3815	952	14	3	1173
Rosporden	1071	1742	388	14	6	6122
Saint-Yvi	2703	1558	329	14	20	283
Tourch	1970	1024	239	19	5	88

de Quimper (fin).

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

Pont-l'Abbé.

100.05	Le Corre.	Volant	Yvenat.
300.26	Verrye, ✱.	Desban et Traonouéz.	Madec.
44.45	Le Garrec.	Cosquer.	Moullec.
30.79	Guiziou.	Riou.	Richou.
18.75	Le Fallicr.	Carrer.	Calvez.
31.40	Stéphan.	Le Loch	Kerivel.
20.23	Le Corre.	Perrin.	Mauduit.

— 30,910 habitants. — 18,224 hectares

109.22	Feunteun.	Diligeart et Le Quinquis.	Le Gal.
90.66	Le Roux.	Riou et Mahé.	Gourmelen.
133.69	Danion, Guillaume	Cornic et Danion, Jean.	Bourlé.
60.70	Briot de la Mallerie.	Le Floch.	Le Sann.
59.80	Roussin, ✱.	Guichaoua.	Pouliquen.
64.07	Délécluse de Longraye.	Pernès.	Le Guédes.
1300.44	Astor, O. ✱.	Porquier, Le Même.	De Penfentenyo.
»	»	»	*Le Roy.
»	»	»	*Bourg.

— 8,139 habitants. — 12,774 hectares.

124.60	Le Meur.	Le Gac et Kéroué.	Godec.
89.63	Le Moal.	Tromeur.	Nédélec.
44.62	Bleuzen.	Lahucc.	Guéna.
30.76	Bleuzen, Jean.	Quéré.	Corric.

ARRONDISSEMENT DE BREST

12 CANTONS. — 83 COMMUNES.

Superficie totale : 141,442 h. 88 a. 71 c.

Population : 227,354 habitants.

Montant total des rôles : 2,593,136 fr. 40 c.

Principal des 4 contributions directes :

1,337,113 fr. 01 c.

M. LOUVEL, Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des curés sont imprimés en caractères gras. Les noms des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque,

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'electeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr.	

1^{er} Canton de Brest.

Brest.....	"	26496	14019	18	15	1204762
*N.-D. du Carmel.	"	"	"	"	"	"

2^e Canton de Brest. — 6 Communes.

(Brest) <i>St-Martin</i>	"	22586	"	"	"	"
Bohars.....	558	835	232	33	10	1066
Gouesnou.....	1017	1417	402	14	2	2845
Guilers.....	1898	2405	399	14	"	2767
Lambézellec.....	2069	15644	4286	14	10	29755
Saint-Marc.....	363	2291	659	14	23	4531

3^e Canton de Brest. — 2 Communes.

Brest(<i>Recouvrance</i>).....	"	21696	"	"	"	"
St Pierre-Quilbig..	1708	7665	2082	14	"	16707

Canton de Daoulas. — 10 Communes.

Daoulas.....	167	904	197	14	5	1744
Hanvec.....	5949	3116	842	14	23	3595
L'Hopital-Camfrout	1077	1091	305	14	7	2082
Irvillac.....	3434	2541	649	14	12	1664
Logonna-Daoulas..	1331	1991	526	14	"	1483
Loperhet.....	2031	1394	376	14	3	1065
Plougastel-Daoulas	4682	7009	1878	14	16	11408
Rumengol.....	858	607	159	14	3	866
Saint-Eloi.....	1242	509	138	14	"	466
Saint-Urbain.....	1557	866	241	19	3	191

Canton de Landerneau. — 9 Communes.

Dirinon.....	3302	1605	399	23	3	572
Guipavas.....	5021	7247	2306	14	3	15588
<i>Le Relecq</i>	"	"	"	"	"	"

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

— 26,496 habitants — 1 Commune. (4).

5832.02	Delobea.	{ Berger*, Sanquer* et Riviere.	Cloarec. Monfort.
---------	----------	------------------------------------	----------------------

— 44,875 habitants. — 5,906 hectares.

"	"	"	Arhan.
53.85	De Dieuleveult.	Le Bloas.	Desban.
83.87	Kerjean.	Quentel.	Goullaouec.
87.51	Le Hir.	Ségalen.	Larvor.
735.12	Hautin.	Goadoué et Gateau.	Millin.
125.98	Garzucl.	Bizien.	Daniellou

— 29,361 habitants. — 1,708 hectares

"	"	Pivert.	Bellec.
310 24	Porquet.	Pochard et Salaun.	Morgant.

— 20,028 habitants. — 22,326 hectares.

38.91	Danguy des Déserts.	Kerdoncuff.	Troussel
121.36	Le Bras.	Le Floch et Léon.	Cloarec.
26.71	Hétet.	Gourcuff.	Tourbiez.
102.17	Y. Marhic.	Morvan et Gouriou.	Le Bras.
61.76	Salaun.	Diverres.	Fleiter.
60.58	Goubin.	Sanquer.	Le Quéré.
226.89	Nicolle.	Corre et Galéron.	Iliou.
21.31	Le Lann.	Luquern.	Le Pape.
15.57	Bouguennec.	Brenaut.	Riou.
35.44	De Parcevaux.	Diverres.	Seité.

— 22,383 habitants. — 16,184 hectares.

69.24	De Lesguern.	Le Bot.	Bernard.
360.28	Jacq.	Goux et Guéguen.	Morgant.
"	"	Mazé, adjt. spéc.	Letty.

(1) Superficie totale de Brest : 382 hectares 07 ares 71 centiares.
Population totale : 69,410 habitants.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'électeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr	
Suite du Canton de						
La Forêt.....	921	678	168	19	3	292
Landerneau.....	1338	8927	2052	15	7	63840
Pencran	898	577	155	14	13	246
Plouédern.....	1962	1516	372	14	17	661
Saint-Divy	852	675	176	22	10	218
Saint-Thonan.....	1061	646	166	14	4	337
Trémaouézan.	830	512	139	14	1	64

Canton de Lannilis. — 5 Communes.

Guissény.....	2647	2683	758	19	3	1564
Landéda.....	1105	2057	548	18	5	2237
Lannilis.....	2491	3231	908	14	»	9776
Plouguerneau.....	4390	5832	1547	17	2	3395
Saint-Frégant.....	778	814	238	24	3	111

Canton de Lesneven. — 10 Communes.

Goulven.....	638	730	220	23	12	459
Kerlouan.....	1780	2772	773	18	4	2389
Kernouës.....	777	622	164	14	»	191
Le Folgoët.....	911	1079	281	14	3	927
Lesneven.....	493	3028	695	14	»	22553
Ploudaniel.....	4609	3074	883	17	8	2502
Plouider.....	3097	2803	791	25	3	1012
Plounéour-Trez.....	1578	2769	853	16	»	2824
Saint-Méen.....	908	660	151	24	3	48
Trégarantec.....	507	576	157	14	15	180

Canton d'Ouessant. — 1 Commune.

Ouessant.....	1558	2307	546	25	»	4055
---------------	------	------	-----	----	---	------

Canton de Plabennec. — 11 Communes.

Bourg-Blanc.....	2831	1767	495	20	7	2906
Coat-Méal.....	1039	662	185	18	»	307

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	
Landerneau.			
29.79	Jézéquel	Gestin.	Guillerm.
539.15	Belhommet.	Piéton, ✱, et Corbé.	Fleury.
26.79	De Lesguern	Liziard.	Bourc'his.
67.30	Pouliquen.	Cornec.	Abjean.
27.42	Lemeur.	Mazéas.	Cantinat.
28.66	Villiers.	Berthou.	Leven.
19.38	Frémont.	Gestin.	Fily.

— 14,617 habitants. — 11,360 hectares.

152.91	Tanguy, Yves.	Collic et Uguen.	Gourchant.
103.18	Glaizot.	Kerzébel.	Guyader.
218.51	De Kerdrel.	Lescop, Bergot.	Corrigou.
293.96	Cabou.	Keraruel de Mérey et Abjean.	Favé.
38.06	Duplessis-Quinquis	Bihan.	Hamon.

— 18,113 habitants. — 15,359 hectares.

45.90	Morvan.	Bihan-Poudec.	Breton
163.37	Habasque.	Abiven et Ronvel.	Roudaut.
39.56	Ollivier.	Edern.	Nicolas
47.91	Le Saout.	Morvan.	Couloigner.
191.19	Lunven.	Cozanet et Léost.	Kervennic
137.41	De la Monneraye.	Le Roux et Loac.	Rohou.
147.83	Uguen.	Le Bras et Paugam.	Mesguen.
164.35	Falhun.	Le Goff et Donval.	Golies.
24.54	Aballéa.	Dantec.	Hingant.
22.61	Miorcec de Kerdanet.	Caër.	Bodilis.

— 2,307 habitants. — 1,558 hectares.

35.81	Malgorn, Jean-Mie	Malgorn, Charles.	Le Roux.
-------	-------------------	-------------------	----------

— 13,615 habitants. — 20,618 hectares.

91.47	De Riverieulx.	Tréguer.	Stricot.
28.24	De Blois, *	Fagon.	Sagot.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'électeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin.	extr.	

Suite du Canton de

Guipronvel.....	839	379	107	19	»	55
Kernilis.....	1004	875	255	16	12	831
Kersaint-Plabennec	1289	844	221	19	7	508
Lanarvily.....	589	510	143	31	»	236
Le Drennec.....	885	639	195	37	3	117
Loc-Brévalaire....	166	186	62	14	»	122
Milizac.....	3737	1794	473	14	10	1830
Plabennec.....	5274	3577	944	19	5	2859
Plouvien.....	3370	2382	659	20	8	2025

Canton de Ploudalmézeau. — 12 Communes.

Brêles.....	1406	921	195	14	3	766
Lampaul-Ploudalm	810	730	193	21	3	337
Landunvez.....	1440	1589	498	14	6	1828
Lanildut.....	429	1027	291	14	2	1164
Larret.....	281	143	34	14	10	42
Ploudalmézeau....	2400	3205	849	16	2	5185
Plouguin.....	2960	1825	516	16	3	1086
Plourin-Ploudalm.	2473	1310	352	14	3	952
Porspoder.....	1013	1830	430	14	6	1584
Saint-Pabu.....	1150	1209	339	14	»	1762
Tréglonou.....	585	550	145	14	5	417
Tréouergat.....	610	279	76	19	3	47

Canton de Ploudiry. — 7 Communes.

La Martyre.....	1801	960	214	14	»	1924
Lanneuffret.....	224	242	64	38	6	58
La Roche-Maurice.	901	1004	247	14	3	1321
Le Tréhou.....	2280	1228	325	14	5	423
Loc-Eguiner-Ploud	1191	710	181	16	3	124
Ploudiry.....	2721	1513	352	14	1	1069
Tréflévenez.....	965	512	117	14	»	213

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

Plabennec.

19.16	Da Bot de Talhouët.	Terrom.	Hunaut.
45.53	Chapalain.	Le Roux.	Kerandel.
39.94	Morvan.	Rozec.	Le Ven.
20.46	De Vincelles.	Le Gall.	Tourmen.
31.77	Jestin.	Gélébart.	Jacob.
8.58	Guével.	Cabon.	Saillour.
83.45	Fagon.	Gélébart.	Le Lann.
170.90	Briat.	Le Gall et Jestin.	Billon.
111.70	Squiban.	Séné.	Cocaïgn.

— 14,618 habitants. — 16,259 hectares.

50.05	Marc.	Kerboull.	Salaun.
46.21	Bégoc.	Morel.	Crozon.
89.40	Godebert.	Marzin.	Milin.
51.23	Jacob.	Prat.	Le Guen.
9.70	Maingant.	Perrot.	»
181.09	Guillard.	Allain et Cabon.	Grall.
89.17	Berthou.	Dénél.	Le Sann.
84.94	Jacob.	Léaustic.	Calvez.
70.52	Jacob.	Provostic.	Croguennec
55.25	Gourvennec.	Bégoc.	Madec.
24.25	De Riverieulx.	Fourn.	Uguen.
18.55	Jacob.	Croguennec.	Kerhiriou.

— 6,139 habitants. — 10,082 hectares.

38.07	Le Roux.	Gourvès.	Roualec.
9.71	Kerdoncuff.	Martin.	Brignou.
30.07	De La Villasse	Miossec.	Breton.
43.17	Prigent.	Martin.	Guiziou.
27.57	Abéguillé.	Pouliquen.	Hernot.
60.34	Boucher.	Guéguen.	Abjean.
19.12	De L'Etang du Rusquec	Guéguen.	Coum.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPU- LATION.	Nombre d'élus en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels
				ordin	extr.	

Canton de Saint-Renan. — 11 Communes.

Lampaul-Plouarzel	407	820	225	14	1	525
Lanrivaroé.....	1518	780	215	38	20	545
Le Conquet.....	516	1336	348	32	5	3404
Loc-Maria-Plouzané	2315	1279	332	14	6	1086
Ile Molène.....	"	585	133	"	"	267
Plouarzel.....	4289	2427	649	14	1	1425
Plougonvelin.....	1869	1457	408	19	7	1547
Ploumoguier.....	4284	1844	552	18	3	1624
" Lambert.....	"	"	"	"	"	"
Plouzané.....	4216	2326	521	14	6	3031
Saint-Renan.....	183	1758	477	14	"	16336
Trébabu.....	436	260	84	34	18	121

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 14,872 habitants. — 19,676 hectares.

36.85	Kerebel.	Russaouen.	Bergot.
33.92	Marc.	Trébaol.	Danzé
76.99	Levasseur.	Péthiot.	Lamour.
65.86	De Kervasdoué.	Raguènes.	Mingant.
"	Le Bousse.	Masson.	Dréo.
128.82	Le Bras.	Lucas.	Cabon.
89.73	Keriguy.	Hall.	Gauthier.
103.76	Cloâtre, Jean.	Cloâtre René.	Kersimon.
"	"	"	Saillour.
122.45	Larreur, Jean.	Le Gac.	Kerlan.
111.99	Cheminant.	Bossard.	Toulemont
16.59	De Kergariou.	Cloâtre.	Burel.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

7 CANTONS. — 62 COMMUNES.

Superficie totale : 183,563 h. 79 a. 04 c.

Population : 115,508 habitants.

Montant total des rôles : 776,339 fr. 02 c.

Principal des 4 contributions directes :
393,479 fr. 39 c.

M. LE BRETON, O. A., Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras. Les noms des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'electeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr	

Canton de Carhaix. — 9 Communes.

Carhaix.....	245	2789	617	14	40	24694
Cléden-Poher....	2984	1756	425	23	10	129
Kergloff.....	2494	1282	295	31	»	101
Motreff.....	2132	1148	296	14	»	482
Plouguer.....	2334	1001	279	24	3	110
Plounévez.....	2425	1111	296	17	13	148
Poullaouen.....	7136	3172	896	28	»	318
Saint-Hernin....	2929	1433	378	18	17	677
Spézet.....	6063	3060	866	23	»	311

Canton de Châteaulin. — 12 Communes.

Cast.....	3687	1909	439	14	»	840
Châteaulin.....	2037	3656	760	17	18	18425
Dinéault.....	4715	1974	523	14	13	1188
Locronan.....	330	766	171	14	»	1459
Ploéven.....	1301	716	174	29	26	90
Plomodiern.....	4657	2912	685	27	10	1027
Plonévez-Porzay..	4443	3032	»	31	8	536
*Kerlaz.....	»	»	720	»	»	»
Port-Launay.....	187	1147	262	13	31	2014
Quéménéven.....	2781	1679	428	14	4	562
Saint-Coulitz.....	1102	629	143	38	13	119
Saint-Nic.....	1791	1128	291	38	»	407
Saint-Ségal.....	2096	1513	417	14	11	1016

Canton de Châteauneuf. — 10 Communes.

Châteaun.-du-Faou	4194	3537	848	14	»	4805
Collorec.....	2839	1439	398	28	9	136
Coray.....	3136	2532	612	18	17	2081
Landeau.....	3033	1426	348	29	3	255
Laz.....	3429	1245	299	27	1	62
Leuhan.....	3274	1722	390	22	8	254
Plonévez-du-Faou	8066	4242	1093	28	10	1076
Saint-Goazec.....	3337	1420	318	22	3	469

de Châteaulin.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

— 16,752 habitants. — 28,743 hectares.

144.98	Nédellec.	Conan et Laffeur.	Mengant.
49.58	Le comte du Laz.	Héliou.	Kerscaven.
49.36	Couteller.	Guyomarch.	Bernard.
45.36	Cloarec.	Le Berre.	Guiffant.
59.50	De Saisy.	Postollec.	Le Troadec.
47.28	Montfort.	Dren.	Créoff.
134.41	Bellec.	Monot et Le Corre.	Broch.
47.58	Gourdin.	Le Berre.	Péron.
99.71	Cochennec.	Bloask et Quintin.	Berthou.

— 21,061 habitants. — 29,472 hectares.

76.04	Jain.	Gadal.	Riou.
209.21	Halléguen.	Gassis et Milin.	Quéré.
60.23	Miossec.	Cornec.	Celton.
21.23	Brélivet.	Hémon.	Rouzaut.
24.90	Marzin.	Fertil.	Souëtre.
88.23	Noury.	Birien et Fertil.	Gargam.
103.15	Marchadour.	Cosmao et Mao.	Coat.
»	»	»	La Treille.
44.40	Le Floch.	Caradec.	Lilès.
57.52	Hervieu.	Le Menn.	Labasque.
20.53	Le Quéau.	Goas.	Madec.
38.48	Guéguénat, C.	Guéguénat et Hervé.	Le Pape.
56.43	Tirilly.	Le Gall.	Kerdavid.

— 19,966 habitants. — 34,874 hectares.

136.62	Le Bourdon.	Dubuisson et Le Clotre.	Poullaouec
43.55	Corbel.	Pelotté.	Lojou.
75.19	Guyonvarch.	Kéroué et Le Roux.	Conan.
40.83	Le Bec.	Rivoal.	Simon.
49.09	Bourlés.	Sinquin.	Le Jacq.
42.46	Le Roux.	Boulis.	Péron.
133.36	Guéguen.	Le Derrien et Lallouet	Caradec.
47.52	Halna du Frétay.	Plusquellec.	Le Berre.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'électeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr.	

Suite du Canton de

Saint-Thois.....	1794	1218	305	32	3	146
Trégourez.....	1772	1185	308	22	3	119

Canton de Crozon. — 8 Communes.

Argol.....	3173	1357	290	18	12	1023
Camaret.....	447	1950	530	24	5	1966
Crozon.....	8704	8585	2436	26	23	6437
Lanvéoc.....	2025	1216	358	14	19	1405
Landévennec.....	1383	1038	277	20	»	687
Roscanvel.....	773	1101	253	24	7	936
Telgruc.....	2228	2180	516	24	»	996
Tregarvan.....	935	577	129	24	14	45

Canton du Faou. — 5 Communes.

Le Faou.....	275	1320	369	24	35	4346
Logonna-Quimerch	446	278	62	14	3	235
Lopérec.....	3988	1875	520	14	12	1058
Quimerch.....	3242	1963	572	14	4	1984
Rosnoën.....	3381	1661	455	14	20	271

Canton du Huelgoat. — 8 Communes.

Berrien.....	5660	2128	631	31	»	1082
Bolazec.....	1747	844	221	50	18	60
Botmeur.....	1654	794	244	46	»	125
Huelgoat.....	1487	1401	337	14	8	3845
La Feuillée.....	3156	2065	523	14	21	1119
Locmaria-Berrien	1719	804	211	20	7	135
Plouyé.....	3757	1972	541	22	11	182
Scrignac.....	7094	3120	915	14	»	1066

Canton de Pleyben. — 10 Communes.

Braspars.....	6257	2918	884	23	19	1699
• Saint-Rivoal....	»	»	»	»	»	»
Brennilis.....	2029	897	253	26	»	29

de Châteaulin.

VALEUR du Centime..	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES	ADJOINTS.	

Châteauneuf.

31.22	Rospars.	Dréau.	Guéguen.
35.75	Lavanant.	Lavanant.	Bonis.

— 18,004 habitants. — 20,309 hectares.

33.13	Mérour.	Bescon.	Quémeneur
71.90	Théphany.	Dagorn.	Colin.
222.49	Louboutin.	Plaçon et Alix.	Hameury.
36.92	Jamault.	Le Moal.	Monfort.
25.34	Mazéas	Torillec.	Colin.
33.60	Madec.	Goascoz.	Kerezcon.
44.61	Baron.	Boussard.	Mingant.
9.97	Mérour.	Lagadec.	Le Jacq.

— 7,097 habitants. — 11,332 hectares.

65.60	Le Bras.	Le Menn.	Rogel.
8.47	Caër, Yves.	Hétet.	Martin.
75.84	Le Pape.	Favennec.	Cariou.
57.40	Poulmarc'h.	Le Gall.	Kerivel.
55.91	Quilliou.	Moré.	Paugam.

— 13,128 habitants. — 26,274 hectares.

64.45	Tosser.	Guyomarc'h.	Kerisit.
24.85	Ropars.	Keromen.	Lochouarn.
13.92	Salaun.	Lagadec.	Jourdren.
50.25	Le Gall.	Fégean.	Kérébel.
50.13	Jézéquel.	Salaun.	Madec.
24.78	Guenver.	Séac'h.	Rolland.
54.50	Lochou.	Pelloté.	Kerbrat.
100.72	Thos.	Fer et Briand.	Creignou.

— 19,500 habitants. — 32,557 hectares.

113.40	Lazennec.	Baraër et Labous.	Duclos.
»	»	Mével, adj. spéc.	* Dréau.
18.38	Rolland.	Conan	Castrec.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'electeurs en 1880.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr.	

Suite du Canton de

Edern.....	3998	2293	496	24	17	171
Gouézec.....	3064	2264	590	19	3	958
Lannédern.....	1237	766	190	21	19	79
Le Cloître-Pleyben	2045	1303	329	28	12	132
Lennon.....	2277	1723	410	34	6	220
Loqueffret.....	2770	997	303	29	»	144
Lothey.....	1327	1015	236	34	27	127
Pleyben.....	7753	5324	1474	14	»	5219

de Châteaulin.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

Pleyben.

65.92	Pennarun.	Le Gac.	Normand.
66.23	Cte de Legge, ✱.	L'haridon.	Caër.
29.22	Cras.	Favenec.	Le Goff.
45.65	Berthéléme.	Kerdévez.	Le Coz.
57.42	Berthéléme, Yves.	Chaussy.	Le Roux.
31.18	Ménez.	Furic.	Picard.
28.64	Bozec.	Kerrien.	Fagot.
241.28	Le Borgne.	Le Roux et Kerloch.	Rosec.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

10 CANTONS. — 60 COMMUNES.

Superficie totale : 132,381 h. 43 a. 02 c.

Population : 142,771 habitants.

Montant total des rôles : 1,355,123 fr. 44 c.

Principal des 4 contributions directes :

717,309 fr. 31 c.

M. CATHALA, Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras. Les noms des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares	POPU- LATION.	Nombre d'electeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels
				ordin	extr.	

Canton de Landivisiau. — 8 Communes.

Bodilis.	2268	1777	468	18	»	306
Guimiliau.	1122	1511	408	16	3	934
Lampaul-Guimiliau	1749	2565	618	16	11	1663
Landivisiau	1642	4002	1015	14	10	20502
Plougourvest. . . .	1408	1165	310	21	»	175
Plouneventer	3025	1879	491	14	6	1485
Saint-Derrien	1228	944	257	14	6	132
Saint-Servais. . . .	1029	750	195	27	1	326

Canton de Lanmeur. — 8 Communes.

Garlan.	1334	1076	281	14	3	583
Guimaëc.	1874	1568	452	14	2	521
Lanmeur.	2648	2574	684	14	»	1959
Locquirec	596	1089	309	14	17	425
Plouégat-Guerrand	1729	1692	509	14	12	475
Plouézoc'h.	1582	1798	491	18	10	1065
Plouagnou	3397	3709	1049	14	4	2829
Saint-Jean-du-Doigt	1980	1374	357	14	6	562

Canton de Morlaix. — 5 Communes.

Morlaix.	373	16003	3797	14	15	250487
* Saint-Melaine . .	»	»	»	»	»	»
Ploujean.	2091	3157	856	15	10	2357
Plourin.	4266	3007	862	17	»	1659
St.-Martin-des-Ch.	1563	1697	435	14	15	854
Sainte-Sève	998	604	176	19	3	417

Canton de Plouescat. — 5 Communes.

Lanhouarneau. . . .	1311	1206	336	14	»	982
Plouescat.	1473	3069	820	14	4	5371
Plougar.	1748	1105	329	14	»	142
Plounévez-Lochrist	4430	4113	1136	15	»	2018
Tréfléz.	1573	1346	377	19	»	704

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 14,593 habitants. — 13,472 hectares.

72.50	Quentric.	Le Verge.	Quiniou.
52.17	Guillou.	Pape.	Le Maout.
90.81	Corre.	Boucher et Le Bras.	Kerné.
247.30	Quéinnec.	Cloître et Tréanton.	Cariou.
44.06	De Tonquédec.	Priser.	Cosden.
89.47	Soubigou.	Mével.	Caroff.
32.70	Le Bras.	Berrégar.	*Le Bras.
31.28	Kerdoncuff.	Jézégou.	Guillou.

— 14,480 habitants. — 15,139 hectares.

60.38	Morvan.	Gras.	Thépaut.
99.96	De Bergevin *.	Clech.	Lozac'h.
156.66	Clec'h.	Lelay et Mahé.	Monot.
54.36	De Mauduit.	Le Lay.	Jaffrès.
91.12	Swiney.	Kerlizin.	Cornec.
79.43	De Kersauson.	Morvan.	Fily.
211.95	Barazer.	Rédou et Guyomar.	Berthou.
89.37	Masson.	Clech.	Bléchu.

— 24,478 habitants. — 9,291 hectares.

1308.82	Kérébel.	Delannégrie et Boyer.	Cosquer.
»	»	»	*Sévèzen.
179.17	Dulong de Rosnay *	Loussaut et Gaouyer.	Jézéquel.
148.36	Estrade.	Rendu et Bellec.	Marzin.
94.57	Raillard.	Duc.	Dourver.
32.04	Coz.	Messager.	Roué.

— 10,839 habitants. — 10,534 hectares.

46.45	Ollivier.	Kervran.	Péron.
148.57	Trémintin.	Grall et Séité.	Goasguen.
44.99	Coquil.	Salaun.	Hélias.
207.06	Inizan.	Créach et Jézéquel.	Le Goff.
3.11	Le Goff.	Pinvidie.	Menguy.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'electeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin.	extr.	

Canton de Plouigneau. — 7 Communes.

Botsorhel	2565	1524	393	28	7	587
Guerlesquin	2199	1898	428	17	20	4395
Lannéanou.	1616	994	239	50	8	146
Le Ponthou	125	206	57	24	3	144
Plouégat-Moysan. .	1497	1106	300	32	23	183
Plougonven	6932	4079	1079	19	5	1664
Saint-Eutrope. . .	"	"	"	"	"	"
Plouigneau.	6373	4557	1304	16	3	2516

Canton de Plouzévé. — 6 Communes.

Cléder	3726	4573	1246	16	13	2664
Plouvorn	3389	3161	943	14	4	3389
Plouzévé	2005	1906	506	18	9	1523
Saint-Vougay . . .	1510	1211	317	18	"	126
Tréflaouenan. . . .	816	815	223	19	1	147
Trézilidé.	461	342	87	19	"	49

Canton de Saint-Pol-de-Léon. — 7 Communes.

Batz (Ile de)	307	1177	309	14	"	1558
Mespaul	1158	1067	318	14	"	417
Plouenan.	3118	2827	758	19	1	1206
Plougoulm.	1885	2352	602	17	"	385
Roscoff.	966	4365	1172	23	6	6334
Santec	"	"	"	"	"	"
Saint-Pol-de-Léon .	2769	7480	1866	14	19	23977
Sibiril	1181	1429	372	14	"	1083

Canton de Saint-Thégonnec. — 5 Communes.

Le Cloître-St-Thégonnec	2848	1325	402	14	16	458
Pleybert-Christ . .	4547	3319	935	19	2	2292
Plounéour-Ménez. .	5173	3097	879	14	2	1460
Loc-Eguiner	802	644	180	24	"	80
Saint-Thégonnec. .	4177	3215	1008	14	6	2315

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 14,364 habitants. — 21,307 hectares.

60.40	De Guerdavid.	Foll.	Diraison
85.30	Guillou.	Prigent.	Goullet.
44.38	Saint-Jalm.	Fustec.	Léal.
9.98	Le Dantec.	Thomas.	Le Borgne.
50.93	Le Bougeant.	Derrien.	Guéguen.
195.92	Lazet.	Le Lay et Manchec.	Rolland.
"	"	"	*Rolland.
243.49	Jaouen.	Cudennec, Camus.	Cueff.

— 12,188 habitants. — 11,906 hectares

211.74	de Kermenguy.	Kerscaven et de l'arcevaux	Léon.
116.77	Boscals de Réals*	Alain et Kerscaven.	Quéménéur
71.86	Caill.	Ollivier.	Le Bail.
38.90	de Coatgoureden.	Brochee.	Moënnér.
36.74	Floch.	Créach.	Bihan.
14.98	Troadec.	Méar.	Le Jacq.

— 20,697 habitants. — 11,292 hectares.

43.75	Milin.	Saout.	Le Sann.
49.82	Quillivéré.	Auffret.	Messenger.
143.30	De Kermoysan,*	Autret et Coccagn.	Guillerm.
104.43	Saillour.	Quére.	Tanguy.
192.12	Fallague.	Laholle et Guivarch.	Morvan.
"	"	"	*Le Goff.
429.60	De Guébriand.	Huon de Kermadec et Roy.	Messenger.
61.83	du Rusquec.	Le Jeune.	Derrien.

— 11,600 habitants. — 15,547 hectares.

42.89	Madec.	Dilasser.	Le Roux.
140.97	Andrieux.	Sibiril et Linguinou.	Buors.
101.27	Léon.	Henry et Ménéz.	Jouve.
22.09	Rohe.	Cam.	Chalm.
152.83	Cam.	Le Bras et Calarn.	Abjean.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	Nombre d'électeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr.	
Canton de Sizun. — 4 Communes.						
Commana	3997	2622	712	17	4	1207
Locmélar.	1555	1075	296	33	3	306
Saint-Sauveur	1824	1524	418	21	»	265
Sizun.	5814	3808	1083	14	5	2915
<i>Saint-Cadou</i>	»	»	»	»	»	»

Canton de Taulé. — 5 Communes.

Carantec	907	1636	424	16	12	598
Guiclan	4268	3429	994	26	3	971
Henvic.	994	1323	378	14	10	530
Locquénolé.	87	743	222	14	»	717
Taulé	2943	2972	780	14	7	2692

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	
— 9,029 habitants. — 12,690 hectares.			
88.10	Sanquer.	Pouliquen et Quémener.	Laurent.
34.70	Cren.	Pencréac'h.	Albernot.
43.13	Le Roux.	Bécam.	Henry
137.01	Le Bras.	Girond et Fagot.	Traon.
»	»	Pouliquen.	Moal.

— 10,103 habitants. — 9,199 hectares.

67.95	De Kergrist.	Bohic.	Savin.
126.27	Quéinnec.	Kerseaven et Nicolas.	Jaouen.
59.28	de Grainville.	Marzin.	Pouliquen
16.71	Le Goff.	Jourdren.	Roudaut.
145.60	Cazin d'Honinethun.	Herry et Guilcher.	Guillaume

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

5 CANTONS. — 21 COMMUNES

Superficie totale : 75,895 h. 91 a. 81 c.

Population : 56,175 habitants.

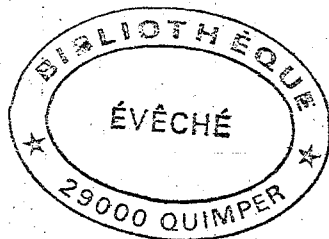
Montant total des rôles : 395,683 fr. 47 c.

Principal des 4 contributions directes :

201,539 fr. 15 c.

M. RAMONET, Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras, les noms des trêves et succursales sont précédés d'un astérisque.



Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPU- LATION.	Nombre d'électeurs en 1889.	CENTIMES		REVENUS annuels.
				ordin	extr	

Canton d'Arzano. — 4 Communes.

Arzano.	3413	1952	412	16	10	409
Guilligomarch.	2275	1125	299	34	3	125
Locunolé.	1670	1170	309	23	13	152
Rédéné.	2449	1571	377	19	1	110

Canton de Bannalec. — 4 Communes.

Bannalec.	7753	5259	1434	14	20	4709
Kernével.	4264	2412	603	21	10	200
Le Trévoux.	2082	1418	332	25	5	232
Melgvén.	5519	2874	677	14	13	838

Canton de Pont-Aven. — 5 Communes.

Moëlan.	4784	5410	1372	30	6	2125
Névez.	2537	2487	698	18	"	950
Nizon.	2701	1460	374	19	5	320
Pont-Aven.	183	1516	402	24	8	5499
Riec.	5442	3901	985	18	8	474

Canton de Quimperlé. — 5 Communes.

Baye.	729	600	144	25	12	80
Clohars-Carnoët.	3481	3623	996	14	"	2561
Mellac.	2637	1409	313	14	10	266
Quimperlé.	3184	7156	1610	14	20	48975
<i>N.-D. de l'Assompt</i>	"	"	"	"	"	"
Tréméven.	1542	1006	229	33	"	116

Canton de Scaër. — 3 Communes.

Querrien.	5408	3000	694	23	9	181
Saint-Thurien.	2141	1423	320	29	10	143
Scaër.	11759	5403	1359	14	26	4138

de Quimperlé.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

— 5,818 habitants. — 9,808 hectares.

70.19	Jégo.	Daniel.	Madec.
40.50	De Raismes.	Guyonvarc'h.	Mahé.
52.30	Gourlaouen.	Caëric.	Keraudren.
66.81	Guyomard.	Dayo.	Canévet.

— 11,963 habitants. — 19,617 hectares.

161.88	Hervé.	Bris et Le Bihan.	Le Sann.
76.95	Monfort.	Le Flao.	Cévaër.
41.25	Le Dérout.	Coatsaliou.	Gadon.
91.84	Guégan.	Flatrès et Cotten.	Riou.

— 14,774 habitants. — 15,588 hectares.

151.09	Cte de Beaumont.	Orvoën et Pendéliou.	Lhelgouareh.
77.09	Tonal.	Guillou.	Ily.
52.90	De la Villemarqué	Le Naour.	Barbou.
79.45	Bergé.	Le Gall.	Brisson.
117.02	Gestalin.	Le Gal et Boulic.	Kérébel.

— 13,794 habitants. — 11,572 hectares.

17.63	Le Boëdec.	Henry.	Forcès.
136.06	Hénoff.	Le Delliou et Portier.	Drogou.
54.81	Tamic.	Tallec.	Guichaoua.
430.09	Savary, ✱.	Gautier et Richard.	Péron.
"	"	"	Simon.
41.80	Caëric.	David.	Le Bot.

— 9,826 habitants. — 19,308 hectares.

78.19	Le Pustoch.	Pilorgé et Juncour.	Tanneau.
31.53	Le Beux.	Derrien	Guézennecc.
171.45	Croissant.	Louis, Ollivier.	Caradec

COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Avec l'indication du *Canton* et de l'*Arrondissement* auxquels elles appartiennent, du *Bureau de Poste* par lequel elles sont desservies, des *Distances* qui les séparent de leurs chefs-lieu de canton et d'arrondissement, et du chef-lieu du département, et des distances des chefs-lieux de canton aux stations de chemins de fer les plus rapprochées.

Explication des abréviations : B, Brest ; Cu, Châteaulin ; M, Morlaix ; Q, Quimper ; Qlé, Quimperlé.

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométr.	
				canton.		d'arron- dissement		département.			k	h
				myr	k	myr	k	myr	k			
Argol	Crozon	CH	Argol	1	6	2	2	4	»			
Arzano	Arzano	Qlé	Arzano	»	»	»	9	5	5	Quimperlé...	10	»
Audierne	Pont-Croix	Q	Audierne	»	6	4	»	4	»	Douarnenez..	22	»
Bannalec	Bannalec	Qlé	Bannalec	»	»	1	4	3	1	Bannalec	1	»
Batz (Ile de)	St-Pol de-Léon	M	Roscoff	»	7	2	8	11	»			
Baye	Quimperlé	Qlé	Quimperlé	»	5	»	5	4	8			
Bénodet	Fouesnant	Q	Bénodet	»	8	1	6	1	6	Quimper	16	»
Berrien	Huelgoat	CH	Huelgoat	»	5	4	»	6	»			
Beuzec-Cap-Sizun	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	»	5	3	2	3	2			
Beuzec-Conn	Concarneau	Q	Concarneau	»	4	2	»	2	»			
Bodilis	Landivisiau	M	Landivisiau	»	5	2	8	8	5			
Bohars	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	6	»	5	9	7			
Bolazec	Huelgoat	CH	Callac (C.-du-N.)	2	4	5	9	8	»			

Botmeur	Huelgoat	CH	La Feullée	1	7	3	4	5	6			
Botsorhel	Plouigneau	M	Guerlesquin	»	9	1	9	10	1			
Bourg-Blanc	Plabennec	B	Plabennec	»	8	1	4	9	4	Châteaulin....	22	»
Braspars	Pleyben	CH	Braspars	1	1	2	2	4	4			
Bréles	Ploudalmézeau	B	Lanildut	»	9	2	4	11	1			
Brennilis	Pleyben	CH	Braspars	2	»	2	9	5	3			
Brest	Brest (1 ^{er} canton)	B	Brest	»	»	»	»	9	2	Brest	»	»
Briec	Briec	Q	Briec	»	»	1	7	1	7	Quéménéven..	9	»
Camaret	Crozon	CH	Camaret	»	9	4	4	5	4			
Carantec	Taule	M	Morlaix	»	8	1	6	9	8			
Carhaix	Carhaix	CH	Carhaix	»	»	4	7	5	3	Châteaulin ...	48	»
Cast	Châteaulin	CH	Quéménéven	»	8	»	8	2	5			
Châteaulin	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	»	»	»	2	8	Idem	1	3
Châteauneuf	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	»	2	4	3	»	Idem	24	»
Cléden-Cap-Sizun	Pont-Croix	Q	Audierne	1	6	4	8	4	8			
Cléden-Pohér	Carhaix	CH	Carhaix	1	1	3	9	4	5			
Cléder	Plouzévédé	M	Cléder	»	9	2	7	10	9			
Clohars-Fouesnant	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	5	1	2	1	2			
Clohars-Carnoët	Quimperlé	Qlé	Moëlan	1	»	1	»	5	6	Quimperlé ...	10	»
Cloître (Le)	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ	1	4	1	2	7	2			
Cloître (Le)	Pleyben	CH	Pleyben	»	8	1	9	4	1			
Coat-Méal	Plabennec	B	Lannilis	1	1	1	3	9	7			
Collorec	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	1	4	3	1	4	6			
Combrit	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	8	1	7	1	7	Combrit-Tréméoc.	3	»
Commana	Sizun	M	Sizun	»	9	2	»	6	2			
Concarneau	Concarneau	Q	Concarneau	»	»	2	2	2	2	Concarneau ...	»	»
Conquet (Le)	Saint-Renan	B	Le Conquet	1	4	2	7	11	4			
Coray	Châteauneuf	CH	Coray	1	7	3	6	2	3	Rosporden ...	12	»
Coulitz (Saint)	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	4	»	4	2	9			
Crozon	Crozon	CH	Crozon	»	»	3	8	4	7	Châteaulin ...	35	»

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométr.	
				canton		d'arron- dissement		dépar- tement.				
				myr	k	myr	k	myr	k			
Daoulas.....	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	»	2	»	5	8	Daoulas.....	2	»
Derrien (Saint).....	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	1	»	3	3	8	4			
Dinéault.....	Châteaulin.....	CH	Châteaulin.....	»	7	»	7	3	5			
Dirinon.....	Landerneau.....	B	Landerneau.....	»	8	1	8	5	9			
Divy (Saint-).....	idem.....	B	idem.....	»	7	1	5	7	7			
Douarnenez.....	Douarnenez.....	Q	Douarnenez.....	»	»	2	2	2	2	Douarnenez...	»	»
Drennec (Le).....	Plabennec.....	B	Plabennec.....	»	5	2	»	9	3			
Edern.....	Pleyben.....	CH	Brie.....	1	8	2	9	1	8			
Elliant.....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	»	6	1	8	1	8	Rosporden....	6	»
Eloy (Saint-).....	Daoulas.....	B	Le Faou.....	1	5	3	5	5	6			
Ergué-Armel.....	Quimper.....	Q	Quimper.....	»	3	»	3	»	3			
Ergué-Gabéric.....	idem.....	Q	idem.....	»	6	»	6	»	6			
Esquibien.....	Pont-Croix.....	Q	Audierne.....	»	9	4	3	4	3			
Evarzec (Saint-).....	Fouesnant.....	Q	Fouesnant.....	»	5	»	9	»	9			
Faou (Le).....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	»	»	1	9	4	7	Quimerch	7	»
Feuillée (La).....	Huelgoat.....	CH	La Feuillée.....	1	1	3	4	6	2			
Folgoët (Le).....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	2	2	4	8	6			
Forêt (La).....	Landerneau.....	B	Landerneau.....	»	7	1	5	7	7			
Forêt (La).....	Fouesnant.....	Q	Fouesnant.....	»	3	1	5	1	5			
Fouesnant.....	Fouesnant.....	Q	Fouesnant.....	»	»	1	5	1	5	Quimper	15	»
Frégant (Saint-).....	Lannilis.....	B	Lesneven.....	1	4	3	1	9	4			
Garlan.....	Lanmeur.....	M	Morlaix.....	1	»	»	7	8	9			

Goazec (Saint-)	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	5	3	4	3	4		
Gouesnach	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	9	1	3	1	3	Brest	7 »
Gouesnou	Brest (2 ^e)	B	Gouesnou	»	7	»	7	8	8		
Gouézec	Pleyben	CH	Pleyben	»	9	1	2	2	5		
Goulien	Pont-Croix	Q	Audierne	1	»	4	4	4	4		
Goulven	Lesneven	B	Lesneven	»	8	3	4	9	5		
Guengat	Douarnenez	Q	Quimper	1	3	»	9	»	9	Guengat	2 »
Guerlesquin	Plouigneau	M	Guerlesquin	1	4	2	2	8	2	Plouigneau ...	14 »
Guiclan	Taulé	M	Saint-Thégonnec	1	»	1	2	9	»		
Guilers	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	7	»	7	9	9		
Guiler	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	9	2	»	2	»		
Guilligomarch	Arzano	qlé	Arzano	»	5	1	4	6	»		
Guilvinec (Le)	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	1	1	2	9	2	9	Pont-l'Abbé...	11 »
Guimaëc	Lanmeur	M	Lanmeur	»	4	1	6	9	8		
Guimiliau	Landivisiau	M	Landivisiau	»	7	1	9	7	4		
Guipavas	Landerneau	B	Guipavas	1	3	»	9	8	3	Kerhon	4 »
Guipronvel	Plabennec	B	Saint-Renan	1	4	1	6	10	»		
Guissény	Lannilis	B	Lesneven	1	4	3	6	9	8		
Hanvec	Daoulas	B	Le Faou	1	1	3	1	5	1	Hanvec	2 »
Henvic	Taulé	M	Taulé-l'enzé	»	4	1	2	9	4		
Hernin (Saint-)	Carhaix	CH	Carhaix	»	9	4	1	3	9		
Hôpital-Camfrout	Daoulas	B	Daoulas	»	5	2	5	5	4		
Huelgoat	Huelgoat	CH	Huelgoat	»	»	4	»	5	5	Pleyber-Christ	23 »
Irvillac	Daoulas	B	Daoulas	»	4	2	4	5	7	Daoulas	2 »
Jean-du-Doigt (St-)	Lanmeur	M	Lanmeur	»	8	1	2	9	4		
Jean-Trolimon (St-)	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	5	2	3	2	3		
Kergloff	Carhaix	CH	Carhaix	»	5	4	5	5	1		
Kerlouan	Lesneven	B	Lesneven	1	»	3	5	9	6	Landerneau...	25 »
Kernilis	Plabennec	B	idem	1	4	3	»	9	4		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCE aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée	DISTANCES kilométriq.
				canton		d'arron- dissement.		dépar- tement.			
				myr	k	myr	k	myr	k		
Kernouës.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	3	2	9	9	»	Brest.....	2 5
Kersaint-Plabennec..	Plabennec.....	B	Guipavas.....	»	6	1	4	8	1		
Kerfeunteun.....	Quimper.....	Q	Quimper.....	»	1	»	1	»	1		
Kernével.....	Bannalec.....	qlé	Rosporden.....	»	8	2	2	3	»		
Lambézellec.....	Brest (2 ^e).....	B	Brest.....	»	3	»	3	9	4		
Lampaul-Guimiliau...	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	»	4	2	1	7	6		
Lampaul-Plouarzel...	Saint-Renan....	B	Saint-Renan....	1	1	2	4	11	1		
Lampaul-Ploudalméz.	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	3	2	7	11	4		
Lanarvily.....	Plabennec.....	B	Lesneven.....	»	7	1	6	9	4		
Landéda.....	Lannilis.....	B	Lannilis.....	»	7	3	»	10	9		
Landealeu.....	Châteauneuf....	CH	Châteauneuf....	»	8	3	2	3	8		
Landerneau.....	Landerneau.....	B	Landerneau.....	»	»	2	1	7	1		
Landévennec.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	2	»	3	8	4	9		
Landivisiau.....	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	»	»	2	3	8	»		
Landudec.....	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	6	1	8	1	8		
Landunvez.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	9	2	9	11	7		
Lannéanou.....	Plouigneau.....	M	Guerlesquin....	1	1	1	6	9	8		
Langolen.....	Briec.....	Q	Briec.....	»	9	1	8	1	8		
Lanhouarneau.....	Plouescat.....	M	Plounevez-Lochr.	1	2	3	»	10	6		
Lanildut.....	Ploudalmézeau..	B	Lanildut.....	1	2	2	6	11	3		
Lanmeur.....	Lanmeur.....	M	Lanmeur.....	»	»	1	2	9	4		
										Plouigneau...	10 5

Lannédern.....	Pleyben.....	CH	Brasparts.....	1	2	2	1	4	5	Brest.....	22 »
Lanneufret.....	Ploudiry.....	B	Landivisiau.....	»	8	2	8	7	8		
Lannilis.....	Lannilis.....	B	Lannilis.....	»	»	2	3	10	2		
Lanniec.....	Concarneau.....	Q	Concarneau.....	»	3	2	4	2	4		
Lanrivaroé.....	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan.....	»	6	1	9	10	6		
Lanvéoc.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	»	6	3	5	4	7		
Larret.....	Ploudalmézeau.....	B	Ploudalmézeau.....	1	»	2	6	11	3	Landerneau...	15 »
Laz.....	Châteauneuf.....	CH	Châteauneuf.....	»	6	2	6	3	»		
Lennon.....	Pleyben.....	CH	Pleyben.....	»	8	1	9	3	8		
Lesneven.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	»	2	6	8	7		
Leuhan.....	Châteauneuf.....	CH	Coray.....	1	2	3	2	2	9		
Loc-Brévalaire.....	Plabennec.....	B	Lesneven.....	1	»	2	2	9	5		
Loc-Eguiner.....	Ploudiry.....	B	Landivisiau.....	»	4	3	8	8	4	Quéménéven...	9 »
Loc-Eguiner.....	Saint-Thégonnec.....	M	St-Thégonnec.....	»	7	2	»	7	»		
Loc-Maria-Plouzane.....	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan.....	»	7	1	2	10	3		
Loc-Maria-Berrien.....	Huelgoat.....	CH	Huelgoat.....	»	6	3	8	5	8		
Loc-Mélar.....	Sizun.....	M	Landivisiau.....	»	6	2	7	8	2		
Locronan.....	Châteaulin.....	CH	Quéménéven.....	1	6	1	6	1	5		
Loctudy.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	»	5	2	3	2	3	Daoulas.....	6 »
Logonna-Daoulas.....	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	6	2	6	5	9		
Logonna-Quimerch.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	»	9	1	4	4	2	Quimerch....	4 »
Loperhet.....	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	4	1	6	6	2		
Lopérec.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	1	2	1	2	4	»		
Locunolé.....	Arzano.....	qlé	Arzano.....	»	7	1	1	5	6		
Loqueffret.....	Pleyben.....	CH	Brasparts.....	1	6	2	5	4	9		
Locquénolé.....	Taulé.....	M	Morlaix.....	»	5	»	6	8	8		
Locquirec.....	Lanmeur.....	M	Lanmeur.....	1	»	2	2	10	4		
Lothey.....	Pleyben.....	CH	Pleyben.....	1	»	»	7	2	8		
Mahalon.....	Pont-Croix.....	Q	Pont-Croix.....	»	4	2	8	2	8		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCE aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométriq.
				canton.	d'arron- dissement		dépar- tement.				
					myr	k	myr	k	myr		
Marc (Saint-)	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	4	»	4	9	1		
Martin-des-Ch. (St-)	Morlaix	M	Morlaix	»	»	»	»	8	2		
Martyre (La)	Ploudiry	B	Landerneau	»	1	2	8	7	8		
Méen (Saint-)	Lesneven	B	Lesneven	»	6	3	1	9	2		
Meilars	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	»	6	2	7	2	7		
Melgven	Bannalec	qlé	Rosporden	1	4	2	6	2	7	Rosporden....	6 »
Mellac	Quimperlé	qlé	Quimperlé	»	4	»	4	4	3		
Mespaul	St-Pol de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	1	1	1	9	10	1		
Milizac	Plabennec	B	Saint-Renan	1	4	1	3	9	7		
Moëlan	Pont-Aven	qlé	Moëlan	1	4	1	»	5	6		
Molène (Ile)	Saint-Renan	B	Le Conquet	2	6	3	9	12	6		
Morlaix	Morlaix	M	Morlaix	»	»	»	»	8	2	Morlaix.....	»
Motreff	Carhaix	CH	Carhaix	1	»	4	9	4	2		
Nevez	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	8	2	5	4	5		
Nic (Saint-)	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	5	1	5	3	3		
Nizon	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	1	2	»	3	5		
Ouessant (Ile)	Ouessant	B	Ouessant	»	»	4	3	13	»	Brest	23 sur la terre ferme.
Pabu (Saint-)	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	6	3	2	12	»		
Pencran	Landerneau	B	Landerneau	»	3	2	4	7	3		
Penhars	Quimper	Q	Quimper	»	2	»	2	»	2		
Penmarch	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	1	4	2	9	2	9	Pont-l'Abbé ..	14 »

Peumerit	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	6	2	»	2	»		
Pierre-Quilbignon (St)	Brest (3 ^e)	B	Brest	»	2	»	2	9	4		
Plabennec	Plabennec	B	Plabennec	»	1	4	9	9	»	Kerhuon. . . .	11 »
Plouven	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	3	1	2	1	2		
Pleyben	Pleyben	CH	Pleyben	»	»	1	»	3	3	Châteaulin. . .	11 »
Pleyber-Christ	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ	»	6	1	»	7	1	Pleyber-Christ	1 »
Ploaré	Douarnenez	Q	Douarnenez	»	1	2	1	2	1		
Plobannalec	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	5	2	3	2	3		
Ploëven	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	3	1	3	2	3		
Plogoff	Pont-Croix	Q	Audierne	1	5	5	1	5	1		
Plogonnec	Douarnenez	Q	Quimper	1	2	1	2	1	2	Guengat....	3 »
Plomelin	Quimper	Q	Idem.	1	1	1	1	1	1		
Plomeur	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	6	2	4	2	4		
Plomodiern	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	2	1	2	2	6		
Plonéis	Plogastel-St-Ger.	Q	Quimper	»	6	»	8	»	8		
Plonéour-Lanvern	Idem	Q	Pont-l'Abbé	1	2	1	7	1	7	Pont-l'Abbé...	8 »
Plonévez-du-Faou	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	8	2	5	3	8		
Plonévez-Porzay	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	4	1	4	1	9		
Plouarzel	Saint-Renan	B	Saint-Renan	»	8	2	1	10	8		
Ploudalmézeau	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	»	2	6	11	4	Brest	» »
Ploudaniel	Lesneven	B	Lesneven	»	4	3	2	8	2		
Ploudiry	Ploudiry	B	Landerneau	»	»	3	1	7	7	Landivisiau . .	»
Plouédern	Landerneau	B	Idem.	»	4	2	5	7	5		
Plouégat-Guerrand	Lanmeur	M	Lanmeur	»	5	1	6	9	8		
Plouégat-Moysan	Plouigneau	M	Plouigneau	»	8	1	6	9	8		
Plouénan	St-Pol-de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	»	9	1	4	9	6		
Plouescat	Plouescat	M	Plouescat	»	»	3	4	11	6	Landivisiau...	22 »
Plouézoc'h	Lanmeur	M	Morlaix	»	8	1	»	9	2		
Plougar	Plouescat	M	Landivisiau	1	6	3	2	8	9		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométriq.
				canton.		d'arron- dissement.		départe- ment.			
				myr	k.	myr	k.	myr	k.		
Plougasnou.....	Lanmeur.....	M	Lanmeur.....	»	8	1	4	9	6	Quimper. . . .	14 9
Plogastel-St-Germain..	Plogastel -St-Ger	Q	Plogastel-St-Ger.	»	»	1	4	1	4		
Plougastel-Daoulas...	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	9	1	1	6	7		
Plougonvelin.....	Saint-Renan...	B	Le Conquet.....	1	4	1	9	11	2		
Plougonven.....	Plouigneau.....	M	Plouigneau.....	»	8	1	1	9	3	Brest.....	27
Plougoulm.....	St-Pol-de-Léon..	M	St-Pol-de-Léon..	»	6	2	6	10	8		
Plougourvest.....	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	»	5	2	8	»	2		
Plouguer.....	Carhaix.....	CH	Carhaix.....	»	»	4	7	»	3		
Plouguerneau.....	Lannilis.....	B	Lannilis.....	»	5	2	7	10	2	Plouigneau ..	»
Plouguin.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	5	2	1	10	9		
Plouhinec.....	Pont Croix.....	Q	Pont-Croix.....	»	3	3	»	3	»		
Plouider.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	6	3	2	9	3		
Plouigneau.....	Plouigneau.....	M	Plouigneau.....	»	»	1	»	9	2	Landerneau...	23
Ploujean.....	Morlaix.....	M	Morlaix.....	»	4	»	4	8	6		
Ploumoguier.....	Saint-Renan....	B	Saint-Renan....	»	9	2	2	10	9		
Plounéour-Ménez....	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ..	1	2	1	7	6	3		
Plounéour-Trez.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	8	3	3	9	4		
Plouventer.....	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	1	1	3	4	7	9		
Plounévezel.....	Carhaix.....	CH	Carhaix.....	»	5	5	5	5	7		
Plounévez-Lochrist..	Plouescat.....	M	Plounévez-Lochr	»	7	3	9	9	9		
Plourin.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	4	2	4	11	1		

Plourin.....	Morlaix.....	M	Morlaix.....	»	6	»	6	8	8	Landivisiau...	9 5
Plouvien.....	Plabennec.....	B	Plabennec.....	»	5	1	8	10	»		
Plouvorn.....	Plouzévéde.....	M	Landivisiau.....	1	1	1	8	9	8		
Plouyé.....	Huelgoat.....	CH	Huelgoat.....	»	7	3	5	4	9		
Plouzane.....	Saint-Renan....	B	Saint-Renan....	»	6	1	»	10	1	Landivisiau...	11 »
Plouzévéde.....	Plouzévéde.....	M	Plouzévéde.....	»	»	2	7	10	9		
Plovan.....	Plougastel-St-Ger.	Q	Plougastel-St-Ger.	1	2	2	4	2	4		
Plozévet.....	Plougastel-St-Ger.	Q	Plougastel-St-Ger.	1	3	2	5	2	5		
Pluguffan.....	Quimper.....	Q	Quimper.....	»	7	»	7	»	7	St-Pol-de-Léon	» »
Pól-de-Léon (Saint)-	St-Pol-de-Léon..	M	St-Pol-de-Léon..	»	»	2	»	10	2		
Pont-Aven.....	Pont-Aven.....	qlé	Pont-Aven.....	»	»	1	7	3	7		
Pont-Croix.....	Pont-Croix.....	Q	Pont-Croix.....	»	»	3	4	3	4		
Ponthou (Le).....	Plouigneau.....	M	Plouigneau.....	»	5	1	4	9	6	Pont-l'Abbé.	» »
Pont-l'Abbé.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	»	»	1	8	1	8		
Porspoder.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	1	4	2	9	11	»		
Port-Launay.....	Châteaulin.....	CH	Port-Launay..	»	3	»	3	3	1		
Pouldergat.....	Douarnenez.....	Q	Douarnenez.....	»	7	1	7	1	7	Quéménéven..	3 »
Pouldreuzic.....	Plougastel-St-Ger.	Q	Plougastel-St-Ger.	»	8	2	2	2	2		
Poullan.....	Douarnenez.....	Q	Douarnenez.....	»	8	2	7	2	7		
Poullaouen.....	Carhaix.....	CH	Poullaouen.....	»	9	4	6	6	2		
Primelin.....	Pont-Croix.....	Q	Audierne.....	1	2	4	6	4	6	Quéménéven..	» »
Quéménéven.....	Châteaulin.....	CH	Quéménéven.....	1	3	1	3	2	1		
Querrien.....	Scaër.....	qlé	Quimperlé.....	1	9	1	»	3	7		
Quimerch.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	»	8	1	4	4	2		
Quimper.....	Quimper.....	Q	Quimper.....	»	»	»	»	»	»	Brest.....	12 »
Quimperlé.....	Quimperlé.....	qlé	Quimperlé.....	»	»	»	»	4	6		
Rédéné.....	Arzano.....	qlé	Idem.....	»	6	»	7	5	3		
Renan (Saint).....	Saint-Renan....	B	Saint-Renan....	»	1	3	10	»	»		
Riec.....	Pont-Aven.....	qlé	Pont-Aven.....	»	5	1	»	4	2		

COMMUNES.	CANTONS.	Arondissements	BUREAU de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométr.
				canton.							
				cant.		d'arron- dissement.		départe- ment.			
Roche (La).....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	myr	k.	myr	k.	myr	k.		
Roscanvel.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	1	6	2	6	7	5		
Roscoff.....	St-Pol-de-Léon..	M	Roscoff.....	1	1	4	9	5	9		
Rosnoën.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	1	7	2	6	10	8	Roscoff.....	" "
Rosporden.....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	1	5	1	3	4	1		
Rumengol.....	Daoulas.....	B	Le Faou.....	1	2	1	2	1	1	Rosporden....	" "
Sauveur (Saint-).....	Sizun.....	M	Saint-Sauveur..	1	3	3	3	5	1		
Scaër.....	Scaër.....	qlé	Scaër.....	1	8	2	6	7	1		
Scrignac.....	Huelgoat.....	CH	Huelgoat.....	1	2	5	3	5	5	Bannalec.....	12 "
Sein (Ile de).....	Pont-Croix.....	Q	Audierne.....	1	3	4	8	6	9		
Ségal (Saint-).....	Châteaulin.....	CH	Port-Launay....	2	9	6	5	6	5		
Servais (Saint-).....	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	1	6	1	6	3	4		
Seve (Sainte-).....	Morlaix.....	M	Morlaix.....	1	7	2	9	8	2		
Sibiril.....	St-Pol-de-Léon..	M	St-Pol-de-Léon..	1	4	1	4	8	6		
Sizun.....	Sizun.....	M	Sizun.....	1	7	2	6	10	8		
Spézet.....	Carhaix.....	CH	Châteauneuf....	1	3	2	7	1	1	Hanvec.....	8 "
Taulé.....	Taulé.....	M	Taulé.....	1	6	3	3	3	8		
Telgruc.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	1	1	2	7	3	6	Morlaix.....	6 "
Thégonnec (Saint-)...	Saint-Thégonnec.	M	Saint-Thégonnec.	1	1	2	7	3	6		
Thois (Saint-).....	Châteauneuf....	CH	Châteauneuf....	1	9	2	1	3	3	St-Thégonnec..	3 "
Thonan (Saint-).....	Landerneau.....	B	Landerneau.....	1	7	1	8	7	7		

Thurien (Saint-).....	Scaër.....	qlé	Bannalec.....	1	2	1	2	3	6	Bannalec.....	2 5
Tourch.....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	1	8	2	9	2	9		
Tréhabu.....	Saint-Renan.....	B	Le Conquet.....	1	1	2	4	11	5		
Tréboul.....	Douarnenez.....	Q	Douarnenez.....	1	1	2	3	2	3	Douarnenez...	1 "
Trefflagat.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	1	8	2	6	2	6		
Tréflaouénan.....	Plouzévédé.....	M	St-Pol-de-Léon..	1	8	2	7	10	9		
Tréfléz.....	Plouescat.....	M	Plouescat.....	1	9	4	3	9	5		
Tréflévénez.....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	1	7	2	9	6	4		
Trégarantec.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	1	4	3	1	8	7		
Trégarvan.....	Crozon.....	CH	Châteaulin.....	2	4	1	4	4	2		
Tréglonou.....	Ploudalmézeau..	B	Lannilis.....	1	1	1	8	10	4		
Trégourez.....	Châteauneuf....	CH	Coray.....	1	1	2	8	2	5		
Tréguennec.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	1	9	2	5	2	5		
Trégunc.....	Concarneau.....	Q	Concarneau.....	1	5	2	6	2	6	Concarneau...	5 "
Tréhou (Le).....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	1	1	3	3	6	1		
Trémaouézan.....	Landerneau.....	B	Idem.....	1	7	2	8	7	7		
Tréméoc.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	1	5	1	4	1	4	Combrit-Tréméoc.	1 5
Tréméven.....	Quimperlé.....	qlé	Quimperlé.....	1	4	1	4	1	1		
Tréogat.....	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	1	9	2	1	2	1		
Tréouergat.....	Ploudalmézeau..	B	Saint-Renan.....	1	1	1	8	10	2		
Trévoux (Le).....	Bannalec.....	qlé	Bannalec.....	1	7	1	8	3	8		
Trézévidé.....	Plouzévédé.....	M	Plouzévédé.....	1	7	2	6	10	8		
Tudy (Ile).....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	1	7	2	5	2	5		
Urbain (Saint-).....	Daoulas.....	B	Landerneau.....	1	5	2	7	6	1		
Vougay (Saint-).....	Plouzévédé.....	M	Plouzévédé.....	1	8	2	9	11	3		
Yvi (Saint).....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	1	8	1	3	1	3		

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

DU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT ET DES CHEFS-LIEUX
D'ARRONDISSEMENT

Mairie de Quimper.

Maire : M. ASTOR O. ✱.
Adjoints : MM. Porquier et Le Mème.
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Le Guillou.
Architecte-Voyer : M. Boyer.
Receveur municipal : M. Roy.
Receveur des hospices : M. Kerhuel, Armand.
Bibliothécaire : M. Gauguier, ✱.
Conservateur du musée : M. A. Beau.

Mairie de Brest.

Maire : M. DELOBEAU.
Adjoints : MM. Sanquer, ✱, Berger, ✱, Rivière, Pivert.
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Millour.
Architecte en chef : M. Guennoc.
Receveur municipal : M. Picot.
Préposé en chef de l'octroi : M. Prévost.
Receveur de l'hospice : M. Jamet.
Receveur des bureaux de bienfaisance : M. Nicol.
Bibliothécaire : M. Marion, ✱.
Conservateur du musée : M. Hombron.
Directeur du laboratoire municipal : M. Allary.
Directeur de l'abattoir municipal : M. Brousmiche.

Mairie de Morlaix.

Maire : M. KÉRÉBEL.
Adjoints : MM. Delannégrie et Boyer.
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Le Cousse, François.
Architecte-Voyer : M. Louis, Henri.

Receveur municipal : M. Morin, Pierre.
Receveur des hospices : M. Le Long.
Econome des hospices : M. de Rusunan, Jean.
Bibliothécaire : M. Koscher.
Conservateur du musée : M. Ed. Puyo.

Mairie de Châteaulin.

Maire : M. HALLÉGUEN.
Adjoints : MM. Milin et Gassis.
Secrétaire de la Mairie : M. Le Nagard.
Receveur municipal : M. Guyho, Henri.

Mairie de Quimperlé.

Maire, M. SAVARY, ✱.
Adjoints : MM. Gauthier et Richard.
Secrétaire de la Mairie : M. Liot.
Receveur municipal : M. Lesage.

SAPEURS-POMPIERS

DES VILLES DU FINISTÈRE

Compagnie de Quimper. — 70 hommes.

Capitaine : M. Roy, Raymond.
Lieutenant : N...
Sous-Lieutenant : N...

Subdivision de Pont-l'Abbé. — 44 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Pape, Hippolyte.

Subdivision de Concarneau. — 41 hommes.

Capitaine : M. Martineau, Jules.
Lieutenant : M. Kerbirion, Jean-Marie.
Sous-Lieutenant : M. Thibaudau, Armand.

Subdivision de Douarnenez. — 41 hommes.

Lieutenant : M. Le Cloarec, Albert-Guillaume.
Sous-Lieutenant : M. Lesteven, Jules-Fidèle.

Compagnie de Brest. — 101 hommes.

Capitaine : M. Le Gras, ✱.
Lieutenant : M. Thierry, Léonce.
Sous-Lieutenant : M. Le Jeune, Joseph.
Sous-Lieutenant : M. le Chevalier de Prévile.

Subdivision de Lambézellec. — 40 hommes.

Sous-Lieutenant : M. N...

Subdivision de Landerneau. — 41 hommes.

Lieutenant : M. Saleun, Auguste.
Sous-Lieutenant : M. Le Gall, Jean-Marie.

Subdivision de Saint-Pierre-Quilbignon. — 14 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Floc'h, Sébastien.

Subdivision de Saint-Renan.

Lieutenant : M. Lillès, Louis.
Sous-Lieutenant : M. Le Gras, Jean.

Compagnie de Morlaix. — 74 hommes.

Capitaine : M. Guiomar, Sébastien.
Lieutenant : M. Guyomard, Alexandre.
Sous-Lieutenant : M. Penher, Baptiste.

Subdivision de Saint-Pol-de-Léon. — 20 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Rieux, Jean-Pierre.

Subdivision de Châteaulin. — 41 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Beaucourt, Alfred.

Subdivision de Carhaix. — 20 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Caraës, Alfred.

Subdivision de Port-Launay. — 26 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Gaonac'h, Armand.

Subdivision de Quimperlé. — 41 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Liot.

Subdivision de Scaër. — 50 hommes.

Lieutenant : M. Dupont, François.
Sous-Lieutenant : M. Louers, Jean-Marie.

COMMISSAIRES DE POLICE

MM. Renault, commissaire central.....	} à Brest.
Bulle, commissaire.....	
Soubeyran, commissaire.....	
Le Grand, commissaire.....	
Taburet, commissaire.....	
Perreau, commissaire à Lambézellec.	
Le Floc'h, commissaire à Landerneau.	
Lelièvre, commissaire à Quimper.	
Sévé, commissaire à Douarnenez.	
Fromentin, commissaire à Concarneau.	
Martin, commissaire à Pont-l'Abbé.	
Lemay, commissaire à Morlaix.	
Fouque, commissaire à Saint-Pol-de-Léon.	
Potin, commissaire à Châteaulin.	
Lefebvre, commissaire à Quimperlé.	

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

L'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre forme une dépendance du ministère des finances ; elle a à sa tête un directeur général chargé de la surveillance générale du service et du personnel.

Le Directeur général est président du conseil d'administration, composé de trois administrateurs.

Dans chaque département, l'Administration est représentée par un directeur qui a sous ses ordres un inspecteur et un nombre de sous-inspecteurs en rapport avec les besoins du service.

Chaque direction est pourvue d'un receveur, qui prend le titre de receveur-rédacteur, et d'un second agent, garde magasin, contrôleur de comptabilité.

Les revenus dont la perception est confiée à l'Administration, sont encaissés par des comptables désignés sous le nom de receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et de conservateurs d'hypothèques.

Quelques villes importantes, sont pourvues d'employés spéciaux qui portent le titre de *receveurs-contrôleurs*, et qui ont pour mission principale de rechercher les droits soustraits au Trésor.

Enfin, chaque département comprend un certain nombre de surnuméraires qui sont placés sous la direction des receveurs des chefs-lieux d'arrondissement pour acquérir les connaissances nécessaires avant d'être admis à gérer un bureau en qualité de titulaires.

Pour obtenir un brevet de surnuméraire, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;

justifier d'un diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences, d'un certificat de nationalité et de bonnes vie et mœurs, d'un certificat des autorités locales constatant que le candidat possède personnellement ou par sa famille les moyens nécessaires pour assurer son existence pendant son surnumérariat et pour fournir un cautionnement de 4,000 francs au moins, lorsqu'il sera nommé receveur.

Il faut de plus, avoir subi avec succès l'épreuve d'un concours comprenant des opérations écrites et un examen oral.

Attributions de l'Administration.

Les attributions de l'Administration comprennent :

- 1° L'enregistrement des actes et la perception des droits et amendes y relatifs ;
- 2° La perception des droits de greffe ;
- 3° L'apposition du timbre, la débite des papiers timbrés, des formules de passe-ports et de permis de chasse, la perception des droits et amendes de timbre ;
- 4° La perception des amendes de consignations et le recouvrement des amendes de condamnation en matière civile ;
- 5° Les perceptions des droits de sceau et de chancellerie ;
- 6° La perception de la taxe sur le revenu des valeurs immobilières ;
- 7° La conservation des hypothèques et la perception des droits auxquels donnent lieu les formalités hypothécaires ;
- 8° La régie des domaines et le recouvrement des produits domaniaux ;
- 9° Le recouvrement des produits accessoires des forêts, des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics ;

10° La recette des produits de quelques établissements spéciaux régis ou affermés pour le compte de l'Etat.

Personnel.

MM. N..., directeur.
Weig, inspecteur, Quimper.
De Trobriand, sous-inspecteur, Brest.
Bourlhonne, sous-inspecteur, Châteaulin.
Mahé-Desportes, sous-inspecteur, Morlaix.
Robert, sous-inspecteur, Quimper.
Fouché, sous-inspecteur, Quimper.
Hervé du Penhoat, receveur-rédacteur, Quimper.
Touzé, garde-magasin du Timbre, contrôleur de comptabilité Quimper.
Quéméner, timbreur, Quimper.

CONSERVATEURS

MM. Martin, conservateur des hypothèques et receveur des domaines, Quimper.
Gazel, conservateur des hypothèques, Brest.
De Morel, conservateur des hypothèques, Morlaix.
Le Duc, conservateur des hypothèques, Châteaulin.
Robin-Morhéry, conservateur des hypothèques et receveur de l'enregistrement et des domaines, Quimperlé.

RECEVEURS

MM. Hubert-Desfossés, receveur de l'enregistrement et du timbre extraordinaire, Quimper.
Besnard-Locherie, receveur, Concarneau.
Bourgault, receveur, Douarnenez.
Lagaint, receveur, Pont-Croix.
Morel, receveur, Pont-l'Abbé.
Pâquet, receveur, Plogastel-Saint-Germain.
Dumanoir, receveur des actes civils, Brest.
Briot de la Mallerie, receveur des successions, Brest.

MM. Rahier, receveur-contrôleur, Brest.
Blanchon-Lasserve, receveur des domaines, Brest.
Badin, receveur des actes judiciaires, Brest.
Jacob, receveur, Daoulas.
De la Monneraye, receveur, Landerneau.
Des Cognets, receveur, Lannilis.
Le Loarer, receveur, Lesneven.
Marinier, receveur, Saint-Renan.
Nimier, receveur, Plabennec.
Talabardon, receveur, Ploudalmézeau.
Corbel, receveur, Guerlesquin.
Lequellec, receveur, Landivisiau.
Lejard, receveur, Lanmeur.
Grasland, receveur, Plouescat.
Tourtier, receveur, Saint-Pol-de-Léon.
Lapouille, receveur, Saint-Thégonnec.
Delahousse, receveur, Châteauneuf.
Vielcazat, receveur, Châteaulin.
Basset-Villéon, receveur, au Faou.
Delwouille, receveur, Huelgoat.
Guérin, receveur, Crozon.
De Baudre, receveur, Pleyben.
Montmayeur, receveur, Carhaix.
De Guesnet, receveur, Bannalec.
Chamousset, receveur, Pont-Aven.
Leguay, receveur, Morlaix.

SURNUMÉRAIRE.

MM.

Le Guen, Brest.
Gazel, Châteaulin.

MM.

Thépault, Morlaix.
Piédoye, Quimperlé.

FORÊTS

L'Administration des forêts forme une dépendance du ministère de l'Agriculture.

Le conseil des forêts se compose de 3 administrateurs ; il est présidé par le Directeur des forêts.

(Décrets des 15 Décembre 1877 et 14 Janvier 1888).

Attributions de l'Administration des Forêts.

L'Administration est chargée :

1° De toutes les opérations qui concerne la régie des forêts qui appartiennent à l'Etat. Elle procède aux adjudications des coupes de bois ; elle fait opérer par le ministère de ses agents tous les travaux qui se rattachent à la conservation et l'amélioration du sol forestier.

2° Elle exerce les mêmes fonctions dans toutes les forêts communales et d'établissements publics qui ont été soumises à sa régie.

3° Elle a droit de contrôle sur les forêts particulières, en ce sens qu'elle peut mettre obstacle au défrichement des bois dont la conservation peut être reconnue utile dans un intérêt général,

4° Elle est chargée par la loi du 4 avril 1882, du reboisement et du gazonnement des montagnes, non seulement pour les terrains qui appartiennent à l'Etat et aux communes, mais encore pour toutes les propriétés particulières qui se trouvent dans les zones déterminées dont le reboisement est jugé nécessaire pour prévenir les inondations.

5° Elle présente les lieutenants de l'ouvèterie à nommer par M. le Préfet.

Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes du littoral maritime, ont été confiés à l'administration des forêts par le décret du 29 avril 1862.

Le département du Finistère fait partie du 15^e arrondissement.

— Chef-lieu : Alençon.

M. CHARLEMAGNE, Conservateur à Alençon.

Inspection de Lorient.

MM. POLLET, Inspecteur, chef de service à Lorient, pour les départements du Finistère et du Morbihan et les arrondissements de Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion (Côtes-du-Nord) et chef du cantonnement de Lorient, comprenant le Morbihan et les arrondissements de Quimper et de Quimperlé (Finistère).

Poirée, Garde général à Landerneau, chef du cantonnement de Landerneau, comprenant les arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix (Finistère), Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion (Côtes-du-Nord).

Lieutenants de l'ouvèterie.

Quimper.....	M. N....
Brest.....	M. De Lesguern, Charles, à Pencran.
Morlaix.....	M. N....
Châteaulin.....	M. De Lesguern, Charles, à Pencran.
Quimperlé.....	M. Hervieu, Alfred, à Quéménéven.
	M. Bois, Julien, à Quimperlé.

CONTRIBUTIONS DIRECTES & CADASTRE

L'Administration des contributions directes ressortit au ministère des finances, et a à sa tête un directeur général, assisté de deux administrateurs formant avec lui le conseil d'administration qu'il préside.

Il existe, dans chaque département, une direction des contributions directes, composée d'un directeur, d'un inspecteur, d'un premier commis, d'un nombre de contrôleurs proportionné aux besoins du service et d'un surnuméraire au moins.

Le cadastre est rattaché au service des contributions directes. Dans les départements où les opérations cadastrales ne sont pas terminées, ce service est organisé de la manière suivante, sous les ordres du directeur des contributions directes :

Un géomètre en chef ;

Un géomètre délimitateur ;

Un géomètre triangulateur ;

Et des géomètres de première classe, dont le nombre varie suivant les besoins du service.

Conditions d'admission au surnumérariat des Contributions directes.

Nul ne peut être admis sur la liste des candidats au surnumérariat, si au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la liste est ouverte, il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de vingt-quatre ans.

Tout postulant doit rédiger lui-même sa demande sous les yeux du directeur des contributions directes du département.

Il doit produire à l'appui de sa demande :

1° Une expédition dûment légalisée de son acte de naissance ;

2° Un certificat des autorités locales constatant qu'il jouit de la qualité de Français et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

3° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier ès-lettres ou de celui de bachelier ès-sciences ;

4° Un certificat des autorités locales établissant qu'il possède personnellement ou que sa famille s'engage à lui fournir les ressources nécessaires pour subvenir à ses dépenses pendant le surnumérariat ;

5° Un certificat délivré par un médecin et constatant qu'il n'est affecté d'aucune infirmité ou difformité qui soit de nature à le rendre impropre à un service essentiellement actif.

Le Directeur des contributions directes tient à la disposition de tout postulant au surnumérariat une note sommaire faisant connaître et les conditions d'admissibilité au surnumérariat et les épreuves auxquelles sont soumis les candidats.

Personnel.

MM.

— DUCOURTIOUX, directeur, rue de l'Hospice, 2, à Quimper.

Goubeau, inspecteur, rue Astor, 2, —

— Claret de la Touche, contrôleur, 1^{er} com., rue Neuve prolongée, 8.

— Leroux, contrôleur principal, rue de l'Hospice, 12, à Quimper.

Mahé de Berdouaré, contrôleur, rue Keréon, 40, —

— Gilbert, contrôleur, rue du Quai, 12, —

BREST

MM. Bastard, contrôleur principal, Grand'Rue, 45.

Vincent, contrôleur, place de la Tour d'Auvergne, 10.

Secondat, contrôleur, rue Voltaire, 1.

MORLAIX

MM. Leroy, contrôleur.
Loriméy, contrôleur.

LÂNDERNEAU

M. Hénon, contrôleur.

CHATEAULIN

M. Melfort, contrôleur.

QUIMPER

MM. Camus, contrôleur adjoint.
Milin, surnuméraire.

CADASTRE

Les pièces cadastrales ne peuvent être déplacées des bureaux des mairies que pour les besoins de l'administration, et leur communication aux particuliers ne doit avoir lieu qu'en présence du maire ou de son secrétaire. La lecture de ces pièces est seule autorisée dans les mairies, où l'on ne doit en prendre ni extraits ni copies. Le Directeur des contributions directes a seul qualité pour les délivrer, et peut seul les donner exactement, les documents déposés dans les mairies n'étant souvent pas à jour, notamment dans l'intervalle des tournées que font les contrôleurs. MM. les Maires doivent veiller à l'exécution de ces prescriptions réglementaires. Par arrêté de M. le Préfet du Finistère, du 28 octobre 1823, art. 2, le tarif des copies de plans et d'extraits de matrices ou états de sections délivrées par le Directeur est réglé ainsi qu'il suit :

Copies de plans.

Pour dix parcelles et au-dessous réunies sur une même feuille..... 2 fr. »
Pour tout nombre de parcelles excédant dix sur une même feuille par parcelle » fr. 20
Pour copie d'une section entière. par parcelle..... » 10
Pour copie du plan entier d'une commune par parcelle..... » 05
(Les mêmes copies en traits coloriés moitié en sus des précédents).

Extraits des matrices cadastrales et d'états de sections.

Pour dix parcelles et au-dessous, réunies en une même feuille..... » fr. 50
Pour tout nombre de parcelles excédant dix réunies sur un même extrait, par parcelle..... » 05

Réclamations en matière de Contributions directes.

Les contributions directes sont exigibles par douzième (sauf pour la contribution des patentes dans le cas prévu par l'article 24, § 2 de la loi du 25 avril 1844). — Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de se faire représenter les quittances de leurs contributions, à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quittances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur et retirer de lui une reconnaissance par écrit de

cet avertissement. Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent ces événements. Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit de timbre.

La loi du 21 juillet 1887, autorisant la perception des contributions directes et des taxes y assimilées pour 1890, contient les articles suivants :

Art. 2. — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles.

Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire.

Celles de ces déclarations qui, après examen sommaire, auront pu être immédiatement reconnues fondées, seront analysées par les agents des contributions directes sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que celui du contrôleur et du directeur. Le conseil de préfecture prononcera les dégrèvements; il s'abstiendra toutefois de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui auraient paru devoir être maintenues au rôle.

Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit et ceux sur la cote desquels le conseil de préfecture n'auraient pas eu à statuer en seront avisés et ils

auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832, article 28, et du 29 décembre 1884, article 4.

Les dispositions édictées par l'article qui précède, s'appliquent uniquement aux déclarations qui, concernant des erreurs d'imposition en quelque sorte manifestes, peuvent être reconnues fondées à l'aide d'une vérification simplement sommaire. Les déclarations ne remplissant pas cette condition seraient donc susceptibles d'être écartées, mais sans préjudice du droit attribué aux contribuables par l'article précédent de présenter une réclamation dans les formes ordinaires.

Il importe, pour assurer aux déclarations un plein et entier effet, qu'il ne se produise aucune indécision tant en ce qui concerne l'objet de la déclaration qu'en ce qui touche l'identité des personnes comprises aux rôles. En conséquence, les contribuables qui voudront user des droits conférés par la loi du 21 juillet 1887, sont expressément invités, dans leur intérêt :

1° A déposer leur avertissement à l'appui de leur déclaration ;

2° A préciser nettement la contribution ou taxe au sujet de laquelle ils réclament et l'étendue du dégrèvement qu'ils sollicitent (par exemple, décharge entière, réduction de *tant* sur les bases de cotisation) ;

3° A bien motiver leur demande.

Les déclarations ne peuvent être faites que pour les contributions ou taxes suivantes : Contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, — taxe des prestations en nature. Ne seraient pas recevables les demandes en remise ou modération, pour vacances de maisons ou chôma-

ges d'usines, pour exemptions temporaires d'impôt.

Les déclarations tendant à obtenir une mutation de cote foncière ou de portes et fenêtres ne pourraient être accueillies qu'autant qu'elles seraient signées et approuvées par les personnes au nom desquelles la contribution devrait être portée ; elle devrait mentionner les indications cadastrales afférentes aux parcelles objet de la demande et, le cas échéant, le nombre et la nature des portes et fenêtres.

Art. 3. — Les cotes ou portions de cotes qui seront reconnues former double emploi ou avoir été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation, pourront, en tout temps, être inscrites par le directeur des contributions directes sur des états particuliers de cotes indûment imposées et être soumises au conseil de préfecture, pour qu'il en prononce le dégrèvement.

Ces dispositions, ont pour but de simplifier, dans certains cas déterminés, la présentation, l'instruction et le jugement des demandes en décharge ou réduction des quatre contributions directes et de la taxe des prestations en nature, et de permettre, en tous cas et nonobstant les causes ordinaires de forclusion pour vice de forme, de prononcer le dégrèvement de cotes ou de portions de cotes formant double emploi ou d'impositions provenant d'erreurs purement matérielles.

Les contribuables qui adressent à l'administration des demandes en décharge ou réduction, etc., ne doivent pas s'inquiéter des délais qu'entraîne l'instruction et croire que leur demande a été rejetée ou oubliée. Les vérifications ne peuvent être faites que par les contrôleurs au moment de leur passage dans les communes. Or, ces agents ont à examiner plus de 3,000 réclamations, sans compter les autres affaires

de leur service. Il est facile, dès lors, de comprendre que l'instruction d'une aussi grande quantité de demandes exige un temps assez long.

Du reste, lorsque l'administration des contributions directes propose le rejet total ou partiel des demandes *en décharge* ou *en réduction*, le dossier est déposé pendant 15 jours à la préfecture ou à la sous-préfecture, et avis de ce dépôt est donné au réclamant afin qu'il puisse prendre connaissance des motifs du rejet et formuler de nouvelles observations écrites s'il le juge à propos. Dans ce même cas, le réclamant est prévenu du jour où sa demande doit être jugée par le conseil de préfecture, s'il a fait connaître l'intention de présenter à l'audience des observations orales, soit en personne soit par mandataire.

Ces formalités sont remplies à l'égard des demandes en décharge ou en réduction, parce que la décharge ou la réduction est réclamée comme *un droit* par le contribuable. Mais elles ne sont pas prescrites quand il s'agit de demandes en *remise* ou en *modération*, attendu que la remise ou la modération constitue, non un droit, mais *une faveur*, et qu'elle est accordée, lorsqu'il y a lieu, par le préfet, et non plus par le conseil de préfecture.

TRÉSOR PUBLIC

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU FINISTÈRE

M. BELIER DE VILLENTROY, Trésorier-Payeur général, à Brest.

Fondés de pouvoirs : M. Taillard, chef des bureaux ; MM. Le Berre, caissier principal et Tocquin, chef du service de la comptabilité.

Chef de bureau : M. Gral, chef du service de la dépense.

Surnuméraires : MM. Petton et Baud.

Attributions du Trésorier général et des Receveurs particuliers, Recettes et Dépenses du Trésorier. — Surveillance générale du service de la perception, des receveurs spéciaux et des caisses d'épargnes. — Dette inscrite. — Caisse des dépôts et consignations. — Légion d'honneur. — Crédit foncier de France et Ville de Paris. — Placements de fonds à la Trésorerie générale. — Achats et ventes de rentes sur l'État. — Bons du Trésor. — Mandats sur le Trésor, les Trésoriers-Payeurs généraux et les divers comptables du département. — Cotisations municipales. — Produits départementaux. — Services des amendes et condamnations pécuniaires. — Recettes et dépenses du Trésor.

Receveurs particuliers.

Arrondissement de Quimper : M. VESCO.

Fondé de pouvoirs : M. Le Page.

Arrondissement de Morlaix : M. DE LA BRIFFE.

Fondé de pouvoirs : M. Dufour.

Arrondissement de Châteaulin : M. HEUDIER.

Fondé de pouvoirs : M. Jeaujon.

Arrondissement de Quimperlé : M. VALLOT.

Fondé de pouvoirs : M. Philippe.

PERCEPTIONS

Arrondissement de Quimper.

AUDIERNE (1^{re} classe). — 7 communes : Audierne, Cléden-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Ile-de-Sein, Plogoff et Primelin. — M. Le Carguet.

BRIEC (5^e classe (2 communes. — Briec et Langolen. — M. Rozier.

CONCARNEAU (4^e classe). — 4 communes : Concarneau, Beuzec-Conq, Lanriec et Trégunc. — M. Fauget-Dupesseau.

DOUARNENEZ (3^e classe). — 7 communes : Douarnenez, Guengat, Ploaré, Plogonnec, Poullan, Tréboul, Pouldergat. — M. Brousmiche.

FOUESNANT (5^e classe). — 7 communes : Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, La Forêt, Bénodet, Pleuven, Saint-Evarzec. — M. Robin.

PLOGASTEL (5^e classe). — 5 communes : Plogastel, Guilers, Landudec, Plonéis et Plozévet. — M. Lecoq.

PLONÉOUR (5^e classe). — 5 communes : Plonéour, Peumerit, Pouldreuzic, Plovan et Tréogat. — M. Garousse, en résidence à Pont-l'Abbé.

PONT-CROIX (4^e classe). — 5 communes : Pont-Croix, Beuzec-Cap-Sizun, Mahalon, Meilars et Plouhinec. — M. Salsac, ✱.

PONT-L'ABBÉ (2^e classe). — 12 communes : Pont-l'Abbé, Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Tréméoc, Plomeur, Guilvinec, Penmarc'h, Plobannalec, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat et Tréguennec. — M. Bérubé.

QUIMPER (1^{re} classe). — 7 communes : Quimper, Penhars, Plomelin, Kerfeunteun, Ergué-Armel, Ergué-Gabéric et Pluguffan. — M. Doudet.

ROSPORDEN (5^e classe). — 4 communes : Rosporden, Elliant, Saint-Yvi et Tourn. — M. Clignac.

Arrondissement de Brest.

BREST (ville) (1^{re} classe). — M. d'Heureux, *.

DAOULAS (3^e classe). — 5 communes : Daoulas, Logonna, l'Hôpital-Camfrout, Loperhet et Plougas-tel. — M. Dusaussais-Dujonc.

GUIPAVAS (4^e classe). — 4 communes : Guipavas, La Forêt, Saint-Divy et Saint-Thonan. — M. Allard.

IRVILLAC (4^e classe). — 5 communes : Irvillac, Hanvec, Rumengol, Saint-Éloi et Saint-Urbain. — M. Prat, en résidence à Hanvec.

LAMBÉZELLEC (1^{re} classe). — 6 communes : Lambézellec, Bohars, Gouesnou, Guilers, Saint-Marc et Saint-Pierre. — M. L'Helgoualc'h.

LANDERNEAU (3^e classe). — 5 communes : Landerneau, Dirinon Pencran, Plouédern et Trémaouézan. — M. Kervenno.

LANILDUT (4^e classe). — 6 communes : Lanildut, Brélès, Lampaul-Plouarzel, Larret, Plourin et Porspoder. — M. Le Berre.

LANNILIS (3^e classe). — 5 communes : Lannilis, Landeda, Plouguerneau, Coatmeal et Trégolnou. — M. Treutzel.

LE CONQUET (4^e classe). — 6 communes : Le Conquet, Ile-Molène, Ouessant, Plougonvelin, Ploumoguier et Trébabu. — M. Franck.

LESNEVEN (3^e classe). — 6 communes : Lesneven, Kernouës, Le Folgoët, Ploudaniel, Saint-Méen et Trégarantec. — M. Maréchal, *.

PLABENNEC (3^e classe). — 8 communes : Plabennec, Bourg-Blanc, Le Drennec, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Lanarvily, Loc-Brévalaire et Plouvien. — M. Le Feunteun.

PLOU D'ALMÉZEAU (3^e classe). — 7 communes : Ploudalmézeau, Guipronvel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Plouguin, Saint-Pabu et Tréouergat. — M. Jaouen.

PLoudiry (5^e classe). — 7 communes : Ploudiry, La Martyre, Lanneufret, La Roche, Le Tréhou, Loc-Eguiner et Tréflévenez. — M. Barbusse, en résidence à Landerneau.

Plounéour-Trez (2^e classe). — 6 communes : Plounéour-Trez, Goulven, Guissény, Kerlouan, Plouider et Saint-Frégant. — M. Goulard, en résidence à Lesneven.

SAINT-RENAN (3^e classe). — 6 communes : Saint-Renan, Lanrivoaré, Locmaria, Milizac, Plouarzel et Plouzané. — M. Camus.

Arrondissement de Châteaulin.

BRASPARTS (5^e classe). — 4 communes : Brasparts, Lannédern, Le Cloître et Loqueffret. — M. Noire.

CARHAIX (4^e classe). — 4 communes : Carhaix, Plouguer, Poullaouen et Plounévezel. — M. Piolet.

CHATEAULIN (2^e classe). — 12 communes : Châteaulin, Cast, Dinéault, Port-Launay, Saint-Coultz,

Saint-Ségal, Quéménéven, Plomodiern, Locronan, Ploëven, Plonévez-Porzay et St-Nic. — M. Guyho.

CHATEAUNEUF (4^e classe). — 4 communes : Châteauneuf, Collorec, Landeleau et Plonévez-du-Faou. — M. Hingant.

CORAY (5^e classe). — 6 communes : Coray, Leuhan, Laz, Trégourez, Saint-Goazec et Saint-Thois. — M. Le Guyader.

CROZON (2^e classe). — 8 communes : Crozon, Argol, Camaret, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc et Trégarvan. — M. Gautier de la Hulinière.

HUELGOAT (3^e classe). — 8 communes : Huelgoat, Berrien, Bolazec, Botmeur, La Feuillée, Locmaria, Plouyé et Scrignac. — M. Barbanson.

LE FAOU (4^e classe). — 5 communes : Le Faou, Logonna-Quimerc'h, Lopérec, Quimerc'h et Rosnoën. — M. Le Niger.

PLEYBEN (4^e classe). — 5 communes : Pleyben, Édern, Gouézec, Lennon et Lothey. — M. Artigou.

SPÉZET (5^e classe). — 5 communes : Spézet, Clédén-Poher, Kergloff, Motreff et Saint-Hernin. — M. Fréour.

Arrondissement de Morlaix.

GUERLESQUIN (5^e classe). — 4 communes : Guerlesquin, Botsorhel, Lannéanou, et Plouégat-Moysan. — M. Fendeler.

LANDIVISIAU (3^e classe). — 7 communes : Landivisiau, Bodilis, Guimiliau, Lampaul, Plougourvest, Plouneventer et Saint-Servais. — M. Malinge.

LANMEUR (4^e classe). — 5 communes : Lanmeur, Garlan, Guimaëc, Locquirec et Plouégat-Guerand. — M. Robic.

MORLAIX (2^e classe). — 5 communes : Morlaix, Ploujean, Plourin, Saint-Martin-des-Champs et Sainte-Sève. — M. Le Taro.

POUESCAT (4^e classe). — 5 communes : Plouescat, Lanhouarneau, Plougar, Plounévez-Lochrist et Tréfléz. — M. de Porcaro.

PLOUGASNOU (4^e classe). — 3 communes : Plougasnou, Plouézoc'h et Saint-Jean-du-Doigt. — M. Chevreuil.

POUIGNEAU (4^e classe). — 3 communes : Plouigneau, Plougonven et Le Ponthou. — M. Picot.

POUZÉVÉDÉ (3^e classe). — 5 communes : Plouzévédé, Cléder, Plouvorn, Saint-Vougay, Tréflaouénan et Trézéhidé. — M. Tanguy, en résidence à Landivisiau.

ROSCOFF (3^e classe). — 4 communes : Roscoff, Ile-de-Batz, Plougoulm et Sibiril. — M. Le Blonsard.

SIZUN (4^e classe). — 4 communes : Sizun, Commana, Locmélard et Saint-Sauveur. — M. Delagneau.

SAINT-PÔL-DE-LÉON (3^e classe). — 3 communes : Saint-Pôl-de-Léon, Plouénan et Mespaul. — M. Feillet.

SAINT-THÉGONNEC (3^e classe). — 5 communes : Saint-Thégonnec, Le Cloître, Loc-Eguiner, Pleybert-Christ et Plounéour-Ménez. — M. Marce.

TAULÉ (4^e classe). — 5 communes : Taulé, Carantec, Guiclan, Henvic et Locquénolé. — M. de Secillon.

Arrondissement de Quimperlé.

QUIMPERLÉ (2^e classe). — 8 communes : Quimperlé, Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Rédéné, Baye, Clohars-Carnoët et Tréméven. — M. Le Sage.

- BANNALEC (4^e classe). — 5 communes : Bannalec, Kernével, Melgven, Le Trévoux et Mellac. — M. Cléro.
- PONT-AVEN (4^e classe). — 5 communes : Pont-Aven, Moëlan, Névez, Nizon et Riec. — M. Estivalet.
- SCAËR (4^e classe). — 3 communes : Scaër, Querrien et Saint-Thurien. — M. Clerc.

Demande d'emploi de Percepteur

Le droit de nomination au cinquième des perceptions de 5^e classe, appartient au Préfet. Ces emplois sont spécialement réservés :

1^o Aux individus qui justifient de 7 ans au moins de services administratifs rétribués directement par l'État ou de services militaires ;

2^o Aux individus que des blessures reçues dans un service commandé, ont mis hors d'état de continuer leur carrière.

Aux employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé par suite de suppressions d'emploi.

Sont admissibles les services des maires et ceux des employés des préfectures, des sous-préfectures, des recettes des finances, des trésoreries générales, bien que non rétribués directement par l'État. A l'égard de ces employés les services ne sont comptés *qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis.*

Les pièces à produire à l'appui de la demande sont :

- 1^o Une expédition sur timbre de l'acte de naissance ;
- 2^o Une copie certifiée des états de services militaires

ou des certificats des chefs d'administration, constatant la nature et la durée des services.

(Les candidats, employés réformés des administrations publiques, doivent énoncer, en outre de la nature et la durée des services, le chiffre des appointements et la cause de la mise à la réforme).

Percepteurs-Surnuméraires.

Tout candidat doit avoir 18 ans accomplis et 30 ans au plus ; il doit, en outre, adresser au préfet une pétition rédigée et écrite par lui.

Cette pétition doit être appuyée :

- 1^o D'une expédition sur timbre de son acte de naissance ;
- 2^o D'un certificat de bonne conduite délivré par M. le Maire de la commune de sa résidence ;
- 3^o De l'engagement pris par sa famille de subvenir à ses moyens d'existence pendant son surnumérariat.

Conditions d'admissibilité.

Le programme d'examen d'admissibilité est divisé en deux parties :

- 1^o Épreuve écrite ;
- 2^o Examen oral.

Les épreuves écrites se composent de :

- 1^o Une dictée ;
- 2^o Une composition française sur un sujet ayant trait, soit à l'assiette de l'impôt direct, soit au service de la perception ou à celui des communes et établissements publics.

Il est tenu compte de l'écriture dans l'appréciation des deux compositions précédentes ;

- 3^o Un problème d'arithmétique élémentaire :

4° Un état ou tableau à dresser suivant un modèle donné par la Commission.

L'examen oral porte sur les points suivants :

Géographie de la France : division administrative, judiciaire, militaire et maritime.

Arithmétique élémentaire : quatre règles, système métrique, règle de proportion, calcul d'intérêt et d'escompte.

Bases de l'impôt en général et de l'assiette des contributions directes. — Notions sommaires sur le cadastre.

Notions élémentaires de comptabilité communale et hospitalière. — Perceptions des revenus. — Recouvrement et poursuites y relatives. — Comptes de gestion.

Tout candidat dont les épreuves écrites n'auront pas été jugées satisfaisantes par la Commission d'examen, ne sera pas admis à passer les épreuves orales.

La possession du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences est prise en considération dans le classement des candidats. Il en est de même de la connaissance de la langue bretonne.

Les candidats reçus ne peuvent être nommés percepteurs qu'après deux ans de surnumérariat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les attributions du service des contributions indirectes se composent de la perception des taxes ci-après :

1° Droits sur les vins, les cidres et hydromels, les eaux-de-vie et liqueurs à la circulation, à la vente au détail et à l'entrée des villes. Taxe unique à Quimper, Brest, Morlaix et Douarnenez. — Droits sur les alcools dénaturés, huiles autres que minérales, droits de fabrication des bières, des cartes à jouer, du sucre indigène et du sucre de fécule, des huiles de schiste, bougies et cierges. — Droits sur les vinaigres. — Droits à l'extraction des sels. — Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, de tirage, dans les argues nationales et particulières et de marque de fabrique sur le métal. — Droit de dixième du prix des places et du transport des messageries dans les voitures publiques et chemins de fer. — Droits de licence sur les établissements de fabrication ou de vente des objets ci-dessus ;

2° De la vente exclusive des tabacs, des poudres à feu et des papiers de points et moulages pour les cartes à jouer ;

3° De l'encaissement des produits ci-après : ferme et abonnement des bacs ou passages d'eau ; adjudications de pêche, francs-bords, etc, frais de casernement ; domaine public fluvial ;

4° De la surveillance générale des octrois.

Indépendamment de ces attributions, diverses dispositions législatives ont ordonné le concours des

employés des contributions indirectes en matières de douanes, d'octroi, de délits de chasse, etc.

Conditions d'admission au surnumérariat des Contributions indirectes.

Tout postulant au surnumérariat des contributions indirectes doit adresser au directeur du département une pétition établie sur papier timbré, énonçant l'objet de sa demande, et joindre à cette pétition :

1° Un extrait de son acte de naissance, dûment légalisé ;

2° Un extrait du casier judiciaire ;

3° Un certificat du maire de sa localité, constatant qu'il est né Français et de bonnes vie et mœurs ;

4° Un certificat de médecin attestant qu'il est exempt de toute infirmité ou difformité corporelle et que sa taille est au moins de 1^m 51.

5° Un certificat justifiant qu'il a satisfait à la loi militaire, si par son âge il a dû y être soumis ;

6° Une déclaration des parents ou toute autre pièce authentique établissant l'engagement de subvenir à toutes ses dépenses d'entretien pendant la durée du surnumérariat.

Cette pièce devra également faire savoir, si en cas d'admissibilité, le candidat serait disposé à accepter sa nomination partout en France, y compris Paris ;

7° Un certificat du proviseur, principal ou chef d'institution auprès duquel il a fait ses études. Ce certificat devra faire connaître à quelle classe les études du candidat se sont arrêtées et quelle a été sa conduite pendant son séjour dans l'établissement.

Ces 7 pièces établies sur timbre et dûment légalisées.

La limite d'âge pour être admis dans le service actif est de 20 ans au moins et de 25 au plus ; cette limite est portée à 30 ans pour le candidat ayant été militaire pendant le temps légal.

Pour le service des bureaux, la limite est de 19 ans au moins et de 18 ans pour les fils d'employés des contributions indirectes.

PROGRAMME :

1° Une page d'écriture faite sous dictée sur un papier non réglé et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La même page recopiée à main posée ;

3° Analyse grammaticale d'une partie de cette page ;

4° Calcul des quatre premières règles ; solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire ;

5° Connaissance du système métrique ;

6° Etablissement d'un état conforme au modèle qui sera remis ;

7° Solution de diverses questions sur la géographie ;

8° Rédaction d'une lettre sur un sujet donné ;

Le diplôme de bachelier ès-lettres, le brevet d'instituteur et le certificat d'étude feront ajouter quarante points pour le premier, vingt points pour le deuxième et dix points pour le certificat d'études au nombre que donneront les épreuves. (Les copies de ces diplômes, certificats d'étude ou brevets doivent être annexées à la demande d'admission).

Le postulant pourra, en outre, être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, notamment en ce qui concerne les langues mortes ou vivantes, le droit, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin linéaire, etc..., ainsi que sur les connaissances qu'il peut avoir sur le service de la régie.

Les licenciés ès-lettres, ès-sciences ou en droit seront commissionnés surnuméraires sans être astreints à passer l'examen ; mais ils auront à fournir toutes les justifications prescrites par l'arrêté minis-

tériel. Ils pourront être nommés commis après un stage maximum de trois mois.

Tout candidat exempté du service militaire pour cause d'inaptitude physique, ne peut être admis dans les cadres de l'Administration.

Direction du Finistère.

M. CABARET DES PRÉS, Directeur, rue de Brest, 7, à Quimper.

Bureau de la Direction.

M. Dupuy, contrôleur, 1^{er} commis, r. du Pont-Firmin, 21.

MM.	MM.
Fontaine, commis de direction.	Cœuret, commis de direction.
Guillaume, —	Foussard, surnuméraire.
Le Bédel, —	

Inspection départementale.

M. Tinès, rue du Parc, 6. | M. Brillet, r. de Douarnenez 27.
Le Clerc, rue de Douarnenez, 51.

1^{re} Subdivision administrative.

Arrondissement de Quimper.

MM.
Le Guen, receveur principal-entreposeur, quai de l'Odé, 46, à Quimper.
Bodereau, contrôleur, rue de Douarnenez, 37, —
Le Tarouillez, commis de 1^{re} classe, —
Guégand, — —
Le Gal, — —
Bigrel, commis de 2^e classe, —
Lucas, receveur à cheval, —
Cointet, commis principal, Quimper-Est.
Le Vezouet, receveur à cheval, Quimper-Ouest.
Kermarec, commis principal, —
Guyomar, receveur à pied, Audierne.
Foucher, commis principal, —
Fournioux, receveur à pied, Concarneau.
Radéven, commis principal, —
Le Moyne, receveur à pied, Douarnenez.
Le Guyader, commis principal, —

MM.

Cointet, receveur à cheval,	Pont-Croix.
Bellégo, commis principal,	—
Cabon, receveur à cheval,	Pont-l'Abbé.
Chollot, commis principal,	—
Lapostolle, receveur à cheval,	Rosporden.
Le Lan, commis principal,	—
Le Feuvre, préposé en chef de l'octroi de Quimper.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	
Ruhault, receveur-entreposeur,	Châteaulin.
Pensard, commis principal de 3 ^e classe, chef de poste,	—
Boisnière, commis de 2 ^e classe,	—
Tréhen, receveur à cheval,	—
Pennec, commis principal à cheval,	—
Le Bail, receveur à cheval,	Carhaix.
Galzain, commis principal,	—
Le Rouzic, receveur à cheval,	Châteauneuf.
Le Couster, commis principal,	—
Le Guiader, receveur à cheval,	au Faou.
Bourdais, commis principal,	—
Durand, receveur à cheval,	Pleyben.
Lesteven, commis principal,	—

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	
Werheylwegen, receveur-entreposeur,	Quimperlé.
Bouëdo, commis principal, chef de post.,	—
Berthe, commis de 1 ^{re} classe,	—
Bellégo, receveur à cheval,	—
Couëdon, commis principal à cheval,	—
Mercier, receveur à cheval,	—
Le Prévost, commis principal,	—

2^e Subdivision administrative.

Arrondissement de Brest.

MM.	
Delamare, sous-directeur,	Brest.
Geray, commis de sous-direction,	—

MM.

Hervichon, commis de sous-direction,	Brest.
Mercier,	—
N..., surnuméraire,	—
Lubert, receveur principal,	—
Poumeau de Lafforest, entreposeur des tabacs,	—
Bolot, contrôleur de 1 ^{re} classe,	—
Le Quinio, receveur particulier sédentaire,	—
Le Nagard,	—
Mercier, chef de poste de 2 ^e classe,	—
Gourvennec,	—
Bichon, chef de poste de 5 ^e classe,	—
Le Minoux, commis de 1 ^{re} classe,	—
Tassel, commis de 2 ^e classe,	—
Bouëdo, commis de 1 ^{re} classe,	—
Reverchon, commis de 2 ^e classe,	—
Marteau, commis de 1 ^{re} classe,	—
Duval,	—
De Sonnini de Farnesio, recev ^r particulier sédentaire,	Reconvrance.
Jartel, receveur particulier sédentaire,	Lambézellec.
Daigueplats, contrôleur de 1 ^{re} classe,	—
Plusquellec, chef de poste de 2 ^e classe,	—
Macé, chef de poste de 5 ^e classe,	—
Paillard, commis hors classe,	—
Le Lée, commis de 2 ^e classe,	—
Le Coq,	—
Frelaut,	—
Duvar, receveur à cheval,	—
Silvestre, commis principal,	—
Hémery, receveur à pied,	Crozon.
Cavan, commis principal à pied,	—
Le Souchu, receveur à cheval,	Daoulas.
Le Cozic, commis principal à cheval,	—
Berger, receveur à pied,	Landerneau.
Etesse, commis principal à pied,	—
Trézégnet, commis de 2 ^e classe,	—
Mallédant, commis de 1 ^{re} classe,	—
Hellico, receveur à cheval,	Lannilis.
Jacob, commis principal à cheval,	—
Ramée, receveur à cheval,	Lesneven.
Le Bihan, commis principal,	—

MM.

Castel, receveur à cheval,	Ploudalmézeau.
Rolland, commis principal,	—
Corseul, receveur à cheval,	Saint-Renan.
Roudaut, commis principal,	—
Prévost, préposé en chef de l'octroi de Brest.	—

3^e Subdivision de Morlaix.

Arrondissement de Morlaix.

MM.

Beaumont, sous-directeur,	Morlaix.
Camper, commis de sous-direction,	—
Le Gluais,	—
N..., surnuméraire de sous-direction,	—
Belhières, receveur principal,	—
Rolland, receveur particulier sédentaire,	—
Ferron, contrôleur,	—
Perrigault, commis de 1 ^{re} classe,	—
Kerfriden,	—
Trévilly,	—
Leveillé,	—
Bordain, receveur à cheval,	—
Buchet, commis principal à cheval,	—
Le Ménez, receveur à pied,	Guerlesquin.
Jourand, commis principal à pied,	—
Dumesnil, receveur à cheval,	Landivisiau.
Courtois, commis principal,	—
Gilbert, receveur à cheval,	Lanmeur.
Gouriou, commis principal à cheval,	—
Delarue-Lafontaine, receveur à cheval,	Pleybert-Christ.
Housar, commis principal,	—
Sotinel, receveur à cheval,	Plouescat.
Grall, commis principal,	—
Le Guyader-Després, receveur à pied,	St-Pol-de-Léon.
Camuzard, commis principal,	—
Pilard des Haies, receveur à cheval,	Huelgoat.
Le Coent, commis principal,	—

SURNUMÉRAIRE DU SERVICE ACTIF

M. Le Quinio. | M. Daullé.

Le département est divisé en deux circonscriptions qui dépendent des bureaux situés dans les villes ci-après, pour le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent, et où les bijoutiers sont obligés d'envoyer les objets qu'ils fabriquent pour être revêtus du poinçon légal, savoir :

Rennes : arrondissements de Brest et de Morlaix.

Lorient : arrondissements de Quimper, Châteaulin et Quimperlé.

Demandes de Débits de Tabacs.

Les pièces à produire pour l'obtention d'un débit de tabacs sont :

- 1° Une demande écrite sur papier timbré ;
- 2° Une copie certifiée des pièces constatant les services sur lesquels s'appuie la demande ;
- 3° Un certificat de moralité délivré par le maire et indiquant la position et les ressources des pétitionnaires ;
- 4° Un extrait du rôle.

Les débits de tabacs sont réservés :

- 1° Aux anciens militaires, à leurs femmes, veuves ou enfants ;
- 2° Aux anciens employés des services publics, à leurs femmes, veuves ou enfants ;
- 3° Aux personnes qui ont justifié d'actes de courage et de dévouement dans un intérêt public.

Ces dernières ne peuvent être admises au nombre des candidats que sur une autorisation du Ministre des Finances.

Les anciens militaires ne peuvent être inscrits sur la liste des candidats qu'autant qu'ils sont restés sous les drapeaux au-delà du temps fixé par la loi sur le recrutement. Sont exceptés de cette règle les militaires que des blessures graves auraient mis hors de service.

DOUANES

Les Douanes sont instituées pour seconder, dans une juste mesure, l'essor des forces productives de l'agriculture, de l'industrie et du commerce tout en procurant à l'Etat un revenu nécessaire.

Le service est investi de la mission de percevoir les droits sur les marchandises ou denrées étrangères destinées à la consommation nationale, d'en repousser quelques-unes dont l'état se réserve le monopole, et d'appliquer les dispositions résultant de la législation en matière de navigation maritime ; il prête en outre au recouvrement des taxes locales et intérieures et à l'exécution de certaines mesures d'intérêt public, le concours que comporte son organisation spéciale. En dehors des ports et côtes et des frontières de terre, où s'exerce sa surveillance, il fonctionne dans un certain nombre d'entrepôts, de gares, bureaux et établissements de l'intérieur dûment ouverts à diverses opérations. (Paris, Orléans, Lyon, Douai, Amiens).

L'administration se divise en service sédentaire ou *de bureau* et en service actif ou *de brigade*.

Le personnel du service actif des douanes, en France et en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays. Il forme 30 bataillons sur le continent, 3 compagnies en Algérie et une en Corse.

Programme d'admission au surnumérariat.

Art. 1^{er} — Tout postulant doit justifier :

- 1° Qu'il est âgé de 18 ans au moins et qu'il n'en a pas plus de 25 ans ;

Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux candidats ayant contracté un rengagement militaire ;

- 2° Qu'il jouit de la qualité de Français ;
 3° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou difformité physique de nature à le faire exempter du service militaire.
 4° Qu'il est de bonnes vie et mœurs ;
 5° Qu'il possède personnellement ou par sa famille les ressources nécessaires pour assurer son existence pendant la durée de son surnumérariat ;

6° Qu'il a l'instruction et l'aptitude requises. Cette justification s'établit au moyen d'un examen subi en un concours général devant un comité spécial siégeant au chef-lieu de chaque Direction (1).

Art. 2. — Le programme d'examen est réglé ainsi qu'il suit :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée sur papier non réglé, sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° Une partie de la même page recopiée à main posée ;

3° Composition française sur un sujet donné ;

4° Solution de diverses questions sur la géographie physique, politique et commerciale ;

4° Arithmétique : questions théoriques et solutions de divers problèmes ;

6° Questions sur la physique et la chimie élémentaires.

Art. 3. — Le postulant peut en outre être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études et notamment sur les langues vivantes.

(1) Savoir : Alger, Bastia, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Chambéry, Charleville, Dunkerque, Epinal, La Rochelle, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Perpignan, Rouen, Saint-Malo, Valenciennes.

Cette dernière épreuve a lieu au moyen de la traduction suivant le choix du candidat, d'un texte allemand, anglais, italien ou espagnol.

Les postulants sont autorisés à se servir de leur dictionnaire pour cette traduction.

Art. 4. — La valeur relative des épreuves de chaque candidat est déterminée au moyen de 20 points ayant les significations suivantes :

0	équivalent à néant,
1, 2	— très mal,
3, 4, 5	— mal,
6, 7, 8	— médiocrement,
9, 10, 11	— passablement,
12, 13, 14	— assez bien,
15, 16, 17	— bien,
18, 19	— très-bien,
20	— parfaitement.

L'appréciation définitive en chiffres pour chaque question, s'obtient au moyen de la multiplication des points obtenus par les coefficients suivants.

Rédaction du sujet de composition	5
Orthographe	4
Géographie	4
Arithmétique	4
Physique et chimie	4
Ecriture	2
Langues étrangères	2
Autres connaissances en dehors du programme	1
Le diplôme de licencié est compté pour	100 points.
Le diplôme de bachelier	70 points.
Le diplôme de l'enseignement spécial	
Celui de l'Ecole des hautes études commerciales	
Le diplôme de la première partie du baccalauréat pour	40 points.

PERSONNEL

DIRECTION DE BREST

La circonscription de la Direction des Douanes de Brest, s'étend depuis Redon (Ile-et-Vilaine) inclusivement, jusqu'à la limite du Finistère; la Direction limitrophe de Saint-Malo comprend les départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et de l'Ile-et-Vilaine.

M. LE ROY, directeur, à Brest.

BUREAUX DE LA DIRECTION

MM.

Peyron, contrôleur, chef des bureaux de la direction.
Cousin, contrôleur, attaché au bureau de la direction.
Rougnon de Mestadier, contrôleur-adjoint, attaché au bureau de la direction.
Le Bourdon, contrôleur-adjoint, attaché au bureau de la direction.
Leconte, commis de 1^{re} classe.
De Berranger, surnuméraire.
Labouesse, —
Roullain, —
Guyonvarch —

Inspection de Quimper.

M. Galot, Inspecteur divisionnaire à Quimper.

MM.

Samson, receveur particulier
Montluc de la Rivière, contrôleur de 3^e classe,
De Penguern, receveur particulier,
Godet, receveur ruraliste,
Kerbriant-Postic, receveur particulier,
Vitel, commis de 3^e classe,
Largent,
Le Moign,
Carpentier, receveur particulier,
Mayneau, —
Marin, commis de 3^e classe,
Gourtay, —
Vaillant, receveur particulier,

Quimper.

Quimperlé.
Pont-Aven.
Douarnenez.
—
—
—
Audierne.
Concarneau.
—
Pont-l'Abbé,

Officiers du service actif :

CAPITAINES

MM.
Chesnel,
Jacob,
Kérivel,

Quimper.
Pont-Aven.
Pont-Croix.

LIEUTENANTS

MM.
Courtél,
Trégret,
Fargis,

Pont-l'Abbé.
Concarneau.
Douarnenez.

SOUS-LIEUTENANT

M. Lenourry, à Douélan.

Inspection de Brest.

MM.

Leroux, inspecteur divisionnaire,
Chérot, sous-inspecteur,

Brest.

BUREAUX DE PERCEPTION

MM.

Kervern, receveur principal,
Dubled, contrôleur principal,
Caroff, contrôleur de 1^{re} classe,
N....
Peyron, contrôleur de 2^e classe,
Karuel de Merey, contrôleur de 3^e classe,
Ezeno,
Merle, contrôleur-adjoint,
Gaultier de Kermoal, commis de 1^{re} classe,
Perrodo, commis de 2^e classe,
Ballot, receveur particulier,
Huet, receveur particulier,
Jacq,
Borvo,
Touraine,

Brest.

Landerneau.
Le Conquet.
Camaret.
Morgat.
Port-Launay.

Officiers du service actif.

CAPITAINES

MM.
Belly.
Martin,

Brest.
Crozon.

LIEUTENANTS

MM.
Le Bihan,
Andrieux,
Davalis,

Landévennec.
Camaret.
Le Conquet,

SOUS-LIEUTENANT

M. Domalam, à Brest.

Inspection de Morlaix.

M. Chable de la Héronnière, inspecteur divisionnaire à Morlaix.

BUREAU DE PERCEPTION

MM.

Lucas de la Pommerays, receveur principal,	Morlaix.
Mériadec, contrôleur de 3 ^e classe,	—
Toussaint, contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe,	—
Guibert, contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe.	
Bagot, receveur particulier,	Roscoff.
Cueff, receveur particulier,	L'Aberwrach.

Officiers du service actif :

CAPITAINES

MM.
Le Duc, Morlaix.
Le Goff, L'Aberwrach.
De Roffignac, St-Pol-de-Léon.

LIEUTENANTS

MM.
Pierre, Plougasnou.
Nastorg, Guissény.
Mallet, Cléder.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Manufacture des Tabacs de Morlaix.

La manufacture des tabacs de Morlaix est pourvue d'un moteur à vapeur et de tous les appareils mécaniques les plus perfectionnés en usage pour la fabrication des tabacs.

Le personnel des ateliers comprend : 6 chefs de section, 13 contre-maitres, une contre-maitresse, 22 surveillants et surveillantes, 1,283 ouvriers, dont 138 hommes et 1,149 femmes.

Les six sections de fabrication sont : 1^e celle des machines ; 2^e de la préparation générale et de la mise en œuvre ; 3^e des tabacs à priser ; 4^e des rôles et carottes ; 5^e des scaferlatis ; 6^e des cigares.

Le personnel des chefs de section se recrute par voie de concours, parmi les contre-maitres et celui des contre-maitres parmi les surveillants.

Les surveillants sont, au besoin, recrutés au dehors par voie d'examen.

Les conditions à remplir pour l'emploi de surveillant sont :

- 1^o D'être âgé de moins de 35 ans ;
- 2^o De produire, en outre, l'acte de naissance ;
- 3^o De subir convenablement les épreuves écrites déterminées par le programme suivant :

- 1^o Une dictée ;
- 2^o Une copie à main posée de cette dictée ;
- 3^o Une question d'arithmétique relative soit au système métrique, soit aux proportions ;
- 4^o Préparation d'une feuille de paye pour un travail à l'entreprise.

La manufacture de Morlaix est la seule qui fabrique des carottes en France

Sa fabrication totale annuelle comprend :

Tabacs à priser..	708.000 k.
Rôles.	95.000
Carottes.	500.000
Scaferlatis.	620.000
Cigares à 0 ^{fr} 10 ^c	105.000
— à 0 ^{fr} 07 ^c , 5.	28.000
— à 0 ^{fr} 05 ^c	97.000

Total. 2.153.000 k.

Pour cette fabrication, la manufacture dépense, en gages et salaires, 1 million de francs par an environ.

Il y a, à la manufacture, une société de secours mutuels et une caisse de loyers qui facilite aux ouvriers les conditions de leur logement. Dans toutes les manufactures de l'Etat, il est fait à la Caisse générale des retraites pour la vieillesse et pour le compte des ouvriers des versements que l'Administration prend à sa charge.

M. WEIL, ✱, Directeur de la manufacture.

MM.

Miciol, ingénieur.

Jeanmaire, contrôleur.

Coyms, garde-magasin.

Tréal, faisant fonctions de
1^{er} commis.

MM.

Ganipel, commis de manufacture de 1^{er} classe.

Berthou, commis de manufacture stagiaire.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DES POUDRES & SALPÊTRES

Poudrerie Nationale du Moulin-Blanc.

Cet établissement était resté un annexe de la Poudrerie du Pont-de-Buis, depuis sa construction en 1875, jusqu'en 1886, époque à laquelle son développement considérable l'a fait ériger en direction indépendante.

Il fabrique le coton-poudre et les pyroxyles sous diverses formes, dont peuvent avoir besoin les différents services consommateurs des départements de la Guerre, de la Marine, des Travaux publics et des Finances.

Le personnel administratif de la Poudrerie Nationale du Moulin-Blanc est ainsi composé :

PERSONNEL SUPÉRIEUR

MM. MAISSIN, ✱, ingénieur, chef de l'établissement.
Guinot, ingénieur.

PERSONNEL D'EXPLOITATION

MM. Lanchou, E., commis de 1^{re} classe, agent spécial comptable en finances.

Lanchou, A., commis de 2^e classe, comptable en matières.

Page, chef-mécanicien de 2^e classe.

Thieffry, chef-poudrier de 4^e classe, chef de fabrication.

Lagaisse, chef-poudrier de 4^e classe, adjoint au chef de fabrication.

Kernours, concierge.

L'établissement emploie en outre, un nombre d'ouvriers auxiliaires variable selon les besoins du service.

Il y a la Poudrerie une Société de secours mutuels, une école d'adultes et une Société coopérative.

Le personnel administratif, verse à la Caisse des pensions civiles et le personnel auxiliaire, à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Poudrerie Nationale du Pont-de-Buis.

Le personnel administratif de la Poudrerie Nationale du Pont-Buis est ainsi composé :

Directeur.	MM. Louppe, Albert.
Ingénieur.	Dreyfuss, Samson.
Agent-comptable.	Lanchou, Léon.
Commis aux écritures.	Le Coz, Louis.
Chef-poudrier.	Coillot, Eugène.
Chef-mécanicien.	Robert, Auguste.
Chef-emballleur.	Lalune, Antoine.
Chef-poudrier adjoint.	Guescon, Jean.

Le personnel ouvrier comprend des ouvriers poudriers, des charpentiers, des manœuvres, des maçons, des forgerons, des ajusteurs, des chaudronniers, etc., etc., en nombre variable qui se règle sur les besoins de la fabrication, des constructions et des réparations.

La poudrerie qui fabriquait jadis les poudres de vente (mine, chasse, commerce extérieur) et les poudres de guerre, a été affectée récemment, en très grande partie, à la fabrication des poudres de guerre.

Elle ne fabrique plus la poudre de mine, les poudres de chasse, la poudre de commerce extérieur; les entrepôts des contributions indirectes qui ressortissaient de sa circonscription, formée des 5 départements de la Bretagne, sont alimentés maintenant par la poudrerie du Ripault (Indre-et-Loire).

Outre la fabrication des poudres de guerre, la poudrerie du Pont-de-Buis est chargée de la fabrication des cordaux détonnants et de la poudre pyroxylée pour armes de chasse, produits qui étaient, jusqu'en 1887, fabriquée par la poudrerie du Moulin-Blanc.

Par une disposition spéciale, la poudre pyroxylée fabriquée par la poudrerie du Pont-de-Buis, pour les usages de la chasse, est expédiée à la poudrerie de Sévran-Livry, près Paris, où elle est soumise à des épreuves minutieuses de contrôle. C'est à la poudrerie de Sévran-Livry que doivent être adressées, par les entrepreneurs, les demandes de poudre pyroxylée.

Cette poudre qui donne à charge égale, en volume et moitié moindre en poids, une vitesse initiale et une force de pénétration au moins égales à celles que donnent les poudres noires, offre, sur ces dernières, l'avantage de donner très peu de fumée et ne pas encrasser les armes. Dans les conditions de tir, indiquées ci-dessus, son effet brisant n'est pas supérieur à celui des poudres noires.

Elle se vend par caisse de 9 kilogrammes, au prix de 28 francs le kilogramme

POSTES & TÉLÉGRAPHES

Les Postes sont un service public auquel la loi attribue le transport exclusif :

1° Des dépêches expédiées pour le service de l'État à l'exception des avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription, des lettres de service transportées sous bandes d'un poste à l'autre, par les agents des douanes qui en ont reçu commission signée de leur chef, et des avertissements des receveurs de l'enregistrement distribués, ouverts et sans frais, par les soins des maires aux redevables de cette administration, mais sans réciprocité de la part des destinataires ;

2° Les lettres particulières cachetées ou non cachetées et généralement de tout objet manuscrit, à l'exception des correspondances expédiées par exprès entre particuliers, des dossiers de procédures suivies devant un tribunal, des factures accompagnant des marchandises, des lettres de voitures et de correspondances de service des entrepreneurs de transport, ainsi que des notes leur donnant exclusivement commission de remettre ou de rapporter un article de messagerie ;

3° De tout imprimé tenant lieu d'une correspondance personnelle ou générale ;

4° Des ouvrages périodiques politiques ;

5° Des ouvrages périodiques non politiques, à moins qu'ils ne forment un paquet pesant plus d'un kilogramme et qu'ils ne fassent partie d'un paquet de librairie excédant ce poids (loi du 25 juin 1856, art. 2) et à la condition d'être adressés et destinés à une seule personne.

La loi confère, en outre, au service des postes, le transport, mais sans privilège exclusif des échantillons sans valeur, des imprimés non soumis à son privilège, et la transmission effective ou par mouvement de fonds, également sans privilège exclusif, des valeurs, finances et objets précieux sous forme d'articles d'argent (règlement du 16 octobre 1827) et de valeurs déclarées (loi du 4 juin 1859, art. 1^{er} et loi du 25 janvier 1873, art. 8) ; les abonnements aux journaux et le recouvrement des effets de commerce.

Enfin, les agents des postes sont tenus de recevoir des fonctionnaires et des particuliers le prix des abonnements au *Bulletin des communes*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation*. — Les receveurs des postes concourent également avec les receveurs des finances et les percepteurs des contributions directes, aux opérations des caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents (loi du 11 juillet 1868 et décret du 10 août suivant).

Le département du Finistère est sillonné par 790 kilomètres de lignes télégraphiques supportant 2,060 kilomètres de fils conducteurs :

Il compte 73 bureaux télégraphiques.

Un non fusionné (Brest).

47 bureaux mixtes.

4 desservis par des agents municipaux.

21 sémaphores desservis par des agents de la marine.

9 câbles atterrissent à ses côtes.

5 qui relient les îles de Batz, d'Ouessant, de Molène, de Sein et de Penfret au continent.

Un qui va de Brignogan à Salcombe (Angleterre), un qui réunit Brest à Duxbury (Etats-Unis) par l'île de Saint-Pierre, un posé de Brest au Cap-Cod par la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York et un de Deolin à Penzance (Angleterre).

Conditions d'admission au Surnumérariat des Postes et Télégraphes.

L'admission au surnumérariat dans l'administration des postes et télégraphes, a lieu conformément aux règles ci-après :

Tout postulant au surnumérariat des postes et télégraphes doit adresser sa demande au directeur des postes et télégraphes du département où il réside.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance du candidat dûment légalisé ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° Déclaration de ses parents s'engageant à subvenir à ses besoins pendant la durée de son surnumérariat ;

4° Certificat de médecin constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou difformité corporelle qui le rende impropre au service. Nul ne peut être admis comme surnuméraire des postes et télégraphes s'il n'est Français, âgé de 17 ans révolus et de 25 ans au plus, et s'il n'a subi avec succès l'examen spécial ; pourront toutefois être admis, à titre auxiliaire, dans le service télégraphique, les jeunes gens ayant accompli leur quatorzième année ; par exception, peuvent être admis après 26 ans et jusqu'à 30 ans, les sujets qui justifient soit de cinq années de services militaires, soit de trois années de participation en qualité d'aide au travail d'un bureau de poste ou de télégraphe.

Les agents des postes et télégraphes ne peuvent être appelés aux emplois supérieurs qu'après avoir satisfait à l'épreuve d'un second examen.

Conditions de candidature pour les emplois d'agent trieur.

Il a été créé sous la dénomination d'agents trieurs, une nouvelle catégorie d'agents spécialement affectés au tri des correspondances dans les bureaux ambulants et dans les recettes les plus importantes.

Ces emplois sont réservés :

Aux anciens sous-officiers, aux commis auxiliaires et aux sous-agents qui se recommandent par une excellente tenue.

Les candidats doivent subir un examen.

Le traitement de début est fixé à 1,200 francs.

Conditions exigées des postulantes pour obtenir un emploi dans les bureaux télégraphiques des grands centres et dans les services administratifs du Ministère à Paris.

Les postulantes pour les emplois dans le service des Postes et Télégraphes de Paris doivent être françaises, âgées de 16 ans au moins et de 25 ans au plus pour la télégraphie, de 18 ans au moins et de 35 ans au plus pour les services administratifs, jouir d'une bonne santé et posséder une bonne vue.

Elles sont admises par voie de concours.

Un personnel télégraphiste féminin, recruté dans les mêmes conditions qu'à Paris, est également employé à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse.

Admission aux bureaux de recettes.

Les candidats doivent produire :

1° Demande écrite sur papier timbré ;

2° Acte de naissance sur timbre dûment légalisé ;

3° Certificat du maire constatant que le candidat est français et de bonnes vie et mœurs.

4° Un certificat d'aptitude pour le service télégraphique ;

5° Etat authentique indiquant la nature, la durée et les motifs de la cessation des services du postulant ;

6° Les femmes mariées doivent joindre aux pièces mentionnées ci-dessus, une expédition en due forme de leur acte de mariage. Les veuves doivent fournir une copie de l'acte de décès de leur mari.

Nul, s'il ne fait partie du service des postes, ne peut être nommé à une recette de poste avant l'âge de 25 ans et après l'âge de 35 ans. Si le candidat compte déjà des services valables pour la pension de retraite la limite de 35 ans peut être reculée d'un nombre d'années égal à la durée de ses services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 45 ans.

Les recettes de poste dont le traitement annuel n'excède pas 1,000 francs sont réservées sous les conditions d'âge ci-dessous spécifiées :

1° Aux anciens serviteurs de l'Etat qui comptent sept années au moins de services militaires ou civils, ou qui, en cas de moindre durée, justifient ne les avoir cessés que par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Aux femmes, filles ou sœurs d'anciens serviteurs de l'Etat, qui se trouvent dans les conditions ci-dessus indiquées, mais dont les maris, pères ou frères comptent au moins dix ans de service ;

3° Aux femmes, filles ou sœurs, dont les maris, pères ou frères sont morts en activité de service (les veuves avec enfants sont admises à faire valoir les services du père et de leur mari) ;

4° Aux fonctionnaires publics non rétribués, comptant au moins sept années de service, ainsi qu'aux femmes, filles ou sœurs de ces fonctionnaires, s'ils comptent dix années d'exercice ;

5° Aux personnes qui ont participé, durant cinq années consécutives, en qualité d'aide ou de gérant assermenté, à la gestion d'un bureau comportant une allocation dite indemnité de frais.

Les épreuves de l'examen à subir par les candidats aux recettes de début comprennent :

1° Une dictée écrite sur papier non réglé et sans que le postulant puisse corriger les fautes d'orthographe au moyen d'aucun livre ni d'aucun secours étrangers ;

2° La même dictée recopiée à main posée ;

3° Confection d'états et tableaux ;

4° Rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné ;

5° Calcul des 4 premières règles de l'arithmétique ;

6° Réponses à diverses questions de géographie applicables au service des postes.

Le postulant fait en outre connaître s'il parle soit des langues étrangères, soit l'idiome ou le dialecte particulier de certaines localités.

En cas d'échec, les candidats peuvent être admis à passer un second et dernier examen.

Admission des facteurs ou autres sous-agents.

Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes :

1° Une demande écrite sur papier timbré ;

2° Acte de naissance sur timbre et dûment légalisé ;

3° Certificat du Maire constatant que le candidat est Français et de bonnes vie et mœurs ;

4° Copie certifiée véritable des états de services militaires, civils ou particuliers. (Les intéressés doivent conserver entre leurs mains les pièces originales) ;

5° Extrait du casier judiciaire.

Pour être nommé à un emploi de courrier-convoyeur, entreposeur en gare, facteur, gardien de bureau, chargeur ou sous-agent du matériel, il faut être âgé de 18 ans, et à un emploi de facteur, de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Si le candidat compte déjà des services valables pour la pension de retraite, la limite de 30 ans peut être reculée d'un nombre d'années égal à celui des services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans.

Les courriers auxiliaires et les gardiens d'entrepôt ne peuvent être admis avant 18 ans et les aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires, avant 16 ans.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées dans certaines circonstances exceptionnelles en faveur des candidats aux emplois de facteurs.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES

I. — Dispositions générales.

De la suscription des Lettres.

Le public ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de l'adresse des lettres qu'il confie à la poste, afin d'éviter les fausses directions. Les adresses doivent être écrites très lisiblement, indiquer le nom du bureau de poste qui dessert le lieu de destination, ainsi que le nom du département français ou du pays étranger dans lequel le bureau est situé; par exemple: *Valence (Espagne)*, *Valence-sur-Rhône (Drôme)*, *Vienne (Autriche)*, *Vienne (Isère)*. Lorsque plusieurs bureaux portent le même nom, il est essentiel de les désigner par les indications complémentaires ajoutées à leur nom principal, pour les distinguer les uns des autres. Il est fort important aussi pour les grandes villes, d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire. *Les personnes qui ont des correspondants à l'étranger sont instamment priées d'appeler leur attention sur cette dernière recommandation, afin d'éviter que leurs lettres, faute de renseignements suffisants, ne tombent en rebut, ou que, tout au moins, la distribution n'en soit retardée.*

Le droit pour les expéditeurs de retenir des correspondances confiées à la poste ou d'en rectifier l'adresse, n'est pas subordonné à la présence des objets dans le service du lieu d'origine. Ce droit peut s'exercer sur des objets en cours de transport et jusqu'au bureau de destination tant que la distribution n'a pas été effectuée.

Timbres-poste. — De leur valeur. — De leur emploi.

Les timbres-poste sont de quatorze valeurs différentes : 1 centime, 2 centimes, 3 centimes, 4 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 15 centimes, 20 centimes, 25 centimes, 30 centimes, 40 centimes, 75 centimes, 1 franc et 5 francs.

Ces divers timbres-poste sont différenciés entre eux par leur couleur. Ils sont vendus dans les bureaux de poste, dans les débits de tabacs et par les facteurs et les boitiers des postes.

Le poids des timbres-poste est compris dans le poids des lettres sur lesquels ils sont apposés.

Les lettres affranchies ordinaires, chargées ou recommandées, et les cartes postales doivent toujours être affranchies en timbres-poste.

Les journaux, imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons et papiers d'affaires, à destination de l'intérieur, s'affranchissent en timbres-poste ou en numéraire, à la volonté des expéditeurs, et suivant les convenances du service, si cette volonté n'est pas formulée.

Les lettres, cartes-postales, journaux, imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons et papiers d'affaires, à destination de l'étranger et des colonies, doivent toujours être affranchis en timbres-poste.

Enveloppes et bandes timbrées.

Des enveloppes de 15 centimes de trois formats différents et des bandes de 1, 2 et 3 centimes sont mises en vente au prix de 16 centimes l'enveloppe et 1 centime les trois bandes en sus de la valeur du timbre-poste.

Il n'est pas vendu moins de quinze bandes à la fois.

Depuis le 1^{er} janvier 1883, la poste débite des enveloppes de 5 centimes (petit format), qui sont vendues 5 centimes 1/2.

Le public est admis, sous certaines conditions, à présenter au timbrage ses propres enveloppes et bandes.

Le prix du timbrage est de 2 francs par 1,000 enveloppes et de 1 fr. 20 c. par 1,000 bandes.

Les timbres-poste découpés dans les enveloppes et bandes ne peuvent être utilisés.

Chiffres-taxes.

Les *chiffres-taxes* sont de petites étiquettes imprimées qui sont apposées par les soins des agents des postes, sur les lettres *non affranchies*, ou insuffisamment affranchies. La personne à laquelle serait présentée une lettre de la catégorie sus-désignée non revêtue du signe de taxe prescrit, doit refuser d'en acquitter le port et signaler le fait à l'Administration.

Pénalités applicables aux contraventions aux lois sur la Poste.

1^o Transport illicite de correspondances.

La loi interdit le transport, par toute voie étrangère au service des postes, des lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis; elle interdit, en outre, de renfermer dans les imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, affranchies à prix réduit, aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance personnelle. Des indications imprimées ou même manuscrites, n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle, peuvent être portées sur les échantillons ou sur les étiquettes, cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés qui les accompagnent.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 150 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 3,000 francs. (Arrêté du 26 prairial an IX et lois des 20 juin 1854 et 25 juin 1856).

Des annotations manuscrites ou imprimées ayant le caractère de correspondance peuvent être consignées sur les échantillons ou les étiquettes ou imprimés qui les accompagnent, ainsi que sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 10 centimes.

Il est défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou objets précieux confiés à la poste. (Loi du 25 janvier 1873).

L'Administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle juge convenable.

2^o Insertion de valeurs dans les objets de correspondance.

Il est interdit :

1^o D'insérer dans les lettres non chargées ni recommandées, des billets de banque, bons, coupons de dividende ou d'intérêt payable au porteur ;

2^o D'insérer dans les lettres ordinaires, dans les lettres ou autres objets recommandés ou dans les lettres contenant des

valeurs déclarées, des pièces de monnaie, des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ;

3° D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur ;

4° D'expédier dans les boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs. (Loi du 4 juin 1859 et loi du 25 janvier 1873).

Double emploi de timbres-poste.

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est double. Est punie des mêmes peines, suivant les dispositions sus établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. (Loi du 16 octobre 1849).

Non-affranchissement ou insuffisance d'affranchissement

Lorsqu'ils n'ont pas été affranchis, les objets mentionnés ci-dessus sont taxés comme lettres ; s'ils ont été affranchis et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus de cet affranchissement, d'une taxe égale au triple de l'insuffisance. Dans ces circonstances, le port en est acquitté, à défaut du destinataire, par l'expéditeur, contre lequel des poursuites sont exercées en cas de refus de paiement. (Lois du 20 mai 1854, du 25 juin 1856 et du 14 août 1871).

Lettres et objets recommandés.

Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous objets rentrant dans le monopole de la poste ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur.

Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce

et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduit restent, en cas de recommandation, soumises aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

Les lettres et objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; en ce qui concerne les autres objets par leur remise contre reçu, au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Il est permis d'insérer des valeurs payables au porteur dans les lettres recommandées sans en faire la déclaration.

L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule droit, au profit du destinataire, à une indemnité de 25 francs.

Les objets recommandés payent, en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe de 25 centimes. Taxe et droit fixe sont acquittés par l'expéditeur.

Valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur, insérés dans une lettre, doit faire la déclaration du montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 10,000 francs ; elle est portée en toutes lettres à la partie supérieure de la suscription de l'enveloppe, et énonce, en francs et centimes, le montant des valeurs insérées. Elle doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge.

Une lettre contenant des valeurs déclarées est passible, outre le port de la lettre et le droit fixe de 25 centimes, d'un droit de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés. Ces divers droits ou taxes sont représentés par des timbres-poste apposés sur les lettres.

Les *bijoux ou objets précieux*, sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration.

Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de 25 centimes et une taxe de 1 0/0 de leur valeur jusqu'à 100 francs et de 50 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus jusqu'à 10,000 francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à 50 francs.

Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres et dont les dimensions ne peuvent excéder 5 centimètres de hauteur, 8 centimètres de largeur et 10 centimètres de longueur. Le poids n'est pas limité.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

Demande d'avis de réception d'objets chargés et recommandés.

L'expéditeur d'une lettre ou d'un objet recommandé, d'une lettre ou d'une boîte contenant des valeurs déclarées à destination de l'intérieur ou de l'Algérie, peut demander, moyennant le paiement d'un droit d'affranchissement de 10 centimes, qu'il lui soit donné avis de la réception par le destinataire.

Mandats de poste.

La poste se charge moyennant un droit de 1 0/0 du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux et délivre en échange des mandats payables à tout individu résidant en France, en Algérie et dans les villes du Levant, de la Chine et du Japon, où la France entretient des bureaux de poste, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat aux armées ou sur les bâtiments de la flotte.

Sont chargés de pourvoir à l'émission et au paiement des mandats :

- 1° En France, les receveurs des postes et les facteurs boîtiers;
- 2° En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs boîtiers;
- 3° Les payeurs aux armées;

4° Les receveurs des bureaux français établis dans les villes du Levant, Shangai.

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers ne sont autorisés à émettre et à payer des mandats d'article d'argent que pour des sommes de 50 francs et au-dessus. Les bénéficiaires des mandats peuvent, s'ils le jugent utile, en faire toucher le montant par une tierce personne, sur acquit préalable, moyennant l'accomplissement de l'une des formalités suivantes : faire apposer en regard de leur signature, un timbre émanant d'une autorité civile ou judiciaire, attester la sincérité de leur propre signature par l'apposition, sur le mandat même, d'un timbre ou d'une griffe à eux appartenant; — enfin, remettre à la tierce personne, pour être représentée à l'agent-payeur une pièce authentique relatant les nom et qualité de l'ayant-droit. Les demandes de remboursement relatives aux mandats périmés, c'est-à-dire aux mandats qui n'ont pas été touchés dans les délais fixés par les règlements ou aux mandats perdus après réception ou détériorés soit par la faute de l'expéditeur, soit du destinataire, sont assujetties aux droits du timbre, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

De nouveaux mandats appelés « mandats-cartes » ont été mis à l'essai et peuvent être employés pour les envois d'argent à la place des mandats ordinaires. Ils sont soumis aux mêmes règlements en ce qui concerne les délais de paiement, de remboursement et de prescription; mais au lieu d'être transmis dans une lettre de l'envoyeur, ils sont directement adressés au destinataire, qui peut en réclamer le paiement dans tout bureau de poste, sous les conditions prévues pour les mandats ordinaires.

En vertu d'une loi du 25 mars 1879, l'expéditeur d'un mandat de poste ordinaire ou d'un mandat-carte peut demander au moment du dépôt des fonds qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat, moyennant un droit de 10 centimes pour l'affranchissement de cet avis.

Des mandats peuvent être échangés entre la France et l'Algérie et les colonies et réciproquement, moyennant le paiement du droit proportionnel de 1 0/0 auquel sont assujettis les mandats de poste métropolitains, sans que ce droit puisse être inférieur à 25 centimes. Le maximum des mandats entre la France et les Colonies et réciproquement est fixé à 500 francs.

Les agents embarqués sur les paquebots-poste, délivrent pour la France et l'Algérie des mandats-cartes et des mandats d'abonnement, mais ils n'en payent pas.

Les receveurs des postes sont également autorisés :

A recevoir pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, les propositions d'assurance aux deux caisses créées, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. (Loi du 17 juillet 1868).

Par une loi du 7 avril 1879, le service des postes a été en outre autorisé à se charger :

1° Du recouvrement des effets de commerce, moyennant un droit de recommandation de 25 centimes pour la transmission des valeurs et un prélèvement de 10 centimes par 20 francs ou fractions de 20 francs sur le montant de chaque valeur recouvrée. Ce prélèvement ne dépassera, en aucun cas, le maximum de 50 centimes.

Le droit proportionnel à percevoir pour la transformation en un mandat de poste du montant des valeurs commerciales recouvrée, est de 1 0/0 pour toute somme égale ou inférieure à 50 francs et de 1/2 0/0 pour toute fraction excédant la somme de 50 francs.

La poste se charge également du recouvrement des valeurs de toute nature payables en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Egypte, Italie, Grand duché de Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse et *vice versa*.

La taxe des lettres d'envoi est de 25 centimes. Les envois originaires ou à destination de la Suède, ne doivent se composer que de valeurs *recouvrables sur le même débiteur*.

Le montant des sommes à encaisser doit être *exprimé par l'expéditeur lui-même en monnaie du pays de destination*.

Le montant des sommes encaissées est transmis au déposant au moyen d'un mandat-poste, après déduction d'une taxe d'encaissement de 10 centimes par 20 francs, avec un maximum de 50 centimes de droit de timbre, s'il y a lieu, et du droit proportionnel afférent aux mandats de poste internationaux.

Les valeurs protestables ne sont admises au recouvrement par la poste que dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

2° Des abonnements aux journaux et publications périodiques, moyennant un droit de 1 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

Il peut être souscrit, dans tous les bureaux de poste, des abonnements aux journaux publiés en Belgique en Danemark (moins l'Islande et les îles Féroë), en Italie, dans la Norvège, dans les Pays-Bas, dans le Portugal, en Suède et en Suisse, moyennant un droit de commission de 3 0/0 avec minimum de 50 ou 25 centimes. Ce droit est payé par l'abonné en sus du prix d'abonnement ou reste à la charge de l'éditeur, suivant les conditions notifiées au Ministère.

Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Le montant des mandats d'articles d'argent, non réclamés par les ayants-droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis à l'Etat. (Loi du 30 janvier 1833).

Il en est de même, après le même délai : 1° des espèces monnayées, métaux précieux, bijoux, billets de banque, et autres valeurs au porteur, trouvés après ouverture, dans les lettres et paquets ordinaires ou chargés tombés en rebut ; 2° des valeurs et objets précieux recueillis dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, dont les propriétaires n'ont pu être trouvés ou ne se sont pas fait connaître. (Loi du 5 mai 1833).

COLIS POSTAUX

Le public est admis à expédier, aux conditions ci-après de toutes les gares des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée (réseau français et algérien, de l'Est-Algérien, de l'Ouest Algérien, de Bône-Guelma et prolongements), de la compagnie franco-algérienne, et de diverses autres compagnies, des agences de l'entreprise chargée du service à l'intérieur de la Corse, ainsi qu'à

des agences au port d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées, des colis postaux circulant en France (Corse, Algérie et Tunisie comprises); et entre la France d'une part, les colonies françaises desservies par les paquebots-poste français, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie, d'autre part.

Le service des colis postaux est exécuté par les compagnies agissant au nom et sous le contrôle du département des Postes et des Télégraphes.

Le poids des colis postaux ne peut dépasser 3 kilogrammes, leur volume 20 décimètres cubes et leur dimension sur une face quelconque, 60 centimètres. Toutefois, aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale ou échangés entre la France continentale, d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part.

Le dépôt est effectué dans les gares ou agences et dans les bureaux, succursales désignées par les compagnies.

L'affranchissement obligatoire au départ est fixé (droit de timbre de 10 centimes compris) à 60 ou 85 centimes, suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile pour la France.

Pour les tarifs applicables aux colis postaux à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des Colonies Françaises et des pays étrangers, le public trouvera les renseignements nécessaires dans les bureaux de poste, dans les gares et bureaux de chemins de fer, dans les agences en Corse, ainsi que dans les agences aux ports d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées.

Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur.

Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur.

Les colis postaux de et pour l'étranger doivent être accompagnés, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane, établie en autant d'expéditions que le comporte la législation et le nombre des pays participant au transport. Ils sont acheminés par les trains en usage pour le service ordinaire des colis à grande vitesse et dans les délais fixés par les règlements généraux. Le transport par mer est effectué par les paque-

bots-poste, aux conditions de leur itinéraire réglementaire. La remise a lieu, contre-reçu, entre les mains des destinataires ou de leurs représentants, soit en gare, en douane ou à l'agence destinataire, soit à domicile. Une lettre d'avis est adressée au destinataire habitant des localités non desservies par factage ou correspondance, ou aux destinataires des colis livrables en gare, en douane ou à une agence.

A l'intérieur de la France continentale, les colis postaux peuvent être expédiés contre remboursement. Le maximum des remboursements est fixé à 100 francs; la taxe à payer pour le retour des sommes encaissées est celle applicable aux colis postaux ordinaires.

Les mandats délivrés aux bureaux télégraphiques de destination ne sont payables que par le bureau de poste porté sur le mandat et sur l'avis remis au destinataire.

Le destinataire de tout colis postal de provenance étrangère doit payer :

1° Droit de timbre 10 centimes ;

2° Port de la lettre d'avis, s'il y a lieu ;

3° Factage de 25 cent., si le colis est livrable à domicile ;

4° Eventuellement, droits de douane, d'octroi et autres frais accessoires, s'il y a lieu.

BONS DE POSTE

ART. 1^{er}. — L'Administration des Postes et Télégraphes est autorisée à mettre à la disposition du public des mandats d'articles d'argent de sommes fixes, désignées sous le nom de « Bons de poste » et payables dans les bureaux de poste de France et d'Algérie.

ART. 2. — Il sera créé cinq catégories de bons de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr., et 20 fr.

Le droit à percevoir sur chaque bon est fixé :

A cinq centimes (0 fr. 05 c.) pour les bons de 1, 2 et 5 francs.

A dix centimes (0 fr. 10 c.) pour les bons de 10 francs.

Et à vingt centimes (0 fr. 20 c.) pour les bons de 20 francs.

Ce droit pourra être réduit par décret à 5 centimes pour les bons de 10 francs et à dix centimes pour les bons de 20 francs.

L'administration pourra également, par décret, augmenter le nombre des coupures, sans dépasser la valeur de 20 francs.

ART. 3. — Tout bon de poste présenté au paiement devra porter, dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le paiement devra avoir lieu.

L'insertion d'un bon de poste qui ne porterait pas cette inscription, dans une lettre non recommandée, sera punie de l'amende de 50 à 500 francs, conformément à la loi du 4 juin 1859.

Les bons sont valables pendant 3 mois à partir du jour de leur émission. Passé ce délai ils sont soumis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre, depuis l'expiration du premier délai de 3 mois.

Le montant d'un bon perdu ou détruit ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai d'un an, à partir du jour de l'émission est acquis à l'Etat.

Moyennant un droit supplémentaire de 10 centimes, il peut être donné avis, à l'acheteur d'un bon de poste, de la date de paiement de ce bon.

SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

La Caisse d'épargne postale est instituée sous la GARANTIE DE L'ÉTAT.

La délivrance des livrets est gratuite.

Le déposant doit déclarer qu'il ne possède *aucun autre livret*, soit de la Caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne privée.

Les *femmes mariées*, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets, *sans l'assistance de leurs maris*, et elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

Les *mineurs* sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer sans cette intervention, mais seulement *après l'âge de 16 ans révolus*, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Chaque versement ne peut être inférieur à *un franc*. Tout versement doit être d'une *somme ronde*, EN FRANCS sans centimes.

Le compte ouvert à chaque déposant privé ne peut excéder le chiffre de 2,000 francs versés en une ou *plusieurs fois*. Le premier versement peut dès lors varier entre 1 franc (*chiffre minimum*) et 2,000 (*chiffre maximum*).

Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'épargne postale peut continuer ses versements et opérer ses retraits de fonds dans tous les bureaux de poste de France.

Un intérêt de 3 0/0 est servi aux déposants par la Caisse d'épargne. Cet intérêt part du 1^{er} au 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt, les fractions de francs ne produisent pas d'intérêt.

Toute somme versée à un receveur des postes à titre de premier versement donne droit à la délivrance *immédiate* d'une QUITTANCE A SOUCHE. Cette quittance est *provisoire*, et les versements sont inscrits sur le *livret lui-même* par le receveur principal et visé par le directeur des postes du département.

Mode de constatation des versements ultérieurs sur les livrets.

(Loi du 3 août 1882).

Tout versement ultérieur peut être effectué par le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne ou par un tiers quelconque porteur de ce livret.

Au moment de chaque versement, l'agent des postes applique sur le livret, en présence de la partie versante, le nombre de timbres-épargne nécessaire pour représenter exactement la somme versée, laquelle est inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

Pour former titre envers la Caisse nationale d'épargne, les timbres-épargne doivent être frappés du timbre à date du bureau de poste où les fonds sont déposés et être revêtus de la signature du receveur.

Le livret est rendu sur le champ au déposant. Celui-ci doit, avant de quitter le bureau, s'assurer que les formalités énoncées ci-dessus ont été dûment remplies et que la valeur des timbres-épargne collés sur son livret représente bien le dépôt de fonds par lui effectué.

Bulletin d'épargne.

(Décret du 30 novembre 1882).

Toute personne qui, sans être en mesure d'opérer le versement minimum de 1 franc désire se créer des épargnes peut acheter des timbres-poste ordinaires à 5 ou à 10 centimes, et les coller jusqu'à concurrence d'une somme de 1 franc, dans l'encadrement ménagé sur les formules dites *Bulletin d'épargne*.

Les bulletins d'épargne ainsi revêtus de timbres-poste *intacts*, d'une valeur de 1 franc sont reçus comme numéraire, soit séparément, soit comme appoint d'un versement en espèces. Le même déposant peut verser, en une ou plusieurs fois, jusqu'à dix francs par mois, en bulletins d'épargne.

Les formules pour bulletins d'épargne sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste. Il en peut être délivré dix exemplaires à la fois à la même personne.

Le livret est rendu au déposant contre la restitution de cette quittance, dans un *délai de 3 jours francs* (non compris le jour du versement et les dimanches). Si le déposant le demande, son livret lui est remis à domicile *sans frais*, PAR L'ENTREMISE DES FACTEURS.

REMBOURSEMENTS

Tout déposant qui veut se faire rembourser, soit la *totalité*, soit seulement une *portion quelconque* de son compte courant, doit adresser *directement* au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, une *demande de remboursement* indiquant : 1° le numéro de son livret ; 2° la somme à rembourser ; 3° le bureau de poste où il désire toucher.

Les demandes de remboursement sont rédigées sur des formules qui sont mises à la disposition du public, dans tous LES BUREAUX DE POSTE. Le remboursement a lieu dans un *délai de 8 jours*. Le déposant est informé du jour où il peut toucher.

Les demandes et autorisations de remboursement peuvent également être transmises par télégraphe à la volonté et aux frais du déposant.

La demande de remboursement ne peut être faite que *par le titulaire du livret*. Elle doit être *signée par lui*, sauf le cas où il ne sait ou ne peut signer.

Dans le cas de force majeure, les remboursements pourront n'être opérés que par *à-comptes de 50 francs* et par *quinzaines*.

Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter *10 francs de rente au minimum*, peut faire opérer cet achat *sans frais*, par la Caisse d'épargne postale, l'achat de rente peut être *supérieur à 10 francs*, si la situation du crédit du déposant le comporte.

Les *demandes d'achat de rentes* sont adressées directement par le titulaire du livret, au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, sur les formules qui sont mises à la disposition du public DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE.

Tout déposant qui désire faire régler son livret en capital et intérêts doit le déposer à un *bureau de poste quelconque* et il lui est remis en échange un *bulletin de dépôt* détaché d'un *livre à souche*, et énonçant que le livret lui sera rendu dans un *délai de 15 jours*. Le déposant doit indiquer s'il désire que son livret lui soit remis à *domicile*, par le facteur et sans frais.

Tous les bureaux de poste se chargent également de faire transférer à la Caisse d'Epargne postale les fonds déposés dans les caisses d'épargne privées et réciproquement.

Les bureaux de poste sont ouverts tous les jours au service de la Caisse d'épargne postale.

SERVICE INTERNATIONAL

Transferts internationaux de livrets français. — Les déposants à la caisse d'épargne postale de France qui transportent leur domicile en Belgique ou qui séjournent momentanément dans ce pays, peuvent obtenir, sans frais, par l'entremise de tout bureau de poste français ou belge, le transfert de leur compte d'épargne à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Remboursements internationaux sur les livrets français. — Ils peuvent également obtenir, dans les mêmes conditions, le remboursement, en Belgique, des fonds déposés par eux à la Caisse d'épargne postale de France.

Transferts internationaux de livrets belges. — Les titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique qui fixent leur domicile en France ou qui voyagent dans ce pays, ont la faculté de faire transférer, mais seulement jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 francs, leurs livrets à la Caisse d'épargne postale de France par l'entremise de tout bureau de poste français ou belge, chargé du service de la Caisse d'épargne.

Remboursements internationaux sur des livrets belges. — Les mêmes déposants peuvent encore se faire rembourser, en France, tout ou partie des fonds déposés par eux à la Caisse générale d'épargne et de retraite en Belgique.

Notions générales sur le service des Télégraphes.

Observations générales.

Toute personne dont l'identité est établie peut correspondre au moyen du Télégraphe électrique de l'Etat, par l'entremise de l'administration télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, article 1^{er}).

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Même loi, art. 6).

Règles relatives au dépôt et au libellé des dépêches.

MODE DE DÉPÔT. — Les dépêches sont reçues au guichet des bureaux. Il n'en est délivré de récépissé que sur la demande expresse de l'expéditeur et moyennant le paiement de 10 centimes par dépêche intérieure ou internationale.

RÉDACTION. — Les dépêches doivent être écrites lisiblement, sans abréviations, en caractères usités en France (alphabet romain, chiffres romains ou arabes). Elles doivent être composées dans l'ordre suivant :

1^o INDICATIONS ÉVENTUELLES relatives à la nature des dépêches ou au mode de transport au-delà des lignes (réponses payées, dépêche urgente, exprès, poste), etc.

2^o ADRESSE. — Les éléments essentiels sont : le nom du destinataire écrit en toutes lettres; la rue, le numéro de l'habitation, au moins dans les grandes villes; le nom du lieu de destination. Lorsque le lieu de destination porte un nom commun à plusieurs localités, il doit être précisé par une indication complémentaire, telle que, pour la France, celui du département, et dans certains cas du canton ou de la commune; pour l'étranger, celui de l'Etat et même de la subdivision territoriale, s'il en est besoin, etc.

Dans la correspondance internationale, le nom du destinataire, ses qualités ou professions, la rue et le numéro de son domicile peuvent être exprimés en forme abrégée ou convenue, après une entente du destinataire avec le bureau d'arrivée.

3^o LE TEXTE est rédigé en langage ordinaire ou secret et ne peut contenir des groupes formés de chiffres et de lettres mêlés.

Dépêches en langue ordinaire. — Ces dépêches doivent offrir un sens compréhensible. L'expéditeur peut être tenu de donner par écrit la traduction de sa dépêche si elle n'est pas rédigée en français.

Dépêches en langage secret. — Les télégrammes privés secrets sont admis dans la correspondance intérieure et dans celle de la France avec les pays étrangers, sauf l'Espagne, la Perse, la Roumanie et la Serbie, pays dans lesquels ils peuvent cependant transiter. Les groupes de lettres ne sont pas admis : 1^o par la voie du Sud (Lisbonne), pour Madère, Saint-Vincent et l'Amérique; 2^o pour tous les pays de l'Orient, la Russie d'Asie exceptée.

4^e SIGNATURE. — L'expéditeur est tenu : 1^o de donner son adresse au bas de la dépêche. (Cette adresse n'est ni transmise, ni taxée, à moins qu'elle ne figure dans le texte); 2^o à l'intérieur, de signer sa dépêche de son nom ou de son prénom si son nom figure dans son adresse. Dans la correspondance internationale, la signature peut être abrégée, convenue ou même omise.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé.

RETRAIT ET ANNULATION DE DÉPÊCHE. — L'expéditeur d'une dépêche a le droit de l'annuler. La demande d'annulation doit être faite par écrit lorsqu'elle a eu lieu avant la transmission. La taxe est remboursée sous déduction de 50 centimes.

Lorsque la dépêche est transmise, la demande d'annulation est faite par une dépêche qui est adressée au bureau de destination et taxée.

BASE DE LA TAXE. — A l'intérieur (Corse compris) et entre la France et l'Algérie ou la Tunisie, la taxe s'applique par mot, avec un minimum de 10 mots par dépêche entre la France et toute l'Europe, plus la Turquie d'Asie. Un tarif par mot est appliqué sans minimum de nombre de mot.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de la dépêche pour être transmis, les indications éventuelles relatives aux dépêches spéciales, au mode d'envoi, etc., entre dans le compte des mots.

Le lieu du départ, la date et l'heure du dépôt, l'indication de la voie sont transmis d'office. Pour l'Amérique (voie du Nord), le nom du bureau d'origine et de l'indication de la voie sont seuls transmis d'office.

Dans la correspondance internationale, la taxe est établie et la dépêche est transmise, par la voie la moins coûteuse et la plus directe, à moins que l'expéditeur n'en indique une autre.

DÉPÊCHES A ADRESSES MULTIPLES. — On peut envoyer une dépêche à plusieurs personnes, ou à la même personne, à plusieurs domiciles, dans une même ville. La taxe principale est établie d'après le nombre des mots de la dépêche et de toutes les adresses. Il est perçu, en outre, une taxe de 50 centimes, pour chaque copie supplémentaire, c'est-à-dire autant de fois qu'il y a d'adresse moins une. Toute dépêche adressée à un destinataire ou à plusieurs destinataires dans les localités différentes est taxée pour autant de dépêches qu'il y a de destinations.

RÉPONSE PAYÉE. — L'expéditeur d'une dépêche peut en affranchir la réponse; mention en est faite avant l'adresse.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — Le public est admis à employer le télégraphe pour faire payer en France (Corse et Algérie comprises), jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de télégraphe. Les mandats créés à cet effet ne sont délivrés, transmis et payés que par les bureaux spécialement désignés par l'Administration. Ils sont établis par le service télégraphique et signés par le déposant, qui ne peut y apporter aucune modification.

Les taxes sont perçues : pour le dépôt des fonds, d'après le tarif postal contenant les articles d'argent; pour la transmission télégraphique, d'après le tarif des télégrammes ordinaires, l'expéditeur devra acquitter en outre : 1^o une somme fixe de 50 centimes pour l'avis donné au titulaire du mandat par le bureau télégraphique de destination, et 2^o s'il y a lieu, les frais d'express.

Le paiement du mandat doit être réclamé par le destinataire au service postal, dans les *cinq jours* qui suivent l'arrivée de l'avis qu'il a reçu. Passé ce délai, le mandat est transmis à l'Administration qui le rembourse comme mandat ordinaire.

SERVICE SÉMAPHORIQUE. — Des dépêches sémaphoriques peuvent être échangées. a) entre un navire en mer et un sémaphore pour être remises à destination par les soins du guetteur, à l'intérieur, par la poste ou par express, ou pour être réexpédiées par le télégraphe à un bureau de l'intérieur ou de l'étranger; b) entre un sémaphore et un navire en mer, que la dépêche soit déposée directement au sémaphore, ou qu'elle y soit transmise par un bureau télégraphique de France ou de l'étranger.

La taxe d'une dépêche échangée entre un navire en mer et un sémaphore, et réciproquement, est fixée pour 20 mots à 1 franc, si elle ne sort pas de France; elle est de 2 francs si la dépêche part de France pour l'étranger ou de l'étranger pour la France, elle est de 10 centimes par mot si elle part de France pour l'Allemagne et réciproquement. A cette taxe s'ajoute, s'il y a lieu les taxes afférentes au parcours électrique entre le sémaphore et le bureau télégraphique de départ ou d'arrivée, ainsi que les frais d'express. Les taxes sont perçues, au départ, s'il s'agit d'une dépêche à transmettre à un navire en mer; à l'arrivée, s'il s'agit d'une dépêche émanant d'un bâtiment. Les taxes du parcours électrique sont les mêmes que pour les autres dépêches.

Remise des dépêches à destination.

Les dépêches peuvent être adressées *télégraphe restant, poste restante*, ou à domicile par un facteur ordinaire, *par exprès* ou *par la poste*.

Les dépêches adressées *télégraphe restant*, sont détruites après un délai de quarante-cinq jours.

Les dépêches adressées *poste restante* ou *à domicile, dans le lieu d'arrivée*, y sont portées sans frais.

Les dépêches adressées à domicile, *hors du lieu d'arrivée*, sont remises par exprès ou par la poste.

Le porteur doit demander au destinataire un reçu des dépêches internationales, quelles qu'elles soient, et des télégrammes intérieurs, désignés ci-après : dépêche de service taxée, dépêche avec réponse payée, avec recommandation, avec accusé de réception, avec exprès ; dépêche à faire suivre : dépêche mandat, dépêche sémaphorique transmise d'un navire en mer, avec ou sans transmission électrique, et enfin *dépêche intérieure ordinaire dont l'expéditeur aurait payé le récépissé de dépôt*. Il n'est pas tiré de récépissé du destinataire des autres dépêches intérieures.

EXPRÉS. — La dépêche est expédiée par exprès, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans sa dépêche, ou par le destinataire, en vue des dépêches qu'il attend.

La taxe d'exprès, en France (50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre), est calculée d'après la distance réelle du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération pour les habitations agglomérées, ou au lieu même de destination, pour les habitations isolées. Dans le *service intérieur*, la mention (exprès payé) ou X. P.) est obligatoire avant l'adresse. La taxe est perçue au départ, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépêche dont le destinataire a demandé l'envoi par exprès. La liquidation s'opère dans le bureau indiqué par l'expéditeur. Dans le *service international* les frais d'exprès sont perçus sur le destinataire. Cependant, l'expéditeur d'une dépêche portant accusé de réception peut en affranchir le transport par exprès, en versant des arrhes.

POSTES. — Les dépêches sont expédiées par la poste : 1° Lorsque l'expéditeur l'a demandé ; 2° lorsque l'envoi par exprès demandé n'est pas possible ; 3° lorsque par oubli, aucun mode d'envoi spécial hors du lieu d'arrivée n'a été désigné.

Copies.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de l'*original* de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue. Droit de 50 centimes par copie est perçu par série ou fraction de série de 100 mots, dans le service intérieur comme dans le service international.

Détaxes et remboursements.

Est remboursée à l'expéditeur par l'administration, qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

1° La taxe intégrale de tout télégramme international qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe intégrale de tout télégramme collationné (dans le service international) ; de tout télégramme collationné ou recommandé (dans le service intérieur), qui par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

Les taxes des télégrammes rectificatifs ou complétifs sont remboursés lorsqu'il est constaté qu'une erreur de service a été commise et cette constatation résulte de la comparaison du texte de l'original avec celui de la copie délivrée à l'arrivée.

La transmission inexacte d'un télégramme ne donne lieu à remboursement que lorsque le collationnement a été payé et encore faut-il que l'erreur commise soit de nature à rendre la dépêche incompréhensible pour le destinataire ou à empêcher ce dernier de se conformer aux instructions de l'expéditeur.

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

du Service technique de l'Exploitation.

M. BOUTARD, *, Directeur des postes et des télégraphes, à Quimper, chef des services dans le département.

Service technique.

MM. Bayol, sous-ingénieur à Brest.
N..., sous-inspecteur à Brest.
Schmitt, mécanicien à Brest.
Sazerat, agent spécial, mécanicien à bord de l'Ampère.
Gossinat, mécanicien auxiliaire.

Service de l'Exploitation.

MM. Le Borgne, inspecteur.
Pascal, sous-inspecteur.
Godard, commis principal.
Delon, commis de direction.
Kernilis, —
Carichon, —
Morier, —
Chaffot, brigadier-facteur.
Quentric, —

Surveillance des lignes.

MM. Le Marchadour, chef surveillant à Brest.
Gicquel, surveillant.
Nédélec, —
Goasdoué, —
Bacon, surveillant, chef d'équipe à Quimper.
Abgrall, surveillant à Quimper.

BUREAUX

Recette principale de Quimper.

M. Roullain, receveur principal des postes et des télégraphes.

MM.	MM.
Pastol, commis principal.	Jaffry, commis de 3 ^e classe.
Pidolot, —	Bécam, commis de 4 ^e classe.
Perré, commis de 1 ^{re} classe.	Savy, commis auxiliaire.
Tanguy, —	Sainton, —
Le Bacquer, —	Cléro, —
Morvan, —	Le Roux, —
Belmon, —	Le Scoarnec, —
Christien, —	Nicolas, —
Le Donge, commis de 2 ^e classe.	Nédellec, surnuméraire.
Quillichini, commis de 3 ^e classe.	Nédellec, —

AUDIERNE

M ^{lles}	M ^{lle}
Le Roux, receveuse.	Goualin, employée auxiliaire.
Gilles, employée auxiliaire.	

BREST (Postes).

MM.	MM.
Prat-Carrabin, receveur.	Bentz, Jean, commis de 3 ^e classe.
Vrié, commis principal.	Gourvennec, —
Gout, —	Thomas, —
Bentz, Claude, com ^{is} de 1 ^{re} classe.	Le Quenne, —
Le Sidaner, —	Le Page, —
Pellen, commis de 2 ^e classe.	Plouzané, —
Martin, commis de 2 ^e classe.	

BREST (Télégraphes).

MM.	MM.
Lucas, receveur des télégraphes.	Clavier, commis principal.
Le Go, commis principal.	Laurencin, —
Lesperles, —	Levexier, commis de 1 ^{re} classe.

MM.	MM.
Briand, commis de 1 ^{re} classe.	Hylas, commis de 3 ^e classe.
Pelle-Desforbes, —	Madec, Louis, —
Goasdoué, —	Henry, —
Gélébart, —	Salon, surnuméraire.
Gossinat, —	Giraud, commis auxiliaire.
Guiganton, —	Mahé, —
Floc'h, P.-H. —	Bothorel, —
Hain, —	Renaud, C.-H. —
Pethiot, —	Roger, —
Davaux, —	Deveau, —
Labbous. —	Mignon, —
Messenger, —	Le Gall, —
Cloarec, —	Guirriec, —
Aurégan, —	Courtois, —
Le Gall, —	Duval, —
Lognonec, —	Le Visage, —
Gourmelon, —	Alig, —
Cozanet, commis de 2 ^e classe.	Riou-Kerangal, —
Floch, T. —	Lenglé, —
Lucas, —	Kerjean, —
Hébert, —	Couchouron, —
Uguen, —	Guyon, —
Gobert, —	Briend, —
Roger, —	Lhostis, —
Madec, —	Lesperles, —
Lot, —	Hombron, commis auxiliaire.
Le Bescond, commis de 3 ^e classe.	Odend'hal, —
Morillon, —	Giraud, Jules, —
Hamon, —	Péron, —
Coupu. —	
Brest (Recouvrance).....	MM. Le Roy, receveur. De la Croix, surnuméraire.
Brest (Annexion).....	M ^{lle} Heudon, receveuse.
Châteaulin.	M ^{me} Cloarec, employée auxiliaire
Douarnenez.	MM. Houssay, receveur. Le Joliff, commis auxiliaire
	MM. Latour-Marliac, receveur. Le Roux, auxiliaire. Pinaud, commis auxiliaire. Muzellec, — Deloncle, —

Landerneau.....	MM. Buffet, receveur. Abyven, commis auxil ^{re} .
Morlaix.....	MM. Allanic, receveur. Germain, commis principal
Concarneau.	M ^{lles} Pérennès, receveuse. Mariée, empl. auxiliaire. De Brossard, — Robique, —
Morlaix.....	MM. Tréal, commis de 1 ^{re} classe. Le Vaillant, — Aldebert, — Jaouennet, com ^s de 4 ^e cl. Paugam, com ^s auxiliaire. Briant, — Jeffroy, —
Pont-l'Abbé	Mlle Boisgontier, receveuse. M. Guézennec, com ^{is} auxiliaire.
Quimperlé.	MM. Petitguillaume, receveur. Legallic, commis auxiliaire
Saint-Pol-de-Léon.....	Mlle Deltombes, receveuse. Mlle Carval, auxiliaire.

RECETTES SIMPLES

Argol.	Mlle Guirriec.
Arzano.....	Mlle Scordia.
Bannalec (bureau mixte).....	Mlle Delahaye.
Bénodet (bureau mixte).....	Mlle Le Guyader.
Brasparts (bureau mixte).....	M. Laridon.
Briec-de-l'Odét (bureau mixte).	Mme L'Helgoualch.
Camaret-sur-mer.....	Mlle Téphany.
Carhaix.....	M. Le Forestier de Lesmadec.
Châteauneuf-du-Faou (bureau mixte).....	Mlle Proux.
Cléder.....	Mlle Corniquel.
Conquet (Le) bureau mixte....	Mlle Laprade-Doudet.
Coray.....	Mme Gibert.
Crozon (bureau mixte).....	Mme Drouaux.
Daoulas (bureau mixte).....	Mlle Donval.
Faou (Le) (bureau mixte).....	Mme Alexandre.
Fouesnant (bureau mixte).....	Mlle Pérignon.
Guerlesquin (bureau mixte)....	Mme Le Balch.
Guilvinec (bureau mixte).....	Mlle Le Vincent.

Guipavas (bureau mixte).....	Mlle Godebert.
Huelgoat (bureau mixte).....	Mlle Delpeuch.
Lambézellec.....	Mlle Le Bihan.
Landivisiau.....	Mme Pelletier.
Lanildut (bureau mixte).....	Mme Guyho.
Lanmeur (bureau mixte).....	Mme Jannin.
Lannilis (bureau mixte).....	Mlle Sotholin.
Lesneven (bureau mixte).....	Mme Dauriac.
Moëlan.....	Mme Saulnier.
Plabennec (bureau mixte).....	Mlle Bellanger.
Pleyben (bureau mixte).....	Mlle Laprade-Doudet.
Pleyber-Christ.....	Mlle Delpeuch.
Plogastel-St-Germain (bureau mixte).....	Mme Le Foll.
Plougonven.....	Mlle Pellerin.
Plouguerneau (bureau mixte).....	Mlle Quennéhen.
Ploudalmézeau (bureau mixte).....	Mme Lalgouach.
Ploudiry (bureau mixte).....	Mlle Carval.
Plouescat (bureau mixte).....	Mlle Laplume.
Plougasnou.....	Mlle Villemain.
Plougastel - Daoulas (bureau mixte).....	Mlle Nédélec.
Plouigneau (bureau mixte).....	Mlle Boyer.
Plonévez-Lochrist.....	Mme de la Batie.
Plouzévéde.....	Mlle Nicole.
Pont-Aven (bureau mixte).....	Mme Baton.
Pont-Croix.....	Mme Gadon.
Port-Launay (bureau mixte).....	Mlle Laplume.
Poullaouen.....	Mlle Le Moal.
Quéménéven.....	Mlle Kernilis.
Roscoff (bureau mixte).....	Mlle Le Dault.
Rosporden (bureau mixte).....	Mlle Billette.
Scaër.....	Mme Louis.
Sizun.....	Mme veuve Le Gac.
Saint-Renan (bureau mixte).....	Mlle Lécuyer.
Saint-Sauveur.....	Mlle Le Roux.
St-Thégonnec (bureau mixte).....	Mme Costy.

ÉTABLISSEMENT DE FACTEURS-BOÎTIERS

Fenillée (La).....	M. Guyomar.
Gouesnou.....	M. Tourmen.
Onessant.....	M. Quéméner.

Taulé-Penzé..... M. Moguerou.

316 facteurs sont attachés aux bureaux de poste.

BUREAUX MUNICIPAUX

Landivisiau.....	M. Baron, agent municipal.
Plouvorn.....	M. Quéré, —
Pont-Croix.....	Mme Lardic, —
Ile-de-Sein.....	M. Le Brazidec, chef-gardienn du phare.

Postes sémaphoriques ouverts à la Télégraphie privée.

Aberwrach (L')	Ouessant (Stiff).
Bec du Raz de Sein.	Penmarc'h.
Beg-Meil.	Pointe de Corsen.
Beg-Morg.	— de Créachmeur.
Camaret.	— de Kerisoc.
Cap de la Chèvre.	— de Landunvez.
Ile-de-Batz.	— de Lervily.
Ile de Molène.	— des Pois.
Ile de Penfret.	— du Portzic.
Lesconil.	— de Primel.
Ouessant (Créac'h).	— de Saint-Mathieu.

Le bureau de Brest est ouvert le jour et la nuit.

Les bureaux de Quimper, de Morlaix, de Châteaulin, de Quimperlè, d'Audierne, de Douarnenez, de Concarneau, de Landerneau, de Pont-l'Abbé et les sémaphores sont ouverts, en été, de 7 heures du matin à 9 heures du soir; en hiver, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les bureaux de Saint-Pol-de-Léon et de Saint-Renan sont ouverts, en semaine, de 8 heures du matin à midi et de 4 heures à 7 heures. Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 10 heures du matin et de midi à 3 heures du soir.

Dans les bureaux municipaux et municipaux mixtes, le service télégraphique est ouvert aux mêmes heures que celui de la poste de la localité.

MINES

Le service des mines est dans les attributions du Ministère des Travaux public. Ce service réuni avec celui des routes et de la navigation forme une direction du Ministère. Auprès du Ministre se trouve le Conseil général des mines, composé des inspecteurs généraux. Au point de vue du service des mines, la France est divisée en cinq inspections générales ou divisions : du nord-ouest, du nord-est, du centre, du sud-est et du sud-ouest, et 17 arrondissements minéralogiques où le service est dirigé par un ingénieur en chef des mines, qui a sous ses ordres des ingénieurs ordinaires des mines et des gardes-mines. Le personnel des ingénieurs des mines est fourni exclusivement par l'Ecole polytechnique.

Division du Nord-Ouest, comprenant l'arrondissement minéralogique du Mans. — M. LORIEUX, *, inspecteur général des mines à Paris.

Arrondissement minéralogique du Mans, comprenant les sous-arrondissements de Rennes, de Nantes et du Mans. — M. Perrin, *, ingénieur en chef des mines, au Mans, rue Erpell, 5.

Sous-arrondissement minéralogique de Rennes, formé des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère : M. Bernheim, ingénieur ordinaire des mines à Rennes ; M. Bolo, garde-mines à Brest, 33, Grand'Rue, chargé de la surveillance des carrières et des appareils à vapeur du Finistère.

COURRIERS.	DÉPART.		ARRIVÉE.	
	Heures des levées de boîtes.	Heures de départ des courriers.	Heures d'arrivée des courriers.	Heures des distributions en ville.
QUIMPER.				
Brest, Châteaulin, premier envoi.....	11 » soir.	6 45 matin.	11h. 50m. matin.	midi.
Lorient, premier envoi.....	6 » matin.	6h. 25m. matin.	10 » matin.	2 40 soir.
Lorient, deuxième envoi, Nantes.....	11 » matin.	11 45 matin.	4 25 soir.	2 40 soir.
Paris, express.....	11 » midi 45.	idem.	4 25 soir.	5 30 soir.
Brest, Morlaix, Châteaulin, deuxième envoi.....	5 45 soir.	6 » soir.	5 45 soir.	9 45 matin.
Châteaulin, troisième envoi, Brest, Morlaix.....	4 45 soir.	2 05 soir.	9 30 matin.	7 » matin.
Audierne, Pont-l'Abbé, Brie, Fouesnant, Plogastel-St-Germain.....	4 40 soir.	4 55 soir.	9 45 soir.	7 » matin.
Lorient, troisième envoi, Nantes.....	5 45 —	6 » —	11 05 soir.	7 » matin.
Brest, troisième arrivée.....	4 40 —	4 55 —	11 05 soir.	7 » matin.
Paris, deuxième envoi.....	4 40 —	4 55 —	11 05 soir.	7 » matin.
BREST.				
Rennes, Morlaix, premier envoi.....	6h. 25m. matin.	6h. 40m. matin.	10h. 45m. soir.	7h. »m. matin.
Paris, Morlaix, deuxième envoi.....	10 25 matin.	40 40 matin.	1 15 soir.	6 » soir.
Paris, express, Morlaix, troisième envoi.....	2 40 soir.	2 25 soir.	9 45 matin.	40 45 matin.
Quimper, Lorient, premier envoi.....	8 05 matin.	8 20 matin.	4 45 soir.	6 » soir.
Quimper, Lorient, deuxième envoi.....	1 05 soir.	1 20 soir.	10 40 soir.	7 » matin.
Quimper, troisième envoi.....	5 05 soir.	5 20 soir.	9 45 matin.	40 45 matin.
Morlaix, quatrième envoi.....	5 05 soir.	5 20 soir.	7 40 soir.	7 30 soir.
Le Conquet, Lannilis, Saint-Renan.....	10 45 matin.	11 » matin.	10 » matin.	10 45 matin.
MORLAIX.				
Rennes, Brest et Quimper.....	7h. 35m. matin.	7h. 55m. matin.	8h. 15m. soir.	7h. »m. matin.
Brest et Quimper, premier envoi.....	10 25 matin.	10 45 matin.	9 » matin.	9 30 matin.
Rennes, deuxième envoi.....	12 45 soir.	12 35 soir.	9 » matin.	9 30 matin.
Paris, express.....	3 20 soir.	3 40 soir.	9 » matin.	5 » soir.
Brest, troisième envoi et Quimper, deuxième envoi.....	4 05 soir.	4 25 soir.	4 45 soir.	7 30 matin.
Brest, quatrième envoi ; Quimper, troisième envoi.....	8 20 soir.	8 35 soir.	8 30 soir.	9 30 matin.
Saint-Pol-de-Léon, premier envoi.....	7 35 matin.	7 55 matin.	9 10 matin.	9 30 soir.
Saint-Pol-de-Léon, deuxième envoi.....	7 midi 45.	7 midi 35.	1 40 soir.	2 » soir.
Lannion.....	7 25 soir.	7 45 soir.	4 55 soir.	5 » soir.

PONTS & CHAUSSÉES

Organisation générale.

Le service des Ponts et Chaussées relève spécialement de deux directions au Ministère des Travaux publics : la direction des routes et de la navigation et la direction des chemins de fer. Il a à sa tête un Conseil général, composé des inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées. Il est divisé pour toute la France en vingt inspections, non compris le contrôle des chemins de fer en exploitation qui est confié à quatre inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées et à deux inspecteurs généraux des Mines.

Le corps des Ponts et Chaussées comprend outre les inspecteurs généraux, répartis en deux classes, deux classes d'ingénieurs en chef et trois classes d'ingénieurs d'arrondissement ou ingénieurs ordinaires. Viennent ensuite les sous-ingénieurs, les conducteurs principaux, quatre classes de conducteurs ordinaires, quatre classes de commis et une classe de commis stagiaire.

A ce service se rattachent d'ailleurs à divers titres, les officiers et maîtres de ports, les inspecteurs de la navigation intérieure, les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, etc.

Mode d'admission.

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées se recrutent à l'Ecole polytechnique ; toutefois, les conducteurs ayant au moins dix ans de service en cette qualité,

peuvent être nommés ingénieurs de 3^e classe à la suite d'épreuves réglées par le décret du 12 décembre 1877.

Les conducteurs se recrutent exclusivement par la voie de concours dont les conditions ont été définies par un arrêté réglementaire du 9 mars 1874, modifié par décret du 21 janvier 1878 et l'arrêté ministériel du 7 septembre 1880.

Les commis sont nommés par le Ministre à la suite d'examens d'admissibilité passés devant les ingénieurs, d'après un programme fixé par le décret du 9 juin 1888.

Organisation du service dans le Finistère.

Le département du Finistère fait pour le service ordinaire, le service maritime, le service du canal de Nantes à Brest, partie de la 13^e inspection qui comprend, en outre, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure. L'administration des Ponts et Chaussées y est chargée de quatre services : le service ordinaire du département, le service maritime, le service du canal de Nantes à Brest et le service des chemins de fer. Pour ce dernier service, le département fait partie de la 13^e inspection pour les lignes rattachées aux chemins de fer de l'Ouest et de la 16^e inspection pour les lignes rattachées aux chemins de fer d'Orléans.

Service ordinaire, Service maritime et Service des Chemins de fer.

Ces trois services sont réunis sous la direction d'un même ingénieur en chef.

Le service maritime a, dans ses attributions, la surveillance du littoral maritime du département, l'étude des questions qui se rapportent à ce littoral et les travaux qui s'exécutent dans les divers ports sur le Budget du Ministère des Travaux publics.

Il est également chargé de la surveillance et des travaux des phares et du balisage.

Le service ordinaire comprend les travaux de construction, de réparation et d'entretien des routes nationales et départementales, la police de la grande voirie et du roulage, les bacs et passages d'eau, la police de la pêche fluviale et de la pisciculture sur tous les cours d'eau du département, ainsi que les études de chemins de fer d'intérêt local prescrites par le Conseil général lors de sa dernière session.

Le service des chemins de fer s'occupe des études et liquidation de travaux de 5 lignes : Carhaix à Morlaix, Carhaix à Rosporden, Quimper à Douarnenez, Quimper à Pont-l'Abbé, Rosporden à Concarneau.

Ingénieur en Chef.

M. CONSIDÈRE, *, Ingénieur en chef de 2^e classe, à Quimper.

Ingénieurs.

MM.

De Fages, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Morlaix, chargé de l'arrondissement du Nord.

De Miniac, *, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, à Brest, chargé de l'arrondissement de l'Ouest.

Havé, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Quimper, chargé de l'arrondissement du Sud.

Ficatier, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Châteaulin, chargé de l'arrondissement du Centre.

Perrennez, Sous-Ingénieur honoraire.

Conducteurs.

MM.

Galès, principal,	à Quimper.	MM.	Guillou, 2 ^e classe, à Quimper.
Simon, 2 ^e classe,	—	MM.	Eliès, 2 ^e classe, —
Le Folcalvez, 2 ^e classe,	—	MM.	Le Borgne, 3 ^e classe, —

MM.

Bouillon, principal,	Brest.
Chatton,	—
Dumesnil,	1 ^{re} classe, Brest.
Fronoc,	1 ^{re} — —
Maillard,	1 ^{re} — —
Huau,	2 ^e — —
Yvinec,	2 ^e — —
Romey,	2 ^e — —
Couissin,	2 ^e — —
Le Berre,	2 ^e — Morlaix.
Quelmé,	2 ^e — —
Lédan,	2 ^e — —
Robin,	3 ^e — —
Perrennez,	4 ^e — —

MM.

Beaucourt, 2 ^e cl.,	Châteaulin.
Le Taro, 1 ^{re} —	Quimperlé.
Mériadec, 1 ^{re} —	Pont-l'Abbé.
Le Treut, 2 ^e —	Concarneau.
Lucas, 3 ^e —	Douarnenez.
Boulangier, 3 ^e —	Audierne.
Le Forestier, 1 ^{re} —	Landerneau.
Guéguen, 2 ^e —	St-Pol-de-Léon.
Le Troadec, 1 ^{re} —	Carhaix.
Caraës, 3 ^e —	St-Renan.
De Goulhezre, 3 ^e —	Pleyben.
Coquart, 3 ^e —	Lesneven.
Riou, 3 ^e —	Crozon.

Employés faisant fonctions de conducteurs.

MM.

Coatval, agent-voyer cantonal,	Quimper.
Lanchou,	—
Le Rumeur,	—
	Landivisiau.
	Huelgoat.

Commis.

MM.

Mary,	2 ^e classe, Quimper.
Heurté,	3 ^e — —
Eliès,	3 ^e — —
Le Glais,	3 ^e — —
Retuk,	3 ^e — —
Cozic,	4 ^e — —
Govin,	4 ^e — —
Gouriou,	4 ^e — —
Plisson,	4 ^e — —
Massicot,	4 ^e — —

MM.

Mollier,	2 ^e classe, Brest.
Nicol,	3 ^e — —
Kerlidou,	3 ^e — —
Le Bars,	3 ^e — —
Pourrat,	3 ^e — —
Combote,	3 ^e — —
Birien,	2 ^e — Morlaix.
Ménard,	3 ^e — —
Evanno,	3 ^e — —
Johnston,	3 ^e — —

MM. Loritte, 2 ^e classe, Collet, 3 ^e —	Châteaulin.	M. Jaffrès, 3 ^e classe, Châteaulin.
--	-------------	---

Agents temporaires.

M. Galès, Quimper.	M. Quentel, Brest.
-----------------------	-----------------------

Officier de Port.

M. Ribot, lieutenant, à Brest.

Maîtres de Ports.

MM. Caraës, ✱, Brest. Mével, ✱, — Florent, Quimper. Lesteven, Douarnenez. Le Floch, Le Conquet. Gillet, Morlaix. Euzénès, Landerneau. Hillion, Port-Launay. Daoulas, Audierne. Janvier, Pont-l'Abbé.	MM. Recto, ✱, Concarneau. Parquer, ✱, Camaret. Decraën, ✱, au Fret. Julien, Ile-Tudy. Henry, Roscoff. Le Gall, Ouessant. Kerluen, Pont-Aven. Rosuel, au Faou. Le Moal, Penzé.
--	--

Surveillants de Ports.

MM. Fichou, Laber-Ildut. Gouachet, Molène. Thymeur, l'Île-de-Sein. Stéphan, Pont-Croix. Mestric, Bénodet.	MM. Caraës, l'Aberwrach. Donnart, Penmarc'h. Salaun, Landévennec. Coënt, Guilvinec.
--	---

CHEMINS VICINAUX

L'ensemble du réseau vicinal du département comprend :

56 chemins de grande communication qui ont un développement de 1312 kilomètres, dont 1,201 kilomètres à l'état d'entretien, 72 kilomètres à l'état de viabilité, 25 kilomètres à l'état de construction et 14 kilomètres à l'état de lacune.

30 chemins d'intérêt commun qui ont un développement de 443 kilomètres, dont 347 kilomètres à l'état d'entretien, 72 kilomètres à l'état de viabilité, 6 kilomètres à l'état de construction et 18 kilomètres à l'état de lacune.

2,009 chemins de petite communication, qui ont un développement de 4,464 kilomètres, dont 2,826 kilomètres à l'entretien, 639 kilomètres à l'état de viabilité, 43 kilomètres à l'état de construction et 956 kilomètres à l'état de lacune.

Le personnel du Service vicinal se compose :

I. — D'un Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Service, auquel est adjoint un agent-voyer en chef et qui est chargé, sous l'autorité du Préfet, de la direction et du contrôle de toutes les parties du service.

II. — De deux Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées, faisant fonctions d'agents-voyers d'arrondissement et de trois agents-voyers d'arrondissement chargés sous les ordres de l'Ingénieur en chef et sous l'autorité des Sous-Préfets :

1^o De diriger les travaux du Service vicinal dans leurs arrondissements respectifs ;

2° D'instruire les affaires de toute nature qui se rattachent à ce service ;

3° Et, dans le cas d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter les ordres donnés directement par les Sous-Préfets, sauf à en rendre compte au directeur du service.

III. — De neuf conducteurs des Ponts et Chaussées faisant fonctions d'agents-voyers cantonaux, et des agents-voyers cantonaux chargés sous les ordres immédiats des ingénieurs faisant fonctions d'agents-voyers d'arrondissement et des agents-voyers d'arrondissement :

1° De diriger, de surveiller les travaux des chemins vicinaux dans la circonscription qui leur est assignée ;

2° D'exécuter ou de faire exécuter par les cantonniers vicinaux tous les ordres et instructions relatifs au service de ces chemins ;

3° De concourir, au besoin, à toutes les opérations relatives au service vicinal, soit pour les projets, soit pour l'exécution des travaux ;

4° Les conducteurs faisant fonctions d'agents-voyers cantonaux et les agents-voyers cantonaux ont dans leurs attributions spéciales tout ce qui est relatif au service des chemins vicinaux de petite communication. Ils dirigent sous les ordres des agents-voyers d'arrondissement et de concert avec les maires, tous les travaux qui s'exécutent sur ces chemins.

PERSONNEL

Directeur du Service.

M. CONSIDÈRE, ✱, Ingénieur en chef, à Quimper.

Agent-Voyer en chef, adjoint au Directeur.

M. Ollivier, à Quimper.

Ingénieurs ordinaires faisant fonctions d'Agents-Voyers d'arrondissement.

MM. De Fages, à Morlaix.
Havé, à Quimper.

Agents-Voyers d'arrondissement.

MM. Barrois, à Brest.
Proux, à Châteaulin.
Le Hir, à Quimperlé.

Bureau du Directeur du service.

MM. F. Deville, chef de comptabilité.
Brousse, aide-comptable.
Arquié, agent-voyer cantonal.
Douenne, agent-voyer surnuméraire.
Delaville, —

Agents-Voyers cantonaux.

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Faucon-Dumont, Brieç.	G. Coatval, Pont-l'Abbé.
Probestau, Douarnenez.	C. Coatval, Quimper,
F. Coatval, Fouesnant.	Blanche, Rosporden.
Lavigne, Plogastel-St-Germain.	

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Poche, Daoulas.	Gaonac'h, Brest.
Dornier, Landerneau.	Le Du, Plabennec.
Parcou, Lannilis.	Le Page, Ploudalmézeau.

Arrondissement de Morlaix.

MM.
Lanchou, Landivisiau.
Delozanne, Morlaix.
Perrot, Plouescat.
Le Rumeur, Plouigneau.

MM.
Raoul des Essards, Plouzévéde.
Troadec, Saint-Thégonnec.
Salaun, Sizun.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.
Le Baud, Coray.
Corbel, Plonévez-Porzay.
Ladouce, Châteaulin.
Labory, Châteauneuf.

MM.
Haas, Châteaulin.
Le Floc'h, Châteaulin.
Le Rumeur, Huelgoat.

Arrondissement de Quimperlé.

MM.
Cren, Quimperlé.
Gautier, Bannalec.

MM.
Puluhen, Pont-Aven.
Quéménéur, Scaër.

Conducteurs faisant fonctions d'Agents-Voyers cantonaux.

Arrondissement de Brest.

M. Caraës, à Saint-Renan. | M. Coquart, à Lesneven.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.
Le Troadec, Carhaix.
Riou, Crozon.

M.
De Goulhezre, Pleyben.

Arrondissement de Morlaix.

M. Quelmé, Lanmeur. | M. Guéguen, St-Pôl-de-Léon.

Arrondissement de Quimper.

M. Boulanger, Audierne. | M. Le Treut, Concarneau.

Agents-voyers surnuméraires attachés aux Bureaux des Agents-voyers d'arrondissement.

MM.
Rouaze, Brest.
Le Moal, —
Collet, Châteaulin.

MM.
Le Morvan, Morlaix.
Guégan, Quimper.
Corric, Quimperlé.

SERVICE DU CANAL DE NANTES A BREST

Au point de vue technique, le service du canal est confié à M. l'Ingénieur de l'arrondissement de Châteaulin, qui à cet égard, relève de M. l'Ingénieur en chef résidant à Vannes (Morbihan).

Le canal de Nantes à Brest, dans le département du Finistère, emprunte les rivières l'Aulne, d'Hyères et du Kergoat. Cette dernière rivière est mise en communication par la tranchée du Glomel établie au faîte séparatif, avec la rivière du Doré qui se trouve sur le versant du Blavet.

Sa longueur dans ce département est de 81,309 mètres de la limite des Côtes-du-Nord (Pont de Goariva) à l'écluse n° 236, à Châteaulin. A partir de ce dernier point, la voie navigable cesse d'être fluviale pour devenir maritime. Elle est bordée sur tout son développement d'un chemin de halage ensablé en parfait état d'entretien. — Le nombre total des écluses établies sur ce parcours est de 45, rachetant une pente totale de 96^m 45. — Le tirant d'eau normal du canal à l'étiage est de 1^m 62; la largeur des écluses est de 4^m 70 et leur longueur utile minima de 25^m 70, longueur comprise entre la corde de l'arc du mur de chute et la chambre des portes d'aval.

Les principales localités desservies par le canal sont les suivantes :

Carhaix, à 5 kilomètres du canal, par le port de Kervennec;

Châteauneuf-du-Faou, sur le canal même;

Pleyben, à 5 kilomètres du canal, par le port de Pont-Coblanc.

Le nombre total des ports ou quais d'embarquement et de débarquement établis sur le canal dans le Finistère est de 20.

Les principales marchandises transportées, consistent en combustibles, minéraux, matériaux de construction, engrais et amendements; bois à brûler et bois de service; machines; produits industriels; produits agricoles et denrées alimentaires; marchandises diverses.

INGÉNIEURS

MM. G. FORESTIER, ✱, O. A., Ingénieur en chef à Vannes.
Ficatier, Ingénieur ordinaire à Châteaulin.

Conducteurs.

MM.	M.
Guillermou, à Châteaulin.	Hamel, à Châteaulin.
Sanson, à Châteaulin.	

Commis.

M.	M.
Le Marchand, à Châteaulin.	Rault, à Carhaix.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les prisons civiles existant dans les arrondissements judiciaires du département du Finistère sont au nombre de six. Elles sont situées à Quimper, Brest, Morlaix, Châteaulin et Quimperlé. Elles forment, avec celles des Côtes-du-Nord, la 14^e circonscription pénitentiaire administrée, sous l'autorité des deux préfets, par le directeur de la maison centrale de Landerneau.

La loi des finances de 1856, a mis à la charge de l'Etat les dépenses des prisons départementales, savoir : les dépenses d'entretien, de nourriture, de vestiaire, de chauffage, d'éclairage, etc., des détenus et le traitement du personnel chargé de la surveillance des prisons. L'entretien des bâtiments est à la charge du département.

14^e Circonscription pénitentiaire.

M. VINCENSINI, O. A., directeur, à Landerneau.

Maison de Justice de Quimper.

MM.	MM.
Coffec, médecin.	Doris, gardien-chef.
Pichavant, aumônier.	Sillion, gardien ordinaire.

Maison d'arrêt de Quimper.

MM.	MM.
Coffec, médecin.	Le Borgne, gardien ordinaire.
Pichavant, aumônier.	Tallec,
Baron, gardien-chef.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Préfet.	le Procureur de la République.
le Maire de Quimper.	Le Batard, ✕, conseiller général.
le Président du Tribunal civil.	Soudry, avoué.

Maison d'arrêt de Brest.

MM.	MM.
Caradec, médecin.	Rochen, gardien ordinaire.
Moal, aumônier.	Jean, —
Octobre, gardien-chef.	Empis, —
Marec, gardien, commis-greffier.	Thomain, —

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	Gestin, docteur-médecin.
le Président du Tribunal civil.	Carof, —
le Procureur de la République.	Daniel, pharmacien.
le Maire de Brest.	

Maison d'arrêt de Morlaix.

MM.	MM.
Sanquer, médecin.	Kervizic, gardien-chef.
Floch, aumônier.	Le Pape, gardien ordinaire.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	Vichot, mécanicien.
le Maire.	Le Goff, négociant.
le Président du Tribunal civil.	Estrade, Ludovic.
le Procureur de la République.	Puyo, Edouard.

Maison d'arrêt de Châteaulin.

MM.	MM.
Baley, médecin.	Normand, gardien-chef.
N..., aumônier.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	le Maire de Châteaulin.
le Président du Tribunal civil.	le Curé.
le Procureur de la République.	de Kerlivio.

Maison d'arrêt de Quimperlé.

MM.	MM.
Le Moaligou, médecin.	Lhermitte, gardien-chef.
Kernaléguen, aumônier.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	le Curé de Sainte-Croix.
le Président du Tribunal civil.	le Maire de Quimperlé.
le Procureur de la République.	

M. Brunelat, à Brest, a l'entreprise de toutes les fournitures pour le service des prisons.

Maison centrale de Landerneau.

MM.	MM.
VINCENSINI (O. A.), directeur.	Renaud, instituteur.
Dufour, inspecteur.	l'Abbé Ollivier, aumônier.
De Guilbert, greffier-comptable.	Massie, ✕, médecin.
Albouy, commis aux écritures.	Poussin, architecte.
Olivier, —	Perrocheau, premier gardien.
Weber, gardien-chef.	Ruff, —

Il y a de plus, 37 gardiens ordinaires et 4 gardiens stagiaires.

SERVICE SANITAIRE

Direction de Brest.

MM.	MM.
Le docteur ANNER, directeur de la santé (O. A.).	Barrellier, agent sanitaire, receveur.
Mondot, lieutenant de la santé.	Lanchou, garde-consigne.

Service des Ports du littoral.

AGENTS SANITAIRES

MM.	MM.
Fariau, à l'Aberwrach.	Calvez, à Landévennec.
Jacq, à Argenton.	Bodevin, à Laber-Benoît.
Le Roy, à Audierne.	Le Bosser, à Laber-Ildut.
Laurent, à Bénodet.	Bescond, à Locquéholé.
Jacq, à Camaret.	Philippot, à Melon.
Le Mayec, à Concarneau.	Guinard, à Pempoul.
Blanchard, au Conquet.	Billant, passage de Plougastel.
Dentfic, à Douarnenez.	Fichoux, à Penmarc'h.
Carval, à Douélan.	Guiriec, à Plougastel.
Mériadec, à Dourduff.	Goavec, à Pontusval.
Perros, au Guilvinec.	Caro, à Portsall.
Le Floch, à l'Île-de-Batz.	Pleyber, à Roscoff.
Clech, à Landerneau.	Le Saout, à Roscanvel.
Camenen, l'Île-Tudy.	Marec, à Port-Launay.

Les bureaux de la direction, situés à l'extrémité de la jetée *Ouest* du port de Brest, sont toujours ouverts, *fêtes et dimanches*, le jour et la nuit, suivant les nécessités du service.

Le lazaret de Tréberon qui appartient à la marine, n'est accordé aux provenances du commerce que *sur la demande du directeur de la santé, et lorsque le service de la flotte ne s'y oppose pas.*

Service des Quarantaines et du Lazaret.

MM. Brun, Guivarch, Hervé et Bodénez, gardes de santé.

POIDS ET MESURES

Un décret du 26 février 1873 a réorganisé le service de la vérification des poids et mesures et est revenu aux prescriptions de l'ordonnance de 1839, en transportant au Ministre du commerce le droit de nomination des agents de la vérification, droit que le décret du 25 mars 1852 avait délégué aux préfets.

Aux termes du nouveau décret, le personnel du service se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints ; les vérificateurs sont répartis en cinq classes.

Le service de la vérification est divisé en cinq circonscriptions régionales, et un vérificateur en chef est chargé de l'inspection et du contrôle du service dans chaque circonscription.

Le nombre des vérificateurs en chef est fixé à 5 ; celui des vérificateurs à 375 ; celui des adjoints est réglé selon les besoins du service. — Les vérificateurs ne peuvent être élevés d'une classe à l'autre qu'après trois ans de grade.

L'entrée dans la carrière ne peut avoir lieu que par le grade de vérificateur adjoint ; l'admission à ce grade est subordonnée à un examen public, qui a lieu tous les ans au chef-lieu de chaque inspection.

Conditions d'admission.

Les demandes d'admission à l'examen sont adressées au Ministre deux mois avant l'époque fixée, c'est-à-dire avant le mois de mai. Elles doivent être accompagnées :

1° De l'acte de naissance du candidat établi sur

timbre, constatant qu'il a plus de 25 ans et moins de 36 ;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il a son domicile ;

3° D'un certificat de médecin dûment légalisé, constatant que le candidat est de bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif ;

4° Des attestations faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré.

Il est donné avis aux candidats de la date et du lieu de réunion de la commission devant laquelle ils doivent se présenter pour l'examen.

Tout candidat est interrogé sur les matières suivantes :

1° L'arithmétique, comprenant les quatre règles, les fractions, les proportions, le système décimal complet, son emploi dans toutes les opérations de l'arithmétique ;

2° La géométrie, comprenant les angles, les triangles, les lignes proportionnelles et les figures semblables, la mesure des superficies terminées par des contours rectilignes ou circulaires et celles des volumes terminées par des surfaces planes ou cylindriques ;

3° La connaissance des énoncés de statique qui se rapportent à la composition des forces parallèles au centre de gravité, à la détermination de ce centre par le triangle et la pyramide, à l'équilibre dans le levier ;

4° La théorie de la balance et la connaissance des principales balances en usage dans le commerce ;

5° La partie de la physique qui concerne la température, le thermomètre, le baromètre, les pesanteurs spécifiques ;

6° Quelques notions de chimie sur l'oxydation des métaux employés dans les poids et mesures ;

7° Les lois et règlements en vigueur sur les poids et mesures, la connaissance des anciennes mesures les plus usitées, les opérations pratiques de la vérification et de tous les devoirs des vérificateurs.

Chaque candidat doit avoir une écriture lisible et même soignée et écrire correctement le français.

Personnel des Vérificateurs.

Brest	M. Rigollot.
Châteaulin	M. Burat.
Morlaix	M. Gautier.
Quimper et Quimperlé. . .	M. Broudin.

HARAS

3^e ARRONDISSEMENT

M. PLAZEN, inspecteur général du 3^e arrondissement, à Nantes.

Dépôt d'étalons d'Hennebont. — Directeur : M. DE MOULINS DE ROCHEFORT.

Les stations du département comprises dans la circonscription d'Hennebont sont :

Quimper, Briec, Goulien, Melgven, Carhaix, Le Faou, Pleyben, Châteauneuf, Quimperlé, Pont-l'Abbé, Scaër et Plogastel-Saint-Germain.

Dépôt d'étalons de Lamballe. — Directeur : M. QUIN-CHEZ.

Les stations comprises dans la circonscription de Lamballe, sont :

Morlaix, Plouigneau, Plouescat, Saint-Pol-de-Léon, Plouvorn, Plouneventer, Taulé, Lesneven, Ploudalmézeau, Saint-Renan, Trébabu, Lannilis et Guipavas.

ÉCOLE DES HARAS DU PIN

L'école des Haras du Pin est destinée à former les officiers des Haras.

L'admission a lieu par voie de concours : les candidats doivent avoir au 1^{er} août de l'année du concours 18 ans accomplis et moins de 24 ans.

La durée de l'enseignement est de deux ans, après lesquels les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie reçoivent un diplôme.

Ces élèves diplômés sont nommés par ordre de numéro de sortie, aux places de surveillant, qui avant leur trentième année, deviendraient vacantes dans les Haras. L'instruction et le logement à l'école sont gratuits.

SERVICE DES ÉPIZOOTIES

Un service vétérinaire permanent est organisé dans le département pour le service des épizooties, conformément aux indications contenues dans le tableau ci-après :

NOMS des VÉTÉRINAIRES des Épizooties.	RÉSIDENCE	CANTONS compris dans la circonscription de chacun d'eux.
M. Hoog, vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, à Quimper.		
MM. Bergot Le Roux Le Bihan.	Lannilis. Brest. Brest.	Canton de Lannilis. Cantons de Brest et St-Renan. Cantons de Plabennec et de Ploudalmézeau.
Clec'h. Robbe. Le Coz	Lesneven. Morlaix. do	Canton de Lesneven. Cantons de Lanmeur et Morlaix. Cantons de Taulé et Saint-Thégonnec.
Lardet. Demelun.	Plouigneau. St-Pol-de-Léon.	Canton de Plouigneau. Cantons de Plouzévédé, St-Pol-de-Léon, Landerneau et Ploudiry.
Puill. Dubois Le Guiastrennec.	do Landivisiau. d	do Cantons de Landivisiau et Sizun. do
Anthony	Châteaulin.	Cantons de Châteaulin, Crozon. Le Faou, Pleyben, et Daoulas.
Kerlirzin.	Carhaix.	Cantons de Carhaix, Huelgoat et Châteauneuf.
Hoog. Cornic.	Quimper.	Tout l'arrondissement. Chargé de l'arrondissement de Quimperlé.

Liste des Vétérinaires brevetés établis dans le département.

Arrondissement de Brest

MM. Le Roux, Sylvere-Joseph-Marie, à Brest.
Le Bihan, Henri, à Brest.
Lardet, Jules, à Brest.
Tanguy, Hervé-Marie, à Landerneau.
Bergot, Séverin-Joseph, à Lannilis.
Le Clech, Basile, à Lesneven.
Jaouen, Jean-Baptiste, à Saint-Renan.

Arrondissement de Châteaulin.

Anthony, Louis, à Châteaulin.
Kerlirzin, Emile, à Carhaix.

Arrondissement de Morlaix.

Robbe, Jean-Charles, à Morlaix.
Le Coz, Louis, à Morlaix.
Dubois, Vincent, à Landivisiau.
Le Guiastrennec, Jean-Baptiste, à Landivisiau.
Demelun, Victor, à Saint-Pol-de-Léon.
Puill, Jean-François, à Saint-Pol-de-Léon.

Arrondissement de Quimper.

Hoog, Simon, à Quimper.
Cornic, Jean-René, à Quimper.

Établissements d'Aliénés du Finistère.

Asile départemental de Saint-Athanase, à Quimper.

Le règlement comporte quatre classes de pension correspondant au prix de 1,500, 1,000, 660 et 480 fr. par an.

Les placements sont opérés d'office par le Préfet du Finistère ou volontairement par les soins des familles.

Dans ce dernier cas, il faut produire au moment de son admission à l'asile, conformément à l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 :

1° Une demande d'admission avec engagement de solder les dépenses suivant telle classe déterminée ;

2° Un certificat médical constatant l'aliénation mentale et la nécessité du placement dans un asile ;

3° Une copie de l'acte de mariage ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce propre à constater l'identité du malade.

Il est utile que les deux dernières pièces soient établies sur papier timbré.

Pour tous autres renseignements, les familles devront s'adresser à la direction de l'asile.

L'asile est administré par un Directeur-Médecin en chef, sous l'autorité du Préfet du Finistère et sous la surveillance d'une Commission.

La perception des revenus, le paiement des dépenses et les services économiques de l'asile sont confiés à un Receveur-Econome sous l'autorité et la surveillance du Directeur.

Administration de l'Asile Saint-Athanase.

MM. HOMERY, Médecin en chef, Directeur.

Gillet, receveur-économe.

L'abbé Chevert, aumônier.

Anglade et Méneraul, internes.

Martin, secrétaire de la direction.

Le Guillou, sous-économe.

Riolay, commis expéditionnaire.

Nédélec, surveillant général.

Gouiffès, chef de culture.

Commission de surveillance.

MM. Coffec, docteur-médecin.

Hardouin, ✱, Conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Le Bail, avocat.

Le Scour, avoué.

Ollivier, agent-voyer en chef.

Quartier des femmes aliénées

À L'HOSPICE DE MORLAIX

A Morlaix, la division des femmes aliénées, établie depuis 1833, forme une dépendance de l'hospice civil, recevant par abonnement les aliénées que lui confient les familles et l'administration départementale. Il y a quatre classes de pensions, correspondant au prix de 1,440, 1,000, 650 et 432 fr. par an.

Les formalités à remplir pour les placements volontaires sont les mêmes que celles exigées pour l'admission à l'asile Saint-Athanase.

M. le docteur LE GRIS dirige le service des femmes aliénées à l'hospice de Morlaix et y remplit les fonctions de préposé responsable, sous les auspices de la Commission administrative, composée comme suit :

MM.

Le Maire, président.

Le Tournel.

Boyer.

Mouchet.

MM.

Croissant.

Le Goff.

Prigent.

Cours départemental d'accouchement de Brest.

Directeur : M. le docteur CAROFF, *, O. I.

Le cours départemental d'accouchement, institué par arrêté du 20 mars 1884, est destiné à former des sages-femmes pour le département du Finistère. L'enseignement comprend la théorie et la pratique des accouchements, la vaccination, la saignée et la connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes ou en couches. La durée des études est de deux cours de neuf mois chacun ; chaque cours s'ouvre le 1^{er} février jusqu'au 1^{er} juin, et le 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} décembre. Le nombre des élèves sages-femmes admises à suivre le cours au frais du département est fixé à onze. Elles sont nommées par la Commission départementale et choisies exclusivement parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état de sages-femmes, *particulièrement dans les communes rurales*. Elles doivent être âgées de 20 ans révolus au moins, et de 35 ans au plus. Aucune femme enceinte n'est reçue comme élève au cours d'accouchement. Il peut être accordé à des élèves externes de suivre les cours de l'école, en se conformant aux conditions qui suivent :

Toute postulante doit produire :

1° Une pétition *écrite et rédigée par elle*, afin de constater qu'elle sait écrire et orthographier convenablement. Le maire de la commune certifiera, à la suite de la pétition, qu'elle est bien l'œuvre de la postulante ;

2° Son acte de naissance ; son acte de mariage, si elle est mariée ; l'acte de décès de son mari si elle est veuve ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire et visé par le juge de paix du canton. Ce certificat énoncera la profession des père et mère de la postulante, et si elle est mariée, l'état de son mari ;

4° Un certificat du médecin constatant qu'elle a été vaccinée ou qu'elle a eu la petite vérole et que sa constitution est saine et robuste ;

5° L'engagement d'exercer à l'expiration du cours, pendant cinq ans au moins, dans une commune dépourvue de sage-femme, sous peine de rembourser au département les frais d'études.

Les boursières du département sont internées à la Maternité de Brest. Celles qui n'ont point acquis pendant les deux premiers cours, des connaissances suffisantes, peuvent être autorisées à suivre le cours d'une troisième année.

Les élèves boursières reçues sages-femmes doivent faire connaître le lieu de leur résidence à la Préfecture dès leur retour des examens.

Les boursières sont nommées au concours par ordre de mérite. Elles sont examinées par une ou par des commissions spéciales sur l'écriture, l'orthographe et quelques notions de calcul.

Les postulantes doivent adresser leur dossier avant le 1^{er} janvier.

Les communes qui désirent avoir une sage-femme doivent s'adresser à M. le docteur CAROFF ou à l'Administration.

Afin d'assurer aux femmes indigentes les services gratuits de la sage-femme, il est à désirer que les

conseils municipaux accordent chaque année à celle-ci une petite indemnité. On se rappelle que le Conseil général a voté une allocation destinée à être partagée entre les communes les moins aisées, pour les aider à obtenir une sage-femme.

LISTE GÉNÉRALE

DES DOCTEURS EN MÉDECINE, OFFICIERS DE SANTÉ,
PHARMACIENS ET SAGES-FEMMES DU DÉPARTEMENT

Docteurs en médecine.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.	
Anner, O. A.,	Brest.	Guyot,	Brest.
Auffret, ✱,	—	De Léseleuc,	—
Bouguet,	—	Palud,	—
Brunaud, ✱,	—	Pirion, ✱,	—
De Béchar, ✱,	—	Vergniaud, ✱,	—
Brédiam,	—	Miorcec,	—
Caradec, Théophile, O. A.,	—	Nédellec,	—
Caroff, Jules, O. A., ✱,	—	Pirion,	—
Cerf-Mayer, O. ✱,	—	Chalmet,	Landerneau.
Clavier, ✱,	—	Riou de Kerprigent,	—
Dubourquois, O. ✱,	—	Jeneven,	—
Fallier, O. ✱,	—	Jacq,	Guipavas.
Foll, ✱,	—	Morvan, ✱,	Lannilis.
Duchateau, ✱,	—	Sagot,	—
Guyader,	—	Bergot,	Lesneven.
Maréchal, ✱,	—	Deschamps,	—
Guichet,	—	Mesguen,	—
Herland,	—	Vocell,	Ouessant.
Hébert,	—	Le Vot,	Plabennec.
Jehanne, ✱,	—		

MM.		MM.	
Plainfossé-Hauteville, Ploudal- mézeau.	Saint-Renan.	Loupy, Pethiot,	Saint-Renan. Le Conquet.
Cocaign,			

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		MM.	
Dubuisson, Louis-Charles, Châ- teauneuf.	Châteaulin.	Louboutin, René-Hippolyte, Crozon.	
Balay, Jules,	Châteaulin.	Guillet, Félix,	au Faou.
Le Moine, Jules-Marie, Carhaix.		Bourhis, Aug.	—
Geffroy,	—	Morvan, Jean-Louis, Pleyben.	

Arrondissement de Morlaix.

MM.		MM.	
De Lannégrie, Victor, Morlaix.		Mercier, Alfred, Landivisiau.	
Geffroy, Prosper-Marie, —		Cabon de Mésormel, Louis, Plouescat.	
Richer de Forges, Henry-Joseph, Morlaix.		Tanguy, Emilien, Plouescat.	
Le Febvre, Ferdinand, Morlaix.		Guillou, Louis-Jean, Saint-Pôl- de-Léon.	
Barbanson, Edmond-Marie-Ar- mand, Morlaix.		Servet, Jean-Auguste, Saint- Pôl-de-Léon.	
Prouff, Mathieu, Morlaix.		Jagu, Alfred-Louis, Saint-Pôl- de-Léon.	
Rolland, Victor, —		Bagot, Louis-Joseph, Saint- Pôl-de-Léon.	
Sanguier, Albert-Marie, —		Clech, Jean-Marie, Lanmeur.	
Le Gris, Martin-Hyacinthe, Plou- jean.		Quéré, Gilles-Marie, Guerles- quin.	
Lozach, Victor-Louis-Marie, Plourin.		Cojan, Noël-Paul-Marie, Plou- igneau.	
Quintin, Louis-Joseph-Marie, Plourin.			
Le Comte, Paul, Landivisiau.			

Arrondissement de Quimper.

MM.		MM.	
Homery,	Quimper.	Hébert,	Audierne.
Coffec, Pierre,	—	Galzain, Charles, Concarneau.	
Giffo, Pierre,	—	Nicolas, Jean, Douarnenez.	
Chauvel, Henri,	—	Bizien, Henri,	—
Dupont, Louis,	—	Rousseau, Albert, Pont-l'Abbé.	
Chereux, Jean,	—	Cosmao-Dumenez,	—
Collin,	—	Tricard, Paul,	—
Pilven, Yves,	—	Herland, Eugène, Rosporden.	
Néis, Pierre,	Pont-Croix.		

Arrondissement de Quimperlé.

MM.		MM.	
Grias,	Pont-Aven.	Le Moaligou,	Quimperlé.
Martin, Eugène,	Quimperlé.	Le Noc,	Bannalec.
Le Doze, Paul,	Clohars-Carnoët.		

Officiers de santé.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.	
Nicole,	Lambézellec.	Feillet, Henri,	Ploug.-Daoulas.
Enoul de Livaudais,	Daoulas.	Prat, Lanildut.	

Arrondissement de Châteaulin.

M.		M.	
Johnston, Henri,	Pleyben.	Landouar, Yves,	Crozon.

Arrondissement de Morlaix.

M.		M.	
Lahelec, Guillaume,	Guerlesquin	Guénoc, Arsène,	Sizun.

Arrondissement de Quimper.

Néant.

Arrondissement de Quimperlé.

M. Ollivier,	Pont-Aven.
--------------	------------

Pharmaciens.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.	
Muller, Emile, rue de la Rampe,	Brest.	Pichaud, Charles, rue de Paris,	Brest.
Baron, Ernest, Grand'Rue, —		Flachet, Adolphe, rue de Paris,	Brest.
Caresmel, rue Vauban, —		Fontaine, Constant, rue Neuve,	Brest.
Drias, place Latour-d'Auvergne,	Brest.	Good, rue de la Rampe, Brest.	
Chauvin, Jules, rue d'Aiguillon,	Brest.	Grall, Edouard, r. de Siam, —	
Bourdeau, Paul, r. de Siam, Brest.		Herland, Auguste, rue de Paris,	Brest.

MM.

Péron, Brest.
Mocudé, Louis-François, rue de Paris, Brest.
Perrussel, Pierre, Brest.
Guengant, Emmanuël, rue de Siam, Brest.
Renault, Frédéric, Grand'Rue, Brest.
Tostivint, Louis, rue Saint-Louis, Brest.
Retière, Auguste, rue de la Porte, Brest.

MM.

Jarno, Antoine, rue Frézier, Brest.
Nicole, Alexandre, Lambézellec.
Corbé, Jean-Marie, Landerneau
Kerbrat, Bertrand, —
Reilly, James, —
Thésée, Achille, Lesnéven.
Costard, Hippolyte, Saint-Renan.
Le Gac, Jules, Lannilis.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		M.	
Lazennec, E.-M.,	Châteaulin.	Housse, Auguste-Urbain,	Crozon.
Barbier, Henri,	Carhaix.		

Arrondissement de Morlaix.

MM.		MM.	
Roger, Joseph,	Morlaix.	Piriou, Auguste, Landivisiau.	
Gouriou, Auguste,	—	Tostivint, Jean, St-Pol-de-Léon	
Duval, Auguste-Paul,	—	Mahé, Georges,	—
Piriou, Adolphe,	—	Le Gac, Désiré,	—
Marchais, Paul,	—	David, Léopold-Aug. Plouescat.	
Hervé, Frédéric,	—	Stéphan, Adrien,	Roscoff.
Guennoc, Stanislas, Landivisiau.			

Arrondissement de Quimper.

MM.		MM.	
Goulven,	Quimper.	Lequer,	Douarnenez.
Decrop,	—	Boyer,	Pont-Croix.
Morpain,	—	Grall,	Pont-l'Abbé.
Jamel,	—	Maynard,	—
Méret,	—	Herland,	Concarneau.
Gadreau,	Douarnenez.		

Arrondissement de Quimperlé.

M. Charvy,	Quimperlé.	M. Fender,	Quimperlé.
------------	------------	------------	------------

Sages-Femmes.

Arrondissement de Brest.

Mmes	Brest.	Mmes	Irvillac.
Abgrall,	—	Abgrall,	Landerneau.
André,	—	Le Cam,	—
Billant,	—	Kerambloch,	—
Callec,	—	Perrot,	—
Goulheyre,	—	Le Guen,	Guipavas.
Kerdraon,	—	Dilasser,	Lannilis.
Le Hir,	—	Paluben,	Lannilis.
Le Her,	—	Borvo,	Plouguerneau.
Le Gars,	—	Le Godec,	Lesneven.
Le Crenn,	—	Le Lann,	—
Le Cotonnec,	—	Penduff,	—
Le Moine,	—	Daniel,	—
Ollivier,	—	Pont,	—
Fasbender,	—	André,	Kerlouan.
Quiniou,	—	Le Breton,	—
Roué,	—	Le Vern,	Plounéour-Trez.
Ramage,	—	Riou,	Ouessant.
Perhirin.	—	Laviec,	Plabennec.
Créguennec,	Lambézellec.	Lichou,	Bourg-Blanc.
Pirion,	Saint-Marc.	Thépot,	Ploudalmézeau.
Cornen,	St-Pierre-Quilbignon.	Prat,	Landunvez.
Giboy,	—	Cren,	Saint-Pabu.
Bourhis.	—	Croisier,	Le Conquet.
Bergot,	Daoulas.	Kérébel,	Plouarzel.
Cardinal,	Plougastel-Daoulas.	Le Mao,	Ile-Molène.
Corre,	—		

Arrondissement de Châteaulin.

Mmes	Mmes
Madec, née Le Roux, Carhaix.	Cevaër, Marie, Argol.
Le Bras, née Pouliquen, Poul- laouen.	Kéraudren, Jeanne, Telgruc.
Carré, Châteaulin.	Morvan, née Le Fur, Camaret.
Jaouen, Catherine, Plonévez- Porzay.	Laouénan, née Lucas, —
Castrec, Marie-Jeanne, Plonévez- Porzay.	Saluden, Marie-Angèle, Huelgoat
Morvan, Marie-Jeanne, Le Faou.	Godec, Berrien.
Vaillant, Eulalie-Marie, —	Vigouroux, Hortense-Marie, Lopérec.
Désiré, Louise-Marie, —	Riou, née Lagadec, La Feuillée.
	Kéraudren, Marie, Crozon.

Arrondissement de Morlaix.

Mmes	Mmes
Veuve Gilet, née Adèle Raphaël, Morlaix.	Le Cam, née Abjean, Anne, Plougoulm.
Le Moyne, Philomène-Marie, Morlaix.	Audrézet, Marie-Pauline, Ros- coff.
Salaun, Louise, Morlaix.	V ^{re} Kerné, Roscoff.
Le Guen, Marie-Yvonne, Lan- divisiau.	V ^{re} Caroff, Saint-Pol-de-Léon.
Laurent, Catherine, Ploune- venter.	Godec, née Huet, Philomène, Saint-Pol-de-Léon.
Povy, Marie-Pauline, Plougasnou	Bizard, née Morin, Anne, Saint- Pól-de-Léon.
Joly, Isabelle, femme Léo, Plounevez-Lochrist.	Méer, née Le Roy, Marie- Jeanne, Pleyber-Christ.
Soun, née Ven, Caroline, Lan- houarneau.	Lesven, Marie-Aune, Plou- néour-Ménez.
Herland, Jeanne, Guerlesquin.	Le Lous, Marie-Jeanne, Saint- Thégonnec.
Dubourg, Plouescat.	Dagorn, née Ménez, Marie- Yvonne, Sizun.
Masson, Marie-Jeanne-Claudine, Plouigneau.	V ^{re} Moguérout, née Gerbier, Marie-Françoise, Carantec.
Le Gott, Marie-Jeanne, Cléder.	Chapalain, Françoise, Guiclan.
Simon, née Montfort, Rosalie, Plouvorn.	Béchen, Loquérolé.
Combott, Anna, née Guillaume, Plouzevé.	V ^{re} Croisier, née Nicolas-Ma- rie, Taulé.
V ^{re} Castel, née Péran, Anne, Ile-de-Batz.	Choquer, Taulé.
Jourdren, M ^{re} -Françoise, Ploué- nan.	

Arrondissement de Quimper.

Mmes	Mmes
Eudes, Quimper.	Tabouret, Douarnenez.
Délorne, née Jan, —	Le Moigne, —
Blain, Anna, Kerfeunteun.	Le Meur, Lanriec.
Chacun, Concarneau.	Toullec, Combrit.
Fortin, —	Salaun, M ^{re} -L ^{se} , Pont-l'Abbé.
Prévost, Beuzec-Conq.	Boutes, Penmarch.
Guillaume, Trégunc.	Jaouen, Tréboul.
Laporte, Fouesnant.	Saluden, Rosporden.

Arrondissement de Quimperlé.

M ^{mes}	Névez.	M ^{mes}	
Monfort,	Quimperlé.	Pétrono,	Quimperlé.
V ^{ve} Nestour,	—	Morin,	Bannalec.
Horel, Marie-Jeanne,	—	Sellin,	Pont-Aven.
Lavanant,	—	Simonou,	Clohars-Carnoët.

MÉDECINS-VACCINATEURS

- Indication des centres de vaccination qu'ils desservent.

N ^o des cir- conscriptions	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
	<i>Arrondissement de Brest.</i>	
1	Brest.	MORCEC, Armand, docteur-médecin à à Brest
2	Bohars, Guilers, Gouesnou, Lambé- zellec et Saint-Marc.	LE DO, dr-médecin à Lambézellec.
3	Saint-Pierre-Quilbignon.	FOLL, doct.-médecin à Saint-Pierre.
4	Daoulas, Hanvec, Mescam (en Han- vec), Irvillac, Hôpital-Camfrout, Logonna-Daoulas, Rumengol, St- Eloy et Le Tréhou.	GENNEVIN, médecin à Landerneau.
5	Loperhet, Plougastel-Daoulas, Diri- non, Saint-Urbain, Penastère (en Plougastel)	FEILLET, officier de santé à Plougas- tel-Daoulas.
6	Landerneau, Pencran, Plouédern, St- Thonan, Trémaouézan.	M ^{me} CÉLANIRE, sage- fem. à Landerneau.
7	Guipavas, La Forêt, Kersaint-Pla- bennec Saint-Divy, Le Relecq, (en Guipavas).	JACQ, doct.-médecin à Guipavas.
8	Guissény, Landéda, Lannilis, Plou- guerneau, Kériber (en Guissény), Tréménach (en Plouguerneau),	MESGUEN, doct.-mé- decin à Lesneven.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
9	Goulven, Kernouës, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Saint-Méen, Trégarantec, Pont-du Châtel (en Plouider), Saint-Eloy (en Ploudaniel).	BERGOT, doct.-méd. à Lesneven.
10	Ile Molène, Ouessant.	N...
11	1 ^{re} section. — Bourg-Blanc, Coat-Méal, Guipronvel, Milizac, Tréouergat, Plabennec, Plouvien, Tاريع (en Plouvien), Saint-Jean (en Plouvien). 2 ^e section. Kernilis, Lanarvily, Le Drennec, Loc-Brévalaire, Kerlouan, Plouneour-Trez, St-Frégant.	LE VOT, docteur-mé- decin à Plabennec. DESCHAMPS, docteur- méd. à Lesneven.
12	Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Ploudalmézeau, Portsal (en Ploudalmézeau), Plouguin, Locmazé, (en Plouguin), Keralouret (en Plouguin), Saint-Pabu, Trégionou.	PLAINFOSSÉ-HAUT- VILLE, doct.-méd. à Ploudalmézeau.
13	Brélès, Lanildut, Larret, Plourin, Penndreff (en Plourin), Porspoder, Laber (en Porspoder).	Id.
14	La Martyre, Lanneufret, La Roche, Loc-Eguiner, Plouidiry, Tréflévenez	GENNEVIN, doct.-méd. à Landerneau.
15	Le Conquet, Lanrivoraé, Loc-Maria-Plouzané, Plouarzel, Trézien (en Plouarzel), Ploumoguier, Lambert (en Ploumoguier) Lampaul-Plouarzel, Plougonvelin, Plouzané, la Trinité (en Plouzané), Saint-Renan, Trébabu.	PÉTHIOT, doct.-mé- decin au Conquet.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
<i>Arrondissement de Châteaulin.</i>		
16	Carhaix, Clédén-Poher, Kergloff, Motreff, Plouguer, Plounévezel, Pouliaouen, Saint-Hernin, Bellevue (St-Hernin), Spézet, St-Tudce et St-Sébastien (en Poullaouen).	M ^{me} MADEC, sage- femme à Carhaix.
17	Locronan, Châteaulin, Saint-Coulitz, Dinéault, Saint-Ségal, Cast, Saint-Nic, Ploëven, Plomodiern, Port-Launay, Plonévez-Portzay, Quéménéven, Le Kergoat (en Quéménéven), Pont-de-Buis (en Quimerch), Kerlaz (en Plonévez-Portzay).	M ^{me} CARRÉ, sage- femme à Château- lin.
18	Collorec, Le Quilliou (en Plonévez), Landeleau, Plonévez-du-Faou, St-Herbot (en Plonévez).	DUBUISSON, dr.-méd. à Châteauneuf.
19	Châteauneuf, Laz, Saint-Goazec, St-ois.	Id.
20	Coray, Leuhan, Trégourez.	Id.
21	Camaret, Kerdilès (Camaret), Landevenec, Lanvéoc, Roscanvel, Talagroas (en Crozon).	LANDOUAR, officier de santé à Crozon.
22	Argol, Crozon, Saint-Hernot, (en Crozon), Saint-Fiacre (en Crozon), Telgruc, Trégarvan.	LOUBOUTIN, docteur- méd. à Crozon.
23	Le Faou, Logonna-Quimerch, Lopérec, Kervez (Lopérec), Quimerch, Rosnoën.	GUILLET, doct.-méd. au Faou.
24	Berrien, Bolazec, Huelgoat, Coat-Quéau (en Scrignac), Loc-Maria, Plouyé, Scrignac, Botmeur.	JOHNSTON, offic. de santé à Huelgoat.

N° des cir- conscriptions	CENTRES DE VACCINATION	NOMS ET QUALITÉ des officiers vaccinateurs
25	Brasparts, Brennilis, Lannédern, Loqueffret, Saint-Rivoal (en Brasparts).	LEBORGNE, docteur-médecin à Pleyben.
26	Edern, Gouézec, Le Cloître, Lennon, Lothey, Pleyben, Quillézou (en Pleyben), Pont-Keryau (en Pleyben).	LEBORGNE, à Pleyben.
<i>Arrondissement de Morlaix.</i>		
27	Morlaix, Ploujean, Saint-Martin-des-Champs.	LE FÉVRE, docteur-médecin à Morlaix.
28	Henvic, Guiclan, Penzé (en Taulé), Sainte-Sève, Taulé.	BARBANSO, docteur-médecin à Morlaix
28bis	Carantec, Garlan, Loquéholé, Plouézoch, Plougasnou, St-Jean-du-Doigt	SANQUER, of. de santé à Plouigneau.
29	Kerfenté (en Saint-Thégonnec), Kervezen (en Pleyber-Christ), La Croix-Verte (au Cloître), Le Cloître, Le Relec (en Plouneour-Ménez), Loc-Eguiner, Pen-ar-Quainis (en Pleyber-Christ), Pleyber-Christ, Plouneour-Ménez, Plourin, Sainte-Brigitte (en Saint-Thégonnec), Saint-Thégonnec.	BARBANSO, doct.-méd. à Morlaix.
30	Ile-de-Batz, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon.	GUILLOU, doct.-méd. à St-Pol-de-Léon.
31	Mespaul, Plouénan, Plougoulm, Sibiril.	Id.
32	Commana, Guimiliau, Lampaul, Loc-Mélard, Saint-Sauveur, Sizun.	N...

N° des cir- conscriptions	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
33	Bodilis, Landivisiau, Plougourvest, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais.	N...
34	Guimaëc, Lanmeur, Loquierec, Plouégat-Guerrand.	SANQUER, officier de santé à Plouigneau
35	Botsorhel, Guerlesquin, Lanleya, (en Plouigneau), Lannéanou, Plougonven, Plouégat-Moysan, Plouigneau, LePonthou, Saint-Eutrope (en Plougonven).	Id.
36	Lanhouarnau, Plougar, Plouescat, Plounevez-Lochrist, Trefflez.	TANGUY, doct.-méd. à Plouescat.
37	Plouzevé, Cléder, Plouvorn, Saint-Vougay, Trefflaouenan, Trézéhidé.	LISCOAT, doct.-méd. à St-Pol-de-Léon.
<i>Arrondissement de Quimper.</i>		
38	Ergué-Armel, Kerancoarec (en Kerfeunteun), Kerfeunteun, Penhars, Plomelin, Pluguffan, Quimper, Plonéis, Plogastel-Saint-Germain, St-Germain (en Plogastel).	COLLIN, doct.-méd. à Quimper.
39	Briec, Sainte-Cécile, Kerdrain, Landrévarzec, Landudal (en Briec), Langolen, la Croix-St-André, Lostanguillec et Sulvintin (en Ergué-Gabéric.)	GIFFO, doct.-méd. à Quimper.
40	Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Pleuven, Saint-Evarzec, Perquet, en Bénodet.	COLLIN, doct.-méd. à Quimper.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
41	Guengat, Plogonnec, Saint-Albin (en Plogonnec), Pouldergat, Pouldavid (en Pouldergat).	BIZIEN, docteur-méd. à Douarnenez.
42	Le Juch (en Ploaré), Ploaré, Poul- lan, Tréboul et Douarnenez.	NICOLAS, doct.-méd. à Douarnenez.
43	Beuzec-Conq, Concarneau, Foues- nant, La Forest, Lanriec, Trégunc.	HERLAND, doc.-méd. à Concarneau.
45	Audierne, Cléden-Cap-Sizun, Esqui- bien, Goulien, Plogoff, Primelin, Ile de Sein.	HÉBERT, doct.-méde- cin à Audierne.
45	Beuzec-Cap-Sizun, Guiler, Landu- dec, Mahalon, Meilars, Plouhinec, Plozévet, Pont-Croix, Pouldreuzic, Lababan (en Pouldreuzic).	NÉIS, docteur - mé- decin à Pont- Croix.
46	Elliant, Rosporden, Saint-Yvi, Tourn	HERLAND, doct.-mé- decin à Rosporden
47	Combrit, Gulvinec, Ile-Tudy, Loc- tudy, Penmarch, Plobannalec, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon.	COSMAO - DUMÉNEZ, docteur-médecin à Pont-l'Abbé.
48	Plomeur, Plonéour-Lanvern, Tref- fiagat, Tréguennec, Tréméoc, Peu- merit, Plovan, Tréogat.	Id.
<i>Arrondissement de Quimperlé.</i>		
49	Bannalec, Kernével, Scaër, Saint- Thurien, Querrien, Mellac.	LE MOALIGOU, doct.- méd. à Quimperlé
50	Arzano, Guilligomarch, Locunolé, Tréméven, Quimperlé, Rédéné.	Id.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DES VACCINATIONS.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
51	Clohars-Carnoët, Moëlan, Riec, Baye.	LE DOZE, doct.-méd. à Clohars-Carnoët.
52	Melgven, Névez, Nizon, Pont-Aven, Le Trévoux	GRAS, doct.-méd. à Pont-Aven.

MÉDECINS DES ÉPIDÉMIES

Des médecins nommés par le Préfet, sont chargés de prendre les dispositions nécessaires pour combattre les maladies épidémiques et en arrêter les progrès; ce sont :

M. Coffec, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Quimper.

M. Caradec, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Brest.

M. Balay, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Châteaulin.

M. Richer de Forges, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Morlaix.

M. N. . . . , docteur en médecine, pour l'arrondissement de Quimperlé.

Conseils d'hygiène et de salubrité.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrondissement de Quimper.

- MM. le Préfet, O. ✱, O. I., président.
 Astor, O. ✱, maire de Quimper.
 Considère, ✱, ingénieur en chef du département.
 Le Batard, ✱, conseiller général.
 Porquier, conseiller municipal.
 Bigot, ✱, architecte diocésain.
 Giffo, docteur en médecine.
 Coffec, —
 Homery, directeur de l'Asile des aliénés.
 Gaumé, docteur en médecine.
 Fautrel, ancien pharmacien.
 Decrop, pharmacien.
 Hoog, vétérinaire.

Arrondissement de Brest.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Delobea, maire de Brest.
 Anner, docteur-médecin, directeur du service de la santé, Brest.
 Belhommet, maire de Landerneau.
 Le Moine, O. ✱, pharmacien en chef de la marine en retraite.
 Glaizot, Jules, industriel à Landéda.
 Caroff, ✱, docteur en médecine à Brest.
 Falier, ✱, —
 Morvan, ✱, —
 Cerf-Mayer, —
 Brédiam, docteur en médecine, professeur à l'école de médecine navale.
 Caradec, Théophile, docteur en médecine à Brest.
 Hétet, ✱, pharmacien en chef de la marine.

- MM. Pitty, chimiste à Brest
 Le Roux, vétérinaire à Brest.
 Levasseur, industriel au Conquet.

Arrondissement de Châteaulin.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Halléguen, maire de Châteaulin.
 Fénigan, président du Tribunal civil.
 Baley, docteur en médecine.
 Dubuisson, — à Châteauneuf.
 Louboutin, — à Crozon.
 Le Borgne, — à Pleyben.
 Guillet, — au Faou.
 Lazennec, pharmacien.
 Barbier, —
 Antony, vétérinaire.

Arrondissement de Morlaix.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Kérébel, maire de Morlaix.
 Miciol, ingénieur.
 De Fages de la Tour, ingénieur.
 Le Goff, Prosper, négociant.
 Delannégrie, docteur en médecine.
 Le Febvre, —
 Barbanson, —
 Richer de Forges, —
 Jagu, —
 Piriou, pharmacien.
 Le Coz, vétérinaire.

Arrondissement de Quimperlé.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Savary, ✱, maire de Quimperlé.

MM. Le Taro, Conducteur des Ponts et Chaussées.
Thomas, directeur du laboratoire départemental de chimie agricole.

Cozanet, avocat.

Le Doz, docteur en médecine à Clohars-Carnoët.

Le Moaligou, docteur en médecine à Quimperlé.

Grias, — à Pont-Aven.

Martin, — à Quimperlé.

Le Noc, — à Bannalec.

Charvy, pharmacien.

BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Architectes du département.

MM.

Bigot, fils, architecte principal du département, à Quimper, chargé en outre du service particulier des arrondissements de Morlaix, Quimper et Quimperlé.

Carré, architecte particulier de l'arrondissement de Brest.

Boyer, architecte particulier de l'arrondissement de Châteaulin, en résidence à Quimper, comme adjoint à l'architecte principal.

Bigot, ✱, architecte diocésain.

Commission départementale des bâtiments civils.

La Commission départementale des bâtiments civils est chargée d'examiner les projets des travaux intéressant les communes et les établissements publics.

Elle est ainsi composée :

MM.

Berniquet, O. ✱, O. I., Préfet du Finistère, président.

Anglade, secrétaire général, vice-président.

Considère, ✱, ingénieur en chef du département.

MM.

Havé, ingénieur ordinaire, à Quimper.

Ollivier, agent-voyer en chef.

Bigot, père, ✱, architecte diocésain, à Quimper.

Boyer, O. A., architecte de la ville de Quimper et de l'arrondissement de Châteaulin.

Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie.

Astor, O. ✱, maire de Quimper.

ASSISTANCE PUBLIQUE

Service des Enfants assistés.

MM.

EVEN, inspecteur départemental, à Quimper.

Lefebvre, sous-inspecteur, à Morlaix.

Hospices du département.

Les *Hospices* sont destinés à recevoir les pauvres malades et les aliénés indigents ou non indigents ; seulement ces derniers ne sont admis que moyennant le paiement d'une rétribution annuelle. Les *Bureaux de Bienfaisance* distribuent des secours à domicile, aux pauvres qui n'ont pas de moyens d'existence.

Quoique, en général, les hospices ne distribuent pas de secours à domicile, il leur est permis d'affecter un cinquième de leurs ressources à l'assistance des vieillards laissés dans leurs familles (art. 17 de la loi du 7 août 1851). On distingue les hospices communaux, les hospices départementaux et les hospices appartenant à l'Etat ; les bureaux de bienfaisance sont toujours, au contraire, des établissements communaux. Un décret est nécessaire pour autoriser un hospice ou hôpital. Quant aux *Bureaux de Bienfaisance*, ils peuvent être créés par arrêté du Préfet sur

l'avis des conseils municipaux (loi du 5 août 1879).

Les hospices et bureaux de bienfaisance sont administrés par des commissions composées d'un certain nombre de personnes. Les membres de la *commission administrative* sont nommés par arrêté du préfet. Cette commission se compose du maire qui a voix prépondérante et de six membres renouvelables, savoir : deux élus par le Conseil municipal et quatre nommés par le préfet. Exceptionnellement cependant et en raison de l'importance de ces établissements ou de circonstances locales, le nombre des membres peut être porté à plus de cinq, par décret rendu en Conseil d'Etat. Chaque année un membre sort, et le Préfet nomme un membre nouveau ou maintient le membre sortant. L'ordre de renouvellement est, pour la première fois, déterminé par un tirage au sort, et après les quatre premières années c'est le plus ancien qui de droit, est membre sortant. Le Préfet nomme les administrateurs, directeurs et receveurs des hospices sur la présentation de la commission. Il n'y a lieu de nommer un receveur spécial qu'autant que le revenu de l'hospice excède 30,000 francs ; au-dessous de ce chiffre, c'est le percepteur ou le receveur municipal qui fait fonctions de receveur.

Les dons et legs faits aux hospices sont acceptés par la *commission administrative* ; l'acceptation est faite en vertu d'une délibération prise par la commission. Cette délibération est approuvée par le Préfet, lorsqu'il n'y a ni charge ou affectation immobilière, ni réclamation : sinon, un décret est nécessaire. Pour les *bureaux de bienfaisance*, c'est le bureau qui délibère et accepte, sous l'autorisation du Préfet ou du chef de l'Etat d'après les distinctions établies ci-dessus.

Les acquisitions, aliénations et échanges sont autorisés par le Préfet sans distinction.

Liste des Membres des Commissions administratives.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Hospice de Quimper.

MM.	MM.
Le maire, président.	Faty, O. ✱.
Le Mème, Henry.	Porquier, Adolphe.
Feillet, Jules.	Soudry.
Bigot, père, ✱, architecte diocésain.	

Hospice de Douarnenez.

MM.	MM.
Le maire, président.	Lair, Jean-Pierre.
Le Batard.	Guyard.
Regnault.	Béziers.
Bonis.	

Hospice de Pont-l'Abbé.

MM.	MM.
Le maire, président.	Merlet, Ollivier.
Janvier.	Voquer, négociant.
Desban, Baptiste.	Daniel-Kersaux.
Moysan.	

Hospice de Pont-Croix.

MM.	MM.
Le maire, président.	Le curé de Pont-Croix.
Hénaff.	Pichavant.
Béléguic, Yves.	Boulain, Lucien.
Marzin, François.	

ARRONDISSEMENT DE BREST

Hospice de Brest.

MM.	MM.
Le maire, président.	Labasque.
Lullien.	Gérard.
Cuzent, Gilles.	Cerf-Mayer.
Rousseau.	

Hospice de Landéda.

MM.	MM.
Le maire, président.	Kerboul, Yves.
Bihannic, Jean-Marie.	Kersébet, Jean.
Tréguer, Gustave.	Rousic, Antoine.
Glazot, Jules.	

Hospice de Landerneau.

MM.	MM.
Le maire, président.	Gorbé.
Lafitte, Hyppolyte.	Anne-Duportal, Frédéric.
Despinoy, Louis-Marie.	Reveillère, Victor.
Pierre, Jules.	

Hospice de Lannilis.

MM.	MM.
Le maire, président.	Lilès, François.
Bergot, Séverin.	Laot, Jean-Louis.
Corrigou, curé.	Morvan, Augustin.
Bergot, François.	

Hospice de Lesneven.

MM.	MM.
Le maire, président.	Robin.
Mesguen.	Barjou, Henri.
Abgrall.	Deschamps.
Nicol, Théophile.	

Hospice de Ploudalmézeau.

MM.	MM.
Le maire, président.	Cabon.
Bouzelloc.	Bouguennec.
Cail, René.	Grall.
Plainfossé-Hauteville.	

Hospice de Plourin.

MM.	MM.
Le maire, président.	Arzur.
Gélébart.	L'Hénaff.
Corolleur.	Tanguy.
Kermorgant, Jean-Marie.	

Hospice de Saint-Renan.

MM.	MM.
Le maire, président.	Bossard, Joseph.
Costard.	L'Helgoalc'h.
Troadec.	Riou, Jean-Marie.
Billand.	

Hospice de Guilers.

MM.	MM.
Le maire, président.	Prédour, Alexis.
Lemonnier, Henri.	Masson.
Dabou.	Bonte.
Riou.	

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Hospice de Morlaix.

MM.	MM.
Le maire, président.	Croissant.
Mouchet, Louis.	Le Goff.
Le Tourmel.	Prigent.
Le Febvre.	

Hospice de Lanmeur.

MM.	MM.
Le maire, président.	Le Bars, Pierre.
Hameury.	Gaouyer, François.
Braouézec.	L'Elchat.
Le Guern.	

Hospice de Saint-Pol-de-Léon.

MM.	MM.
Le maire, président.	Servet.
Pellen.	Messenger.
Jagu.	De Kervenoael.
Le Gad, Henri.	

Hospice de Roscoff.

MM.	MM.
Le maire, président.	Salaun.
Pleyber.	Kerenfort.
Lahalle.	Séité, Ollivier.
Creignou, Henri.	

Hospice de Taulé.

MM.
Le maire, président.
Quémener, Yves.
Pinchon.
Ropers.

MM.
Hervet.
Traon.
Prigent.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN.

Hospice de Carhaix.

MM.
Le maire, président.
Delpeuch.
Le Troadec.
Bernard.

MM.
Blavon-Duchesne.
Lancien, Constant.
Le Mélou, Jules.

Hospice de Châteaulin.

MM.
Le maire, président.
Riou, Charles.
Brissieux.
Bauguion, Jean.

MM.
Cozanet, Prosper.
Benoist.
Gassis, Armand.

Hospice de Crozon.

MM.
Le maire, président.
Autret.
Courtois.
Barjou.

MM.
Alix.
Riou.
Landouar, Yves.

Hospice du Faou.

MM.
Le maire, président.
Cornou.
Bourhis.
Prot.

MM.
Letulle, Julien-Daniel.
Guillot.
Rosuel.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Hospice de Quimperlé.

MM.
Le maire, président.
Larivière.
Le Penguern.
Morbéry.

MM.
Baron.
Lorans.
Gautier.

Prix de la journée dans les Hôpitaux.

Hôpital de Quimper.

Malades au compte du département.....	1 ^r 25
— de leur famille.....	1 25
Malades soignés dans des cabinets particuliers.....	3 »
Militaires et marins.....	1 24

Hôpital de Brest.

Au compte du département :	
Malades ordinaires.....	1 25
Syphilitiques	1 25

Au compte de leur famille :	
Malades ordinaires.....	1 25
Syphilitiques	1 25
Marins du commerce (marins français).....	1 »
— (marins étrangers).....	1 50

Hôpital de Morlaix.

Malades au compte du département.....	1 25
Militaires et marins.....	1 12

Pour les malades placés au compte de leur famille, le prix des journées varie de 1 à 2 francs, suivant la nature de la maladie et la position de fortune.

Les dépenses d'entretien des malades indigents dans les hospices sont essentiellement communales, et le département n'intervient dans ces dépenses que lorsqu'il est reconnu que les communes sont dépourvues de ressources.

Lorsque la commune prend à sa charge tous les frais de traitement, le maire peut envoyer directement les malades à l'hospice ; mais lorsqu'il a recours à l'aide du département, le

maire ne doit pas, hors le cas d'urgence, les envoyer avant que leur admission ait été autorisée par la préfecture.

Les pièces à produire sont les suivantes :

- 1° Un certificat d'indigence délivré par le maire ;
- 2° Un certificat de médecin, constatant la nature de la maladie et la durée présumée du traitement.

BUREAUX DE BIENFAISANCE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Bureau de Quimper.

MM.
Le maire, président.
Malen.
Miossec.
Charuel, Alexandre.

MM.
Le Batard.
Créac'hcadic, Antoine.
Le Scour, Paul.

Bureau de Concarneau.

MM.
Le maire, président.
Le Crane, Yves.
Le Guéguiniat.
Guillermé.

MM.
Martineau.
Morel.
Hénu.

Bureau de Douarnenez.

MM.
Le maire, président.
Béziers.
Dréau.
Gadreau.

MM.
Lair, Jean-Pierre.
Le Duc.
Guyard.

Bureau d'Erquy-Gabéric.

MM.
Le maire, président.
Nédélec, J.-M.
Le Roux, Jean.
Le Roux, Jean-Louis.

MM.
Signour.
Gourmelen.
Thépaut, Pierre.

Bureau de Pont-l'Abbé.

MM.
Le maire, président.
Moysan.
Criou, André.
Guittot.

MM.
Merlet, Ollivier.
Daniel-Kersaux.
Nicolas.

ARRONDISSEMENT DE BREST

Bureau de Brest.

MM.
Le maire, président.
Boché, Paul.
Géhin.
Guyader.
Simottel.

MM.
Rivière.
Caron.
Méhouas.
Brunelat.

Bureau du Conquet.

MM.
Le maire, président.
Bléas, Yves.
Roué, Prosper.
Péthiot, médecin.

MM.
Minguy, Robert.
Floch.
Taniou, Alexis-François.

Bureau de Daoulas.

MM.
Le maire, président.
Bozec, Ollivier.
Le Lann.
Rolland, Yves.

MM.
Michel, Antoine.
Marchais, Victor.
Kervella.

Bureau de Guipavas.

MM.
Le maire, président.
Baot, Jean-Marie.
Ghilino-Bordoli.
Auffret.

MM.
Gérodias.
Saliou, Pierre.
Goux, Alphonse.

Bureau de Hanvec.

MM.	MM.
Le maire, président.	Léon.
Couchouron, Guillaume.	Kermarrec, Jean-Mathien.
Guédès, Jean-Marie.	Quintin, Gabriel.
Bourlès, François.	

Bureau de Kerlouan.

MM.	MM.
Le maire, président.	Prigent, Gabriel.
Jacq, Yves.	Abiven.
Loaëc, Jean-Marie.	Uguen, Paul.
Coroller.	

Bureau de Lambézellec.

MM.	MM.
Le maire, président.	Kerandel.
Quémeneur, Pierre-Marie.	Laurent.
Hénaff, Emile.	Gateau.
Sevré, Pierre.	

Bureau de Landerneau.

MM.	MM.
Le maire, président.	Nauduiat, Marc.
Piéton, ✱.	Caugant.
Salaun, Tugdual.	Mouroux.
Révault, Louis.	

Bureau de Lannilis.

MM.	MM.
Le maire, président.	Morvan, Augustin.
Le Gac, Jules.	Pellen, Joseph.
Lazennec, Jean-Marie.	Sagot, François.
Lilès, François.	

Bureau de Lesneven.

MM.	MM.
Le maire, président.	Salion, Louis.
Kervennic, Guillaume.	Mesguen.
Desfontayne, Jean-Pierre.	Testard, Paul.
Pochard, Louis.	

Bureau de Ploudalmézeau.

MM.	MM.
Le maire, président.	Lhostis.
Caill, René.	Plainfossé-Hauteville, Aristide.
Allain, notaire.	Morel.
Pellán, Ollivier.	

Bureau de Plougaslet-Daoulas.

MM.	MM.
Le maire, président.	Nicole, Jean-Pierre.
Picaud.	Kervella, Jean-Paul.
Créac'h, Henri.	Picaud, Albert.
Galéron, André.	

Bureau de Plouguerneau.

MM.	MM.
Le maire, président.	Paul, Jean.
Sanquer.	Loaëc, Lucien.
Favé, Jean.	Queffurus, Hervé.
De Poulpiquet.	

Bureau de Porspoder.

MM.	MM.
Le maire, président.	Laé, Yves.
Provostic, Benoît.	Prat, Michel-Marie.
Cloâtre, Amédée.	Le Meur, Amédée.
Le Gall, François.	

Bureau de Saint-Pierre-Quilbignon.

MM.	MM.
Le maire, président.	Berquier.
Coent.	Pasteur.
Cousin.	Toby.
Bothorel, François.	

Bureau de Saint-Renan.

MM.	MM.
Le maire, président.	Troadec, Albert.
Beyer, Jean-Gabriel.	Riou.
L'Helgoualc'h, Ernest.	Toulémont, Corentin, curé
Quelloc, Jean.	

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Bureau de Morlaix.

MM.
Le maire, président.
Prémel-Cabic.
Le Sévère, Pierre.
Puyo.

MM.
Boyer.
Le Grand, Albert.
Croissant.

Bureau de l'Île-de-Batz.

MM.
Le maire, président.
Laouénan, Joseph.
Chapalain.
Hulot.

MM.
Nicolas, Prosper.
Trémintin.
Nicolas.

Bureau de Guerlesquin.

MM.
Le maire, président.
Guillou.
Prigent.
Quéré.

MM.
Conan.
Touchard.
Touche.

Bureau de Landivisiau.

MM.
Le Maire, président.
Le Maître.
Paugam.
Guirriec, Emmanuel.

MM.
Cariou.
Grall, Victor.
Le Roux.

Bureau de Plougonven.

MM.
Le maire, président.
Hameury, François.
Rogé.
Laurent, Hervé.

MM.
Bourven.
Manchec, Yves, négociant.
Guével, Jean.

Bureau de Saint-Pol-de-Léon.

MM.
Le maire, président.
Créach.
Mahé.
Messager.

MM.
De Kermenguy.
Le Gall.
Servet.

Bureau de Plouigneau.

MM.
Le maire, président.
Siliau, Yves.
Menou, Guy.
Menou, François.

MM.
Henry, Yves-Marie.
Moal, François.
Camus.

Bureau de Plounévez-Lochrist

MM.
Le maire, président.
Bervas.
Le Goff, Yves.
Le Lann.

MM.
Le Goff, Aimé.
Le Jeune, Ambroise.
Goaec.

Bureau de Taulé.

MM.
Le maire, président.
Brélivet.
De Lansalut.
Jagoury.

MM.
Bellec, Jean-Marie.
Kervran.
Mège.

Bureau de Saint-Thégonnec.

MM.
Le maire, président.
Poulliquen.
Abgrall.
Breton, Alain.

MM.
Ellouët.
Grall.
Charles, Jean-François.

Bureau de Sizun.

MM.
Le maire, président.
Le Roux.
Léon.
Mescam.

MM.
Sanquer.
Fagot.
Quéinec.

Bureau de Plouneventer.

MM.
Le maire, président.
Le Bras, Jean-Marie.
Le Bras, Nicolas.
Coat, Jean-François.

MM.
Boucher.
Prigent.
Mével.

Bureau de Roscoff.

MM.	MM.
Le maire, présent.	Corre.
Marcell.	Séité.
Le Gad.	Jacob.
Pétel.	

Bureau de Locquéno.

MM.	MM.
Le maire, président.	Piton.
Jourdren, François.	Kerré.
Jourdren, Pierre.	Le Moal.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Bureau de Châteaulin.

MM.	MM.
Le maire, président.	Cozanet.
Benoist, Adolphe.	Bauguion, Jean.
Anthony.	Gassis.
Miossec.	

Bureau de Carhaix.

MM.	MM.
Le maire, président.	Lancien.
Raymond.	Blavon-Duchesne.
Rivoal, Pierre.	Madec, Tugdual.
Bernard.	

Bureau de Châteauneuf.

MM.	MM.
Le maire, président.	Delaporte, Joseph.
Le Lann, notaire.	Dubuisson.
Rolland.	Odey.
Le Cloître, Louis.	

Bureau de Pleyben.

MM.	MM.
Le maire, président.	Le Dréau.
Odey, Julien.	Le Roux.
Rannou, Pierre.	Kerloch.
Hérou, Prigent.	

Bureau de Quimerc'h.

MM.	MM.
Le maire, président.	Guénolé, fils.
Le Guern, Yves.	Kermarec.
Caër.	Le Guern.
Le Guillou, François.	

Bureau de Logonna-Quimerch.

MM.	MM.
Le maire, président.	Le Gall, Jean.
Le Guillou.	Queffelec.
Balay.	Le Gall.
Hétet.	

Bureau de Saint-Hernin.

MM.	MM.
Le maire, président.	Goacoulou.
Birrien.	Gaonac'h.
Benjamin.	Simon.
Gouriou.	

Bureau de Saint-Thois.

MM.	MM.
Le maire, président.	Le Dréau, Jean.
Duigou, Jean.	Gaonach.
Le Dréau, René.	Jaouen.
Merrien, Jean.	

Bureau de Saint-Coulitz.

MM.	MM.
Le maire, président.	Blouet, Pierre.
Arvant.	Le Quéau.
Hétet.	Le Goas.
Blouet, Nicolas.	

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Bureau de Quimperlé.

MM.	MM.
Le maire, président.	Gautier.
Richard.	Le Moaligou.
Peyron.	Le Taro.
Traonouéz.	

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉS

- 1° Secours mutuels n° 2, de Brest.
- 2° Secours mutuels de Recouvrance-Brest.
- 3° Secours mutuels de bienfaisance, Lambézellec.
- 4° Société amicale d'émulation et de prévoyance de Morlaix.
- 5° Société de Saint-Joseph, Quimper.
- 6° — — Landerneau.
- 7° Société des instituteurs et institutrices du département, à Brest.
- 8° Société des sapeurs-pompiers, Quimper.
- 9° Société de Saint-François-Xavier, Quimperlé.
- 10° Société La Fraternelle, Morlaix.
- 11° Société de N.-D. du Bon-Secours, Morlaix.
- 12° Société des médecins du département, Quimper.
- 13° Société de Saint-François-Xavier, St-Pierre-Quilbignon.
- 14° Société des marins, Concarneau.
- 15° Société des médecins de l'arrondissement de Brest.
- 16° Société de secours mutuels, Lannilis.
- 17° — — Pont-l'Abbé.
- 18° Société de sapeurs-pompiers, Quimperlé.
- 19° — — Brest.
- 20° — — Carhaix.
- 21° Société de Sainte-Anne, Quimper.
- 22° Société de sapeurs-pompiers, Concarneau.
- 23° Société de secours mutuels, Châteaulin.
- 24° Société de sapeurs-pompiers, Morlaix.
- 25° — — Douarnenez.
- 26° Société des marins, Douarnenez.
- 27° Société des tonneliers, Morlaix.
- 28° Société La Fraternelle, Landerneau.

- 29° Société de sapeurs-pompiers, Scaër.
- 30° Société des ouvriers de Douarnenez.
- 31° Société de secours mutuels, Saint-Pierre-Quilbignon.
- 32° Société de secours mutuels des ouvriers du Moulin-Blanc, à Guipavas.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AUTORISÉES

- 1° Société de bienfaisance mutuelle, Brest.
- 2° Société de lithographes, typographes et relieurs, Brest.
- 3° Société la Prévoyante, Lannilis.
- 4° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Quimper.
- 5° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Camaret.
- 6° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Concarneau.

Liste des Caisses d'épargne fonctionnant dans le département.

Brest, Carhaix, Châteaulin, Concarneau, Morlaix, Pont-l'Abbé, Quimper et Quimperlé.

INSTRUCTION PUBLIQUE

ACADÉMIE DE RENNES

L'Académie de Rennes comprend sept départements, qui sont : les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, le Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure et le Morbihan.

MM. JARRY, O. ✱, O. I., recteur de l'Académie, Rennes.
Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie, Quimper.
Salaun, O. A., commis principal d'inspection, Quimper.
Omnès, commis auxiliaire.
Jauvion, —

Conseil départemental de l'Enseignement primaire.

MM. Berniquet, O. ✱, O. I., préfet du Finistère, président.
Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie, vice-président.
Astor, O. ✱, O. A., membre du Conseil général.
Halléguen, —
Le Batard, ✱, —
Rouilly, —
Loisel, O. A., inspecteur primaire à Châteaulin.
Nonus, O. A., — à Quimper.
Follet, O. A., directeur d'école normale.
M^{lle} Bourgoise, directrice d'école normale.
MM. Rohan, O. A., instituteur public à Morlaix
Salaun, O. A., instituteur public à Quimper.
M^{me} Le Bourhis, institutrice communale à Quimper.
M^{lle} Holliet, — à Brest.

LYCÉE NATIONAL ET COLLÈGES COMMUNAUX

Lycée national de Brest. — 900 élèves.

PERSONNEL

Proviseur	MM. Perdoux, O. I.
Censeur	Gissinger, O. A.
Aumônier	L'abbé Le Roy.
Médecins	Caroff, ✱, O. A. et Ma- réchal.
Médecin-dentiste	Étard-Lamy.
Econome	Coltelloni, O. I.
Surveillants généraux	Louis et Bernou.
Commis d'économat	Hamet et Le Jeune.
Commis aux écritures	Loze.
Philosophie	Thomas, O. A.
Mathématiques spéciales	Le Roux.

Mathématiques pures et appli-
quées

Physique et chimie

Histoire

Histoire et littérature (cours de
marine)

Rhétorique

Seconde

Troisième

Quatrième

Cinquième

Sixième

Cours préparatoire à l'école
navale

Cours préparatoire à Saint-
Cyr

Cours d'allemand

Cours d'anglais

Classes élémentaires

Classes primaires

Ecole maternelle

Dessin graphique

Dessin d'imitation

Ecriture

Musique

Gymnastique

Préparateur de physique

MM. Ravier, O. I., Roy, O. A.
Vivot, Rémy, Zupp, O. I.,
Delalande.
Langeron, O. I. et Calvet.

Le Balle, Cassin, O. I. et
Caillet.

Missoffe.

Létondot.

C. Audic.

Galland et Mongin.

Rosman, O. A.

Legagneur et Leconte, O. A.

Vitasse, ✱, O. I., Gérard,
Cator, O. A., Peslin, O. A.,
Causse et Andic, O. A.

Ravier, O. I.

Urscheller et Stapfer.

Bailly, O. A., Boisra-
mé, O. A. et Quintal.

Labouesse, Caillet, Go-
deau, O. A. et Le Tallec.

Loizel et Lestic.

M^{me} Casamajor.

MM. Anjot, O. A. et de Lor-
me, O. I.

Le Dail et Hugon.

Pelleau.

Tréguier.

Guillou et Lesterre.

Frontier.

Enseignement spécial.

Législation, lettres et morale.... MM. Thomas, O. A., Anjot, O. A.
Parc et Flandrin.
Sciences De Lorme, O. I., Dela-
lande et Le Golleur.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie.
 Louvel, sous-préfet de Brest.
 Delobeau, maire de Brest.
 Fallier, O. ✱, médecin principal de la marine en retraite,
 à Brest.
 Sanquer, ✱, adjoint au maire.
 Berger, —
 Rivière, —
 Hétet, O. I., pharmacien en chef de la marine, en retraite.
 Perdoux, O. I., proviseur du Lycée.

Lycée de Quimper. — 283 Élèves.

PERSONNEL

Provisur.....	MM. Lefèvre, O. I.
Econome.....	Duluc, O. A.
Commis d'économat.....	Rivet.
Surveillant général.....	Le Cocq, O. A.
Aumônier.....	L'abbé Thomas.
Médecins.....	Coffec, O. A. et Giffo.
Physique.....	Cadot.
Mathématiques.....	Mével, O. I. et Vénard.
Philosophie.....	Dugas.
Histoire.....	Wattecamp.
Rhétorique.....	Ville.
Seconde.....	Dubreuil
Troisième.....	Pellieux.
Quatrième.....	L'abbé Hamelin.
Cinquième.....	Lareux.
Sixième.....	Kerembrun.
Septième.....	Lecoente.
Huitième.....	Moysan.
Cours d'anglais.....	Nègre et Schmid.
Cours d'allemand.....	Hovasse.
Cours préparatoire ou 9 ^e	Studier.
Dessin graphique.....	Villard.

Dessin d'imitation.....	MM. Villard.
Musique.....	Thomas.
Gymnastique et exercices mili- taires	Ripault.
Classe enfantine.....	Mlle Simon.

Enseignement spécial.

Mathématiques.....	MM. Vénard.
Sciences physiques et naturelles.	Auzelle.
Littérature.....	Le Bras, Raulet.
Première année.....	Quéau.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. BERNIQUET, O. ✱, O. I., Préfet du Finistère.
 Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie.
 Astor, O. ✱, O. A., maire de Quimper.
 Le Guillou, conseiller municipal.
 Miossec, conseiller municipal.
 Le Batard, ✱, conseiller général.
 Soudry, conseiller municipal.
 Hémon, député du Finistère.
 Porquier, conseiller municipal.
 Le Provisur du Lycée.

Collège de Saint-Pol-de-Léon. — 280 élèves.

PERSONNEL

Principal.....	MM. l'abbé Quidelleur, O. A.
Mathématiques.....	L'abbé Le Roux.
Physique.....	Audic, O. A.
Histoire.....	Le Grand.
Philosophie.....	L'abbé Cocaïgn.
Rhétorique.....	L'abbé Pichon.
Seconde.....	Bricef.
Troisième.....	L'abbé Francès.
Quatrième.....	L'abbé Pondaven.

Cinquième.....	MM. L'abbé Guillerm.
Sixième.....	L'abbé Pouliquen.
Septième.....	L'abbé Leroux.
Huitième.....	Pierre.
Ecole primaire.....	Lazennec.
Langues vivantes.....	L'abbé Le Roux.
Dessin.....	Clec'h.
Musique.....	Dreyer.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Comte A. de Guébriant, maire.
 Messager, archiprêtre, chanoine honoraire.
 Du Penhoat, notaire, conseiller municipal.
 Guillou, docteur-médecin.
 Leroy, conseiller municipal.
 Quidelleur principal.

Collège de Lesneven. — 404 Élèves.

PERSONNEL

Principal.....	MM. L'abbé Roull, O. A.
Sous-principal.....	L'abbé Bornecque.
Mathématiques.....	Plessis.
Physique.....	Huard.
Histoire.....	Leroi.
Philosophie.....	L'abbé Kérandel.
Rhétorique.....	L'abbé Marec.
Seconde.....	L'abbé Collin.
Troisième.....	L'abbé Le Guillou.
Quatrième.....	Kerommès.
Cinquième.....	Le Roux.
Sixième.....	L'abbé Gloanec.
Septième.....	L'abbé Kerboul.
Huitième.....	L'abbé Corre.

Cours préparatoire.....	MM. Bernard.
Cours français.....	L'abbé Berthou.
Anglais.....	L'abbé Gloanec.
Allemand.....	Huntziger.
Dessin.....	Dumont.
Gymnastique.....	Guyomard.
Musique.....	Huntziger.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Lunven, maire.
 Kervennic, curé-doyen.
 Le Saout, notaire,
 Bergot, docteur-médecin, conseiller municipal.
 Henry, conseiller municipal.
 L'abbé Roull, principal du collège.

Collège de Landerneau. — 32 Élèves.

PERSONNEL

Enseignement Classique.

Principal.....	MM. Casset, O. A.
Quatrième, cinquième, sixième,	Casset.
Septième et huitième.....	Roussin.

Enseignement spécial.

Mathématique et Physique....	MM. Thomas.
Littérature et Histoire.....	Oger, O. A.
Classe primaire.....	Rigault.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Belhommet, maire, président.
 Piéton, ✱, adjoint au maire.
 Collomby, conseiller municipal.
 Corbé, —
 Vally, architecte.

Collège de Morlaix.— 296 élèves.

PERSONNEL

Principal	MM. Le Gras, O. A.
Aumônier.....	l'abbé Robinaud
Mathématiques (1 ^{re} classe).....	Parize.
— (2 ^e classe).....	Toubon.
Physique et chimie.....	Libert.
Histoire et géographie.....	Le Guet.
Philosophie	Chénu.
Rhétorique.....	Fouilleul.
Seconde	Briend.
Troisième.....	Chappelet.
Quatrième	Hamon.
Cinquième	Lucas.
Sixième	Le Chevalier.
Septième.....	Lack.
Huitième.....	Guyader.
Cours d'allemand	Koscher.
Cours d'anglais	Nida.
Dessin linéaire.....	Clech et Koscher.
Cours spéciaux	Desrocher, Koscher, Tou- bon, Libert, Parize, Nida, Chappelet, Cloarec, Ché- nu et Rolland.
Cours préparatoire	Hamelin.
Classe primaire et préparatoire	Lédan et Calvézen.
Gymnastique et instruction mili- taire	Assailly.
Musique.....	Chauvin.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Cathala, sous-préfet,
Le maire de Morlaix.
Rouilly, conseiller général.
Hervé, ancien notaire.
Le Febvre, docteur-médecin, conseiller municipal.
N...
Le Gras, principal du collège, O. A.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE QUIMPER

PERSONNEL

Directeur	MM. Follet, O. A.
Econome	Castel.
Maitres-adjoints de l'ordre des sciences	Brunet et Leher.
Professeurs.....	* Clairay, Jamais et Lorans.
Anglais.....	Nègre.
Agriculture	Alexandre.
Horticulture.....	Chesnaïs.
Musique vocale	Cuny.
Gymnastique	Ripault.
Dessin d'imitation.....	Villard.
Travaux manuels.....	Brunet.
Ecole annexe.....	Goaëc.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE QUIMPER

PERSONNEL

Directrice.....	Mlle Bourgoise.
Econome	M ^{me} Omnès.
Maitresses-adjointes.....	Mlles Combe, Michaud, M ^{me} Qui- lichini.
Professeur	M ^{mes} Omnès.
Anglais.....	N...
Dessin	M. Villard.
Ecole annexe.....	M ^{mes} Faucon-Dumont.
Musique	Quilichini.

POUR LES DEUX ÉCOLES : CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'académie, président.
Astor, O. ✱, maire de Quimper.
Le Batard, ✱, conseiller général du Finistère.
Porquier, adjoint.
Le Mème, —
Coffec, O. A., docteur-medecin.

Inspection primaire du Finistère.

MM.

Boucheron, O. A., Brest.
Tréhet, O. A., Morlaix.
Loisel, O. A., Châteaulin.

M^{lle} Calloch, inspectrice départementale des Ecoles maternelles, à Quimper.

MM.

Nonus, O. A., Quimper.
Rolland, O. A., Quimperlé.
Arluison, O. A., Landerneau.

Commission établie à Quimper pour l'examen des Aspirants et des Aspirantes au brevet de capacité.

MM.

Nonus, O. A., inspecteur primaire, à Quimper.
Loisel, O. A., inspecteur primaire, à Châteaulin.
Lefèvre, O. I., proviseur du lycée de Quimper.
Follet, O. A., directeur de l'école normale.
Malen, O. I., prof. en retraite.
Even, inspecteur du service des enfants assistés.
Hardouin, ✱.
Mével, O. I., prof. au lycée.

MM.

Havé, ingénieur des ponts et chaussées.
Luzel, ✱, archiviste départemental.
Le Ray, juge au Tribunal civil.
Villard, professeur de dessin.
Cuny, professeur de musique.
Salaün, O. A., directeur d'école communale.
Millour, directeur d'école communale.
Nègre, prof. d'anglais au lycée.
Hovasse, professeur d'allemand au lycée.

M^{lles} Calloch, inspectrice départementale des écoles maternelles.
Bourgoise, directrice d'école normale.
M^{mes} Dreux, Nonus, Orsibal, O. A. et Follet.

Commission établie à Brest pour les mêmes examens.

MM.

Berger, adjoint-maire.
Sanquer, ✱, conseiller municip.
Langeron, prof. au lycée.
Ravier, —
Calvet, —
Cassin, —
Le Balle, —
Delorme, —

MM.

Vivot, professeur au lycée.
Cator, —
Guillaume, —
Loyer, professeur en retraite.
Boucheron, inspecteur primaire
Arluison, —
Bergot, directeur d'école communale.

PERSONNEL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

DANS LE DÉPARTEMENT

Arrondissement de Quimper.

Canton de Brie.

BRIEC. — M. Tydel. — Mme Faucon-Dumont. — M. Morvan (Landrévarzec). — Mme Morvan (Landrévarzec). — M. Laborde (Landudal). — Mme Vazel (Landudal).

LANGOLEN. — M. Dalle. — Mme Jouan.

Canton de Concarneau.

CONCARNEAU. — École primaire supérieure. — M. Pouliquen. — Mlle Donval.

BEUZEC-CONQ. — M. Coantic. — Mme Ogor. — M. Hemery (La Boissière). — Lanriec. — M. et Mme Duwez.

LANRIEC (Le Passage). M. Le Mao. — Mlle Nicole.

TRÉGUNC. — M. Châtel. — M. Le Baccon (Saint-Philibert).

Canton de Douarnenez.

DOUARNENEZ. — École primaire supérieure. — M. Glâtre. — M. Boëté. — Mlle Rolland.

GUENGAT. — M. Deschennes. — Mme Deschennes.
PLOARÉ. — M. Mescam. — Mlle Boschet. — Mme Nédellec (Le Juch). — M. Batany (Le Juch).

PLOGONNEC. — M. Guillou. — Mlle Le Gall.
POULDERGAT. — M. Le Doaré. — Mme Le Pochet.

— M. Michel. — Mme Guillermou (Pouldavid).
POULLAN. — M. Guivarch. — Mme Cariou.
TRÉBOUL. — M. Nicolas. — Mlle Sauban.

Canton de Fouesnant.

FOUESNANT. — M. Le Mat. — Mlle Goulard. —
M. Piriou et Mlle Le Bœuf (Lestrizivit-Quinquis). —
M. Signor (Iles Glénans).
CLOHARS-FOUESNANT. — M. Barbéoch.
GOUËSNAC'H. — M. Morvan. — Mme Le Quintrec.
LA FORÊT. — M. Roudot. — Mme Mahé.
BÉNODET. — M. Labous. — Mme Le Godec. —
Mlle Trobas (Perguet).
SAINT-ÉVARZEC. — M. Gerth. — Mlle Le Bras. —
M. Le Bellec (Ménez-Bras).

Canton de Plogastel-Saint-Germain.

PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN. — M. Blanchard. —
Mme veuve Migadel.
LANDUDEC. — M. Jan. — Mlle Hervé.
PEUMERIT. — M. Cariou. — Mlle Le Goff.
PLOUNÉOUR-LANVERN. — Mlle Kerné. — Mlle Jouan-
net. — Mlle Le Bihan (Créac'hru).
PLONÉIS. — M. Pallut. — Mme Le Guellec. —
Mlle Le Gallic (Gourlison).
PLOYAN. — M. Kervarec.
PLOZÉVET. — M. Pouliquen. — Mme Lé Claïnche.
POULDREURIC. — M. Driart. — Mme Le Guérér.

Canton de Pont-Croix.

PONT-CROIX. — M. Madec. — Mlle Béquet.
AUDIERNE. — M. Normant. — Mlle Denic.

BEUZEC-CAP-SIZUN. — M. Moulin. — Mme Gué-
gan
CLÉDEN-CAP-SIZUN. — M. Louarn. — Mme Le
Douguet.
ESQUIBIEN. — M. Salaün. — Mme Le Goualch.
GOULIEN. — M. Lalouet. — Mme Lalouet.
MAHALON. — Mme Madec.
MEILARS. — M. Griffon (Comfort). — Mme Le
Devedec.
PLOGOFF. — M. Rolland. — Mme Le Quer. —
Mme Tanguy (Lescoff).
PLOUHINEC. — M. Donnart. — Mlle Paugam (Poul-
goazec).
PRIMELIN. — M. Huon. — Mme Huon.
ILE-DE-SEIN. — M. Gradel. — Mme Bellec.

Canton de Pont-l'Abbé.

PONT-L'ABBÉ. — M. Potin. — Mlle Mélou.
COMBRIT. — M. Le Nouy. — Mme Pellicant.
LOCTUDY. — M. Le Tanter. — Mme Guyomard.
PENMARC'H. — M. Lautrédou. — Mme L'her. —
M. Le Boussard (Kérité). — Mme Goudedranche
(Kérité). — M. Bêlois (Saint-Guénolé). — Mme Ni-
colas (Saint-Guénolé).
PLOBANNALEC. — M. Thomas. — Mme Joanno. —
Mme Le Griguer (Lesconil).
PLOMEUR. — M. Salün. — Mme Salaün.
GUILVINEC. — M. Le Louarn. — Mlle Cariou.
SAINT-JEAN-TROLIMON. — M. Drapier. — Mme Dra-
pier. — Mme Queffélec (Kerbascol).
TREEFIAGAT. — M. Tromeur. — Mlle Cornic (Lé-
chiagat).
TRÉGUENNEC. — Mme Penhaleux.
TRÉMÉOC. — M. et Mme Hamon.
ILE-TUDY. — M. Beulier. — Mme Le Bris.

Canton de Quimper

QUIMPER. — M. Salaun, O. A. — M. Millour. —
Mme Le Bourhis. — Mme Le Bail.
ERGUÉ-ARMEL. — M. Guédon. — Mlle Michel. —
M. Jourdren (Ménez-Bily). — Mlle Cizy (Ménez-
Bily).
ERGUÉ-GABÉRIC. — M. Noyelle. — Mlle Rolland. —
M. Bothorel (Lestonan). — Mme Bothorel (Lestonan).
KERFEUNTEUN. — M. Michel.
PENHARS. — M. Le Romancer. — Mme Le Gar-
gasson.
PLOMELIN. — M. Berthou. — Mme Cozic.
PLUGUFFAN, — M. Cosquéric. — Mme Dudal.

Canton de Rosporden.

ROSPORDEN. — M. Prigent. — Mlle Pellé.
ELLIANT. — M. Kernéis. — Mlle Le Goc.
SAINT-YVI, — M. Layec. — Mme Wolff.
TOURC'H. — M. Queffurus. — Mme Queffurus.

Arrondissement de Brest.

BREST. — M. Daniel. — M. Mingam. — M. Gué-
guen. — M. Guédès — M. Bergot. — M. Rolland. —
Mlle Grall. — Mlle Holliet. — Mlle Ketterlin. — Mlle
Lesueur. Mlle Nau.
BOHARS. — M. Linguinou. — Mme Aoustin.
GOUESNOU. M. Coat. — Mme Le Sueur.
GUILERS. — M. Lagathu. — Mlle Battany.
LAMBÉZELLEC. — M. Mingam. — M. Le Gac. —
M. Le Her. — M. Vilet (Penfeld). — Mlle Vilet (Penfeld).
— Mme Jacq. — Mlle Derrien. — Mme Jacq.
ST-MARC. — M. Siou. — Mlle Le Moal.
ST-PIERRE-QUILBIGNON. — M. Quilcuff. — Mlle Bur-
non. — M. Carré (aux Quatre-Moulins).

Canton de Daoulas.

DAOULAS. — M. Briand. — Mme Le Cabon.
HANVEC. — M. André. — Mme Salomon. — M. Cas-
tel (Penarhoat). — Mme Le Cap (Penarhoat).
IRVILLAC. — M. Coquil. — Mme Lucas.
L'HÔPITAL-CAMFROUT. — M. Rosuel. — Mlle Vi-
gneau.
LOGONNA-DAOULAS. — M. Emzivat. — Mme Georget.
LOPERHET. — M. Velly. — Mme Dodemain.
PLOUGASTEL-DAOULAS. — M. Marec. — Mme Lucas.
— M. Le Gouez (Saint-Adrien). — Mme Ropars
(Saint-Adrien). — M. Prémel et Mlle Page (Sainte-
Christine). — M. Galerne. — Mme Talec (Pont-Callec).
RUMENGOL. — M. Salaun. — Mme Abalain.
ST-ELOI. — M. Le Lec. — Mme Le Lec.
ST-URBAIN. — M. Pichon.

Canton de Landerneau.

LANDERNEU. — M. Cleuziou — Mlle Voirhaye.
— Mlle Quédec.
DIRINON. — M. Le Bras. — Mlle Larhantec.
LA Forêt. — Mme Lallour.
GUIPAVAS. — M. Le Gac. — Mme Lautridou. —
M. Grandeau. (Le Relecq). — Mme Lautrou (Relecq).
— M. Le Verge (Kermeur). — Mlle Cap (Kermeur).
— M. Gandon (Coataudon). — Mme Gandon (Coatau-
don).
PENCRAN. — M. Troadec. — Mlle Crenn.
PLOUÉDERN. — M. Huet. Mme Rouzault.
SAINT-DIVY. — M. Rivoalen. — Mlle Le Guen.
SAINT-THONAN. — Mme Le Tiec.
TÉMAOUÉZAN. — Mme Reux.

Canton de Lannilis.

LANNILIS. — M. Bars. — Mme Quiniou.
Guissény. — M. Maguérès. — Mme Lisrin.

LANDÉDA. — M. Herry. — Mme Créach.
PLOUGUERNEAU. — M. Quémener. — Mme Boujard.
Mlle Edern (Le Grouanec). — Mlle Morvan (L'Armorique).
SAINT-FRÉGANT. — M. Golhen. — Mme Golhen.

Canton de Lesneven.

LESNEVEN. — M. Inizan. — Mme Lariven.
GOULVEN. — M. Paugam. — Mlle Messenger.
KERLOUAN. — M. Rolland. — Mme Morvan. —
M. Labat (St-Egarec). — Mme Favé (St-Egarec).
KERNOUËS. — Mme Jouan.
LE FOLGOET. — M. Kerdavid. — Mlle Martin.
PLOUDANIEL. — M. Chossec. — Mme Dohollau.
PLOUDIER. — M. Besançon. — Mme Tual.
PLOUNÉOUR-TREZ. — M. Gouriou. — Mlle Kerhoas.
— M. Retourné (Brignogan). — Mme Retourné
(Brignogan).
SAINT-MÉEN. — M. Breton.

Canton d'Ouessant.

OUessant. — M. Floch. — Mme Jan.

Canton de Plabennec.

PLABENNEC. — M. Daniel. — Mlle Le Coq.
BOURG-BLANC. — M. Trividic. — Mme Colliou.
COAT-MÉAL. — M. Omnès. — Mlle Holliet.
GUIPRONVEL. — M. Dolley.
KERNILIS. — M. Henry. — Mlle Francès.
KERSAINT-PLABENNEC. — M. Calvez. — Mme Péron.
LANARVILY. — M. Trividic.
LE DRENNec. — M. Laterre. — Mlle Le Bris.
MILIZAC. — M. Paul. — Mme Grall.
PLOUVIEN. — M. Séité. — Mme Coquet. — M. Uguen.
(Tariec). — Mme Uguen (Tariec).
TRÉOUERGAT. — Mlle Le Sann.

Canton de Ploudalmézeau.

POUDALMÉZEAU. — M. Chossec. — Mlle Paul. —
M. Bodénès (Portsall). — Mlle Klein (Portsall).
BRÉLÈS. — M. Bellec. — Mme Le Cras.
LAMPAL-POUARZEL. — M. Laot. — Mme Roux.
LAMPAL-POUDALMÉZEAU. — Mme Bossennec.
LANDUNVEZ. — M. Bergot. — Mme Bergot.
LANILDUT. — M. Guédon. — Mlle Liscoat.
PLOUGUIN. — M. Euzen. — Mme Le Gall.
PLOURIN. — M. Thomas. — Mme Hénaff.
PORSPODER. — M. Corre. — Mme Batany. —
Mlle Favennec (Melon).
SAINT-PABU. — M. Arzur. — Mme Arzur.
TRÉGLONOU. — M. Hamon. — Mme Bodénès.

Canton de Ploudiry.

POUDIRY. — M. Berthelot. — Mlle Berthelot.
LA MARTYRE. — M. Pouliquen. — Mme Bécam.
LANNEUFFRET. — Mlle Toulou.
LA ROCHE. — M. Rumeur. — Mme Rannou.
TRÉHO. — M. Simon. — Mlle Le Menn.
LOC-ÉGUINER. — M. Jan. — Mlle Corvé.
TRÉFLÉVÉNEZ. — M. Le Gall. — Mlle Bécam.

Canton de Saint-Renan.

SAINT-RENAN. — M. Ponthou. — Mme Sartre. —
Mme Pelhérin.
LANRIVOARÉ. — M. Caritéy. — Mlle Gourvès.
LE CONQUET. — M. Cren. — Mlle Normant.
LOCMARIA-POUZANÉ. — M. Guéroc. — Mlle Me-
neur, O. A.
ILE-MOLÈNE. — M. Keruzoré. — Mlle Le Diholenn.
POUARZEL. — M. Piver. — Mlle Grandmontagne.
— M. Mahé (Trézien). — Mme Mahé (Trézien).

PLOUGONVELIN. — M. Bergot. — Mme Riou. —
 Mme Roger (Saint-Mathieu).
 PLOUMOGUER. — M. Fichou. — Mlle Tromelin. —
 Mlle Le Reun (Lambert).
 PLOUZANÉ. — M. Favennec. — Mme Thomas. —
 Mme Pichon (La Trinité).
 TRÉBABU. — M. Le Teurs.

Arrondissement de Châteaulin.

Canton de Carhaix.

CARHAIX. — M. Barré. — Mme Le Masson.
 CLÉDEN-POHER. — Mme Le Mestric.
 KERGLOFF. — M. Gargam. — Mme Le Dain.
 PLOUGUER. — M. Berthéléme.
 POULLAOUEN. — M. Le Ménès. — Mlle Piver.
 ST-HERNIN. — M. Rivoalen. — Mlle Gravot. —
 M. Le Baut (Bellevue). — Mme Le Baut (Bellevue).
 SPÉZET. — M. Grall. — Mlle Le Bras.
 PLOUNÉVÉZEL. — M. Séven. — Mlle Le Gall.

Canton de Châteaulin.

CHATEAULIN. — M. Gouriou. — Mlle Boulic.
 CAST. — M. Dambrine. — Mlle Pennec.
 DINÉAULT. — M. Queffurus. — Mlle Nicolas.
 LOCRONAN. — M. Jouve. — Mme Pincemin.
 PLOMODIERN. — M. Goasdoué. — Mme Le Roux.
 PLONÉVEZ-PORZAY. — M. Léost. — Mme Jourden.
 Port-Launay. — M. Clech. — Mme Le Jollec. —
 QUÉMÉNÉVEN. — M. Derrien. — Mme Dirou.
 ST-COULITZ. — M. Le Baron. — Mlle Pennec.
 ST-NIC. — M. Goalès. — Mme Castel.
 ST-SÉGAL. — M. Marec. — Mlle Cotten. — M. Sa-
 laün (Pont-de-Buis). — Mme Autret (Pont-de-Buis).

Canton de Châteauneuf.

CHATEAUNEUF. — M. Guyader. — Mme Le Bec.
 COLLOREC. — M. Le Merdy. — Mlle Guéguen.
 CORAY. — M. Douenne. — Mlle Caugant.
 LANDELEAU. — M. Uguen. — Mme Bourdy.
 LAZ. — M. Cazuguel. — Mlle Derrien.
 LEUHAN. — M. Vazel. — Mlle Hanras.
 PLONÉVEZ-DU-FAOU. — Mlle Hervé. — Mme Ody.
 ST-GOAZEC. — M. Le Bec. — Mme Cabioch.
 ST-THOIS. — M. Varet. — Mme Allain.
 TRÉGOUREZ. — M. Le Castrec. — Mlle Mahé.

Canton de Crozon.

CROZON. — M. Cariou. — Mme de Mesmeur. —
 M. Cochenec (au Fret). — Mme Salaun (au Fret). —
 M. Jaouën (à Saint-Hernot). — M. Rannou (Saint-
 Laurent). — Mme Rannou (Saint-Laurent). — M. Cas-
 trec (Kerloch).
 ARGOL. — M. Le Coze. — Mlle Piron.
 CAMARET. — M. Duédal. — Mme Lucas.
 LANDÉVENNEC. — M. Le Baud. — Mme Le Goïc. —
 M. Kérangall (à Kerdilès). — Mme Le Jeune (à Ker-
 dilès).
 LANVÉOC. — M. Stéphan. — Mme Geneste.
 ROSCANVEL. — M. Berthou. — Mlle Omnès.
 TELGRUC. — M. Balay. — Mme Burel.
 TRÉGARVAN. — Mlle Bellégou.

Canton du Faou.

LE FAOU. — M. Kerné. — Mlle Vilazel.
 LOGONNA-QUIMERCH. — Mme Caër.
 LOPÉREC. — M. Guillou. — Mme Cevaër. — M. Ker-
 vârec (Kervez).

QUIMERCH. — M. Thomas. — Mme Piriou.
ROSNOEN. — M. Rolland.

Canton de Huelgoat.

LE HUELGOAT. — M. Donard. — Mlle Deschennes.
BERRIEN. — M. Raoul. — Mme Lallemand.
BOLAZEC. — M. Daniel. — Mme Daniel.
BOTMEUR. — M. Le Bras.
LA FEUILLÉE. — M. Loréal. — Mlle Corre.
LOCMARIA-BERRIEN. — M. et Mme Rioual.
PLOUYÉ. — M. Laurent. — Mlle Veilliette.
SCRIGNAC. — M. Le Pichon. — Mlle Cloarec.

Canton de Pleyben.

PLEYBEN. — M. Jézéquel. — Mlle Blanchard. —
M. Launois (à Quilliégou). — Mlle Baron. — M. Le
Page (Pont-Coblant). — Mlle Milbeau (Pont-Coblant).
— M. Bauguion (Pont-Keryéau). — Mme Lautrou
(Pont-Keryéau).
BRASPARTS. — M. Cléran et Mme Simon. —
Mlle Léon (Saint-Rivoal).
BRENNILIS. — M. Prouff. — Mlle L'herrant.
ÉDERN. — M. Pille. — Mme Georgeonnet.
GOUÉZEC. — M. Alexandre. — Mme Joncour.
LANNÉDERN. — M. Le Page. — Mlle Paugam.
LE CLOITRE. — M. Créis. — Mme Mons.
LENNON. — M. Denez. — Mme Pierre.
LOQUEFFRET. — M. Ropars. — Mlle Quéré.
LOTHEY. — M. Velly. — Mme Velly.

Arrondissement de Morlaix.

Canton de Landivisiau.

LANDIVISIAU. — M. Balay, O. A. — Mme Le Vi-
goureux.

BODILIS. — M. Féat. — Mme Abalain.
SAINT-DERRIEN. — M. Potin. — Mlle Quentrec.
GUIMILIAU. — M. Rumeur. — Mme Gourmelon.
LAMPAUL-GUIMILIAU. — M. Corre. — Mme Bernard.
PLOUGOURVEST. — M. Balez. — Mme Thoribé.
PLOUGOURVEST. — M. Le Bris. — Mme Pourhiet.
SAINT-SERVAIS. — M. Fagon.

Canton de Lanmeur.

LANMEUR. — M. Rumeur. — Mme Rouault.
GARLAN. — M. Giloux. — Mme Le Bihan.
GUIMAEC. — M. Nédellec. — Mme Gautier.
LOCQUIREC. — M. Le Scanff. — Mlle Le Louarn.
PLOUÉGAT-GUERRAND. — M. Kériel. — Mlle Nor-
mant.
PLOUZOC'H. — M. Jézéquel. — Mlle Jégou.
PLOUGASNOU. — M. Le Gac. — Mlle Le Véler. —
M. Coat. — Mme Coat (à Mesgourez). — M. Coat.
— Mme Coat (à Kerénot).
SAINT-JEAN-DU-DOIGT. — M. Varin. — Mme Lhéréec.

Canton de Morlaix.

MORLAIX. — MM. Pinson, Thoraval et Glâtre. —
Mlles Broudin, Le Gallic et Mme Dufour.
PLOUJEAN. — M. Petit.
PLOURIN. — M. Roumier. — Mlle Le Guillou. —
M. Didou et Mme Didou (Quèlern).
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS. — M. Rohan.
SAINTE-SÈVE. — M. Quéré. — Mme Guézennec.

Canton de Plouescat.

POUESCAT. — M. Dizerbo. — Mme Morvan.
LANHOUARNEAU. — M. Kerbrat. — Mme Crouton.
PLOUGAR. — M. Féat. — Mme Le Coz.
PLOUNÉVEZ-LOCHRIST. — M. Le Ber. — Mme Le Bec.
TRÉFLEZ. — M. Vasseur. — Mme Béon.

Canton de Plouigneau.

PLOUIGNEAU. — M. Rosec. — Mlle Manchec. —
M. Cotty et Mme Cotty (à Lanleya). — M. Pellerin
et Mlle Kerharo (Saint-Eloi).
BOTSORHEL. — M. Le Bras. — Mme Ollivier.
GUERLESQUIN. — M. Kervarec. — Mme Autret.
LE PONTTHOU — M. Penne.
LANNÉANOU. — M. Vigneron. — Mlle Boustouler.
PLOUÉGAT-MOYSAN. — M. Caroff. — Mlle Lucas.
PLOUGONVEN. — M. Alexandre. — Mlle Caroff. —
M. Guirriec (Saint-Eutrope). — Mlle Labous (Saint-
Eutrope). — M. Lefèvre et Mlle Emeillat à Kermeur.

Canton de Plouzévédé.

PLOUZÉVÉDÉ. — M. Lécuyer. — Mme Rogel.
CLÉDER. — M. Le Bras. — Mlle Hérisson.
PLOUVORN. — M. Daniélou. — Mme Besnard.
SAINT-VOUGAY. — M. Torillec.
TRÉFLAOUÉNAN. — M. Quéré. — Mlle Aubert.

Canton de Saint-Pol-de-Léon.

SAINT-PÔL-DE-LÉON. — M. Brohec. — Mlle Even.
ÎLE-DE-BATZ. — M. Thiébault. — Mme Morvan.
MESPAUL. — M. Cleuziou. — Mme Valoris.
PLOUÉNAN. — M. Le Jolu.
PLOUGOULM. — M. Le Cam. — Mlle Le Gallen.
ROSCOFF. — M. Houdard. — Mlle Lavanant. —
M. Le Berre (Santec). — M. des Essarts (Santec).
SIBIRIL. — M. Eliès. — Mme Guivarch.

Canton de Saint-Thégonnec.

SAINT-THÉGONNEC. — M. Prouff. — Mme Hérisson.

LE CLOITRE. — M. Goarnisson. — Mme Le Gad.
LOC-EGUINER. — M. Gourvennec. — Mme Cabon.
PLEYBERT-CHRIST. — M. Martin. — Mlle Le Roy.
PLOUNÉOUR-MÉNEZ. — M. Hamon. — Mlle La-
vanant.

Canton de Sizun.

SIZUN. — M. Kerrien. — Mme Gelh. — M. Le
Bihan (St-Cadou). — Mme Miossec (Saint-Cadou).
COMMANA. — M. Bleunveun. — Mme Reilly.
LOC-MÉLARD. — M. Godec. — Mlle Trellu.
SAINT-SAUVEUR. — M. Dirou. — Mlle Nédélec.

Canton de Taulé.

TAULÉ. — M. Cornec. — Mlle Cudennec.
CARANTEC. — M. Bars.
GUICLAN. — M. Guillerm. — Mme Le Joncour. —
M. Merrer (à Penzé). — Mlle Goasdoué (à Penzé).
HENVIC. — M. Nédélec. — Mlle Pellen.
LOCQUÉNOLE. — M. Derlot. — Mlle Soyer.

Arrondissement de Quimperlé.

Canton d'Arzano.

ARZANO. — M. Caugant. — Mlle Scordia.
GUILLIGOMARC'H. — M. Toulgoat. — Mme Naviner.
LOCUNOLÉ. — M. Jézéquel. — Mme Normant.
RÉDÉNÉ. — M. Guérin. — Mme Le Roi.

Canton de Bannalec.

BANNALEC. — M. Robin. — Mme Jauny. — Mlle
Aberé (l'Eglise-Blanche). — M. Honoré (St-Cado).
Mlle Schott (Saint-Jacques).

KERNÉVEL. — M. Bourvéau. — Mme Morvan. —
Mlle Véron (Le Moustoir).
TRÉVOUX. — M. Prouff. — Mme Jean.
MELGVEN. — M. Le Louarn. — Mme Feaval. —
Mme Courtois (Cadol).

Canton de Pont-Aven.

PONT-AVEN. — M. Tanguy. — Mme Bergé.
MOËLAN. — M. Nédélec. — Mme Torlay. —
M. Le Garrec (Brigneau). — M. Bouennec (Saint-
Pierre). — M. Jézéquel (Saint-Thamec).
NÉVEZ. — M. Le Scoul. — Mme Coatmeur.
NIZON. — Flochlay. — Mme Ollivier.
RIEC. — M. Chapalain. — M. Le Moigne (Loyan).
— M. Desbureaux (Lothan). — Mlle Hascoët (Saint-
Gilles).

Canton de Quimperlé.

QUIMPERLÉ. — M. Granval. — Mlle Cornic.
BAYE. — M. Olivo. — Mme Olivo.
CLOHARS-CARNOET. — M. Le Berre. — Mme Le
Berre. — M. Gonidec (Douélan). — M. Poiré (St-Maudet).
MELLAC. — M. Roignant. — Mme Guyomar.
TRÉMÉVEN. — M. Eveno. — Mme Eveno.

Canton de Scaër.

SCAER. — M. Rodallec. — Mme Le Postec. —
Mme Morizoo (Plascaër). — Mme Rousseau (Saint-
Adrien). — Mlle Coquet (Saint-Paul).
QUERRIEN. — M. Sauveur. — Mlle Lanniel. —
Mme Bouard (La Clarté). — Mlle Franck (Belle-
Fontaine).
SAINT-THURIEN. — M. Cariou. — Mlle Gourlaouën.

Suppléants départementaux.

MM. Talidec et Yan.
Mlle Dourver.

BEAUX-ARTS & ARCHÉOLOGIE

MUSÉES DE QUIMPER

Les Musées de Quimper sont au nombre de trois,
contenus dans le même bâtiment et ouverts au public,
tous les jours, de midi à 4 heures, excepté le lundi.

Musée archéologique.

Conservateur : M. F.-M. LUZEL, ✱.

Archiviste départemental et Vice-Président de la Société archéologique du Finistère.

Musée de Peinture, Sculpture et Gravure.

Conservateur : M. A. BEAU.

Musée ethnographique.

Conservateur : M. A. BEAU.

Organisateur : M. E. FOULQUIER.

Notice sur le Musée archéologique.

La Société archéologique du Finistère date de 1845.
Elle doit sa création à l'initiative des membres de
l'Association bretonne, fondée à Vannes, deux ans
auparavant.

Son fondateur et en même temps son premier pré-
sident fut M. le comte Aymar de Blois, déjà président
de la classe d'archéologie de l'Association bretonne.

l'un des membres délégués pour la formation des sociétés départementales et connus par ses travaux sur l'archéologie bretonne.

La nouvelle Société avait à peine une année d'existence, qu'elle demanda la création d'un *Musée archéologique*, ou du moins un local affecté au dépôt des objets d'antiquité du département, qui avaient été trouvés dans les fouilles faites par les soins de la Société, et pour y placer également de nombreux dons volontaires dus à la générosité des particuliers.

Au premier étage du Collège de Quimper, la municipalité fit aménager une salle vacante, qui fut mise à la disposition de la Société, pour y installer ses collections.

Bien que de fondation récente et grâce au concours de collaborateurs aussi érudits que modestes, la Société archéologique du Finistère était en pleine prospérité et avait su se créer une position parmi les sociétés savantes des départements, lorsque sa chute fut amenée par l'arrêté ministériel du 12 avril 1859, qui ordonna la dissolution de l'Association bretonne.

Un département si riche en antiquités de tout genre, dans lequel les études historiques et archéologiques ont toujours été en faveur, ne pouvait pas rester longtemps sans une société qui réunit périodiquement les hommes d'études disséminés dans ses cinq arrondissements, pour échanger leurs idées et leurs observations et se communiquer les résultats de leurs études et de leurs recherches, tant sur les nouvelles découvertes archéologiques que sur les questions historiques intéressant l'ancienne province de Bretagne.

M. le baron Richard, alors Préfet du Finistère, avait suivi avec intérêt les derniers travaux de la Société archéologique ; archéologue lui-même, il avait pris une part active à ses différentes sessions, à Brest, Morlaix et Quimper, et il comprit qu'il était du

devoir de l'administration d'encourager les louables efforts de ces hommes si préoccupés des intérêts des études historiques et archéologiques, dans leur département. Le 16 août 1862, il prit donc un arrêté qui proposait au Conseil général la création à Quimper d'un musée d'archéologie et la formation d'une commission chargée d'étudier et de signaler les monuments et les antiquités de diverse nature existant dans le département.

Cette pensée fut accueillie favorablement, et le Conseil fit l'acquisition de la vieille chapelle de l'abbaye de Kerlot, pour y loger provisoirement le Musée.

A peine cette acquisition était-elle faite, qu'un amateur éclairé et qui avait eu l'occasion, dans sa longue carrière, d'acquérir et de rassembler une remarquable collection de gravures, de livres rares et de tableaux, M. le comte de Silguy, légua à la ville de Quimper toutes ses collections, à la condition pour cette dernière de construire un Musée, où elles seraient déposées.

Enfin, au mois d'avril 1873, les anciens membres du bureau de la Société d'archéologie, dont les travaux étaient interrompus depuis dix ans, provoquèrent une réunion, à la mairie de Quimper, dans le but de réorganiser la Société, et cette initiative fut favorablement accueillie.

M. de Blois fut nommé président. Malheureusement il ne put jouir longtemps du plaisir de voir le développement et l'essor que son intelligence et son savoir avaient donnés à la nouvelle Société. Subitement enlevé à la science et à l'affection des siens, il fut remplacé par M. de Carné, membre de l'Académie française. La présidence de M. de Carné fut courte ; déjà très souffrant, lors de sa nomination, il mourut au commencement de janvier 1875, et eut pour successeur M. le vicomte Hersart de la Villemarqué,

membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et qui est actuellement président de la Société.

Depuis 1873, la Société a continué de se développer ; chaque année, le nombre de ses membres augmente et les travaux qu'elle publie dans son bulletin mensuel lui ont déjà valu souvent les suffrages flatteurs de nombre de savants distingués et les encouragements du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Par ces mêmes motifs, elle a été reconnue dans le courant de l'année 1889, comme établissement d'utilité publique.

Notice sur le Musée ethnographique.

Au Musée archéologique est annexé un Musée ethnographique, dans un pavillon vitré, éclairé par en haut, et situé à l'extrémité nord de la salle à gauche du rez-de-chaussée.

Dans ce Musée, l'on a recueilli les anciens costumes les plus originaux et les plus pittoresques des différents quartiers du Finistère, et aussi quelques-uns des plus remarquables du Morbihan. Ces costumes si variés, qui sont une des originalités les plus intéressantes de la Basse-Bretagne, et des plus chères aux artistes, s'altèrent et disparaissent peu à peu, et le temps n'est pas éloigné où il eût été impossible de les retrouver ou de les reconstituer de mémoire ou sur des dessins, souvent inexacts, dans leur vérité et leur pureté primitive. Il était donc urgent de les réunir et de les conserver, et c'est dans le Finistère, le plus riche, sous ce rapport, de nos départements bretons, c'est à Quimper, celle de nos villes où l'on voit encore, aux jours de foire et de fête, le plus grand nombre de paysans habillés selon les modes anciennes, qu'il convenait de former cette intéressante collection. Elle fait en quelque sorte, revivre, sous nos yeux, avec une perfection qui donne l'illusion de la réalité, un coin des plus curieux et des plus poétiques d'un passé qui s'éteint et qui s'évanouit.

Tous les mannequins sont de grandeur naturelle, articulés, et représentent les attitudes et les mouvements les plus variés. Les différentes pièces de l'habillement ont été confectionnées par des tailleurs et tailleuses de campagne, sur les lieux et dans les communes dont elles reproduisent les types. On s'est attaché à figurer avec une exactitude rigoureuse les modes et les coupes les plus anciennes, sans souci des modifications modernes, qui ont profondément altéré quelques types primitifs. Les personnages ont été disposés et mis en scène, dans un des actes les plus importants de la vie et qui se prête le mieux au déploiement de la richesse des toilettes : c'est le cortège joyeux d'une noce ou plutôt de deux noces de riches paysans, sortant à la fois du porche de l'église, où vient de s'accomplir la cérémonie religieuse. Autour de cette partie centrale de la composition, les scènes épisodiques abondent : sonneurs de biniou et de bombarde ; groupes formés sur le passage du cortège ; personnages en prière près de la croix ; buveurs attablés à l'extérieur d'une auberge et savourant le cidre ou l'hydromel, dans des chopines en faïence peinte de Locmaria ; marchande en plein vent, étalant les menus objets en honneur dans les parsons ; mendiants dépenaillés et joyeux enfants, dispersés ça et là, pour animer le tableau ; vieille grand'mère, à la lucarne de sa chaumière, faisant voir à sa petite fille ébahie le brillant cortège qui défile (la mère de l'enfant est sans doute la jolie filandière, qui, sa quenouille au côté gauche, tourne son fuseau, au seuil de l'habitation) ; rien n'a été oublié pour reproduire sous nos yeux, avec une vérité saisissante, une scène, une fête vraiment bretonne, pas même le fond du tableau, qui est une vue lointaine sur les montagnes brumeuses de la Cornouaille.

Une remarque qu'il ne faut pas omettre, car elle est des plus importantes, c'est que les masques des

personnages ne sont pas de vulgaires et insignifiantes figures de cire ou de carton, sans originalité ni valeur artistique ou scientifique, pouvant représenter aussi bien un Normand ou un Auvergnat qu'un Breton : non, ce sont des types vrais, réellement bretons et observés et dessinés, avec une exactitude scrupuleuse, dans les différentes parties du Finistère. Cette galerie a donc à la fois une valeur scientifique et artistique, ce qui en augmente singulièrement la valeur.

Le musée ethnographique de Quimper a été formé au moyen de fonds fournis par la Municipalité, le Conseil général du département, la Société archéologique du Finistère et le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. L'élaboration en a été assez longue, et a donné lieu à quelques hésitations et tâtonnements, au début. La première idée et un commencement d'exécution appartiennent à M. Le Men, ancien archiviste du département, et remonte à 1874 ou 1875. M. Le Men mourut en septembre 1880, laissant son œuvre très-imparfaite. Elle fut reprise en 1881, sur un nouveau plan, plus rigoureusement scientifique, et sous la direction d'une commission spéciale et aussi celle de la Société archéologique du Finistère.

M. A. Beau, conservateur du Musée de peinture, et M. E. Foulquier, tous les deux artistes distingués et hommes de goût, furent chargés de l'exécution et, pendant quatre ans, ils y donnèrent leurs soins, avec une persévérance, une activité et un dévouement dignes de tout éloge, et qui ont été couronnés par un plein succès.

La galerie des costumes bretons, nous le répétons, est la fois une œuvre artistique, scientifique et patriotique. Elle a eu l'approbation générale, non seulement de nos compatriotes, mais aussi des nombreux étrangers qui l'ont visitée, comme des artistes et des savants de Paris, qui, tous, lui ont rendu ce

témoignage que, ni au Trocadéro, ni au Musée Grévin, ni ailleurs ils n'avaient rien vu d'aussi réussi et d'aussi remarquables, en ce genre.

Le Musée ethnographique de Quimper, dont l'ouverture au public ne date que du 14 juillet 1884, est déjà très honorablement connu et apprécié du monde artistique et scientifique. Il aura des imitateurs, qui l'égaleront, peut-être, mais ne le dépasseront pas. C'est une des principales curiosités de l'ancienne capitale de la Cornouaille, — qui en a d'autres, — et sa valeur artistique ira toujours croissant avec les années, à mesure que nos vieux costumes disparaîtront. C'est donc là une initiative qui fait honneur et à la ville de Quimper et aux promoteurs et organisateurs de l'œuvre, MM. Le Men, Beau et Foulquier.

MUSÉE DE BREST

Le Musée de Brest, situé au premier étage de la Halle aux blés, comprend trois vastes salles de *vingt-cinq* mètres chacune de longueur sur *cinq* mètres *vingt* de largeur.

Il comptait, au 9 septembre 1885, huit années d'existence ; les collections se sont rapidement augmentées et améliorées. Le Musée s'est en effet ouvert en septembre 1877 avec *cinquante* toiles et *soixante* gravures seulement ; aujourd'hui il possède 197 toiles et 238 gravures et dessins, plus une collection de 38 numéros de sculpture.

Cet accroissement relativement rapide, s'explique par l'emploi intelligent d'une subvention annuelle de 3,000 francs votée par le Conseil municipal, par les dons de l'État et par quelques legs particuliers, dont le plus important est celui de M^{me} Riou-Kerhallet.

On eut pu craindre, tout d'abord, que la ville de Brest, éloignée du centre du mouvement artistique

si répandu en France depuis quelques années, restât indifférente à cette création ; mais aujourd'hui, l'expérience a prouvé le contraire. La moyenne des entrées est de 1,200 personnes par mois, et ce chiffre est un encouragement sérieux pour hâter les améliorations successives qui devront suivre. Tout ce qui a été fait est l'œuvre de M. le docteur Penquer, ancien maire de Brest, œuvre continuée par son intelligent successeur, M. Delobéau.

Les collections artistiques sont accompagnées d'une réunion d'objets scientifiques, historiques et les vitrines remplies par 15,000 monnaies ou médailles bien classées, legs de M. le colonel Cornu, ancien commandant de place à Brest.

Le Musée est ouvert au public les jeudis, dimanches et fêtes, de 11 heures à 4 heures ; les étrangers de passage à Brest, peuvent le visiter les autres jours, le lundi excepté, avec une autorisation du Maire ou en s'adressant au Conservateur du Musée.

Un catalogue, dressé par M. Hombron, Conservateur du Musée, a été imprimé en 1882 ; il vient d'être complété par un supplément important en 1885. Les deux opuscules se vendent ensemble 0 fr. 75 par les soins du gardien du Musée.

MUSÉE DE LA VILLE DE MORLAIX

Sur l'initiative de la Société d'Études scientifiques du Finistère et à la suite de dons faits par M. le comte de Tromelin, un Musée a été créé en 1880 à Morlaix.

Quelques dons ont été faits par l'Etat et par la ville de Morlaix, et un legs important de M. le comte Ange de Guernisac, permettra d'augmenter prochainement le nombre de tableaux et d'objets d'art de ce Musée.

M. Puyo (Edmond), a été nommé conservateur dudit Musée. Il est assisté par une commission spéciale nommée par le Conseil municipal.

Le Musée, ouvert tous les dimanches, est placé dans l'ancienne église du couvent des Jacobins.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BREST

MEMBRES DU BUREAU

MM. Allanic, O. I., président.
Labasque, vice-président.
Baisnée, vice-président.
Brunelat, trésorier.
Lepetit, archiviste.
Biacade et Le Golleur, secrétaires.

Fondée le 18 mars 1832 sous le titre d'académie de Brest, cette association a changé sa dénomination le 15 février 1834, jour où elle a arrêté ses statuts.

Son but est double : le premier est l'enseignement, se composant principalement de cours industriels gratuits en faveur des adultes des classes peu aisées.

Le second est d'offrir à ses membres, des salons de lecture et d'agrément.

Le nombre des sociétaires est de 75 à 80.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE BREST

Fondée en 1858, reconnue établissement d'utilité publique par décret du 16 août 1880, cette société est établie dans le but de s'occuper de travaux scientifiques, littéraires, artistiques et historiques, de ceux

surtout qui concernent la ville de Brest et le département du Finistère.

Le nombre des membres résidants est de 200 ; celui des membres correspondants est de 100.

MEMBRES DU BUREAU

MM. Coutance, O. ✱, O. A., pharmacien en chef de la marine, en retraite, président, rue d'Al-gésiras, 17.

Langeron. O. I, professeur d'Histoire, vice-président de la section de Géographie, rue du Château, 15.

Prade, ✱, médecin-professeur, vice-président de la section des Sciences, rue de Siam, 85.

Le Balle, professeur au Lycée, secrétaire de la section des Lettres, rue Ducouëdic, 5.

Pradère, ✱, agent comptable principal, en retraite, secrétaire de la section des Sciences, rue de la Rampe, 2.

Bourrut-Duvivier, professeur de physique et de chimie à l'école navale, trésorier, rue de Siam, 89.

COMITÉ DE PUBLICATION

Ce comité se compose du bureau et des membres ci-après, élus par la Société :

MM. Bailly, professeur d'anglais, rue Ducouëdic, 4.

Cuzent, ✱, O. A., pharmacien de la marine, en retraite, rue de la Rampe, 37.

Turicault, ✱, commissaire-adjoint de la marine, en retraite, Grand'Rue, 75.

MM. Bourgeois, O. ✱, lieutenant-colonel d'artillerie.
Belot, professeur de philosophie au Lycée.
Le Jannic de Kervizal, commis principal des télégraphes.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES DU FINISTÈRE

La Société d'études scientifiques du Finistère a été fondée à Morlaix en 1878. (La séance d'organisation est du 19 décembre 1878).

Membres du bureau :

MM.	
Président.....	Miciol.
Vice-Présidents.....	} Puyo (Edmond). Lukis.
Secrétaire.....	
Secrétaire-adjoint.....	} Hervé. Roques.
Conservateur du musée.	
Bibliothécaire.....	Parize.
Trésorier.....	Le Sévère.

La Société d'études scientifiques du Finistère a pour objet (article 2 des statuts), de concourir à une connaissance plus complète de la Bretagne et du Finistère en particulier, au point de vue des sciences naturelles, de l'archéologie, de la philologie et de l'histoire.

Le nombre actuel des membres est de 181 dont 130 titulaires et 51 correspondants n'habitant pas le département du Finistère.

La Société possède un musée d'histoire naturelle, annexé au musée de la ville et placé dans une partie de l'église du couvent des Jacobins. Ce musée est ouvert tous les dimanches au public.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

Président : M. le vicomte HERSART DE LA VILLE-MARQUÉ, château de Keransquer (près Quimperlé).

Vice-Présidents.. { M^{re} DU MARHALLAC'H, *, proto-notaire apostolique, à Quimper.
M. LUZEL, *, Archiviste du département du Finistère.
M. TRÉVÉDY, ancien président du Tribunal civil de Quimper, à Laval.
M. le Conseiller HARDOUIN, *, ancien bâtonnier des avocats, à Quimper.

Secrétaires..... { M. le Vicomte Aymar DE BLOIS, château de Poulguinan (près Quimper).
M. SERRET, à Quimper.

Trésorier : M. LE MAIGRE, place Saint-Corentin, à Quimper.

La Société, reconstituée depuis 1873, s'occupe de tous les objets que comporte son titre : à mesure qu'elle verra augmenter ses ressources, elle entreprendra diverses publications.

Les séances se tiennent le dernier jeudi de chaque mois, soit au Musée archéologique, soit dans une salle de l'Hôtel-de-Ville à Quimper.

Un bulletin mensuel est publié avant chaque séance. Il comprend deux parties : 1^o le procès-verbal de la séance précédente; 2^o les mémoires présentés à cette séance.

ORDRE ECCLÉSIASTIQUE

DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

ÉVÊCHÉ SUFFRAGANT DE RENNES

Patron du Diocèse : **Saint Corentin.**

Le département du Finistère, moins la commune de Locunolé (arrondissement de Quimperlé), forme la circonscription de ce diocèse, qui comprend :

6 archiprêtres.	257 succursales.
47 doyennés.	329 vicariats rétribués par le Trésor.
4 curés à titre inamovible.	

Tableau des Evêques qui, depuis le Concordat, ont occupé le siège épiscopal de Quimper.

Claude ANDRÉ, nommé en 1802, se démit peu de temps après.

Paul-Vincent DOMBIDEAU DE CROUSEILHES, nommé en 1804, mort le 29 juin 1823.

Jean-Marie-Dominique DE POULPIQUET DE BRESKANVEL, nommé en 1823, mort le 1^{er} mai 1840.

Joseph-Marie GRAVERAND, nommé en 1840, mort le 1^{er} février 1855.

René-Nicolas SERGENT, nommé en 1855, mort le 25 juillet 1871.

Dom Anselme NOUVEL, de l'ordre de Saint-Benoît de la congrégation du Mont-Cassin, de la primitive observance, nommé évêque le 23 décembre 1871, mort le 31 mai 1887.

Evêque de Quimper et de Léon.

Monseigneur THÉODORE LAMARCHE, préconisé évêque le 25 novembre 1887, sacré le 29 janvier 1888.

Vicaires généraux.

MM. Serré, Fleiter } agréés par le Gouvernement.
Mgr du Marhallac'h, ✱, protonotaire apostolique, vicaire général.
M. Ollivier, vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire.

Secrétariat de l'Evêché.

MM. Peyron, chanoine honoraire, secrétaire de l'Evêché.
Quéinnec, chanoine honoraire, pro-secrétaire.

Chapitre de la Cathédrale de Saint-Corentin.

Érigée en Basilique
par Bref du Souverain Pontife Pie IX, le 11 mars 1870.

Chanoines d'honneur.

Mgr le Cardinal PLACE, archevêque de Rennes.
Mgr le Cardinal Richard, archevêque de Paris.
Mgr de Gossbriand, évêque de Burlington.
Mgr Jollivet, évêque de Belline, vicaire apostolique de Natal.
Mgr Coadou, évêque de Chrysopolis, vicaire apostolique du Maïssour.

Chanoines titulaires.

MM.
De Lalande de Calan, doyen.
Téphany.
Coadou.
De Penfeutenyo, archiprêtre.
Bergot.

MM.
Salaün.
Le Moign.
Bolloré.
Guillard.

Chanoines honoraires.

MM.
Du Marhallac'h, ✱, prot. apost.
Serré, vicaire général.
Le Guillon, chanoine à Paris.
Hurbain, du diocèse de Nevers.
Maupied, curé de Saint-Martin de Lamballe.
Cloarec, curé archiprêtre de St-Louis, de Brest.
Peyron, secrétaire de l'Evêché.
Belbéoch, supérieur du Petit-Séminaire de Pont-Croix.
Hameury, curé de Crozon.
Fléiter, vicaire général.
Rossi, aumônier de la Miséricorde.
Goarnisson, directeur du Petit-Séminaire.
De Kermenguy, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin-Cuburien.
Quéinnec, pro-secrétaire de l'Evêché.
Le Guen, supérieur de St-Joseph, à Saint-Pol-de-Léon.
Gadon, professeur au Grand-Séminaire.

MM.
Bourquart, à Delle.
Ollivier, supérieur du Grand-Séminaire.
Quéré, curé-archiprêtre de Châteaulin.
Messager, curé-archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.
Favé, curé de Plouguerneau.
Kervennic, curé de Lesneven.
Nicot, directeur du Grand-Séminaire.
Dulong de Rosnay.
Péron, curé-archiprêtre de St-Croix de Quimperlé.
Mengant, curé de Carhaix.
Cosquer, curé-archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.
Le Duc, curé de Douarnenez.
Bellec, curé de St-Sauveur, à Brest.
Arhan, curé de Saint-Martin, Brest.
Quidelleur, principal du collège, St-Pol-de-Léon.
Rosec, curé de Pleyben.

Séminaire diocésain.

MM.
Ollivier, chanoine honoraire, supérieur.
Nicot, chanoine hon., économiste.
Gadon, chanoine hon., professeur de morale.

MM.
Salou, professeur d'écriture sainte.
Bargilliat, prof. de droit can.
Treussier, prof. de philosophie.
Livinec, professeur de dogme.
Duval, professeur suppléant.

Petit-Séminaire de Pont-Croix.

MM.
Belbéoch, chanoine honoraire, supérieur.

MM.
Goarnisson, chan. honoraire, directeur.

MM.	MM.
Henri, économe.	Le Gall, troisième.
Pellerin, prof. de rhétorique.	Soubigou, quatrième.
Branguet, seconde.	Dagorn, cinquième.
Malgorn, histoire et géographie.	Le Guern, sixième.
Malgorn, mathématiques.	Boléat, septième.
Durand,	Drogou, huitième.
Ely, physique, chimie, astronomie.	Le Bris, professeur de dessin, suppléant.

Clergé paroissial des chefs-lieux d'arrondissement.

QUIMPER: — CATHÉDRALE DE SAINT-CORENTIN

MM. De Penfeuntenyo, chanoine, curé-archiprêtre.
Le Coz, Morvan, Le Borgne et Plougoulm, vicaires.
Bacon, prêtre habitué.

SAINT-MATHIEU

MM. Le Roy, recteur.
Cuillandre, Quéré et Le Du, vicaires.

LOC-MARIA

M. Bourg, recteur.

BREÏT — SAINT-LOUIS

MM. Cloarec, chanoine honoraire, curé-archiprêtre, missionnaire apostolique.
Martin, Kerbiriou, Berthou, Thomas, Théoden, Le Dez et Roudaud, vicaires.

SAINT-SAUVEUR

MM. Bellec, chanoine honoraire, curé.
Auffret, J.-M. Derrien, Goulven, Tanguy, Castel et Kerisit, vicaires.

NOTRE-DAME-DU-CARMEL

MM. Monfort, curé.
Kerloéguen, Le Gall, Penndu, André et Talabardon, vicaires.

SAINT-MARTIN

MM. Arhan, chanoine honoraire, curé.
Goachet, Larher, Quintrec et Gouzard, vicaires.

MORLAIX. — SAINT-MATHIEU

MM. Cosquer, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Philippot, Pendu, Cloastre et Le Sann, vicaires.
Corvez, chapelain du cimetière.

SAINT-MELAINE

MM. Sévésen, recteur.
Le Bras, Havas et Le Bihan, vicaires.

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

MM. Dourver, recteur.
L'helgouarc'h, Le Merdy et Le Meur, vicaires.
Kersalé, chapelain de la Salette.
Robineau, chapelain du cimetière.

QUIMPERLÉ. — SAINTE-CROIX

MM. Péron, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Kernaléguen, Ségalen et Olu.

NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION

MM. Simon, recteur.
Le Maout, Gourvil et le Bihan, vicaires.

CHATEAULIN. — SAINT-IDUNET

MM. Quéré, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Abhervé-Guéguen et Normand, vicaires.

AUMÔNIERS DE LA MARINE

MM. Corré; Gaillard, ✱; Bizien; Rogel, ✱; Darioux; Le Gac; Perrot; Marzin, ✱; Surieux, ✱; Collobert, ✱; Lallemand, ✱; Le Saout, ✱; Bourhis ✱ et Millour, ✱, aumônier de la marine en retraite.

CULTES NON CATHOLIQUES

Église réformée consistoriale de Brest.

L'église réformée consistoriale de Brest comprend les quatre départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan (Décret du 10 novembre 1852).

Le Consistoire de Brest fait partie de la 4^e circonscription synodale, avec les consistoires de Nantes, de Pauzuges, de Niort et de La Rochelle (Décret du 29 novembre 1871).

Le Consistoire de Brest, comme tous les autres Consistaires de France et d'Algérie est renouvelé par moitié tous les trois ans, par voie d'élection.

Les élections de février 1889 l'ont composé comme suit :

MM. A CHABAL, architecte, secrétaire.
CHÉROT (Maxime), sous-inspecteur des Douanes.
PASSINI (Baptiste), rentier.
SUEUR (Louis), professeur à l'École navale.
OLGIATI (Victor), propriétaire, tous membres du conseil presbytéral chef-lieu.
L'ORSA (Lucien), limonadier.
WILM (Charles), directeur de l'usine à gaz, représentants de la paroisse de Brest.

MM. CARRIVE (Paul), négociant, juge au Tribunal de commerce, trésorier.

MAGNUS (Michel), bijoutier.

BALZER (Barthélémy), négociant, Rennes.

DE SATGÉ, avocat délégué du conseil presbytéral de Rennes, à Dinan.

Dix laïques et trois pasteurs; total : treize membres.

La circonscription consistoriale se divise en deux paroisses : Brest et Rennes.

1^{re} Paroisse de Brest. — Chef-lieu : Brest.

Pasteur de Brest : N, président du Conseil presbytéral, et aumônier de la Marine.

Un temple rue d'Aiguillon, où le culte est célébré tous les dimanches et toutes les fêtes chrétiennes, à 11 heures précises.

Réunions populaires à Recouvrance, rue Armortique, 12, tous les jeudis soirs.

École libre de filles, directrice, Mlle MAGNUS.

Annexes : Lorient, un temple, Vannes, où le culte est célébré une fois par mois dans une maison particulière.

Réunions populaires sur semaine à Kerentrec'h et Carnel, faubourgs de Lorient, et une à Quimperlé.

M. KISSEL (Charles), pasteur auxiliaire et aumônier de la marine.

2^{re} Paroisse de Rennes. — Chef-lieu : Rennes.

Un temple, boulevard de la Liberté, inauguré en 1882.

Réunions populaires sur semaine dans un faubourg de Rennes.

Annexes : Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Servan et Dinan.

M. ARNOUX (Vincent), pasteur, président du Conseil presbytéral.

En outre, il y a dans la circonscription consistoriale, des églises indépendantes dont les pasteurs sont entretenus par des sociétés religieuses.

Quimper, un temple, réunions sur semaine à Pont-l'Abbé, Douarnenez, etc.

M. JONES, pasteur.

Morlaix, un temple, réunions populaires à la Magdeleine, faubourg de Morlaix, à Lannéanou, Roscoff, etc.

M. A. JENKINS, pasteur et successeur de son père.

M. A Trémel (Côtes-du-Nord), lieu de Culte, une école, Pont-Menou.

M. LECOAT, évangeliste.

Les pasteurs, sans être officiellement rattachés au Consistoire de Brest, entretiennent avec lui des rapports fraternels, et ont reçu spécialement une délégation du Consistoire de Brest.

ORDRE JUDICIAIRE

Le département du Finistère fait partie du ressort de la Cour d'appel de Rennes. Il comprend cinq Tribunaux de première instance; deux Tribunaux de commerce et 43 Justices de Paix. La Cour d'assises siège à Quimper. Ses sessions ont lieu en janvier, avril, juillet et octobre.

Tribunal de première instance de Quimper.

Siège de la Cour d'Assises du Finistère.

MM.	MM.
PAVEZ, président.	Fretaud, proc ^r de la République.
Bidard de La Noë, juge d'instruction.	Mallet, substitut.
Frayssineau, juge.	Jégo, greffier.
Leray, juge.	Vaillant, commis-greffier.
Perrussel, juge suppléant.	Le Poussin, —

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, le mardi et le mercredi, à 11 heures 1/2.

— criées, le mercredi, à 11 heures 1/2.

— correctionnelles, jeudi et samedi à 11 heures 1/2.

Tribunal de première instance de Brest.

MM.	MM.
MARTEL, président.	Picot, juge suppléant.
Guicheteau, juge d'instruction.	Dumas, proc ^r de la République.
Le Guillou de Penanros, juge.	Lepelletier, substitut.
Le Roux, juge.	Jégo, greffier.
Le Gall-Lasalle, juge.	Jacq, commis-greffier.
Lacaze, juge suppléant.	

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, mercredi et jeudi.
 — correctionnelles, lundi, vendredi et samedi, à midi.
 — criées, mercredi, à midi.

Tribunal de première instance de Morlaix.

MM.	MM.
PINCHON, président.	Samson, procureur de la République.
Jégou, juge doyen.	Le Corre, greffier.
Néel, juge d'instruction.	Créaux, commis-greffier.
Cloarec, fils, juge suppléant.	
Toussaint, juge suppléant, attaché au Parquet.	

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, mercredi et jeudi, à midi.
 — correctionnelles, vendredi, à midi.

Tribunal de première instance de Châteaulin.

MM.	MM.
FÉNIGAN, ✱, président.	Delambre, procureur de la République.
Aubrée, juge d'instruction.	Gentric, greffier.
Bézières La Fosse, juge.	Nourry, commis-greffier.
Le Goff, juge suppléant.	

JOURS D'AUDIENCE

Audiences criées et commerciales, mardi à 11 heures.
 — civiles, mercredi, à 11 heures.
 — correctionnelles, jeudi, à 11 heures.

Tribunal de première instance de Quimperlé.

MM.	MM.
LORANS, président.	Allain, procureur de la République.
Huchet du Guerneur, juge.	Lessard, greffier.
Desmares, juge d'instruction.	Largenton, commis-greffier.
N..., juge suppléant.	

JOUR D'AUDIENCE

Audiences civiles et commerciales, lundi à 11 heures.
 — correctionnelles, mardi, à 11 heures.
 — civiles et commerciales, mercredi, à 11 heures.

CANTONS.	JUGES DE PAIX.	GREFFIERS.	JOURS D'AUDIENCE.
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER.			
Quimper.	Jéhaune	Le Fur	Mercredi, 1 h. et samedi, 10 h.
Erieu.	Riou	Salaun.	Vendredi, 11 heures.
Concarneau	Rodallec.	Le Guillou.	Lundi et vendredi, 10 heures.
Douarnenez	Faugeyroux.	Bolloré	Vendredi, midi.
Fouesnant	Cormier.	Clorennec	Jeudi, midi.
Plogastel.	Gaudin.	Berriet.	Vendredi, 11 heures.
Pont-Croix.	Prouff	Sinquin.	Lundi midi et vendredi, 11 h.
Pont-l'Abbé.	Gayerand	Le Dez.	Jeudi et vendredi, 11 heures.
Rosporden.	Guichoux	Le Roux.	Jeudi, 10 heures.
ARRONDISSEMENT DE BREST.			
Brest (1 ^{er} canton).	Froidevaux	Vidal.	Mardi et samedi, 11 heures.
Brest (2 ^e canton).	Fichet.	Le Breton	Lundi et vendredi, 11 heures.
Brest (3 ^e canton).	Pierre	Verger.	Lundi, mercr. et vendr. 11 h.
Daoulas.	Mescam	Bahezre de Lanlay	Mercredi et jeudi 10 heures.
Ile d'Ouessant.	Malgorn	Bernard	Lundi et jeudi, 10 heures.
Landerneau	Le Boley	Denis	Mardi et vendredi, 10 heures.
Lannilis	Bergot.	Omnès.	Mercredi et jeudi, 10 heures.
Lesneven.	Pochard.	Pochard	Mercredi et samedi, 10 heures.
Plabennec.	Loaec.	Craveur.	Samedi, 10 heures.
Ploudalmézeau	Droniou	Rouquet.	Lundi et jeudi, 10 heures.
Ploudiry.	Contant.	Guillou.	Mardi et vendredi, 10 heures.
Saint-Renan.	Chuiton	Jaouen.	Lundi, mardi et samedi 11 h.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX.			
Morlaix	Le Coispellier.	Troader	Vendredi et samedi, 10 h.
Landivisiau	Cogüiec.	Le Saint	Mercredi, 10 heures.
Lanmeur	Guillou	Aurégan	Lundi, 10 heures.
Plouigneau.	Ménou.	Page.	Jeudi, 10 heures.
Plouescat.	Lavallou.	Buors	Samedi, 10 heures.
Plouzévédé.	Jaouen.	Cornily	Mardi et vendredi, 10 heures.
St-Pol-de-Léon.	Pellen.	Servet.	Mardi et vendredi, 10 heures.
Saint-Thégonnec.	Elléouët	Le Coat de St-Haouen	Mardi, 10 heures.
Sizun	Guirriec.	Baron.	Jeudi, 10 heures.
Taulé	Ropers.	Floch.	Jeudi, 10 heures.
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN.			
Châteaulin.	Bocherel.	Launay.	Jeudi et vendredi, 11 heures.
Carhaix.	Cosquer.	Madec	Vendredi, 10 heures.
Châteauneuf.	Baron	Odeyé	Jeudi et vendredi, 10 heures.
Crozon.	Chevreuil.	Hénault	Jeudi et samedi, 10 heures.
Le Faou.	Le Bourg.	Créoff	Vendredi et samedi, 11 heures.
Huelgoat.	Bouriquen-Quénerdu	Coquart	Jeudi et vendredi, 10 heures.
Pleyben	Jazinski.	Rannou	Mardi et samedi, 11 heures.
ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ.			
Quimperlé.	Cailly.	Le Naour.	Jeudi, vendredi et samedi, 10 h.
Arzano	Hennequin.	Henrio.	Jeudi et samedi, 10 heures.
Bannalec.	Le Bihan.	Boédéc.	Mercredi et samedi, 10 heures.
Pont-Aven.	Piard.	Sinquin.	Mercredi et samedi, 10 heures.
Scaër.	Souchou.	Grisol	Mardi et samedi, 10 heures.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
→ Ponthier de Chamaillard, père, avocat, président.	→ Morcrette, chef de division honoraire à la Préfecture.
→ Marchand, avoué.	Martin, conservateur des hypothèques.
→ Mauduit, notaire.	Jégo, greffier, secrétaire.

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
→ Clérec, avocat, président.	Allain, avoué.
→ Blanchan-Lasserre, receveur des domaines.	Guéneau de Mussy, avocat.
→ Gérard, avoué.	Jégo, secrétaire.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
→ Bourgeois, notaire.	→ Le Guay, receveur de l'enregistrement.
Gloarec, ancien avoué.	Le Corre, Secrétaire.
Bienvenue, avoué.	
Hervé, ancien notaire.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	MM.
→ Halléguen, avoué, président.	→ Bernard, receveur de l'enregistrement.
Girault, avoué.	
Le Lann, notaire.	

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	MM.
Pierre, ancien avoué, président.	Robin-Morhéry, receveur de l'enregistrement.
Piédoye, avoué.	Lessard, secrétaire.
Le Floch, notaire.	
→ Savary, *, industriel.	

NOTAIRES

Arrondissement de Quimper.

MM.	Quimper.	MM.	Audierne.
Lesleven, père,	—	Moreau,	—
Mauduit, père,	—	Bernard,	—
Coubé,	—	Le Bris-Durest,	Pont-Croix.
Durand,	—	Hénaff,	—
Dufeigna-Keranforêt,	—	Hélo,	Plogastel-St-Germain.
Le Clech,	Fouesnant.	Le Bail,	Plözévet.
Lesleven, fils,	Pléven.	Voquer, fils,	Plonéour.
Révault,	Douarnenez.	Voquer, père,	Peumerit.
Damey, Henri,	—	Traonouéz,	Pont-l'Abbé.
Damey, Eugène,	Plogonnec.	Le Moign,	—
Kerbouch,	Briec.	Mauduit,	—
Gautier,	—	Le Strat,	Rosporden.
Séverain,	Concarneau.	Miossec,	Elliant.
Schang,	Trégunc.		

Chambre de discipline.

MM.	MM.
Lesleven, père, président.	Le Bail, rapporteur.
Durand, secrétaire.	Hénaff, membre.
Traonouéz, syndic.	Le Bris-Durest, membre.
Révault, trésorier.	

Arrondissement de Brest.

MM.	Brest.	MM.	Saint-Renan.
Foucard,	—	Le Gall,	—
Delécluse,	—	Quentel,	Lannilis.
Lamarque,	—	Marzin,	—
Poullaouec,	—	Cheminant,	Saint-Renan.
Vaillant,	—	Dangy des Déserts,	Daoulas.
Corcuff,	Ploudalmézeau.	Raillard,	Brest.

MM.		MM.	
Duval,	Brest.	Allain,	Ploudalmézeau.
Gautier,	—	Le Corre,	Le Conquet.
Forgeot,	—	Jouanne,	Landerneau.
Le Floch,	Hanvec.	—	—
N...,	Guissény.	Pierre,	—
Le Saout,	Lesneven.	Piver,	—
Barjou,	—	Berthon,	Irvillac.
N...,	—	David,	Ploudiry.
Abgrall-Abbamon,	—	Briant,	Plabennec.
Rouallec,	Plounéour-Trez.	Crozon,	Bourg-Blanc.
Dijonneau,	Plougastel-Daoulas.	Kérébel,	Plouguerneau.
Lorin,	Guipavas.	Quentel,	Porspoder.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Lamarque, président.		Delécluse, trésorier.	
Lorin, rapporteur.		Barjou, membre.	
Gautier, secrétaire.		Quentel, aîné, membre.	
Le Floch, syndic.			

Arrondissement de Morlaix.

MM.		MM.	
Bouguen,	Morlaix.	Salaun, fils,	Roscoff.
Poilleu,	—	Henry,	Plouigneau.
Bourgeois,	—	Manche,	Plougonven.
Le Gac de Lansalut,	—	Keromen,	Botzorhel.
Vérant,	—	Le Barzic,	Guerlesquiu.
Quéinnec,	Landivisiau.	Cadour,	Plouescat.
Guirriec,	—	Pochard,	—
Landouar,	Guimiliau.	Moysan,	Plounévez-Lochrist.
Allain,	Lanmeur.	Fauque,	Cléder.
Gaouyer,	—	Guillou,	Plouzévé.
Lozach,	Plougasnou.	De Flotte,	Plouvorn.

MM.		MM.	
Floc'h,	Sizun.	Jagoury,	Taulé.
Daniel,	Commana.	Desbordes,	Guiclan.
Floch,	Saint-Pol-de-Léon.	Grall,	Saint-Thégonnec.
Thomas,	—	Troussel,	Pleybert-Christ.
Hervé du Penhoat,	Saint-Pol-de-Léon.	Gamblin,	Plounéour-Ménez.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Bouguen, président.		Desbordes, trésorier.	
Floc'h, pere, syndic.		Henry, membre.	
De Lansalut, rapporteur.		Du Penhoat, membre.	
Quéinnec, secrétaire.			

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		MM.	
Le Lann,	Châteaulin.	Pelliet.	Crozon.
Riou,	—	Louboutin,	—
Hervieu,	Quéménéven.	Crouan,	Telgruc.
Le Forestier,	Plomodiern.	Le Menn,	au Faou.
Duclos,	Carhaix.	Traonouez,	—
Lancien,	—	Cazuguel,	Lopérec.
Guivarch,	—	Le Taro,	Huelgoat.
Jacob,	Poullaouen.	Bideau,	Scrignac.
Kerguelen,	Châteauneuf.	Herrou,	Pleyben.
Le Duigou,	—	Velly,	—
Le Gall,	Plonévez-du-Faou.	Masson,	Brasparts.
Guyonvarch,	Coray.	Branquec,	Gouézec.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Lancien, président.		Riou, secrétaire.	
Hervieu, syndic.		Duclos, trésorier.	
Guyonvarch, rapporteur.		Duigou, membre.	

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	Quimperlé.	MM.	Melgven.
Guillon,	—	Guégan, *	—
Richard,	—	Le Duigou, jeune, *	Scaër.
Le Floch,	—	Le Clech,	—
Traonouez,	Arzano.	Mahé de Berdouaré, fils, Quér-	—
Le Guillou,	Guilligomarch.	rien.	—
N. . .	Bannalec.	Corelleau,	Pont-Aven.
Chardon,	—	Le Sérrec,	—
Sinquin,	—	Barbe,	Moëlan.

Chambre de discipline.

MM.	MM.
Traonouez, président.	Mahé de Berdouaré, trésorier.
Le Guillou, syndic.	Le Duigou, membre.
* Guégan, rapporteur.	Le Clech, —
Guillon, secrétaire.	—

AVOCATS

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
* Ponthier de Chamailard, fils, bâtonnier.	Broquet. 5
* Ponthier de Chamailard, père.	Le Moyne. *
* Le Guillou.	~~Bailot~~
* Hémon.	Couchouren. 7
* De Chabre.	Verchin, — 8 stagiaire.
* Le Clech.	Garnier, —
* Le Bail.	Lemarchadour, —

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
* Le Guen.	Bonamy.
L'Hostis.	Dubois.
Souchou.	Pérés.
* Le Bescond de Coatpont.	Le Bras.
Guéneau de Mussy.	Fortin.
* Clérec.	Picot.

Avocats stagiaires : MM. Robert, d'Amphernet.

Arrondissement de Châteaulin.

MM. Rasson du Cleuziou, Delaporte, Kerautret.

Avocats stagiaires : MM. Berthaud et Halléguen, fils.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
* Gourvil, bâtonnier.	Le Millier. *
Barazer de Lannurien, fils.	Huet, René.
* Prigent.	Bolloch.

Avocats stagiaires : MM. Huet, Pierre, Le Febvre, Tilly de Kerveno.

Arrondissement de Quimperlé.

MM. Le Porz, Chanon.

Avocats stagiaires : MM. Cozanet et Dubreuil.

AVOUÉS

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
* Miossec.	* Le Scour.
* Soudry.	Chantepie.
* Alavoine.	* Morel.
* Créac'hadic, père.	Marchand.

Arrondissement de Brest.

MM. Rolland. Péner. Delobea. Le Conte.	MM. Robert. Gérard. → Allain. Péres.
--	--

Arrondissement de Morlaix.

MM. Cloarec. Le Hire. Bienvenue.	MM. Kernéis. Diraison.
---	------------------------------

Arrondissement de Châteaulin.

MM. Frollo de Kerlivio. Halléguen.	MM. Giraud. Salaun.
--	---------------------------

Arrondissement de Quimperlé.

MM. Le Diberder. Ruban.	MM. Piton. Piédoye.
-------------------------------	---------------------------

HUISSIERS

Arrondissement de Quimper.

Huissiers audienciers.

MM. Diencho, Quimper. Guillou, — Le Breton, —	MM. Guéguen, Quimper. Le Bonzec, —
--	--

Les Huissiers de Quimper desservent les cantons de Briec et Fouesnant et l'huissier de Concarneau dessert le canton de Rosporden.

Huissiers ordinaires.

MM. Kervella, Pont-l'Abbé. Le Dren, — Guizien, Douarnenez. Tromeur, Plogastel-St-Germain.	MM. Rolland, Pont-Croix. Lahuec, — Le Moal, Concarneau.
---	--

Arrondissement de Brest.

Huissiers audienciers.

MM. Bruban, Feillard, Bosc, Moran.

Huissiers ordinaires.

MM. Kersaudy, Landerneau. N... Daoulas. N... Lannilis.	MM. Le Lez, Lesneven. Le Baron, Saint-Renan. Poumellec, Ploudalmézeau.
---	---

Arrondissement de Morlaix.

Huissiers audienciers.

MM. Quéré, Troussel et Gélébart, à Morlaix.

Huissiers ordinaires.

MM. Le Jean, Landivisiau. Guéguen, Lanmeur. Trividic, Plouescat.	MM. Buanec, Plouigneau. Quémener, Saint-Pol-de-Léon. Grall, Saint-Thégonnec.
---	---

Le canton de Sizun est desservi par l'huissier de Landivisiau et le canton de Taulé par ceux de Morlaix.

Arrondissement de Châteaulin.

Huissiers audienciers.

MM. Le Borgne Yézou, à Châteaulin.

Huissiers ordinaires.

MM. Miroux, Châteauneuf. Collet, — Marseiller, Carhaix. Béon, Huelgoat.	MM. Herrou, Pleyben. Odey, Julien, Pleyben. Jourden, au Faou. Odey, Louis, Crozon.
---	--

Arrondissement de Quimperlé.

Huissiers audienciers.

MM. Guyonvarch, de Cadenet et Le Quéré, à Quimperlé.

Huissiers ordinaires.

M. Chevret, Pont-Aven. | M. Jaffré, Bannalec.

TRIBUNAUX ET CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de Commerce de Brest.

MM.	MM.
Chevillotte, Charles, président.	Benoît.
Breton, trésor., vice-présid.	Levasseur, Hippolyte.
Le Bras, secrétaire.	Marfille, Isidore.
Carof, Auguste.	Fresneau.
Radiguet, Isidore.	Paillet.
Glaizot, Jules, ✱.	

Tribunal de Commerce de Brest.

MM.	MM.
Le Bras, Ernest, ✱, président.	Abalan, juge suppléant.
Le Pivain, juge.	Nicol, —
Carrive, —	Bizien, —
François, —	Ambroise, fils, greffier.
Deshayes, —	Ambroise, père, commis-greff.

Chambre de Commerce de Morlaix.

MM.	MM.
Puyo, président.	Croissant.
Le Goff, vice-président.	Kérébel.
Raillard, trésorier.	Le Gac.
Le Roux.	Demelun.
Andrieux, Albert.	

Tribunal de Commerce de Morlaix.

MM.	MM.
J.-M. Préauchtat, président.	Soulbieu, Georges, juge suppl.
Laviec, Henri, juge.	Guillemart, Yves, —
Le Goff, Louis, juge.	Estrade, Ludovic, —
Guyomar, Etienne, —	Le Gac, Joseph, —
Yvinec, Auguste, —	

Chambre de Commerce de Quimper.

MM.	MM.
Alavoine, Joseph, président.	Kersaux.
Peyron, vice-président.	Roulland, Louis.
Porquier, Adolphe, sec.-trésor.	Savary, ✱.
Boôlelec.	Grivart, Auguste.

Tribunal de Commerce de Quimper.

MM.	MM.
Affichard, président.	Canet, Antoine, juge suppléant.
Laurent, juge.	Piédallu, —
Guitot, Etienne, —	Le Bihan, greffier.
Moulin, —	

Conseils de prud'hommes de Brest.

PATRONS (1^{re} catégorie).

MM.
Poilleu, Jules-Pierre, marbrier-sculpteur, président.
Barrier, Edouard, entrepreneur.

PATRONS (2^e catégorie).

Le Roux, Félix-Julien, constructeur de navires.
Barbelanne, Joseph, carrossier.
Bailly, Hippolyte-Joseph, tapissier.
Gaïda, cordonnier.
Le Poutre, Auguste-Alfred, maître-tailleur.

OUVRIERS (1^{re} catégorie).

MM.

Rougelet, Théodore, serrurier.
Hocquard, Joseph, ajusteur.
Le Roux, Joseph, marbrier.
Coz, Alexis, menuisier.

OUVRIERS (2^e catégorie).

Boutier, Pierre, typographe, vice-président.
Letouche, François, tailleur.
Spaniol, Maurice, relieur.
Rohou, Jean-François, cordonnier.

Courtiers maritimes.

MM.

Denis, à Brest.
Arnault de la Ménardière, à Brest.
Jouve, à Brest.
Descamps —

MM.

Caill, à Landerneau.
Falloy, à Morlaix.
Le Dépensier, Morlaix.

Commissaires-priseurs.

MM.

Guézennec, à Quimper.
Noël, à Brest.
N..., —

MM.

Bacigalupo, à Brest.
Quesseveur, à Morlaix.

CONSULS & AGENTS CONSULAIRES

Des Puissances étrangères.

Angleterre. — M. Haggarel, consul de S. M. Britannique à Brest pour les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord. — M. Baillon, André-Edouard, vice-consul à Brest.

Autriche. — M. Le Pommellez, Edouard, vice-consul à Brest.

Autriche-Hongrie. — M. Vienne, vice-consul à Brest.

Belgique. — M. Rouxel de Villeféron, Jules, consul à Brest.

Brésil. — M. Kerros, Edouard, vice-consul à Brest.

Chili. — M. Jules Feillet, consul à Brest.

Danemark. — M. Edouard Kerros, vice-consul à Brest. — M. Miossec, vice-consul à Morlaix.

Espagne. — M. Edouard Kerros, vice-consul à Brest. — M. Alexandre, vice-consul à Morlaix. — M. le commandant Fénoux, O. ✱, vice-consul à Audierne.

Etats-Unis d'Amérique. — M. Pitel, agent consulaire à Brest.

Pays-Bas. — M. Edouard Kerros, consul à Brest. — M. de Lécluse-Trévoédal, à Audierne.

Portugal. — M. Kerros, consul à Brest.

Russie. — M. Edouard Kerros, vice-consul à Brest.

Suède et Norwège. — M. Edouard Kerros, consul à Brest. — M. Puyo, Jean-Joachim-Edouard, vice-consul à Morlaix. — M. Radiguet, vice-consul à Landerneau. — M. Le Guillou, vice-consul à Landerneau. — M. Nicolaysen, vice-consul à Douarnenez.

Turquie. — M. Le Febvre, fils, consul à Brest.

MARINE NATIONALE

Le territoire maritime de la France est divisé en cinq arrondissements qui ont pour chefs-lieux les cinq ports militaires de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Un vice-amiral portant le titre de *Commandant en chef, Préfet maritime*, est placé à la tête de chaque arrondissement. Ses fonctions comprennent à la fois le *commandement militaire* et la direction supérieure de tous les services de la circonscription.

L'arrondissement maritime se divise en sous-arrondissements, dans lesquels le service est dirigé : 1° dans celui où réside le Préfet maritime, par un *Commissaire général* du port militaire ; 2° dans les autres par un commissaire général ou par un commissaire qui prend le titre de *Chef du service de la marine*. Le sous-arrondissement est subdivisé en quartiers administrés par des officiers du commissariat de la marine portant le titre de *Commissaire de l'Inscription maritime*. Enfin, les quartiers sont partagés en syndicats comprenant une ou plusieurs communes et ayant chacun un *Syndic des gens de mer*.

Le 2° arrondissement, dont le chef-lieu est à Brest, s'étend depuis la rivière d'Ay (Manche) au nord, jusqu'à la rive droite de la rivière de Belon (Finistère), au sud.

Préfet maritime.

M. ZÉDÉ, G. ✱, Vice-Amiral, Commandant en chef, Préfet maritime.

État-Major du Préfet maritime.

MM.

Salaun de Kertanguy, O. ✱, capitaine de frégate, chef d'état-major.
Geil, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine, breveté d'état-major, aide-de-camp.
Labbé du Bourquet de la Lande-Boudan, ✱, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp.
De la Roche de Kerandraon, ✱, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp.

Secrétariat.

Broni, ✱, commissaire-adjoint de la marine, chef du secrétariat.
Thomas, sous-commissaire de la marine, secrétaire du conseil d'administration du port.

État-Major du Port.

MM.

Puech, ✱, O. I., contre-amiral, major général.
Mallarmé, O. ✱, capitaine de vaisseau, major.
Morel, ✱, capitaine de frégate, aide-major.
Testard, ✱,

Majorité de la Flotte.

MM.

Vivienne, C. ✱, contre-amiral, major de la flotte.
Gaultier, ✱, capitaine de frégate, aide-de-camp.

Commissariat de la Marine.

MM.

Michelin, ✱, commissaire général.
Le Guay, ✱, commissaire aux revues.
Le Cardinal, ✱, commissaire aux subsistances.
Pradier, ✱, commissaire aux approvisionnements.
Prétot, ✱, commissaire aux travaux.
Hanès, ✱, commissaire aux armements.
Le Gallen, ✱, commissaire aux hôpitaux.
Bouët ✱, commissaire de l'inscription maritime.
Denis-Lagarde, sous-commissaire, chef du secrétariat du Commissaire général.

Rideau, ✱, sous-commissaire, chef du bureau des fonds et des réservistes.

Bliard, O. ✱, O. A., commissaire, chargé du cours d'administration des élèves-commissaires.

Direction des Constructions navales.

MM.

Clément, O. ✱, directeur.

Bès de Berc, ✱, ingénieur de 1^{re} classe, sous-directeur.

Fréville, ✱, — de 1^{re} classe.

De Choin de Montchoisy, ✱, ingénieur de 2^e classe.

Pollard, ✱, —

Henry, —

Direction des défenses sous-marines.

MM.

Valéry, ✱, capitaine de vaisseau, directeur.

N..., capitaine de frégate, commandant la défense mobile.

De Chaillac, ✱, capitaine de frégate, commandant la défense fixe.

Fromageau, mécanicien principal chargé des ateliers.

Direction des Mouvements du Port.

MM.

Couy, capitaine de vaisseau, directeur.

Carpentin, ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.

Nouët ✱, —

Division des Équipages de la Flotte.

MM.

Pénaud, O. ✱, capitaine de vaisseau, commandant.

Charpentier, ✱, capitaine de frégate, commandant en second.

Thomazi, ✱, capitaine de frégate, major.

Danguy des Déserts, médecin principal de la marine.

Paris, sous-commissaire, trésorier.

Direction d'artillerie.

MM.

Delessey, ✱, colonel, directeur.

Bertin, ✱, lieutenant-colonel, sous-directeur.

Morchain, chef d'escadron.

Direction des Travaux hydrauliques.

MM.

Jenner, O. ✱, ingénieur en chef, directeur.

Willotté, ingénieur de 1^{re} classe.

Lidy, ingénieur de 2^e classe.

Thual, ingénieur de 3^e classe.

Inspection de la Marine.

MM.

Grasset, inspecteur en chef.

Le Peltier, ✱, inspecteur.

Merme, inspecteur.

Friocourt, inspecteur.

Delorme, inspecteur adjoint.

Service de santé.

MM.

Lucas, O. ✱, directeur du service de santé.

N..., médecin en chef.

Auffret, ✱, médecin en chef.

Duchâteau, ✱, médecin principal.

Bodet, médecin principal.

Orhond, ✱, médecin principal.

Cômme, médecin principal.

Guyot, médecin principal.

Bavay, ✱, pharmacien en chef.

Chalmé, pharmacien principal.

Personnel de l'École navale.

MM.

De Courbille, O. ✱, capitaine de vaisseau, commandant.

Daniel, capitaine de frégate, commandant en second.

Bontemps, ✱, aumônier de 1^{re} classe.

Nicolay, ✱, lieutenant de vaisseau (Canonnage et infanterie).

Deloncle, ✱, — (Manœuvre).

Rozier, ✱, — (Canonnage et infanterie).

Jacquet, ✱, O. A., — (Architecture navale).

Dufaure de Lajarte, ✱, O. A., lieutenant de vaisseau (Manœuvre).

MM.

Aubin, lieutenant de vaisseau (Torpilles).
 Fayet, ✱, — (Astronomie et navigation).
 Henry, ✱, — (Architecture navale).
 Laporte, — (Calculs nautiques).
 Laballe, ✱, — (Calculs nautiques).
 Burtheret, sous-commissaire, officier d'administration.
 Ely, ✱, médecin principal.
 Richer de Forges, médecin de 2^e classe.
 Fossard, —
 Prudon, ✱, mécanicien principal de 1^{re} classe.
 Le Moal, —
 Dijonneau, sous-agent comptable, économe.
 Hilleret, ✱, O. A. professeur de 1^{re} classe.
 Blanchin, —
 Bourrut-Duvivier, O. A., —
 Sueur, professeur de 2^e classe.
 Pitoiset, professeur de 1^{re} classe.
 Augier, professeur de 3^e classe.
 Rebuffel, professeur de 2^e classe.
 Gourguechou, professeur de 3^e classe.
 Gouyet, —
 Lacoste, —

Observatoire de la Marine.

N..., directeur.

Gendarmerie maritime.

M. Senchet, ✱, chef d'escadron, commandant.

Service de l'Inscription maritime.

Quartiers.

Brest. MM. Bouet, ✱, commissaire-adjoint.
 — Arnaud de la Ménardière, trés^r. des Invalides.
 — Villain, ✱, professeur d'hydrographie.

Le Conquet.
 L'Aberwrach.
 Camaret.
 Morlaix.

—
 Roscoff.
 Quimper.
 —
 Concarneau.
 Douarnenez.
 Audierne.

MM. Lavisse, ✱, sous-commissaire,
 Bodet, —
 Anner, ✱, —
 Fleury, ✱, —
 Faivre, ✱, trésorier des invalides.
 Goubet, ✱, sous-commissaire.
 Pochart, ✱, commissaire-adjoint.
 Le Borgne, ✱, trésorier des invalides.
 Bois-Viel, sous-commissaire.
 Boyn, —
 Dupont, —

Syndicats.

BREST

MM. Corcuff, syndic de 1^{re} cl., Brest.
 Morvan, syndic de 3^e cl., —
 Philippe, — Landerneau.
 Paul, syndic de 2^e classe, Port-Launay.
 Lafon, — Plougastel-Daoulas.
 Girard, — Le Faou.

MORLAIX

MM. Baud, syndic de 1^{re} classe, Morlaix.
 Le Normand, syndic de 2^e classe, Morlaix.
 Prigent, syndic de 3^e classe, Plougasnou.

ROSCOFF

MM. Pontois, syndic de 2^e classe, Roscoff.
 Rolland, — Plounéour-Trez.

L'ABERWRACH

MM. Breton, syndic de 2^e classe, Plouguerneau.
 Nicolas, syndic de 3^e classe, L'Aberwrach.

LE CONQUET

MM. Durand, syndic de 1^{re} classe, Ouessant.
 Le Goas, — Porspoder.
 Laboissière, syndic de 3^e cl., Ile-Molène.
 Le Hir, — Le Conquet.

CAMARET

MM. Bergot, syndic de 1^{re} classe, Camaret.
 Barrère, syndic de 2^e classe, Crozon.

QUIMPER

MM. Le Bras, syndic de 2^e classe, Quimper.
 Duval, syndic de 1^{re} classe, Pont-l'Abbé.

CONCARNEAU

M. Noël, syndic de 1^{re} classe, Concarneau.

DOUARNENEZ

MM. Hervé, syndic de 3^e classe, Douarnenez.
 Schwarman, syndic de 1^{re} classe, Tréboul.

AUDIERNE

MM. Jaouen, syndic de 3^e classe, Ile-de-Sein.
 Denic, — Audierne.

Le 3^e arrondissement maritime, dont le chef-lieu est à Lorient, s'étend depuis la rive droite de la rivière de Belon (Finistère) au nord, jusqu'au port de Laroche ou Etier-Dufresne, dans la baie de Bourgneuf (Loire-Inférieure).

Préfecture maritime.

MM.

DE MARQUESSAC, C. ✱, vice-amiral, commandant en chef, Préfet du 3^e arrondissement maritime.
 Gadaud, O. ✱, capitaine de frégate, chef d'état-major.
 Mourey, ✱, chef de bataillon breveté d'infanterie de marine, 1^{er} aide-de-camp.
 De Lalande de Calan, ✱, lieutenant de vaisseau, 2^e aide-de-camp.
 Sévène, ✱, lieutenant de vaisseau, 3^e aide-de-camp.
 Senné-Desjardins, ✱, commissaire-adjoint, chef du secrétariat.
 Castelin, ✱, sous-commissaire, secrétaire du Conseil d'administration.

Majorité générale.

MM.

Dorlodot des Essarts, C. ✱, contre-amiral, major général de la marine.
 Caillet, O. ✱, capitaine de vaisseau, major de la marine.
 Hennique, O. ✱, capitaine de frégate, aide-major.

Observatoire de la marine.

M. Carré, ✱, lieutenant de vaisseau.

Gendarmerie maritime.

M. Garnier, capitaine, commandant.

Majorité de la Flotte.

MM.

Laguerre, O. ✱, capitaine de vaisseau, major de la flotte.
 Muller, lieutenant de vaisseau, secrétaire.

Bâtiment central de la réserve.

M. Boneil, ✱, capitaine de frégate, commandant.

Commissariat de la Marine.

MM.

Decreus, O. ✱, commissaire général.
 Neveu, ✱, commissaire aux revues.
 Pelabon, O. ✱, commissaire aux armements.
 Frogier, O. ✱, commissaire aux approvisionnements.
 Le Grix, O. ✱, commissaire aux travaux.
 Ballès, ✱, commissaire-adjoint chargé du détail des hôpitaux, prisons et fonds.
 De Villard, ✱, commissaire-adjoint chargé du détail des subsistances.

Direction des défenses sous-marines.

MM.

De Barbeyrac, O. ✱, capitaine de vaisseau, directeur.
 Du Quengo, ✱, capitaine de frégate, commandant la défense mobile.
 Gaudin, ✱, lieutenant de vaisseau, commandant la défense fixe.

Service de l'Inscription maritime.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE LORIENT

(Quartier de Lorient).

MM.

La Guerre, ✱, commissaire de l'Inscription maritime à Lorient.
 Grandin, syndic à Hennebont.
 Niorthe, — à Lorient.
 Montel, — à Larmor.
 Le Louer, — à Douélan.
 Laffargue, — à Port-Louis.

(Quartier de Groix).

MM.

Guillier-Dauban, commissaire de l'Inscription maritime à Groix.
 Camenen, ✱, syndic de 1^{re} classe à Groix.

Direction des constructions navales.

MM.

Eynaud, O. ✱, directeur.
 Frot, O. ✱, ingénieur de 1^{re} classe, sous-directeur.
 Huin, O. ✱, ingénieur de 1^{re} classe.
 Penelle, ✱, ingénieur de 2^e classe.
 Marchal, ✱ —
 Ridet, sous-ingénieur de 1^{re} classe.
 Louis, ✱ —
 Croneau, sous-ingénieur de 2^e classe.
 Guilloux, —
 Moissenet, —
 Pornay, sous-ingénieur de 3^e classe.
 Roussel, —
 Petithomme, —
 Pinezon, —

Direction des mouvements du port.

M. Lambal, O. ✱, capitaine de frégate, directeur.

Division des équipages de la flotte.

MM.

Gatier, O. ✱, capitaine de vaisseau, commandant.
 Blot, ✱, capitaine de frégate, commandant en second.
 Gautant, ✱, capitaine de frégate, major.
 Lecorre, médecin-major.
 Jouan, sous-commissaire, trésorier.

Direction d'artillerie.

MM.

Bagay, O. ✱, colonel, directeur.
 Larrodé, ✱, lieutenant-colonel, sous-directeur.

Direction des travaux hydrauliques.

MM.

N. . . ., ingénieur en chef, directeur.

Herpin, ingénieur ordinaire, faisant fonctions de directeur.

Service de santé.

MM.

Martialis, ✱, directeur.

Chastang, O. ✱, médecin en chef.

Tallairac, O. ✱, —

Coutance, ✱, pharmacien en chef.

Commission de Gâvres.

M. de Poyen-Bellisle, O. ✱, colonel d'artillerie de la marine,
président.

ARMÉE DE TERRE

L'armée de terre a à sa tête le Ministre de la guerre et les Commandants des corps d'armée.

D'après la loi du 24 juillet 1873 et le décret du 28 septembre 1873, l'armée a été organisée en 18 corps d'armée; chacun des corps d'armée comprend, en principe, 2 divisions et chaque division 2 brigades d'infanterie.

Les divisions sont numérotées de 1 à 36 et les brigades de 1 à 72.

Les rapports de service parviennent au commandant du corps d'armée en suivant la voie hiérarchique.

Le département du Finistère forme avec ceux de la Loire-Inférieure, de la Vendée et du Morbihan, la 11^e région de corps d'armée. Les troupes qui sont stationnées dans le Finistère et le Morbihan appartiennent à la 22^e division d'infanterie.

Le quartier général du XI^e corps d'armée est à Nantes, celui de la 22^e division d'infanterie à Vannes, celui de la 44^e brigade à Quimper.

État-major général.

MM. FAYE, O. ✱, général de division, commandant en chef le XI^e corps d'armée, à Nantes.

Colonieu, G. O. ✱, général de division, commandant la 22^e division d'infanterie, à Vannes.

MM. Le Maître, O. ✱, général de brigade, commandant la 43^e brigade d'infanterie et les subdivisions de région de Vannes et de Lorient, à Vannes.

De Boisfleury, O. ✱, général de brigade, commandant la 44^e brigade d'infanterie et les subdivisions de région de Quimper et de Brest, à Quimper.

État-Major de la 44^e Brigade et des Subdivisions du Finistère.

MM. De Boisfleury, O. ✱, général de brigade, commandant à Quimper.

Krien, capitaine breveté d'Etat-Major au 19^e ligne, officier d'ordonnance, à Quimper.

Baudet, archiviste d'Etat-Major de 3^e classe, à Quimper.

Direction d'artillerie de Brest.

MM. Stoffel, ✱, lieutenant-colonel, directeur à Brest.

De Taffart de Saint-Germain, ✱, chef d'escadron, sous-directeur.

Direction du génie de Brest.

M. Bonnel, O. ✱ lieutenant-colonel directeur à Brest.

Chefferie de Brest.

M. Regnault de Presménil, ✱, chef de bataillon, chef du génie, à Brest.

Sous-Intendance militaire de Brest.

M. Burguet, ✱, sous-intendant militaire de 2^e classe, à Brest.

Sous-Intendance militaire de Quimper.

M. Küntslér, sous-intendant militaire de 2^e classe, à Quimper.

Gendarmerie nationale (11^e légion).

M. Chamoin, ✱, lieutenant-colonel, chef de légion, à Nantes.

Compagnie du Finistère.

MM. Akermann, chef d'escadron, commandant la compagnie du Finistère, à Quimper.

Massenet, capitaine, commandant l'arrondissement de Quimper.

Albrèche, capitaine, commandant l'arrondissement de Brest.

Aymé, — — — Morlaix.

Fort, lieutenant, — — — Châteaulin.

Aubin, — — — Quimperlé.

Bick, lieutenant-trésorier, — — — Quimper.

Bureau de recrutement de Quimper.

MM. Charlut, ✱, chef de bataillon, commandant le bureau.

Portet, capitaine-adjoint.

Grenouillet, ✱, capitaine d'infanterie, en retraite, du service de l'armée territoriale.

Bureau de recrutement de Brest.

MM. De Greban, O. ✱, chef de bataillon, commandant le bureau.

Namur, ✱, capitaine-adjoint.

Gée, ✱, capitaine d'infanterie en retraite, du service de l'armée territoriale.

Corps de troupe de la 44^e Brigade.

MM. Le Touzé de Longuemar, ✱, colonel, commandant le 19^e régiment d'infanterie, à Brest.

Hutin, O. ✱, colonel, commandant le 118^e régiment d'infanterie, à Quimper.

(Voir les tableaux ci-après).

La gendarmerie du Finistère comprend 53 brigades, dont 26 à cheval et 27 à pied.

ARRONDISSEMENTS et OFFICIERS.	RÉSIDENCE des BRIGADES.	BRIGADES		SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERES COMMANDANT LES BRIGADES.	
		A CHEVAL.	A PIED.	NOMS.	GRADES.
QUIMPER — MASSENET capitaine.	Quimper	1	»	Bourgeaiseau	Adjudant.
	Idem.	1	»	Le Meud	Brigadier.
	Briec	1	»	Bonnichon	Maréchal des logis.
	Concarneau	1	»	Danjou	Brigadier.
	Douarnenez	1	»	Foulard	Maréchal des logis.
	Fouesnant	1	»	Derouet	—
	Plogastel-St-Germain	1	»	Ménardeau	Brigadier.
	Pont-Croix	1	»	Ménardeau	Maréchal des logis.
	Pont-l'Abbé	1	»	Hamayon	—
BREST — ALBRÈCHE, capitaine.	Pont-Aven	1	»	Laurent	—
	Rosporden	1	»	Réaux	Brigadier.
	Brest	1	»	Damour	Maréchal des logis chef
	—	1	»	Biellmann	Brigadier.
	—	1	»	Richard	—
	Lambézellec	1	»	Battesti	Maréchal des logis.
	Landerneau	1	»	Morain	—
	—	1	»	Le Roux	Brigadier.
	Lesneven	1	»	Le Bihan	—
MORLAIX. — AYMÉ, capitaine.	Daoulas	1	»	Abarnou	Maréchal des logis.
	Saint-Renan	1	»	Corvez	Brigadier.
	Lannilis	1	»	Kerdellant	Maréchal des logis.
	Plabennec	1	»	Rolland	Brigadier.
	Ploudalmézeau	1	»	Gombaud	—
	La Martyre	1	»	Chevillier	—
	Morlaix	1	»	Grandjean	Maréchal des logis chef
	—	1	»	Gelain	Brigadier.
	Plouigneau	1	»	Quivoron	—
QUIMPERLÉ. — MASSON, lieutenant.	Landivisiau	1	»	Robitaillié	—
	Pleybert-Christ	1	»	Angebaud	—
	Saint-Pol-de-Léon	1	»	Kervrann	Maréchal des logis.
	Lanmeur	1	»	Mitard	—
	Plouescat	1	»	Laurans	Brigadier.
	Plouzévédé	1	»	Deilles	—
	Sizun	1	»	Thomas	—
	Taulé	1	»	Faillason	—
	Quimperlé	1	»	Gollier	Maréchal des logis chef
	Bannalec	1	»	Auffray	Brigadier.
	Scaër	1	»	Sorin	—
	Pont-Aven	1	»	Horel	—
	Arzano	1	»	Le Douarin	Maréchal des logis.
A Reporter.		17	24	Cantereau	Brigadier.

ARRONDISSEMENTS et OFFICIERS.	RÉSIDENTE des BRIGADES.	BRIGADES		SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERS COMMANDANT LES BRIGADES.	
		A CHEVAL.	A PIED.	NOMS.	GRADES.
CHATEAULIN. — Fort, lieutenant.	Report.....	17	24		
	Châteaulin.....	1	1	Masson	Maréchal des logis chef
	Carhaix	1	1	Golhen.....	Brigadier.
	Crozon.....	1	1	Le Coq.....	Maréchal des logis.
	Le Faou.....	1	1	Caurit.....	Brigadier.
	Braspart.....	1	1	Guillot.....	—
	Locronan.....	1	1	Thoumelin.....	—
	La Feuillee.....	1	1	Le Talles.....	—
	Châteauneuf-du-Faou.	1	1	Cabarrou.....	—
	Huelgoat.....	1	1	Gendron.....	—
	Goray.....	1	1	Corvez.....	—
	Pleyben.....	1	1	Troffigné.....	—
		26	27	Tiébaud.....	—
		53			

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

Société d'agriculture de Quimper.

Fondée en l'an XII de la République.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Briot de la Mallerie, maire de Penhars.
Président.	Le Floc'h, adjoint au maire de Penhars.
Vice-présidents.	Croissant, de Brie et Feunteun, Yves, d'Ergué-Armel.
Secrétaire.	Alexandre, Professeur départemental d'agriculture.
Trésorier.	Signour, propriétaire à Ergué-Gabéric.

Nombre des associés : 100.

Société d'agriculture et d'horticulture de Brest.

Fondée le 31 décembre 1819.

	MM.
Président de droit.	Le Sous-Préfet de Brest.
Président honoraire.	Arnaud, ✕, propriétaire.
Président.	Gardin de la Bourdonnaye.
Vice-Présidents.	Cudennec, de Lesguern et Gillart de Keranflech.
Secrétaires généraux.	Courtois et Le Roux.
Secrétaires-archivistes.	Quentel et Kernéis.
Trésorier.	De Keranflech, Gabriel.
Bibliothécaire.	Jardin.

Nombre des associés : 250.

Société d'agriculture de Morlaix.

Fondée le 31 décembre 1819.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Le Sous-Préfet de Morlaix.
Président.	Le marquis de Lescouët, propriétaire à Pleybert-Christ.
Vice-Président.. . . .	Soubigou, propriétaire à Saint-Thégonnec.
Secrétaire.	Des Jars de Keranroué, propriétaire à Morlaix.
Trésorier.	De Courcy, propriétaire à Garlan.

Nombre des associés : 135.

Société d'agriculture de Châteaulin.

Fondée en 1822.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Le Sous-Préfet de Châteaulin.
Président.	Fénigan, *, présid. du Tribunal
Vice-Président.. . . .	Halléguen, conseiller général.
Secrétaire.	Gassis, architecte.
Trésorier.	Le Nagard, trésorier de la Caisse d'épargne, Châteaulin.

Nombre des associés : 136.

Société d'agriculture de Quimperlé.

Fondée en 1820.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Le Sous-Préfet de Quimperlé.
Président.	David, agriculteur à Tréméven.
Vice-Présidents	Heurtel, Boëdec, agriculteurs et Thomas, prof. d'agriculture.
Secrétaire.	Viaud, professeur à l'Ecole du Lézardeau.
Trésorier.	Pilorgé, agriculteur.
Bibliothécaire-archiviste. . . .	Béraud, agriculteur.

Nombre des associés : 102.

COMICES AGRICOLES

Arrondissement de Quimper.

Comice de Fouesnant.

Fondé le 3 novembre 1867.

	MM.
Président honoraire.....	Louis Hémon, Député.
Président.....	Merrien, maire de Fouesnant.
Vice-président.....	Le Men, à Saint-Evarzec.
Secrétaire.....	Le Mat, instituteur à Fouesnant.
Trésorier.....	Le Clech, notaire à Fouesnant.

Nombre des associés : 50.

Comice de Plogastel-Saint-Germain.

Fondé le 28 septembre 1851.

	MM.
Président.....	Gaston de Saint-Luc, conseiller général.
Vice-présidents.....	René Pernès, propriétaire et Hélo, notaire à Plogastel.
Secrétaire.....	Berriet, greffier de paix.
Trésorier.....	Daniel, René, maire de Plogastel.

Nombre des associés : 120.

Comice de Douarnenez.

Fondé le 7 juillet 1839.

MM.	
Président.....	Le Guillou-Penanros, propriétaire à Poullan.
Vice-présidents.....	Le Quéau, maire de Plogonnec et Louboutin, René, de Plo-névez-Portzay.....
Secrétaire.....	Damey, notaire à Plogonnec.
Trésorier.....	Tymen, propriétaire à Ploaré.

Nombre des associés : 85.

Comice de Pont-Croix.

Fondé en 1838.

MM.	
Président.....	Boulain, Lucien, agriculteur à Pont-Croix.
Vice-président.....	Brélivet, Eugène, à Beuzec-Cap-Sizun.
Secrétaire.....	Pirion, maire de Plouhinec.
Trésorier.....	Le Bris-Durest, Auguste, à Pont-Croix.

Nombre des associés : 65.

Comice de Pont-l'Abbé.

Fondé le 6 mai 1838.

MM.	
Président.....	Toulemont, maire de Locudy.
Vice-président.....	Cosmao-Dumenez, député.
Secrétaire.....	Le Corre, Jean.
Trésorier.....	Desban, Jean-Baptiste.

Nombre des associés : 120.

Arrondissement de Brest.

Comice de Daoulas.

Fondé le 15 avril 1869.

MM.	
Président.....	Le Bras, maire de Hanvec.
Vice-président.....	Le Floch, notaire à Hanvec.
Secrétaire.....	Danguy des Déserts, à Daoulas.
Trésorier.....	Marhic, maire d'Irvillac.

Nombre des associés : 153.

Comice de Lesneven.

Fondé en 1838.

MM.	
Président.....	J.-M. Moysan, agriculteur à Ploudaniel.
Vice-président.....	Lunven, Alfred, conseiller général à Lesneven.
Secrétaire.....	Bihan-Poudec, Louis, au Folgoët
Trésorier.....	Perrot, Louis, à Ploudaniel.

Nombre des associés : 187.

Comice de Plabennec.

Fondé en 1847.

MM.	
Président honoraire.....	Moal, Jean-Louis, propriétaire à Plabennec.
Président.....	De Vincelles, conseiller général, à Lanarvily.
Vice-président.....	Cudenec, agriculteur.
Secrétaire.....	Briat, négociant.
Trésorier.....	Jestin, propriétaire au Drennec.

Nombre des associés : 156.

Comice de Ploudiry.

Fondé le 3 avril 1859.

	MM.
Président	De Lestang du Rusquec, conseiller général.
Vice-président.....	Pouliquen, Alain, à Ploudiry.
Secrétaire.....	David, notaire à Ploudiry.
Trésorier	Soubigou, au Tréhou.

Nombre des associés : 43.

Comice de Landerneau.

Fondé le 11 juillet 1858.

	MM.
Président	Jégou du Laz, propriétaire à Dirinon.
Vice-Président.....	Pouliquen, maire de Plouédern.
Secrétaire.....	Favé, de Landerneau.
Trésorier	Le Callennec, Paul, de Landerneau.

Nombre des associés : 51.

Comice de Saint-Renan.

Réorganisé le 15 mai 1882.

	MM.
Président honoraire.....	M. le Sous-Préfet de Brest.
Président	Du Buix, de Plouzané.
Vice-président.....	Cheminant, conseiller général.
Secrétaire.....	Kérivel, de Lampaul.
Trésorier	Le Gac, conseiller d'arrondissement.

Nombre des associés : 42.

Arrondissement de Châteaulin.

Association agricole de Carhaix.

Fondé le 1^{er} juillet 1886.

	MM.
Présidents honoraires.. . . .	Le Préfet du Finistère.
	Nédélec, maire de Carhaix.
Président.	Gourdin, propriétaire, à Carhaix.
Vice-présidents.	Couteller, Rivoal et Le Berre.
Secrétaire.....	Kerlirzin.
Trésorier.	Piclet, de Carhaix.

Nombre des associés : 101.

Comice de Châteauneuf.

Fondé le 7 novembre 1853.

	MM.
Président.	Guéguen, député.
Vice-Président.	Guyonvarch, maire de Coray.
Secrétaire.....	Baudet, secrétaire de la mairie de Châteauneuf.
Trésorier.	Dubuisson, docteur-médecin.

Nombre des associés : 70.

Comice de Crozon.

Fondé en 1851.

	MM.
Président.	Le Moign, propriétaire à Crozon.
Vice-président.	Pelliet, Émile, notaire à Crozon.
Secrétaire.....	Cariou.
Trésorier.	Jamault, maire de Lanvéoc.

Nombre des associés : 30.

Comice du Faou.

Fondé le 22 juin 1844.

	MM.
Président honoraire.	De Pompery, Edouard.
Président.	Caurant, conseiller général, au Faou.
Vice-président.	Traonouez, notaire et maire du Faou.
Secrétaire.	Le Bourg, juge de paix au Faou.
Trésorier.	Le Menn, notaire.

Nombre des associés : 98

Comice du Huelgoat.

Fondé le 3 mai 1841.

	MM.
Président.	Le Bihan, Ch. conseiller d'arrondissement.
Vice-président.	Juiff, propriétaire à Berrien.
Secrétaire.	Guyomarch, propriétaire à Berrien.
Trésorier.	Guenver, propriétaire à Loc-Maria.

Nombre des associés. : 53.

Comice de Pleyben.

Fondé le 5 août 1844.

	MM.
Président honoraire.	Le Breton, Louis, propriétaire à Pleyben.
Président.	Le Borgne, député, maire de Pleyben.
Vice-présidents.	Berthéléme, maire de Lennon et Roy, propriétaire à Gouézec.
Secrétaire.	Artigou, à Pleyben.
Trésorier.	De Goulhezre, à Pleyben.

Nombre des associés : 40.

Arrondissement de Morlaix.

Comice de Laumeur.

Fondé en 1857.

	MM.
Président.	Guillon, juge de paix.
Vice-présidents.	Le Lay et Barazer.
Secrétaire.	Le Gaouyer, notaire à Laumeur.
Trésorier.	Clech, député, maire de Laumeur.

Nombre des associés : 75.

Comice de Landivisiau.

Fondé le 1^{er} janvier 1846.

	MM.
Président.	Soubigou, maire de Plounéventer.
Vice-président.	De Tonquedec, maire de Plougourvest.
Secrétaire.	Quéinnec, propr. à Landivisiau.
Trésorier.	Guillon, négociant, —

Nombre des associés : 77.

Comice de Plouescat.

Fondé en 1862.

	MM.
Président.	Inizan, Laurent, maire de Plounévez-Lochrist.
Vice-président.	Séité, propriétaire à Plouescat.
Secrétaire.	Drogou, à Lanhouarneau.
Trésorier.	Berthou, —

Nombre des associés : 54.

Comice de Plouigneau.

Fondé le 15 juillet 1838.

MM.

Président..... Cudennec, François-Marie.
Vice-présidents..... Keromen et Camus.
Secrétaires..... Camus, fils et Fustec.
Trésorier..... Henry, notaire à Plouigneau.

Nombre des associés : 75.

Comice de Plouzévédé.

Fondé en 1853.

MM.

Président..... Le vicomte de Kermenguy, député, maire de Cléder.
Vice-président..... Le vicomte de Réals, maire de Plouvorn.
Secrétaire..... De Kermenguy, Gabriel.
Trésorier..... Troadec, Yves.

Nombre des associés : 73.

Comice de Saint-Pol-de-Léon.

MM.

Président..... Huon de Kermadec, Georges, à Saint-Pol-de-Léon.
Vice-président..... Du Rusquec, maire de Sibiril.
Secrétaire..... Péron, propr. à St-Pol-de-Léon.
Trésorier..... De Trolong du Romain, propriétaire à St-Pol-de-Léon.

Nombre des associés : 43.

Comice de Saint-Thégonnec.

Fondé en 1843.

MM.

Président..... De Lescoët, propriétaire à Pleybert-Christ.
Vice-président..... Pouliquen, Jean-Marie.
Secrétaire..... Le Bras, François-Louis.
Trésorier..... Abgrall, Louis.

Nombre des associés : 85.

Comice de Sizun.

Fondé le 6 décembre 1867.

MM.

Président..... Le Bras, Jean-Pierre.
Vice-président..... N...
Secrétaire..... Fagot, Guillaume.
Trésorier..... Quéinnec, Gabriel.

Nombre des associés : 46.

Arrondissement de Quimperlé.

Comice d'Arzano.

Fondé le 22 septembre 1867.

MM.

Président..... De Raismes, sénateur.
Vice-président..... Richard, maire de Rédéné.
Secrétaire..... N...
Trésorier..... Henrio, propriétaire, à Arzano.

Nombre des associés : 48.

Comice de Bannalec.

Fondé le 12 juin 1872.

MM.

Président..... Rodallec, Henri, propriétaire à Bannalec.
Vice-présidents..... Le Dérout et Pérès, à Bannalec.
Secrétaire..... Argouarc'h, à Quimperlé.
Trésorier..... Toupin, Yves, à Bannalec.

Nombre des associés : 80.

Comice de Pont-Aven.

Fondé le 17 février 1864.

	MM.
Président.	Le comte A. de Bremond d'Ars, ✱, conseiller général.
Vice-président.	N...
Secrétaire.	Gestalin, maire de Riec.
Trésorier.	Le Roux, négociant à Riec.

Nombre des associés : 50.

Comice de Scaër.

Fondé en 1856.

	MM.
Président.	De Kerjégu, ✱, député.
Vice-président.	Ollivier, Joseph, cultivateur.
Secrétaire.	Lessard, Yves, propriétaire à Scaër.
Trésorier.	Kersulec, Joseph.

Nombre des associés : 42.

HERD-BOOK BRETON

COMMISSION

- MM. Berniquet, Préfet du Finistère, ✱, président d'honneur.
Roger, Préfet du Morbihan, ✱, président.
J. de Kerjégu, député du Finistère, ✱, vice-président.
Chevalier, professeur d'agriculture du Morbihan, secrétaire.
David, conseiller général du Finistère, président de la Société d'agriculture de Quimperlé.
De Lécluse, président de la Société d'agriculture de Quimper.
Dumoulin de Paillard, président de la Société d'agriculture de Vannes.
Gaget, lauréat de la prime d'honneur du Morbihan, propriétaire à Plœren.
Lanco, vétérinaire départemental à Vannes.
D^r Le Borgne, député du Finistère, à Pleyben.
Le Clech, propriétaire-agriculteur, à Plonévez-du-Faou.
Le Floch, président du Syndicat agricole de Quimper, à Penhars.
Le Floch, lauréat de la prime d'honneur du Morbihan, à Vannes.
Raut, archiviste-trésorier, rue Fontaine, 49, à Vannes.

SOCIÉTÉS HIPPIQUES

Société hippique de Saint-Pôl-de-Léon.

MM. l'Inspecteur des Haras, pour l'arrondissement de l'Ouest,
président honoraire.
Jégou du Laz, président.
De Kermenguy, député, vice-président.
Du Romain, secrétaire.
Jouan de Kervenoaël, trésorier.
Nombre des associés : 338.

Société hippique de Saint-Thégonnec.

MM. Drouillard, maire de Saint-Pôl-de-Léon, président.
Quéinnec et Abgral, vice-présidents.
Le Roux, Léon et Le Bras, François, secrétaires.
Pouliquen, trésorier.
Nombre des associés : 81.

Société hippique de Lesneven.

MM. le Préfet du Finistère,
le Président du Conseil général,
l'Inspecteur général des Haras
du 3^e arrondissement,
le Sous-Préfet de Brest,
le Directeur du dépôt d'étalons
de Lamballe, } Présidents d'honneur.
James de Kerjégu, *, conseiller général, président.
Levasseur, propriétaire-industriel au Con-
quet. }
Mesguen, docteur-médecin à Lesneven, } Vice-Présidents.
Squiban, propriétaire et maire de Plouvien, }
Plainfossé-Hauteville, docteur-médecin à }
Ploudalmézeau. }
Sylvère Le Roux, médecin-vétérinaire à Brest, secrétaire
général.

MM. Nicol, propriétaire, négociant à Lesneven, secrétaire-adjoint.
Inizan, propriétaire à Kernouës, trésorier.
Kerrien, négociant à Lesneven, }
Lardet, Jules, médecin-vétérinaire à Brest, } trésoriers-adjoints
délégué spécial pour les cantons de Brest }
et cantons limitrophes.

NOTA. — Sont adjoints au bureau des *délégués cantonaux* proportionnellement au chiffre des souscriptions recueillies dans chaque canton.

Société hippique Brestoise.

MM. Le Préfet maritime,
Le Préfet du Finistère, } présidents d'honneur.
Le Colonel, commandant d'armes. }
Le Maire de Brest, président de droit.
Le Loup de Varennes, président.
J. Panaget, vice-président.
Anner, secrétaire.
C. Le Jeune, trésorier.
Isidore Ollivier, trésorier-adjoint.

COURSES DE CHEVAUX

Hippodrome de Cuzon, près Quimper.

COMMISSION

- MM. Le Préfet, président honoraire.
Briot de la Mallerie, ✕, président.
Astor, O. ✕ et Hervieu, vice-présidents.
Eugène Le Guillou, secrétaire.
De Chabre, avocat, trésorier.

Hippodrome de Morlaix.

COMMISSION

- MM. Homon, Charles, président.
De Bergeven et de Saint-Prix, vice-présidents.
N..., secrétaire.
Cornu, trésorier.

Hippodrome de Carhaix.

COMMISSION

- MM. Nédélec, maire de Carhaix, président.
Mélou, Jules, vice-président.
Barré, secrétaire-trésorier.

Hippodrome de Saint-Pôl-de-Léon.

COMMISSION

- MM. Du Rusquec, président.
Drouillard, vice-président.
Feillet, trésorier.
Guillou, secrétaire.

Hippodrome de Plouescat.

COMMISSION

- MM. Jaouen, président.
De Kermenguy, vice-président.
Ollivier, secrétaire.
David, trésorier.

CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE

Association-Sud du Finistère.

- MM. Floch, adjoint-maire de Penhars, président.
Croissant, de Brie et Feunteun, Yves, d'Ergué-Armel,
vice-présidents.
Alexandre, professeur d'agriculture, secrétaire.
Signour, propriétaire, à Ergué-Gabéric, trésorier.

Association-Nord du Finistère.

- MM. Soubigou, Jean-Louis, président.
Soubigou, J.-P., vice-président.
Bourgeois, trésorier.
Des Jars de Keranroué et Quéinnec, secrétaires.

Concours de Carhaix.

- MM. Gourdin, de Saint-Hernin, président.
Couteller, de Kergloff et Rivoal,
de Carhaix, vice-présidents.
Kerlirzin, à Carhaix, secrétaire.
Piclet, à Carhaix, trésorier.

ÉPOQUES DE LA TENUE DES FOIRES

D'APRÈS LE TABLEAU OFFICIEL (1)

PAR ARRONDISSEMENT ET PAR COMMUNE

NOTA. — Les foires qui se rencontrent un dimanche ou un jour de fête gardée sont renvoyées au lendemain.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Audierne, le deuxième samedi des mois de janvier, mars, mai, juillet, octobre et novembre.

Beuzec-Cap-Sizun, le lundi des Rogations et le troisième lundi de septembre.

Briec, le premier lundi de chaque mois.

Confort (en Meilars), le 25 janvier, le 26 mars et le 25 novembre.

Concarneau, le lundi qui suit les 11 février, 11 mai, 11 août et 11 novembre.

Douarnenez, le troisième lundi de chaque mois.

Elliant, les 5 janvier, mars, avril et septembre, le 25 mai, et le 1^{er} décembre de chaque année.

Ergué-Gabéric, le lundi après le 2^e dimanche de septembre, à la chapelle de Kerdévot.

La Forêt (Fouesnant), le mercredi de Pâques, le mardi de la Pentecôte et le deuxième lundi de septembre.

Guengat, le dernier lundi de février.

Guilvinec, le troisième lundi de mars, mai, septembre et novembre.

(1) Les foires *non autorisées* ne figurent pas dans ce tableau, et par suite ne sont pas mentionnées dans cet annuaire.

Lababan (en Pouldreuzic), le 31 mars.

Landudec, le 10 de chaque mois.

Langolen, le 28 des mois de mars, mai et septembre.

Lanvern (en Plonéour), le 1^{er} octobre.

Le Juch (Ploaré), le 9 mai et le 9 octobre.

Meilars, le 15 mai, le lundi qui suit immédiatement le premier dimanche de juillet, le 7 septembre.

Plogastel-Saint-Germain, le dernier lundi de chaque mois à l'exception du mois de mai; le 28 du mois de mai, à Saint-Germain.

Plogonnec, le dernier lundi des mois de mars et novembre.

Plonéis, le lundi de la Pentecôte.

Plonéour-Lanvern, le 13 de chaque mois.

Plovan, le lundi qui suit le troisième dimanche de septembre.

Plozévet, le 4 avril et le lundi de la Trinité.

Pont-Croix, le troisième jeudi de chaque mois.

Pont-l'Abbé, le premier jeudi de chaque mois.

Pouldavid (Pouldergat), le premier vendredi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Pouldergat, le 1^{er} lundi de mars et de septembre.

Pouldreuzic, le 1^{er} lundi de chaque mois.

Poullan, le mardi de la Pentecôte.

Quimper, le troisième samedi des mois de janvier, février, mars, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre, le 15 avril et le 2 mai.

Rosporden, le 7 janvier, le 8 février, les 19 mars et 25 avril, le lendemain de la Trinité, les 25 juin, 22 juillet et 16 août, le jeudi après le 14 septembre, le 18 octobre, le premier jeudi de novembre, le 6 décembre.

Tourch, le 1^{er} avril et le lundi après le 3^e dimanche de septembre.

Tréguennec, le premier vendredi après la Pentecôte.

Trégunc, le deuxième mercredi d'avril et le premier mercredi de juillet et de novembre.

Tréméoc, le 20 avril et le 28 septembre.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano, le premier mardi des mois de février, avril, juillet et octobre.

Bannalec, le deuxième mercredi des mois de janvier, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, et le 1^{er} mercredi des mois de février, mars et avril.

Pont-Aven, le troisième mardi de janvier, le premier et le dernier mardi du Carême, le 6 mai, le 23 juin, le premier mardi des mois de juin, juillet et septembre, le mardi avant la Saint-Michel, le mardi avant la Toussaint, le 1^{er} décembre et le mardi avant Noël.

Quimperlé, le lundi de la Passion, le Jeudi-Saint, la 24 juillet, le 16 août, le 29 septembre, le 28 octobre.

Scaër, le 15 janvier, le 15 février, 12 mars, 10 avril, 3 mai, le samedi après la Fête-Dieu, le 1^{er} juillet, les 24 août, 7 septembre, 1^{er} octobre, 23 novembre et 16 décembre.

Saint-Thurien, le troisième mercredi des mois d'avril, juin, septembre et novembre.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Argol, le premier lundi de janvier, le dernier lundi de février, le premier lundi de juin, le lundi après le dernier dimanche d'août, le 19 septembre et le dernier lundi de novembre.

Berrien, le 4 décembre et le lundi après la Fête-Dieu.

Bolazec, le surlendemain de la fête de l'Ascension.

Botmear, le dernier vendredi des mois de mai, juillet et septembre.

Brasparts, le premier lundi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, le lundi après le dimanche des Rameaux.

Brennilis, le 3^e vendredi de février et d'octobre, *Carhaix*, le 13 mars, le premier jeudi après Pâques ; la veille de l'Ascension, le 30 juin, les 9 et 28 août, 20 septembre, 2 novembre (*dure huit jours*), 29 novembre. Marché franc d'animaux de boucherie le mardi de chaque semaine.

Cast, le lundi après le deuxième dimanche de mai, le lundi après le troisième dimanche de juillet.

Châteaulin, le premier jeudi des mois de janvier, février, avril, juin, juillet, août, septembre, décembre, les 12 mars, 6 mai, 18 octobre (*dure huit jours*), le 23 novembre.

Châteauneuf, le 20 janvier, 3 mars, 23 avril, 15 mai, 11 juin, 20 août, 15 octobre et 11 novembre.

Clédén-Poher, le premier mardi de mai et le premier mardi d'octobre.

Le Cloître, le quatrième samedi de janvier et le quatrième samedi après Pâques.

Collorec, le vendredi après la Trinité, le troisième lundi des mois de mars, avril, mai, juillet, octobre et novembre.

Coray, les 2 janvier, 3 et 25 février, 26 mars, 28 avril, 19 mai, 28 juillet, 14 septembre, 28 octobre, 29 novembre et le deuxième mardi de décembre.

Crozon, les 7 janvier, 3 février, 26 mars, le samedi avant le 15 avril, les 28 mai, 30 juin, 22 juillet, 11 août, 28 septembre et 9 décembre.

Dinéault, le 22 février et le 16 novembre.

Le Faou, le dernier samedi de chaque mois, les 17 janvier, 3 mai, 14 septembre et 10 octobre.

La Feuillée, le deuxième mardi des mois de

janvier, mars, juillet, novembre et décembre, le 2 mai, le 22 juin et le 14 septembre.

Gouézec, le 29 janvier, le 29 juin et le 29 septembre.

Huelgoat, le lendemain de la Purification, le premier jeudi du Carême, le lendemain de l'Annonciation, le jour de la saint Marc, les 19 mai, 25 juin, 16 août, 9 septembre, 28 octobre, 21 novembre.

Landeleau, les 30 avril, 22 juin, 22 juillet et 29 septembre.

Landévennec, le 15 juillet et le 24 septembre.

Landvéoc, le 23 janvier, le mercredi de Pâques, le lendemain de l'Ascension, le jeudi après la Saint-Michel, le 11 novembre et le 23 décembre.

Laz, le 31 mars, le 1^{er} mai, le 3 juin et le mercredi après le troisième dimanche de septembre.

Lennon, le lundi de la Trinité et le 2^e mardi de décembre.

Leuhan, le 18 avril et le lundi après le premier dimanche d'octobre.

Locronan, le premier mardi de février, d'avril et de mai, le premier mardi après la Saint-Michel, le premier mardi de novembre.

Loqueffret, le lundi avant le 26 juillet, le troisième vendredi de mars, juin et septembre.

Pleyben, le premier mardi des mois de janvier, mars, avril, mai, juillet, septembre, novembre et décembre, les 26 février, 29 mai, 1^{er} août, 29 octobre.

Plomodiern, le 27 février, le 19 mai et le lundi après le dernier dimanche de septembre.

Ménéhom (en Plomodiern), le 17 juin, le 16 août et le 9 septembre.

Plonévez-Porzay, le premier lundi de mars et d'octobre (Sainte-Anne-la-Palue), le lundi qui suit le dernier dimanche d'août.

Plonévez-du-Faou, le 12 mai, le vendredi après

le dimanche de la Trinité, le 25 janvier et le 6 décembre.

Plouyé, le lundi gras, le dernier mardi de mai et le troisième lundi de septembre.

Port-Launay, le mercredi qui suit le deuxième dimanche du mois de mai, le 25 septembre, le 12 février et le 10 novembre.

Poullaouen, le lundi qui précède la Quinquagésime, le premier lundi de janvier, mars, avril, le 9 mai, le lundi qui suit le premier dimanche de juillet, le premier lundi d'août, de septembre et de novembre.

Quéménéven, le lundi des Rameaux, le 2 juillet et le 29 août.

Quimerc'h, le 8 février et le 11 novembre.

Saint-Hernin, le 1^{er} mars, le 15 juillet et le 1^{er} octobre.

Saint-Rivoal (en Brasparts), le lundi après la Trinité, le mardi après le 21 novembre.

Scrignac, le 24 février, le mercredi de Pâques, le 11 juin, le 1^{er} août, le premier mardi d'octobre, le 21 décembre.

Telgruc, les 18 mars, 23 juin, 4 septembre, 12 octobre et 27 décembre.

Trégarvan, le lundi après le premier dimanche de juillet.

Trégourez, le 25 août et le 29 septembre.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Berven (en Plouzévéde), le 4^e jeudi de chaque mois.

Cléder, le 28 janvier et le 18 novembre.

Le Cloître, le dernier jeudi de chaque mois et le lundi qui suit le dimanche de la Trinité.

Communa, le dernier mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Guerlesquin, le premier lundi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Guiclan, le deuxième lundi de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Guimiliau, le deuxième mardi de mars, juillet et novembre.

Lampaul, le lundi après le premier dimanche de mai et le quatrième vendredi des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

Landivisiau, la foire de Saint-Mathieu, les 15 et 22 septembre, le mardi qui suit le deuxième lundi du mois de juillet et le deuxième mercredi des autres mois.

Lanhouarneau, les 25 avril, 6 mai, 11 juin, 17 juillet, 25 août, le deuxième mardi des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars.

Landmeur, le premier mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.

Lochrist (en Plounévez), le 24 septembre.

Morlaix, le deuxième samedi des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, le 15 octobre, dite Foire-Haute (*dure huit jours*); le 25 novembre, dite foire Sainte-Catherine (*dure deux jours*).

Penzé (en Taulé), le premier lundi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Pleyber-Christ, le quatrième lundi des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre.

Plouégat-Guerrand, le 20 juillet.

Plouescat, le premier samedi des mois de février, avril, juin, les 10 août, 18 octobre et le premier samedi de décembre.

Plouézoc'h, les 17 janvier, 20 avril, 17 juillet et 27 décembre.

Plougonven, le deuxième mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, et novembre.

Plouigneau, le troisième jeudi des mois de février, avril, juin, août octobre et décembre.

Plounéour-Ménez, le troisième mardi de janvier, avril et juin, le 13 juillet et le 9 novembre.

Plounévez-Lochrist, le troisième jeudi de mars.

Plourin, le 3^e mardi de janvier et de février, le mardi de la Pentecôte. le jour précédent le concours de Morlaix, qui a lieu le 14 octobre, le 24 novembre.

Plouvorn, le dernier mardi de janvier, mars, avril, juillet, octobre et décembre ou le premier mardi des mois suivants quand les foires de Lesneven coïncident avec le dernier jour du mois.

Le Ponthou, le premier mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Le Relecq (en Plounéour-Ménez), les 1^{er} février, 24 mars, 14 août, 7 septembre et 7 décembre.

Saint-Pol-de-Léon, le quatrième mardi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Saint-Sauveur, le premier vendredi des mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Saint-Thégonnec, le premier mardi de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, le premier jeudi du Carême, le 10 septembre, le jeudi précédent le premier vendredi d'octobre.

Sibiril, le 28 octobre, les 6 et 27 décembre.

Sizun, le troisième jeudi de février, avril, juin, août, octobre et novembre.

ARRONDISSEMENT DE BREST

Brèles, le 26 décembre.

Brest, le premier lundi de chaque mois, le mardi avant l'Ascension et le 6 octobre.

Le Conquet, le 10 mai et le 23 septembre.

Daoulas, le premier mercredi de chaque mois.

Folgoët, le 9 janvier, le 5 mars, le 6 avril, le 23 juin, le 29 août et le 9 septembre.

Gouesnou, la veille de l'Ascension, le 25 octobre, le quatrième jeudi de janvier, mars, juillet et septembre.

Goulven, le 25 avril et le 1^{er} juillet.

Guipavas, le second jeudi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Hanvec, le second jeudi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre et le 22 juillet.

Irvillac, le 8 des mois de février, mars, août et novembre.

Lambézellec, le mardi qui précède le mardi gras et le troisième mardi de septembre.

La Martyre, le deuxième lundi de juillet (*dure trois jours*).

Landerneau, le troisième samedi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. le samedi précédant la Pentecôte, le samedi précédant la Saint-Michel, les 24 et 25 novembre.

De plus il se tient à Landerneau des marchés francs pour la vente des bestiaux :

Le deuxième lundi des mois de janvier, mars, avril, octobre, novembre et décembre.

Landunvez, le 22 décembre.

Lannilis, le premier mercredi de chaque mois.

La Roche, le premier jeudi des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

De plus il se tient à La Roche des marchés francs :

Le premier lundi de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Lesneven, le dernier lundi de chaque mois et le 25 juillet.

Loc-Eguiner, le vendredi précédant le dimanche de la Trinité.

Plabennec, le deuxième mardi de mars, le premier jeudi de mai, le troisième mardi de juillet, le premier mardi d'octobre.

Ploudalmézeau, le lundi précédent le 1^{er} mai, et le 20 des mois de janvier, mars, juillet, septembre et novembre.

Plougastel-Daoulas, le dernier jeudi des mois de janvier, mai, juillet et décembre.

Plouguerneau, le troisième jeudi de chaque mois.

Saint-Eloi, le lendemain de la saint Jean (juin), le lendemain de la saint Laurent (août), le lendemain de la saint François (décembre).

Saint-Renan, le premier samedi de chaque mois.

MARCHÉS PRINCIPAUX DU FINISTÈRE

Quimper, le mercredi et le samedi. — *Douarnenez*, le lundi et le samedi. — *Concarneau*, le lundi et le vendredi. — *Rosporden*, le jeudi. — *Pont-l'Abbé*, le jeudi. — *Pont-Croix*, le jeudi. — *Brest*, le lundi et le vendredi. — *Daoulas*, le mardi. — *Landerneau*, le samedi. — *Lannilis*, le mercredi. — *Lesneven*, le lundi. — *Saint-Renan*, le samedi. — *Gouesnou*, le jeudi. — *Châteaulin*, le jeudi. — *Carhaix*, le samedi. — *Châteauneuf*, le mercredi. — *Crézon*, le lundi. — *Pleyben*, le mardi. — *Le Faou*, le samedi. — *Morlaix*, le samedi. — *Guerlesquin*, le lundi. — *Lanmeur*, le vendredi. — *Landivisiau*, le mercredi. — *Saint-Pol-de-Léon*, le mardi. — *Quimperlé*, le vendredi et la veille de Noël. — *Pont-Aven*, le mardi.

FÊTES PATRONALES & PARDONS

CÉLÈBRÉS CHAQUE ANNÉE DANS LE DÉPARTEMENT

Arrondissement de Brest.

Bohars, pardon, le premier dimanche du mois d'août.
Bourg-Blanc, fête patronale, le 15 août; pardon de Saint-Urfol, le lundi de la Pentecôte.

Brélès, pardon, le 15 août de chaque année.

Brest, pardon des Carmes, le second dimanche de juillet; pardon de Saint-Louis, le dimanche après le 15 août; pardon de Recouvrance, le 2 juillet (dure huit jours).

Coat-Méal, fête patronale, le mardi de Pâques; grand pardon, le troisième dimanche d'août.

Dirinon, grand pardon des Reliques, le premier dimanche qui suit le dimanche de l'octave du Saint-Sacrement.

Gouesnou, grand pardon, le jour de l'Ascension; petit pardon à Pontanézen, le dimanche qui suit l'Ascension.

Goulven, fête patronale, le 1^{er} juillet, pardon le 30 juin.

Guilers, pardon, le 15 août.

Guipavas, fête patronale, le premier dimanche de mai; pardon du Relecq, le 15 août.

Guissény, à la chapelle de Brandaouès, le troisième dimanche de juillet; fête patronale, à Saint-Sezni, le troisième dimanche de septembre.

Hanvec, le dimanche qui suit le 29 juin, et le premier dimanche d'octobre.

Hôpital-Camfrout, le lundi de Pâques.

Irvillac, pardon des Reliques, le troisième dimanche de juillet; pardon des Marches, le troisième dimanche d'octobre. (Présumé antérieur au Christianisme: on y lutte).

Kerlouan, le premier dimanche de juin; chapelle de Saint-Egarec, l'avant-dernier dimanche de juin.

Kernilis, grand pardon, le dimanche de la Pentecôte: fête patronale, le dimanche le plus près avant ou après le jour de la Sainte-Anne.

Kersaint-Plabennec, fête patronale le 26 décembre; petit pardon, le dimanche le plus rapproché du 24 juin; grand pardon, le second dimanche d'août.

La Martyre, le second dimanche du mois de juillet.

Lambézellec, le second dimanche du mois d'août; pardon à Kerinou, le 2^e dimanche de septembre.

Lampaul-Plouarzel, le dimanche le plus près du 12 mars, et le dimanche le plus près du 25 juillet.

Lampaul-Ploudalmézeau, le second dimanche d'octobre.

Lanarvily, fête patronale, le jour de l'Ascension.

Landunvez, fête patronale, le troisième dimanche de septembre; premier pardon de Kersaint, le jeudi de l'Ascension; second pardon, le 15 août; pardon de Saint-Samson, le troisième dimanche de juillet; pardon de Saint-Gonvel, le second dimanche de septembre.

Lanildut, fête patronale, le premier dimanche de septembre.

Lanrivoaré, le troisième dimanche d'octobre.

Larret, pardon, le second dimanche de juillet.

La Roche, fête patronale, le jeudi de l'Ascension; pardon à Pontchrist, le quatrième dimanche de juillet.

Lesneven, pardon, le dimanche le plus près du 29 septembre.

Loc-Eguiner, fête patronale, le 1^{er} dimanche de mai, le 8 septembre et le troisième dimanche de décembre.

Logonna, pardon de Saint-Jean, le dimanche de la Quasimodo; pardon de Sainte-Marguerite, le second dimanche de juillet; fête patronale, pardon des Reliqués, le dernier dimanche du mois d'août, quand il y a cinq dimanches dans ce mois; mais quand il n'y a que quatre, c'est le 1^{er} dimanche de septembre; pardon de Sainte-Nonna, le dernier dimanche d'octobre.

Loperhet, le dernier dimanche d'août.

Milizac, le dimanche le plus près du 29 juin.

Molène (île), le 15 août; pardon de Saint-Ronan, le premier juin.

Plabennec, pardon, le troisième dimanche de juillet.

Plouarzel, pardon de Saint-Armel, le 15 août, à la chapelle de Trézien, le lundi de la Pentecôte et le 8 septembre; à la chapelle de Saint-Éloi, pour la fête de Saint-Jean.

Ploudiry, fête patronale, le dimanche de la Pentecôte; pardon de Saint-Jean, le 24 juin; pardon de Saint-Antoine, le premier dimanche de septembre.

Plouédern, premier pardon, le dimanche qui suit la Fête-Dieu; second pardon, le dernier dimanche d'août.

Plougastel-Daoulas, à la paroisse, le 29 juin; à la Fontaine-Blanche, le lundi de Pâques; à Sainte-Christine, le lundi de la Pentecôte; à Saint-Languy, le premier dimanche de septembre; à Saint-Claude, le second dimanche de septembre; à Saint-Trémeur, le jour de la Trinité; à Saint-Guénolé, le premier dimanche de mai; à Saint-Adrien, le second dimanche de mai; à Saint-Jean, le 24 juin.

Plougonvelin, fête patronale, le 24 juin; pardon, le premier dimanche d'août; petit pardon, à Saint-Mathieu, le 15 août; grand pardon, à Saint-Mathieu, le dimanche le plus près du 21 septembre.

Plouguerneau, fête patronale, le dernier dimanche de juillet; pardon de Tréménac'h, le second dimanche d'août; de Grouanec, le 15 août; de Saint-Cava, le dernier dimanche d'août et de Saint-Michel, le dernier dimanche de septembre.

Plouguin, le dernier dimanche d'août; Locmêjean, le dimanche de la Trinité.

Ploumoguier, pardon le 29 juin.

Plourin, fête patronale, le quatrième dimanche de juillet; pardon, le dimanche le plus près de la fête du saint nom de Jésus.

Plouzané, fête patronale, le dimanche le plus près du 6 mars; pardon, le jour de la Pentecôte; à la chapelle de la Trinité, le jour même de la fête de ce nom; à la chapelle de Botdonou, le second dimanche de septembre.

Porspoder, fête patronale, le dimanche le plus près du 10 août; deux pardons à la chapelle Saint-Oursal, le premier à la Trinité et le second, le jeudi précédant le 15 septembre.

Rumengol, le 25 mars, à la Trinité, le 15 août, le 8 septembre.

Saint-Divy, fête patronale, le premier dimanche de mars; pardon, le premier dimanche après l'Ascension et le second dimanche de septembre.

Saint-Éloi, deux pardons, le jour de l'Ascension et le premier dimanche de chaque année.

Saint-Marc, le dimanche qui suit le 25 avril.

Saint-Méen, le troisième dimanche de juillet.

Saint-Pabu, le dimanche après l'Ascension.

Saint-Pierre-Quilbignon, le dimanche après le 29 juin; pardon de Sainte-Brigitte, le 8 octobre; pardon de Kerango, le dimanche après le 2 juillet; pardon de Sainte-Anne du Porzic, le dimanche après le 26 juillet.

Saint-Renan, le dimanche après le 15 août.

Saint-Thonan, deux pardons, le premier le 25 août et le second le 6 décembre.

Saint-Urbain, le premier dimanche de juillet et le troisième dimanche de septembre; à Trévarn, le jour de l'Ascension et le troisième dimanche de septembre.

Trébabu, grand pardon, le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu; fête patronale, le second dimanche de l'Avent.

Tréflévénez, le premier dimanche après le 24 juin et le dernier dimanche de septembre.

Tréglonou, petit pardon, le cinquième dimanche après Pâques; grand pardon ou fête patronale, le deuxième dimanche de juillet.

Tréhou, pardon, le second dimanche de septembre.

Trémaouézan, grand pardon, le dimanche après le 24 juin; petit pardon le dernier dimanche d'avril.

Arrondissement de Châteaulin.

Berrien, fête patronale, le premier dimanche de juillet; pardon de Sainte-Barbe le 4 décembre.

Brasparts, fête patronale, le 15 août; fête patronale de Saint-Rivoal, le premier dimanche après le 22 septembre; petit pardon de Saint-Michel, le dernier dimanche de mai; grand pardon de Saint-Michel, le dernier dimanche d'août; petit pardon de Saint-Sébastien, le deuxième dimanche de juillet; grand pardon de Saint-Sébastien, le premier dimanche de septembre.

Camaret, fête patronale, le premier dimanche d'octobre; pardon de Notre-Dame de Rochemadou, le premier dimanche de septembre.

Cast, pardon, le second dimanche de mai; à Saint-Gildas, le troisième lundi de juillet.

Châteaulin, fête patronale (Notre-Dame), le premier dimanche de septembre; Notre-Dame du Rosaire, le premier dimanche d'octobre; de Saint-Ydunet, le dimanche qui suit la Saint-Luc.

Châteauneuf, fête patronale, le dernier dimanche de janvier; pardon des Portes (très-renommé), le dernier dimanche d'août.

Clédén-Poher, fête patronale, le 15 août.

Collorec, le troisième dimanche d'octobre.

Coray, fête patronale, le dimanche après le 29 juin; pardon de Garnilis, le dimanche et le lundi de la Pentecôte.

Crozon, fête patronale, le dimanche le plus près du 29 juin; pardon de Saint-Julien, le premier dimanche de mai; de Saint-Hernot, le troisième dimanche de juillet; de Saint-Laurent, le dimanche le plus près du 10 août; de Saint-Philibert, le troisième dimanche d'août; de Saint-Fiacre, le troisième dimanche de septembre; de Saint-Jean-Leidez, le 24 juin.

Dinéault, fête patronale, à la Trinité, à la chapelle Saint-Exupère, le dimanche qui suit le jour du Saint-Sacrement et le troisième dimanche de septembre.

Gouézec, fête patronale, le dimanche le plus près du 29 juin; pardon de Saint-Yves, à l'Ascension; aux Fontaines, le premier jeudi après la Pentecôte et le 15 août; à Tréguron, le 24 juin et le 8 septembre.

Kergloff, fête patronale, le second dimanche de septembre.

La Feuillée, pardon de Saint-Jean, le 24 juin; de Saint-Houardon, le second dimanche de septembre.

Landeau, pardon, le lundi de la Pentecôte.

Landévennec, à l'Ascension, le 24 juin et le 8 septembre, fête patronale de Sainte-Philomène, le premier dimanche après le 15 août.

Lanvéoc, le dimanche le plus près de la fête de Sainte-Anne.

Le Cloître, fête patronale, le quatrième dimanche après Pâques; pardon à la chapelle de Saint-Voarín, le dimanche après l'octave du Saint-Sacrement; à la chapelle de Saint-Jean, le 24 juin.

Lennon, quatre pardons, Saint-Modé, le septième dimanche après Pâques; Saint-Nicolas, le lundi de la Pentecôte; la Trinité, le premier dimanche après la Pentecôte; et Sainte-Barbe, le premier dimanche de juillet.

Locronan, pardon de la grande Troménie. C'est le plus important du canton. Il ne s'ouvre qu'au bout de chaque période de 6 ans, le second dimanche de juillet, pour être clos le dimanche suivant; trois pardons annuels: le premier janvier, le second dimanche de juillet, fête patronale (petite Troménie), et le dernier dimanche de septembre.

Logonna-Quimerc'h, pardon, le second dimanche de juillet.

Pleyben, pardon, le premier dimanche d'août. (Le lendemain, il y a danses et courses à cheval.)

Plomodiern, pardon de Saint-Sébastien, le dernier dimanche de juillet; du Ménéhom, le 25 août; de Saint-Magloire, le dernier dimanche de septembre, et de Saint-Etienne, le 26 septembre.

Plonêvez-Portzay, pardon à Sainte-Anne la Palue, l'un des plus célèbres de la Bretagne, où plus de soixante-dix mille pèlerins arrivent annuellement de tous les côtés. La grande assemblée a lieu le dernier dimanche d'août et le samedi qui le précède. Pardon du bourg, le second dimanche d'août: petit pardon de Notre-Dame de la Clarté, le troisième dimanche après Pâques; grand pardon de Notre-Dame de la Clarté, le second dimanche de septembre.

Port-Launay, grand pardon le premier dimanche de l'octave de la Fête-Dieu; pardon de Saint-Nicolas, le dimanche le plus près du 6 décembre.

Poullaouen, fête patronale, Saint-Pierre, le premier dimanche de juillet; pardon du Rosaire, le premier dimanche d'octobre.

Quéménéven, fête patronale, Saint-Ouen, le troisième dimanche de septembre; à la chapelle de Notre-

Dame de Kergoat, petit pardon, le dimanche de la Quasimodo; grand pardon, le 15 août.

Quimerc'h, pardon de Saint-Léger, le troisième dimanche de mai, du Bot, à la Saint-Jean, et fête patronale du bourg, à la Saint-Pierre.

Roscanvel, fête patronale, le 14 septembre.

Rosnoen, fête patronale, le premier dimanche de septembre.

Saint-Goazec, fête patronale, à la Saint-Pierre.

Saint-Ségal, le dimanche après le 18 octobre et le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu; à la chapelle Saint-Sébastien, le 20 janvier; grand pardon, le dimanche après la Magdeleine (22 juillet), et le troisième dimanche de septembre; à la chapelle Saint-Aubin, le premier dimanche de mars et le second dimanche de mai.

Saint-Thois, fête patronale, le premier dimanche de mai; pardon de Saint-Exupère, le premier dimanche d'octobre.

Scrignac, fête patronale, le dernier dimanche de juin; pardon de Péridéc, le dernier dimanche de septembre; de Quefforch, le 3^e dimanche de septembre; de Toulagras, le 4^e dimanche après Pâques; de Coatquéau, le dimanche qui suit l'Ascension; de Trénivel, le dimanche de la Trinité.

Spézet, fête patronale, le second dimanche de juillet; à la chapelle du Cran, le 25 mars, et le dimanche de la Trinité, à la chapelle Saint-Adrien, le premier dimanche de mai, le premier dimanche de juillet et le troisième dimanche de septembre; à la fontaine Saint-Gouesnou, le jour de l'Ascension; à Sainte-Brigitte, le dimanche avant la Pentecôte; à Saint-Jean, le 24 juin; à Saint-Tudic, le troisième dimanche de juillet et le second dimanche de septembre; à Saint-Denis et à Saint-Conogan, le troisième dimanche d'octobre; à Saint-Antoine, le premier dimanche de septembre et le premier dimanche d'octobre.

Trégourez, fête patronale, le 3^e dimanche d'octobre ;
pardon, le premier dimanche d'août.

Arrondissement de Morlaix.

Carantec, pardon le lundi de la Pentecôte et le dimanche qui suit le 15 août.

Cléder, fête patronale de Saint-Pierre, fin de juin, sans jour fixe ; pardon de Brelévénec, le 8 septembre.
Communa, le dernier dimanche de juillet.

Guiclan, fête patronale, le premier dimanche de juillet.

Guimaëc, fête patronale, le premier dimanche de juillet.

Lampaul, fête patronale, le premier dimanche de mai, à la chapelle Sainte-Anne, le troisième dimanche de juillet et le dernier dimanche de septembre.

Landivisiau, fête patronale, le dimanche qui suit le 11 juillet ; pardon de Sainte-Anne, le dimanche après le 26 juillet ; pardon de Lourdes, le dernier dimanche de mai ; pardon de Saint-Mathieu, le 2^e dimanche de septembre.

Lanhouarneau, grand pardon, le dimanche qui suit le 17 juin ; petit pardon, le 8 décembre.

Lannéanou, fête patronale, le dernier dimanche d'août ; petit pardon le mardi de Pâques.

Lanmeur, pardon de Kernitron, le 15 août.

Locmélard, fête patronale, le jour de l'Ascension et le premier dimanche d'octobre.

Mespaul, fête patronale, le 25 juin ; grand pardon, le dimanche suivant ; pardon à la chapelle de Sainte-Catherine à la Quasimodo.

Pleybert-Christ, fête patronale, le dimanche de la Pentecôte ; pardon du Christ, le troisième dimanche de septembre.

Plouégat-Moysan, le dimanche qui suit le 10 août.

Plouénan, pardon de Kerellon, le second dimanche de mai et le 15 août.

Plouescat, fête patronale, le dimanche après le 29 juin ; pardon de N.-D. de Kerzéan, le lundi de la Pentecôte, de Saint-Éden, le dimanche après la Trinité.

Plouézoc'h, fête patronale, le premier dimanche d'août ; pardon de Saint-Étienne, le 26 décembre.

Plougasnou, fête patronale, à la Saint-Pierre, 29 juin.

Plougonven, fête patronale, le quatrième dimanche après Pâques ; pardon de Saint-Eutrope, le dernier dimanche d'avril ; de Kervézec, le dernier dimanche de juillet ; de Saint-Albin, le troisième dimanche d'août ; de Saint-Souron, le quatrième dimanche de septembre ; de Saint-Michel, le cinquième dimanche de septembre ou le deuxième dimanche d'octobre.

Plouigneau, fête patronale, le jour de l'Ascension (on ne danse que le lendemain, jour de la foire) ; chapelle Saint-Éloi, le troisième dimanche de juin ; Lanleya, le dernier dimanche de juillet ; la Clarté-Saint-Divy, le premier dimanche d'août ; Luzivilly, le 15 août ; Saint-Étienne, le second dimanche de septembre ; le Bourouguel, le troisième dimanche de septembre ; Saint-Hélar, le second dimanche d'octobre.

Ploujean, fête patronale, le dimanche de Pâques ; pardon à Sainte-Geneviève, le premier dimanche de septembre.

Plounéventer, pardon le premier dimanche de mai, le premier dimanche de juillet et le premier dimanche de septembre.

Plounéour-Ménez, fête patronale, le dimanche qui suit le 19 mai ; pardon de Saint-Divy, le lundi de la Pentecôte ; pardon du Relecq, le 15 août.

Plounévez-Lochrist, fête patronale, le 29 juin ou le dimanche après ; pardon de Lochrist le 14 septembre ou le dimanche après.

Plouzévéde, fête patronale, le 29 juin ; pardon, à Berven, le 2 février et le 15 août.

Plourin, fête patronale, le lundi de la Pentecôte ; pardon de Saint-Fiacre, le dimanche après la Sainte-Anne (26 juillet).

Plouvorn, fête patronale, le troisième dimanche d'août ; à la chapelle de Lambader, le lundi de la Pentecôte.

Roscoff, pardon dit de Santec, le dernier dimanche de juin ; de Sainte-Barbe, le troisième lundi de juillet ; pardon du Vil, le 15 août.

Saint-Jean-du-Doigt, fête patronale, les 23 et 24 juin ; pardon à Saint-Mélar, le deuxième dimanche d'octobre.

Saint-Thégonnec, fête patronale, le second dimanche de septembre.

Sizun, petit pardon, le dimanche après l'Ascension ; grand pardon, le dernier dimanche de juillet ; pardon à la succursale de Saint-Cadou, le dernier dimanche de septembre, et à la chapelle de Loc-Ildut, le jour de la Fête-Dieu.

Taulé, pardon à la Trinité, à la Saint-Pierre et aux Rosaires ; grand pardon, à Penzé, le 8 septembre.

Arrondissement de Quimper.

Audierne, fête patronale de Saint-Raymond, le dernier dimanche d'août.

Bénodet, fête patronale, le premier dimanche de septembre ; pardon à Perguet, le dimanche de la Trinité et le deuxième dimanche d'août.

Beuzec-Cap-Sizun, pardon de la paroisse, le premier dimanche qui suit le 15 août ; fête patronale, le dimanche le plus près du 18 novembre.

Beuzec-Conq, fête patronale, le dernier dimanche de septembre.

Briec, pardon de Saint-Étienne, le 26 décembre, et de Saint-Pierre, le 29 juin ; pardon d'Illijour, le lundi de Pâques ; de Landrévarzec, le jour de la Trinité, de Quilinen, le mardi de Pâques.

Clédén-Cap-Sizun, pardon le dimanche qui précède la Pentecôte ; fête patronale, le dimanche qui précède la Trinité, le dimanche qui suit le 29 juin, le 8 septembre et le dimanche qui suit le 29.

Combrit, fête patronale, le premier dimanche de la Fête-Dieu ; Sainte-Marine, le second dimanche de juillet ; la Clarté (pardon très-renommé dans le pays), le second dimanche de septembre.

Concarneau, fête patronale de Saint-Guénolé, le premier dimanche de mai.

Douarnenez, fête patronale de Saint-Michel, le premier dimanche d'octobre.

Ergué-Armel, fête patronale, le lundi de Pâques ; pardon, le lundi de la Pentecôte.

Ergué-Gabéric, petit pardon de Kerdévo, le dimanche de la Quasimodo ; fête patronale, le dernier dimanche d'août ; grand pardon de Kerdévo, le premier dimanche après le 8 septembre.

Esquibien, Saint-Evê, le troisième dimanche de juillet, fête patronale ; Saint-Onneau, le second dimanche d'août ; Sainte-Brigitte, le premier dimanche de septembre.

Fouesnant, fête patronale à la Saint-Pierre ; grand pardon à la chapelle Sainte-Anne, le 26 juillet, se termine le dimanche suivant.

Gouesnac'h, fête patronale, le 17 juillet ; pardon de Sainte-Barbe, le 5 juin ; Notre-Dame de Bon-Secours, le 8 septembre ; de Saint-Cadou, le 25 septembre.

Goulien, fête patronale, le dernier dimanche de juillet.

Guengat, pardon de Saint-Yvi, le second dimanche

de mai ; de Saint-Jean, le 24 juin ; fête patronale, le dernier dimanche d'août.

Guiler, grand pardon, le second dimanche d'août ; petit pardon, le premier dimanche après le 8 septembre.

Kerfeunteun, fête patronale, le jour de la Trinité ; pardon de Kernilis, le lundi de la Pentecôte ; pardon de la Mère de Dieu, le premier dimanche de juillet ; pardon de Saint-Pierre de Cuzon, le premier dimanche du mois d'août ; pardon de Minfouez, le premier dimanche de septembre.

La Forêt, le mardi de Pâques, le second dimanche de septembre et le premier dimanche d'octobre.

Landudec, pardon le dernier dimanche de juillet et le 1^{er} novembre.

Langolen, fête patronale, le second dimanche d'août.

Loctudy, fête patronale, le dimanche qui suit le 11 mai ; pardon, à Saint-Oual, le deuxième dimanche d'août ; à Notre-Dame des Croix, le dimanche qui suit le 15 août ; et à Saint-Quideau, le troisième dimanche de septembre.

Mahalon, pardon de St-Pierre, le dernier dimanche de juin ; fête patronale, le premier dimanche d'octobre.

Meilars, fête patronale, le dernier dimanche de septembre ; pardon de Confort, le premier dimanche de juillet.

Penhars, fête patronale, le mardi de Pâques ; pardon le jour de l'Ascension.

Penmarc'h, pardon de Saint-Guénolé, le premier dimanche du Carême ; de Saint-Pierre, le 29 juin ; fête patronale de Saint-Nona, le premier dimanche de juillet ; pardon de Saint-Fiacre, le quatrième dimanche de septembre et du Rosaire le premier dimanche d'octobre.

Peumerit, pardon, à la chapelle de Saint-Joseph, dimanche de la Passion ; à l'église paroissiale, le

jour de l'Ascension, et le premier dimanche de septembre.

Ploaré, fêtes patronales, le lundi de Pâques, le jour de la Trinité et le 15 août.

Plobannalec, grand pardon, le premier dimanche d'août ; pardon de Saint-Allour, le dernier dimanche d'octobre ; à la chapelle de Plonivel, le premier dimanche de mai et le second dimanche de juillet.

Plogastel-Saint-Germain, pardon de Saint-Germain, le dimanche de la Quasimodo ; de Saint-Honoré, le troisième dimanche de mai ; de Saint-Jean, le 24 juin ; du Rosaire, le premier dimanche d'octobre ; fête patronale, le premier dimanche de juillet.

Plogoff, pardon de Saint-Collodan, le premier dimanche de juillet ; de Notre-Dame de Bon-Voyage, le troisième dimanche de juillet ; de Saint-Michel, le premier dimanche d'octobre ; de Saint-Yves, le quatrième dimanche d'août ; de Saint-Voallien, le second dimanche d'août ; de St-André, le troisième dimanche d'août ; fête patronale de Saint-Fiacre, le dernier dimanche d'août.

Plogonnec, fête patronale, le 25 décembre ; pardon à Saint-Thégonnec, le jour de l'Ascension ; à la Lorette, le deuxième dimanche d'août ; Saint-Albin, le dernier dimanche de septembre et à Saint-Pierre, le premier dimanche d'août ; pardon de Saint-Thurien, au bourg, le dernier dimanche de juillet.

Plomelin, fête patronale, le quatrième dimanche d'octobre ; pardon de Saint-Roch, le 16 août ou le dimanche suivant ; pardon de Saint-Philibert, le dimanche qui suit le pardon de Saint-Roch.

Plomeur, fête patronale, le dernier dimanche du mois de mai ; chapelle de Saint-Trémeur, le second dimanche de juillet ; Saint-Budoc, à la chapelle de Beuzec-Cap-Caval, le second dimanche d'août ; Notre-Dame de Tréminou, le quatrième dimanche de sep-

tembre; chapelle de Saint-Côme, le second dimanche d'octobre.

Plonéis, pardon, le lundi de la Pentecôte; de la Boissière, le quatrième dimanche de juillet; de Gourlizon, le troisième dimanche de septembre.

Plonéour, pardon, le 15 août, à la chapelle de Notre-Dame de Languivoa; le second dimanche de juillet, à la chapelle de Saint-Philibert; le premier dimanche de juillet, à la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

Plouhinec, fête patronale de Notre-Dame de Lorette le deuxième dimanche de septembre ou le troisième, si le premier du mois est un dimanche; pardon de Saint-Julien, le lundi de la Pentecôte; de Saint-They, le second dimanche de juillet; de Saint-Vazal, à Keridreuf, le dimanche qui précède l'Assomption.

Plovan, pardon, le troisième dimanche de septembre.

Plozévet, pardon, le dimanche de la Trinité; fête patronale, le premier dimanche d'août; pardon de Saint-René, le second dimanche d'août; pardon de Saint-Demètre, le troisième dimanche de juin.

Pont-Croix, fête patronale, le 15 août.

Pont-l'Abbé, grand pardon des Carmes, le troisième dimanche de juillet; petit pardon des Carmes, le 25 mars; à Lambourg, pardon des enfants, le lundi de la Pentecôte; pardon de Saint-Jacques, le dernier dimanche de juillet.

Pouldreuzic, fête patronale, le dernier dimanche d'août; pardon de Lababan, le premier dimanche d'août, de Penhors, le 8 septembre et du Loch le 31 mars.

Pouldergat, pardon de Saint-Guendal, le quatrième dimanche d'avril et le second dimanche d'octobre; de Saint-Jacques, le premier dimanche de mai et le quatrième dimanche de juillet; de Saint-Ergat, le quatrième dimanche d'août; de Saint-Étienne, le 26 décembre.

Poullan, fête patronale, le lundi de la Pentecôte; pardon de Saint-They, le second ou le troisième dimanche de juillet.

Primelin, Saint-Tugen, pardon très-renommé, où des pèlerins viennent de 30 à 40 lieues, l'avant-dernier dimanche de juin; fête patronale, le premier dimanche d'août; pardon de Saint-Théodore, le troisième dimanche de septembre.

Quimper, fête patronale, Saint-Corentin, le dimanche qui suit le 12 décembre; pardon à la chapelle de Locmaria, le 15 août.

Rosporden, pardon de Saint-Éloi, le second dimanche de juillet; fête patronale, le 15 août.

Saint-Jean-Trolimon, pardon, le dernier dimanche de juin; Saint-Yvi, le troisième dimanche d'août; fête patronale, le dernier dimanche d'août; pardon de Tronoan, le troisième dimanche de septembre, pardon de Kerdévoit, le dernier dimanche d'octobre.

Saint-Yvi, fête patronale, le deuxième dimanche après Pâques.

Tourch, fête patronale, le troisième dimanche de novembre; pardon à la chapelle de Locunduff, le troisième dimanche de juillet.

Tréboul, pardon de Saint-Jean, le 24 juin.

Treffogat, fête patronale, le troisième ou le quatrième dimanche de juin; pardon de Saint-Jacques, le dernier dimanche de juillet; de Saint-Fiacre, le premier dimanche de septembre.

Tréguennec, fête patronale, le lundi de la Pentecôte; pardon, le dimanche de la Fête-Dieu, à Notre-Dame-de-Pitié; le dernier dimanche de juin, à Saint-Vio, le dernier dimanche d'octobre à Saint-Allour.

Tréméoc, pardon de Saint-Sébastien, le dimanche après la Quasimodo.

Tréogat, fête patronale, le premier dimanche après l'Ascension; pardon de Saint-Laurent, le 10 août ou le dimanche suivant.

Tudy (ilé), fête patronale, le troisième ou le quatrième dimanche de juillet.

Arrondissement de Quimperlé.

Bannalec, fête patronale, le 8 septembre; pardon à l'Eglise-Blanche, le premier dimanche d'août; à la Véronique, le jour de l'Ascension; à Saint-Cado, le dernier dimanche d'août; à Saint-Jacques, le 24 juin; à Saint-Mathieu, le troisième dimanche de septembre et le 8 décembre; à Trébaban, le deuxième dimanche de juillet.

Baye, fête patronale, le second dimanche d'août; pardon de Saint-Dillec, le premier dimanche de juillet.

Kernével, fête patronale, le premier dimanche de septembre; pardon de Saint-Jean, le 24 juin; pardon du Moustoir, le lundi de la Pentecôte.

Melgven, pardon de Bonne-Nouvelle, le troisième dimanche d'août.

Quimperlé, fêtes patronales, le second dimanche de mai et le troisième dimanche de septembre; pardons à Lothéa, le mardi de Pâques et le dimanche de la Trinité; à Toulfouen, pardon des Oiseaux, le lundi de la Pentecôte; à Saint-David, le dernier dimanche de juillet.

Moëlan, fête patronale, le premier dimanche après le 2 novembre; pardon de Saint-Philibert, au bourg, le deuxième dimanche après le 15 août; pardon à Notre-Dame-de-Loriot, près Bélon, le 8 septembre.

Querrien, fête patronale, le troisième dimanche de septembre; pardon à la Clarté le troisième dimanche d'août.

Saër, fête patronale, le dernier dimanche d'août; pardon à la chapelle de Coadry, le dimanche de la Fête-Dieu et le dernier dimanche de septembre.

Trévoux (Le), fête patronale, le 24 juin; pardon à

Saint-Corentin, le premier dimanche de mai, à Ker-duté, le jour de la Trinité et le 15 août.

Nizon, pardon à Notre-Dame de Kergonnet, le premier dimanche de mai; à Notre-Dame de Trémalo, le deuxième dimanche de septembre.

Pont-Aven, fête patronale, le troisième dimanche de septembre; pardon de Saint-Mathurin, le deuxième dimanche de mai.

Riec, fête patronale le premier lundi de juillet; pardon de Trémon, le lundi de la Pentecôte; de Saint-Léger, le deuxième dimanche de juillet; de Sainte-Marguerite, le troisième dimanche de juillet; de Saint-Beuzit, le quatrième dimanche de juillet; de Saint-Gilles, le premier dimanche de septembre; de Saint-Eloi, le 24 juin.

Tréméven, fête patronale le dimanche après la Fête-Dieu; pardon à la chapelle de Loc-Yvi, le deuxième dimanche après Pâques.

Saint-Thurien, fête patronale, le dernier lundi de septembre; pardon le troisième dimanche de juillet.

Clohars-Carnoët, fête patronale le 15 août; pardon de Sainte-Anne, le 26 juillet; de Saint-Maurice, le lundi de la Pentecôte.

Mellac, fête patronale, le premier dimanche d'août.

Névez, fête patronale, le deuxième dimanche après Pâques; pardon de Sainte-Barbe, le deuxième dimanche d'août; de Saint-Nicolas, le premier dimanche de septembre; de Trémorvézen, le deuxième dimanche de septembre; de Saint-Mathieu, le dernier dimanche de septembre; du Rosaire, le premier dimanche d'octobre.

Guilligomarch, pardon à Saint-Julien, le premier dimanche de juillet; à Saint-Eloi, le deuxième dimanche de juillet; pardon de Saint-Hilaire, le deuxième dimanche de novembre; fête patronale, le dimanche qui suit le 21 juin.

Locunolé, fête patronale le troisième dimanche de juillet ; pardon de Notre-Dame du Folgoët, le 8 septembre ; pardon de Sainte-Gertrude, le dernier dimanche de septembre.

NOTA.— MM. les Maires sont priés de signaler les erreurs, ou omissions, presque inséparables d'un pareil travail, qui auraient pu se glisser dans le tableau précédent, malgré tous les soins apportés à sa rédaction.

CHEMINS DE FER

Réseau d'Orléans.

MM. MANTION, ✱, délégué général du Conseil d'administration.
 Heurteau, ✱, directeur de la Compagnie, à Paris, 1, place Walhubert.
 Cazavan, Ingénieur des Ponts et Chaussées, ingénieur conseil de la Compagnie.
 Pader, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef de l'exploitation, Paris.
 Nigond, Ingénieur des Ponts et Chaussées, sous-chef de l'exploitation, à Paris.
 Doniol, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, chargé de la direction du contrôle, 49, rue Vaneau, à Paris.
 Nantier, inspecteur principal de l'exploitation de la 5^e inspection, à Nantes.
 Le Fer de la Motte, inspecteur de l'exploitation de la section, à Lorient.
 Liébeaux, ingénieur du 5^e arrondissement, à Nantes.

Personnel des stations de Landerneau à Quimperlé.

Landerneau.....	MM. Demay, agent principal de la C ^{ie} d'Orléans.
Dirinon.....	Dumont, chef de station.
Daoulas.....	Sélo, —
Hanvec.....	Duplan, —
Quimerch.....	Coyac, —
Châteaulin.....	Solignac, —
Quéménéven.....	Le Dizès, —
Quimper.....	Chrétien, chef de gare.
	De Silguy, chef de section.
	Denis, ✱, commissaire de surveillance.
Rosporden.....	Verlin, chef de station.
Bannalec.....	Maizeray, —
Quimperlé.....	Demante, —

Brest, Landerneau, Quimper, Nantes,
Paris.

ALLER.	6 Omni. 1.2.3	1472 Omni. 1.2.3	18 Expr. 1.2.3	1474 Expr. 1.2.3	1480 Omni. 1.2.3	1482 Omni. 1.2.3	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
			matin	matin	soir.	soir.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BREST	»	»	8 34	11 25	1 55	5 35			
Le Rody (halte) . . .	»	»	8 42	11 32	2 03	5 45	0 70	0 55	0 35
Kerhuon	»	»	8 49	11 38	2 11	5 55	0 95	0 70	0 55
Landerneau	»	»	9 4	11 51	2 26	6 15	2 35	1 75	1 25
Dirinon	»	»	9 15	12 15	2 35	6 35			
Daoulas	»	»	9 35	12 32	2 57	6 56	3 70	2 70	2 »
Hanvec	»	»	9 47	12 42	3 18	7 9	4 70	3 50	2 50
Quimerch	»	»	10 3	12 56	3 31	7 26	5 90	4 40	3 20
Châteaulin	»	»	10 20	1 11	3 49	7 47	7 40	5 50	4 05
Quéménéven	»	»	10 41	1 33	4 14	8 12	9 »	6 75	4 90
		matin	11 2	1 52	4 37	8 35	10 60	7 95	5 80
Douarnenez	»	»	matin	soir.	soir.				
		matin	10 17	»	3 50	8 5	»	»	»
Pont-l'Abbé	»	»	matin	soir.	soir.				
		matin	10 28	»	4 5	8 »	»	»	»
Quimper	6 40	11 37	2 22	5 12	9 7	12 80	9 60	7 »	»
Rosporden	7 19	12 14	2 53	5 47	9 45	15 25	11 40	8 30	»
Bannalec	7 36	12 32	3 7	6 03	10 4	16 65	12 45	9 10	»
Quimperlé	8 01	12 53	3 25	6 25	10 27	18 35	13 70	10 05	»
Gestel	matin	8 20	1 10	3 39	6 42	10 45	19 70	14 75	10 80
Lorient	5 35	8 57	1 29	3 54	7 06	10 59	20 80	15 60	11 40
Hennebont	5 48	9 14	1 42	4 6	7 20	soir.	»	»	»
Landévant	6 6	9 33	2 »	4 23	7 38	»	»	»	»
Auray	6 40	10 02	2 25	4 46	8 12	»	25 10	18 85	13 75
Saint-Anne	6 46	10 10	2 32	4 52	8 19	»	»	»	»
Vannes	7 16	10 38	2 57	5 14	8 42	»	27 45	0 60	15 05
			soir.						
Elven	7 36	10 58	3 17	5 31	»	»	»	»	»
Questembert	8 »	10 49	3 39	5 50	Mixte	»	»	»	»
Malansac	8 15	11 36	3 56	6 5	2886	»	»	»	»
Saint-Jacut	8 26	11 49	4 9	6 16	1.2.3	»	»	»	»
Redon	8 41	12 5	4 25	6 31	matin	32 30	24 30	17 75	»
Séverac	8 54	12 37	4 30	6 37	5 22	»	»	»	»
Saint-Gildas	9 13	12 56	4 49	6 57	5 45	»	»	»	»
Drefféac	9 22	1 05	4 58	7 6	5 55	»	»	»	»
Pont-Château	9 31	1 13	5 6	7 15	6 4	»	»	»	»
Savenay	9 43	1 24	5 17	7 27	6 17	»	»	»	»
Nantes	10 2	1 43	5 36	7 46	6 40	34 15	25 65	18 70	»
PARIS	10 21	1 50	5 56	7 52	7 14	38 55	8 95	20 90	»
	11 37	3 03	7 11	9 16	8 48	»	»	»	»
	soir.	soir.	soir.	matin	soir.	83 15	61 80	45 35	»
	1 ^{re} cl.								

Paris, Nantes, Quimper, Landerneau,
Brest.

1 ^e	2 ^e	3 ^e	DISTANCES	RETOUR.	1473 Omni. mixte 1.2.3	1475 Omni. 1.2.3	29 Expr. Poste. 1.2.3	1477 Omni. mixte 1.2.3	45 Omni. 1.2.3	95 Expr. 1.2.3	9 Expr. 1.2.3
classe.	classe.	classe.	kil								
fr. c.	fr. c.	fr. c.									
				PARIS	»	»	soir.	soir.	soir.	soir.	matin
							8 45	11 25	minuit 45	11 20	
48 75	36 50	26 70	427	Nantes	»	»	6 13	9 20	2 40	4 »	7 14
50 85	38 15	27 95	466	Savenay	»	»	7 21	10 36	3 26	5 8	8 18
50 85	38 15	27 95	480	Pont-Château	»	»	7 24	10 46	3 39	5 13	8 26
50 85	38 15	27 95	486	Drefféac	»	»	7 41	11 6	3 59	5 28	8 50
50 85	38 15	27 95	490	Saint-Gildas	»	»	7 51	11 18	4 11	5 38	9 4
50 85	38 15	27 95	495	Séverac	»	»	7 58	11 26	4 19	5 45	9 13
				Redon	»	»	8 6	11 36	4 28	5 52	9 24
50 85	38 15	27 95	508	Landévant	»	»	8 25	11 57	4 50	6 10	9 50
				Saint-Jacut	»	»	8 31	12 40	soir.	6 35	soir.
51 95	38 95	28 55	516	Malansac	»	»	8 44	12 55		6 47	
53 05	39 80	29 15	525	Questembert	»	»	7 16	8 57	1 10	6 59	
54 40	40 80	29 90	537	Elven	»	»	7 32	9 14	1 28	7 15	
56 25	42 20	30 90	551	Vannes	matin	7 49	9 31	1 47	7 31		
57 60	43 20	31 65	562	Sainte-Anne	5 53	8 6	9 50	2 07	7 47		
59 55	44 65	32 70	578	Auray	6 16	8 25	10 11	2 33	8 5		
59 95	44 95	32 95	581	Landévant	6 28	8 40	10 22	2 57	8 18		
61 55	46 15	33 80	594	Hennebont	6 48	8 57	10 41	3 17	8 37		
63 15	47 35	34 70	607	Lorient	7 6	9 15	10 58	3 36	8 54		
64 25	48 20	35 30	616	Gestel	7 23	9 31	11 35	4 30	9 11		
65 25	48 35	35 85	625	Quimperlé	7 40	9 46	11 51	4 49	9 27	1471	
66 70	50 05	36 65	636	Bannalec	7 59	10 3	12 8	5 8	9 43	Omni.	
68 45	51 35	37 60	650	Rosporden	8 20	10 22	12 31	5 29	10 5	1.2.3.	
69 80	52 35	38 40	661	Quimper	8 39	10 38	12 48	5 50	10 22		
				Douarnenez . Arr.	matin	9 10	11 1	1 25	6 35	soir.	matin
72 30	54 20	39 70	681		soir.	2 27	7 32		40 46	6 30	
75 25	56 40	41 35	705	Pont-l'Abbé . Arr.	soir.	2 26	7 32				
74 95	56 20	41 15	703	Quéménéven	»	»	1 53	7 »	»	6 56	
74 50	55 90	40 95	699	Châteaulin	9 35	»	2 18	7 25	»	7 21	
75 95	57 »	41 75	711	Quimerch	9 57	»	2 39	7 48	»	7 51	
77 65	58 25	42 70	725	Hanvec	10 22	»	2 56	8 5	»	8 10	
79 15	59 35	43 50	737	Daoulas	10 43	»	3 12	8 20	»	8 25	
80 40	60 05	44 10	747	Dirinon	»	»	3 26	8 34	»	8 39	
80 80	60 05	44 10	754	Landerneau { Arr.	»	»	3 42	8 50	»	8 55	
80 80	60 05	44 10	765	Landerneau { Dép.	»	»	3 55	9 1	»	9 25	
82 25	61 15	44 90	776	Kerhuon	»	»	4 17	9 23	»	9 44	
82 65	61 40	45 05	780	Le Rody (halte)	»	»	4 25	9 31	»	9 51	
83 15	61 80	45 35	784	BREST	»	»	4 35	9 41	»	10 »	
					soir.		soir.	soir.			matin.

TRAFIC DES GARES ET STATIONS

Les recettes effectuées en 1887 et 1888 pour les gares situées dans le département du Finistère sont les suivantes :

	1887	1888
Quimperlé.	208.538 fr.	188.099 fr.
Bannalec	57.039	71.191
Rosporden.	65.376	55.310
Quimper.	533.981	487.039
Quéménéven.	8.867	8.291
Châteaulin.	99.888	87.938
Quimerc'h.	50.938	65.250
Hanvec.	13.481	17.181
Daoulas.	11.730	11.053
Dirinon.	6.042	14.138
Landerneau.	525.685	500.239
La Boissière.	1.882	2.533
Concarneau.	184.988	179.484
Pluguffan.	942	902
Combrit-Tréméoc.	4.044	4.675
Pont-l'Abbé.	186.055	218.014
Guengat.	1.671	1.604
Le Juch.	1.845	1.853
Douarnenez.	282.560	311.963

Total. 2.245.452 fr. 2.226.757 fr.

RÉSEAU DE L'OUEST

MM. MARIN, O. ✱, directeur de la Compagnie, rue de Rome, 20, à Paris.
 Frère, ✱, secrétaire général de la Compagnie, rue de Rome, 20, à Paris.
 Protais, ✱, chef de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 Chardon, ✱, chef-adjoint de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 De Larminat, sous-chef de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 De Villiers du Terrage, ✱, inspecteur général des Ponts et Chaussées, chargé de la direction du contrôle, rue Barbet de Jouy, 30, à Paris.

Personnel des gares de Brest à Plouigneau.

Brest.	{	MM CORDIER, chef de gare.
Kerhuon.		Laporte, commissaire de surveillance.
Landerneau.	{	Laville, chef de gare.
Landivisiau.		Vignes, —
Saint-Thégonnec.	{	Chevalier, —
Pleyber-Christ.		Heudier, —
Morlaix.	{	Le Bail, —
Plouigneau.		Le Faucheur, —
		Le Bihan, commissaire de surveillance.
		Lego, chef de gare.

Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

RECETTES BRUTES

à

L'expédition des Gares du département du Finistère.

(Impôts sur les transports à grande vitesse et détaxes
compris)

EN 1887 ET EN 1888.

	1887	1888
Plouigneau.	33.727 ^f 05	35.078 ^f 33
Morlaix.	615.802 90	618.575 98
Pleyber-Christ. . . .	47.498 95	44.309 85
Saint-Thégonnec. . .	24.688 88	18.494 17
Landivisiau.	161.718 42	154.376 48
La Roche.	4.857 33	4.624 72
Landerneau (gare). . .	287.596 51	289.596 72
Landerneau (transit). .	94.761 63	98.927 49
Kerhuon.	44.063 47	40.261 45
Le Rody (halte). . . .	7.858 78	8.432 45
Brest.	1.156.955 13	1.137.362 08
Taulé-Henvic.	6.027 05	7.030 90
Plouénan.	7.416 15	10.622 67
Saint-Pol-de-Léon. . .	332.122 72	422.164 60
Roscoff.	236.435 47	295.781 93
Total.	3.061.525 ^f 44	3.185.639 ^f 82

Paris à Roscoff.

Les prix ci-dessous ne comportent pas les 10 centimes de timbre de quittance, tandis que ceux de la ligne de Paris à Brest et vice-versa, les comprennent.

PRIX DES PLACES au départ DE PARIS			GARES		19 Direct	15	23	1	3 Expr.
1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.			1.2 cl.	1.2.3	1.2.3	1.2.3	1.2 cl.
fr. c.	fr. c.	fr. c.			B	1.2.3			A
fr. c.	fr. c.	fr. c.			soir.	soir.	soir.		matin
» » » » »	» » » » »	» » » » »	PARIS { St-Lazare . Dép.		» » » » »	» » » » »	» » » » »	» » » » »	» » » » »
» » » » »	» » » » »	» » » » »	{ Montparn. Dép.		8 2 5 55	10 30	» » » » »	» » » » »	7 30
26 » 49 45	14 30	Le Mans.	Dép.	12.43	1 7 5 25	9 45	12 11	12 11	12 11
» » » » »	» » » » »	» » » » »	Arr.	3 51	4 30	10 12	3 » 3 25	soir.	soir.
46 05	34 50	25 35	Rennes.						Omni
» » » » »	» » » » »	» » » » »			mati	matin	matin	» » » » »	1.2.3
» » » » »	» » » » »	» » » » »			4 6	5 6	10 40	» » » » »	3 40
56 90	42 65	31 25	Saint-Brieuc. . . .	Dép.	6 22	8 25	1 47	» » » » »	6 33
» » » » »	» » » » »	» » » » »		Arr.	8 11	10 52	4 37	» » » » »	8 46
67 75	50 80	37 25	MORLAIX.		Omni				
» » » » »	» » » » »	» » » » »			1.2.3				
69 40	51 80	38 »	Taulé-Henvic. . . .	Dép.	8 54	1 12	4 45	» » » » »	soir.
69 85	52 40	38 40	Plouénan.		9 14	1 33	5 4	» » » » »	9 19
70 45	52 85	38 75	Saint-Pol-de-Léon. .		9 27	1 46	5 16	» » » » »	9 31
71 20	53 40	39 15	ROSCOFF.	Arr.	9 38	1 56	5 26	» » » » »	9 41
					9 50	2 9	5 38	» » » » »	9 53
					matin	soir.	soir.		soir.

(A) Le train n° 3 prend à Paris et de Paris à Connerré-Beillé, inclusivement, les voyageurs de 3^e classe pour Rennes et ses au-delà.

(B) Le train n° 19, de Paris à Brest, prend à Morlaix, pour les gares où il s'arrête, les voyageurs de 3^e classe en provenance de la ligne de Morlaix à Roscoff.

(C) Bien que le train n° 18 n'ait au départ de Rennes, que des voyageurs de 1^{re} et de 2^e classe, les voyageurs de 3^e classe de tous les au-delà de Rennes, et en destination des gares intermédiaires comprises entre Le Mans et Chartres, peuvent néanmoins continuer par ce train. Ces voyageurs sont repris au Mans par le train n° 20.

De même les voyageurs de 3^e classe des au-delà de Rennes en destination de la ligne de La Chapelle-Anthemoise (exclus) à Caen et de ses affluents continuent par le train n° 18 jusqu'à Laval, où ils sont repris par le train n° 48.

Roscoff à Paris.

GARES		18	20	22	26	28	336
		1.2.3 C	1.2.3	1.2.3	1.2.3 D	1.2.3 D	1.2.3
ROSCOFF.	Dép.	matin 7 12	»	»	matin 11 42	soir. 3 »	soir. 6 54
Saint-Pol-de-Léon		7 25	»	»	11 56	3 12	7 9
Plouénan		7 34	»	»	12 6	3 21	7 21
Taulé-Henvic		7 46	»	»	12 19	3 32	7 36
	Arr.	8 5	»	»	12 40	3 51	8 »
MORLAIX						direct 1.2cl.	soir.
	Dép.	matin 8 54	»	»	soir. 1 7	4 3	»
	Arr.	11 53	»	»	3 51	5 56	»
Saint-Brieuc		jour.					
	Dép.	12 43	»	»	4 14	6 14	»
	Arr.	2 44	»	»	6 58	8 20	»
Rennes		Expr. 1.2cl.			direct 1.2cl.		
	Dép.	3 10	»	soir. 3 25	soir. 7 45	8 30	»
	Arr.	6 25	»	8 53	11 20	12 6	»
Le Mans						nuit.	
	Dép.	7 20	7 54	9 11	11 53	12 20	»
	Arr.	11 35	3 »	3 35	»	4 41	»
PARIS { Montparnasse		soir.	matin	matin	matin		
Saint-Lazare	Arr.	»	»	»	4 40	»	»

Le train n° 18 prend, en outre, les voyageurs de 3^e classe pour les gares comprises entre Sillé-le-Guillaume (exclus) et Juigné-sur-Sarthe. — Ces voyageurs continuent par le train n° 18 jusqu'à Sillé-le-Guillaume où ils sont repris par le train n° 41.

(D) Le train n° 26 prend aux gares situées au-delà de Rennes ainsi qu'à la gare de Rennes les voyageurs de toutes classes pour les gares comprises entre Chartres et Paris inclusivement et pour l'embranchement du Mans à Caen (gare du Mans exceptée). — Ces voyageurs suivent au-delà de Morlaix par le train n° 26, de Brest à Paris (Saint-Lazare) ; ceux qui se rendent à Paris (Montparnasse) reprennent à Rennes le train n° 28 et ceux à destination des gares où ne s'arrête pas le train n° 26, entre Chartres et Paris, sont repris à Chartres par le train n° 14.

Par exception, les voyageurs de 3^e classe venant des gares situées au-delà de Guingamp et en destination de toutes les gares desservies par les trains n° 26 et 28 entre Laval et Chartres sont admis à continuer par ces trains. Ceux de ces voyageurs qui sont à destination des gares comprises entre Rennes et Laval inclusivement reprennent à Rennes le train n° 44.

LISTE DES DIVERS SERVICES DE VOITURES PUBLIQUES
prenant des voyageurs partant de Quimper, Quimperle, Châteaulin, Brest
et Morlaix.

LIEU DE DESTINATION	JOUR DE DÉPART	HEURE DE DÉPART	PRIX DES PLACES
Partant de Quimper.			
Fouesnant	Tous les jours.	2 heures du soir.	1 franc.
Plogastel	Id.	Id.	Id.
Briec	Id.	Id.	Id.
Concarneau	Id.	4 h. 1/2 du soir.	1 fr. 50.
Pont-l'Abbé	Lundi, mercredi, samedi.	3 heures du soir.	Id.
Pont-Croix et Audierne	Id.	3 h. 1/2 du soir.	2 francs.
Douarnenez	Tous les jours, excepté le dimanche.	4 heures du soir.	2 fr. 50 p ^r Audierne. 1 franc.

LIEU DE DESTINATION	JOUR DE DÉPART	HEURE DE DÉPART	PRIX DES PLACES
---------------------	----------------	-----------------	-----------------

Partant de Châteaulin.

Carhaix.....	Tous les jours.	3 heures du matin	5 francs.
Brasparts.....	Id.	11 h. 1/2 du matin.	2 fr. 50.
Camaret.....	Id.	11 heures du mat ⁿ	5 francs.

Partant de Quimperlé.

Pont-Aven.....	Tous les jours.	1 heure du soir.	2 francs.
Pont de Kergoat (près Carhaix).....	Id.	1 h. 30 du soir.	4 fr. 40.
Moëlan.....	Id.	Id.	0 fr. 50.
Arzano.....	Id.	Id.	Id.
Lorient, Pontivy, Pont-Scorff, Plouay.....	Jours de marchés et foires.	»	0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 40 et 0 fr. 50 cent.

Partant de Brest.

Lannilis.....	Tous les jours.	4 heures du soir.	1 fr. 50.
—	Id.	11 heures du mat ⁿ	Id.
Saint-Renan.....	Tous les jours.	4 heures du soir.	0 fr. 75.
Conquet, par Saint-Renan...	Id.	2 heures du soir.	1 fr. 50.
Conquet, par Saint-Pierre...	Id.	Id.	1 fr. 50.
Lesneven.....	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.
Argenton.....	Id.	Id.	Id.
Lanildut.....	Id.	Id.	Id.
Ploudalmézeau	Id.	Id.	Id.

Partant de Morlaix.

Carhaix.....	Tous les jours.	9 heures du mat ⁿ	5 fr. 25.
Plougasnou	Id.	Id.	1 fr. 50.

ÉCOLES SPÉCIALES DIVERSES

ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR

L'École spéciale militaire, établie à Saint-Cyr est destinée à former des officiers pour :

L'infanterie,
La cavalerie,
L'infanterie de marine.

La durée du cours d'instruction est de 2 ans.

L'École spéciale militaire est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,500 francs, et celui du trousseau de 600 à 700 francs.

Des bourses et des demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre *Concession de places gratuites*.

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'École.

CONCOURS

Nul n'est admis à l'École que par la voie du concours.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Nul ne peut être admis aux compositions s'il ne justifie de la possession du diplôme de bachelier ès-sciences ou de bachelier ès-lettres (ancien), ou du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres nouveau.

Un avantage de 50 points sera accordé aux candidats pourvus à la fois au moment des examens écrits des deux diplômes de bachelier ès-lettres complet et de bachelier ès-sciences, et on accordera un avantage de 20 points aux candidats pourvus soit du diplôme de bachelier ès-sciences, accompagné du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres. Il est tenu compte de ces avantages dans l'épreuve d'admissibilité.

Les candidats qui possèdent seulement le baccalauréat ès-sciences ou la première partie du baccalauréat ès-lettres, présentent leurs titres au président de la commission de surveillance des compositions au moment de l'appel des candidats.

Quant à ceux qui possèdent les diplômes ou certificats donnant droit aux avantages ci-dessus mentionnés, ils remettent ces documents au président de ladite commission chargé de les faire parvenir au Ministre de la guerre.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il a eu dix-sept ans au moins et qu'il en compte moins de vingt-et-un au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Néanmoins les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt-et-un ans, et qui auront accompli, au 1^{er} juillet de l'année du concours, six mois de service réel et effectif, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des compositions. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée; il est donc indispensable que les familles ou les directeurs d'établissements d'ins-

tructions se mettent en mesure de rassembler les pièces des dossiers assez à temps pour que tout retard dans l'inscription des candidats soit évité.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire avant le *30 avril au soir*, s'ils sont civils, à la *Préfecture du département où ils étudient*, et s'ils sont militaires, à la *Préfecture du département dans lequel ils sont en garnison*. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, *aucune liste supplémentaire ne devant être établie*.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription, mais ils doivent déposer à la préfecture comme les autres candidats, une demande de bourse avec ou sans trousseau, s'ils désirent obtenir une place gratuite à Saint-Cyr.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, revêtus des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé ;

3° Un certificat du commandant de recrutement du département, constatant, *dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire, l'aptitude réelle* au service militaire ;

4° Une déclaration écrite des centres de compositions et d'examen choisis par le candidat ou par sa famille (1) ;

(1) Les candidats ne devront choisir, comme centre de compositions et d'examen, qu'une des villes désignées ; et ils se rendront dans ces villes aux dates fixées, sans attendre aucun avertissement particulier.

5° Une déclaration sur papier libre du père, de la mère ou du tuteur, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension, ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse sur papier timbré. — La demande de bourse doit préciser si la famille sollicite une bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou seulement la demi-bourse.

Les candidats militaires doivent ajouter aux pièces indiquées ci-dessus :

1° Un état signalétique et des services renfermant en sus des renseignements réglementaires, l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps ;

2° Une déclaration du chef de corps indiquant que *le candidat comptera au 1^{er} juillet de l'année du concours, six mois de service réel ou effectif sous les drapeaux* ; il est entendu que la condition de six mois de service n'est exigée que des candidats militaires qui ont dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils ;

3° Un certificat de bonne conduite ;

4° Un relevé des punitions.

Les candidats non militaires ont la faculté de choisir les villes dans lesquelles ils veulent subir leurs examens, comme il est dit plus haut ; mais, ces choix une fois faits, aucun candidat ne sera autorisé à changer de centre d'examen que pour des motifs graves, avec pièces à l'appui et par décision du Ministre.

Les candidats militaires, lors même qu'ils n'auraient pas dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils, ne peuvent choisir comme centre de compositions et d'examen oral que les villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison ;

MM. les chefs de corps auxquels appartiennent ces militaires contresignent leurs déclarations après s'être assurés qu'elles sont établies conformément à la prescription qui précède.

CONCESSION DE PLACES GRATUITES

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux, sont accordés par le Ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'Ecole, conformément à la loi du 5 juin 1850.

Les demandes adressées au Ministre de la guerre, établies sur papier timbré, doivent être remises au moment de l'inscription, c'est-à-dire avant le 30 avril, au préfet chargé de les instruire et de les transmettre (1).

Le 1^{er} mai, le Préfet en enverra la liste au Ministre, liste qui sera ainsi *arrêtée et close* définitivement.

Toutefois, dans quelques cas de circonstances exceptionnelles, dont les familles auraient à justifier ce délai du 30 avril sera prorogé par tolérance jusqu'au 1^{er} juillet; mais toute demande produite après le 1^{er} juillet, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE A L'ÉCOLE

Tout candidat nommé élève, qui ne se sera pas présenté au commandant de l'Ecole dans le délai

(1) Ainsi qu'il est dit plus haut, page 427, à propos du dépôt des pièces d'inscription, les familles devront bien préciser si elles demandent une bourse avec trousseau et demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau et demi-trousseau ou seulement une demi-bourse.

fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être admis s'il n'a au moins la taille de 1 mètre 540 millimètres exigée par la loi sur le recrutement de l'armée, ou s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'Ecole, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

Les élèves non militaires devront contracter un engagement volontaire de 5 ans avant leur rentrée à l'Ecole. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de leur rentrée à l'Ecole, devront contracter le même engagement dès qu'ils auront atteint cet âge.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'Ecole s'il ne produit un récépissé, soit du receveur général de Seine-et-Oise, soit d'un receveur général ou particulier d'un autre département, constatant qu'il a payé le prix du trousseau ou demi-trousseau, et s'il ne remet au général commandant l'Ecole une promesse sous-seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise ou de tout autre receveur général ou particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'Ecole, les candidats se procurent à l'avance les trois pièces exigées ci-dessus, et qu'ils se mettent en état de payer la valeur de leur

trousseau dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas à proximité de Saint-Cyr doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'Ecole.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

§ 1^{er}. — INSTITUTION DE L'ÉCOLE

L'Ecole polytechnique, établie à Paris, est destinée spécialement à recruter des sujets pour les services ci-après, savoir :

- L'artillerie de terre, l'artillerie de mer;
- Le génie militaire, le génie maritime;
- La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes;
- Le commissariat de la marine;
- Les ponts et chaussées, les mines;
- Les manufactures de l'Etat;
- Le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres;
- Les lignes télégraphiques.

Elle prépare, en outre, à toutes les carrières qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

La durée des cours d'études est de deux ans.

Les élèves ne peuvent être admis dans les services publics ci-dessus désignés qu'après avoir satisfait aux examens de sortie, à la fin des deux années d'études.

L'Ecole est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs par an, et celui du trousseau de 600 à 700 francs environ ; une somme de 100 francs doit, en outre, être versée pour former le fond de masse de chaque élève.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre de : *Concession de places gratuites*.

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi trousseau à son entrée à l'Ecole.

§ 2. — CONCOURS

Nul n'est admis à l'Ecole que par voie de concours.

Le concours est public ; il a lieu chaque année à Paris et dans certains centres de province spécialement désignés.

Aucun candidat ne peut se présenter au concours s'il n'est muni du diplôme de bachelier ès-sciences, ou du diplôme de bachelier ès-lettres ou du certificat de la première épreuve de ce baccalauréat (1).

§ 3. — CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

- 1^o Qu'il est Français ou naturalisé Français ;
- 2^o Qu'il a seize ans au moins et vingt ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Néanmoins, les sous-officiers, les caporaux et brigadiers, et les soldats de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui auront accompli au 31 décembre

(1) Cette condition est constatée par les examinateurs d'admission qui se font produire les diplômes.

de l'année du concours, deux ans de service réel et effectif, seront admis à concourir pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1^{er} juillet de la même année.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service, autre que celles qui viennent d'être indiquées, ne sera accordée.

Les jeunes gens admis à l'école avec le bénéfice de deux ans de service militaire, ne pourront être classés à leur sortie que dans les services militaires.

Les candidats devront se faire inscrire, *s'ils sont civils, à la préfecture du département où ils étudient, et s'ils sont militaires, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison*, le 1^{er} mai au plus tard. Nulle inscription ne sera admise après cette époque.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription ; car ils sont examinés dans le centre d'examen assigné au département de la Sarthe.

Les candidats qui ne se présentent pas devant les examinateurs à leur tour d'inscription, sont considérés comme renonçant à prendre part aux épreuves et rayés de la liste.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1^o L'acte de naissance du candidat et celui de son père, revêtus des formalités prescrites par la loi ;

2^o Une pièce attestant la possession du diplôme de bachelier ès-sciences ou du diplôme de bachelier ès-lettres, ou du certificat relatif à la première épreuve de ce baccalauréat ;

3^o Une déclaration d'un docteur en médecine, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;

4^o Un certificat du commandant du bureau de re-

crutement de la subdivision de région, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou vice de conformation qui le rendrait impropre au service militaire et que sa constitution permet d'estimer, qu'à sa sortie de l'Ecole, il aura l'aptitude requise pour le service en temps de guerre.

A défaut de ce certificat, une demande de dispense spéciale faite par le candidat lui-même et visée par le commandant du recrutement, qui devra indiquer le motif du refus d'un certificat d'aptitude au service militaire.

L'admission du candidat qui sollicite ainsi une dispense spéciale, ne sera validée que par exception, sur la proposition du jury d'examen, justifiée par un rang élevé sur la liste de classement et par une valeur incontestable ;

5^o Une désignation par écrit des centres d'examens et de compositions choisis par le candidat ou par sa famille, conformément aux dispositions ci-après énoncées ;

6^o Une déclaration du père, de la mère, ou du tuteur, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension, ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse.

Tout candidat militaire doit ajouter à ces pièces :

1^o Un état signalétique et des services renfermant en sus des renseignements réglementaires, l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps ;

2^o Un certificat du conseil d'administration du corps, indiquant que, déduction faite de tous les congés, permissions ou dispenses de service de toute nature et du temps passé en subsistance dans d'autres corps, le candidat comptera, au 31 décembre 1890, deux ans de service réel et effectif sous les drapeaux ;

3° Un certificat de bonne conduite.

Le candidat non militaire a la faculté de faire ses compositions et de subir les examens dans les centres assignés aux départements où se trouve soit le domicile de sa famille, soit l'établissement où il a achevé son instruction. Il fait connaître le département qu'il choisit.

Tout candidat non déclaré admissible antérieurement, qui, pour un motif valable, serait autorisé à changer de centres d'examens, passera avec l'examineur du premier degré désigné par le sort pour le premier centre qu'il avait choisi et en tête de la liste.

Le candidat militaire subit les épreuves dans les centres de composition et d'examens assignés au département où le corps dont il fait partie se trouve en garnison.

L'autorité militaire doit lui délivrer, à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, le candidat militaire change de garnison, il doit en informer le Ministre de la Guerre.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'Ecole polytechnique leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Le préfet doit envoyer au Ministre, le 2 mai, la liste des inscriptions, qui sera arrêtée et close définitivement.

§ 4. — CONCESSION DE PLACES GRATUITES

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le Ministre de la Guerre, sur la proposition des conseils d'instruction

d'administration de l'Ecole conformément à la loi du 5 juin 1850.

Les demandes adressées au Ministre de la Guerre devront être remises, au moment de l'inscription, c'est-à-dire le 1^{er} mai au plus tard, au Préfet chargé de l'inscription et être accompagnées d'un engagement pris par les parents ou tuteurs des candidats et libellé ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (1) étant en
« instance pour obtenir une place gratuite à l'Ecole
« polytechnique en faveur de mon (2) m'en-
« gage à rembourser au Trésor le montant des frais
« de pension et de trousseau qui me seront accor-
« dés, dans le cas où il ne servirait au moins pen-
« dant dix ans dans celui des services publics, civils
« ou militaires, auquel il aura droit d'être admis
« d'après son numéro de classement sur la liste de
« sortie.

« A , le 189 (3).

Toute demande produite après cette date, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.

§ 5. — CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE

Tout candidat admis qui renonce au bénéfice de son admission doit adresser au Ministre, dans le

(1) Nom, prénoms et qualité.

(2) Fils, beau-fils, neveu, pupille, etc.

(3) NOTA. — Cette pièce devra être établie sur papier timbré et la signature du pétitionnaire sera légalisée par le maire. Elle devra être jointe à la demande de bourse et non au dossier renfermant les pièces fournies pour l'inscription du candidat.

plus bref délai possible, sa démission accompagnée du consentement de son père ou de son tuteur.

Tout candidat nommé élève qui ne se sera pas présenté au commandant de l'Ecole dans le délai fixé par sa lettre de nomination sera considéré comme démissionnaire.

Avant d'être admis définitivement à l'Ecole, chaque élève sera soumis à une visite de médecins de l'établissement, puis, s'il y a lieu, à une contre-visite, afin de constater qu'il n'a aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui le rendrait impropre au service militaire.

L'élève admis par exception, sans certificat d'aptitude au service, est également soumis à son entrée à l'Ecole, à la visite du médecin de l'établissement ; il est de nouveau visité à sa sortie. Cette dernière visite a pour objet de constater si le vice de conformation ou l'infirmité qui le rendait impropre au service militaire a persisté ou disparu.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'Ecole s'il ne produit un récépissé soit du receveur central de la Seine, soit d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier, constatant qu'il a payé le prix du trousseau ou du demi-trousseau, suivant le cas. Il doit, en outre, remettre au général commandant l'Ecole une promesse sous-seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur central de la Seine, d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'Ecole, les candidats se mettent en mesure de payer la valeur du trousseau dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination, et qu'ils se munissent du récépissé constatant ce versement.

Quant à la somme de 100 francs formant le fond de masse individuelle, elle doit être versée directement à la caisse de l'Ecole le jour même de l'entrée de l'élève.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Paris doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'Ecole.

ÉCOLE NAVALE

INSTITUTION DE L'ÉCOLE

L'Ecole navale établie en rade de Brest, est destinée à former des officiers de marine.

Elle est soumise au régime militaire.

La durée des cours est de deux ans.

PENSIONS, BOURSES, TROUSSEAUX ET PREMIÈRES MISES D'ÉQUIPEMENT

Le prix de la pension est de 700 francs par an, celui du trousseau est de 1,000 francs environ pour les deux années. — Les élèves redoublants, qui font une troisième année, ont à payer une somme supplémentaire qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Ecole. (Art. 46 du règlement de l'Ecole navale du 9 novembre 1882).

(Voir ci-après pour le mode de paiement).

Des bourses, demi-bourses, trousseaux, demi-trousseaux peuvent être accordés aux élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension. — Des indemnités de premières mises d'équipement peuvent être accordées également aux aspirants de 2^e classe dont les familles sont dénuées de fortune.

INSCRIPTION

Les candidats doivent se faire inscrire du 1^{er} au 25 avril, *terme de rigueur*, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille ou de celui où ils poursuivent leurs études.

Tout candidat, lors de son inscription, doit justifier :

1^o Qu'il est Français ou qu'il se trouve placé dans une des conditions prévues par les lois des 16 décembre 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883.

2^o Qu'il a eu quatorze ans au moins et qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année avant le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les conditions d'âge sont de rigueur, il n'est accordé aucune dispense.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1^o L'acte de naissance du candidat, dûment légalisé ;

2^o Un certificat du maire de la localité, constatant que le candidat est Français, ou bien qu'il se trouve dans une des conditions énoncées ci-dessus ;

3^o Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, dûment légalisée, attestant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé ;

4^o Une déclaration écrite indiquant celui ou ceux des centres de composition écrite ou d'examen oral choisi par le candidat ou par sa famille. *Ce choix une fois fait, aucun candidat ne sera autorisé à*

changer de centre d'examen ou de composition que pour des motifs graves, avec preuves à l'appui et par décision du Ministre ;

5^o Une déclaration sur papier timbré par laquelle le père, la mère ou le tuteur reconnaît être en état de payer au Trésor public, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs.

Cet acte doit être libellé ainsi :

« Je soussigné _____, domicilié
« à _____, m'engage dans le cas
« de l'admission de mon _____ (fils ou parent à
« un autre degré) _____ (nom et prénoms du
« candidat) _____ à l'Ecole navale, à ver-
« ser au Trésor public, par trimestre et d'avance,
« une pension annuelle de sept cents francs.
« A défaut de paiement de cette pension, aux épo-
« ques fixées par les règlements, je déclare me
« soumettre à ce que le recouvrement en soit pour-
« suivi par voie de contrainte administrative, dé-
« cernée par M. le Ministre des finances, suivant les
« droits qui lui sont conférés par les lois des 12 ven-
« demiaire et 18 ventôse an VIII. »

(Signature et adresse lisibles).

Les familles ont la faculté de payer le prix de la pension des élèves à la caisse du Trésor à Paris, ou, dans les départements, entre les mains des receveurs des finances qui en délivrent récépissé ;

6^o Un second acte sur papier timbré, portant engagement de fournir le trousseau, les livres et objets nécessaires aux études dont l'administration de l'Ecole navale fera connaître, le détail aux parents ou aux correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 1,000 francs payable au *Trésorier de l'école* en deux portions exigibles, savoir : 800 fr. au moment de l'admission de l'élève et le reste au commencement de la seconde année.

Cet engagement doit être libellé ainsi :

« Je soussigné _____, domicilié
à _____, m'engage, dans le cas
« de l'admission de mon _____ (fils ou parent à
« un autre degré) _____ (nom et prénoms du
« candidat) _____ à l'Ecole navale, à ver-
ser au Conseil d'administration de l'Ecole, la
« somme d'environ mille francs, prix du trousseau,
« livres et objets nécessaires aux études, ladite
« somme devant être fractionnée en deux paiements,
« dont le premier de huit cents francs, sera effectué
« au moment de l'admission, et le second, formant
« complément, au commencement de la deuxième
« année.

« A défaut de paiement de cette somme aux épo-
« ques fixées par les règlements, je déclare me
« soumettre à ce que le recouvrement en soit pour-
« suivi par voie de contrainte administrative, dé-
« cernée par M. le Ministre des finances, suivant les
« droits qui lui sont conférés par les lois des 12 ven-
« démiaire et 18 ventôse an VIII. »

(Signature et adresse lisibles).

Les deux engagements prévus aux paragraphes 5° et 6°, ci-dessus, doivent être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit ou approuvés par l'intéressé dans la forme indiquée à l'article 1326 du Code civil ;

7° S'il y a lieu, le diplôme de bachelier ès lettres (1^{re} partie), ou de bachelier ès lettres complet, ou de bachelier ès-sciences ; à défaut, un certificat du recteur d'Académie constatant que le candidat est possesseur d'un ou de plusieurs de ces diplômes.

A défaut des déclarations ci-dessus (§§ 5° et 6°) une demande sur papier libre énonçant que la famille (père, mère ou tuteur) sollicite : une bourse, une demi-bourse ; une bourse avec trousseau ou demi-

trousseau ; une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou enfin un trousseau ou un demi-trousseau seulement.

Cette demande, adressée au Ministre de la marine doit être remise au moment de l'inscription, c'est-à-dire *avant le 25 avril*, au préfet du département où réside la famille, accompagnée :

1° D'un état de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre, l'âge et la situation respective des enfants, et sur les autres charges de la famille ;

2° D'un relevé du rôle des contributions.

La demande et ces deux documents sont ultérieurement transmis au Ministre (*le 1^{er} juillet au plus tard*) par les soins des préfets des départements qui provoquent une délibération du Conseil municipal du lieu de la résidence ordinaire des familles, la joignent au dossier et font connaître leur avis.

Les bourses, demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le Ministre de la marine sur la proposition du Conseil d'instruction de l'Ecole navale, conformément à la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.

Il peut être accordé en outre, par le Ministre, sur la proposition du même Conseil, et en application de la même loi, une première mise d'équipement militaire (570 fr.)

1° Aux élèves de l'Ecole navale, dénués de fortune, à l'occasion de leur nomination au grade d'aspirant de 2^e classe.

2° Aux élèves de l'Ecole polytechnique, qui se trouvent dans les mêmes conditions, à l'occasion de leur nomination au grade d'aspirant de 1^{re} classe.

Les demandes doivent être adressées au Ministre *avant le 1^{er} mai* de l'année de la sortie de l'Ecole navale.

Les formalités à remplir et les pièces à produire sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus, pour les concessions de bourses et de trousseaux.

Les pièces produites à l'appui des demandes de bourses, ainsi qu'à l'appui des demandes de 1^{re} mise d'équipement, ne sont valables que pour l'année dont elles portent la date.

Nul n'est admis à l'Ecole navale que par voie de concours.

Le concours a lieu chaque année à Paris et dans certains centres d'examen désignés ci-après.

Un contre-amiral ou un capitaine de vaisseau est délégué par le Ministre pour diriger et surveiller toutes les opérations du concours.

Il préside la commission d'examen.

Les épreuves pour l'admission consistent en compositions et en examens oraux.

Les compositions ont lieu simultanément les deux premiers jours du mois de juin (dimanche excepté), dans les villes désignées ci-après :

Paris, Dunkerque, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Bayonne, Toulouse, Toulon, Lyon, Nancy, Bastia et Alger.

Les examens oraux commencent à Paris le 1^{er} juillet, ou le 2 si le 1^{er} est un dimanche; ils ont lieu ultérieurement dans les villes indiquées ci-dessus, à l'exception de Bastia et d'Alger, aux époques publiées au *Journal officiel*, en même temps que la liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

L'année scolaire commence le 1^{er} octobre. L'élève qui arrive après cette époque sans justifier d'un motif valable est soumis aux peines disciplinaires du bord; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

La lettre de nomination tient lieu de feuille de route pour se rendre à Brest et confère aux Elèves de l'Ecole navale le droit de voyager à prix réduit sur les voies ferrées.

L'offre de démission des élèves de l'Ecole navale doit être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur.

Les lettres adressées par les familles au Vice-Amiral commandant en chef, Préfet maritime à Brest, ou au Commandant de l'Ecole navale, doivent être affranchies.

Le 30 septembre ou le 1^{er} octobre dans la matinée, les élèves doivent se rendre à l'établissement des pupilles de la Marine à Brest, avec leur lettre d'admission; ils sont soumis à la visite médicale prescrite par le règlement (1).

Le prix de la pension est de 700 francs par an, payables, par trimestre et d'avance, entre les mains

(1) La commission médicale est composée :

Du capitaine de vaisseau, commandant l'Ecole navale ;

Du commandant en second de l'Ecole navale ;

D'un officier supérieur du corps de santé ;

D'un lieutenant de vaisseau de l'Ecole, chef d'escouade ;

Du médecin-major de l'Ecole ;

Les élèves sont soumis à des épreuves optométriques et à des épreuves daltoniques.

L'épreuve optométrique consiste dans la lecture, à une distance de 2 mètres et dans la proportion de 18 sur 24, des lettres capitales n° 15, noires sur fond blanc, de l'échelle typographique de Snellen, éclairé par une bougie placée à 50 centimètres de ces lettres.

Relativement au daltonisme, les candidats subissent une épreuve de nuit avec l'appareil spécial, et une épreuve de jour avec des écheveaux de laine.

La commission médicale signale au Ministre, qui statue, les candidats dont la constitution physique ou les facultés visuelles laisseraient à désirer.

des receveurs des finances dans les départements ou à la caisse du Trésor à Paris. (Soit, par trimestre 175 francs).

De plus, chaque élève admis doit verser à son arrivée, *au Trésorier de l'Ecole*, les sommes ci-après, savoir :

1° S'il n'a obtenu ni trousseau, ni demi-trousseau, 800 francs la première année et 200 francs la deuxième année.

2° S'il est concessionnaire d'un trousseau, 430 fr. la première année et 130 francs la deuxième année ;

3° S'il est titulaire d'un trousseau, 60 francs la première année et 60 francs la deuxième année, pour les prêts.

Les effets ou objets qui, présentés par l'élève nouvellement admis, seraient reconnus susceptibles d'être laissés en usage, si d'ailleurs ils sont conformes aux effets ou objets similaires à lui délivrer, sont conservés par lui, sans pour cela qu'il y ait lieu à réduction sur le montant de la somme à verser.

Les parents doivent absolument s'abstenir d'intervenir pour la satisfaction des besoins des élèves ; ce soin incombe à l'Econome de l'Ecole qui, le cas échéant, réclamerait des familles l'argent nécessaire.

Il est interdit aux élèves des deux divisions de conserver de l'argent en dehors du prêt qui leur est payé hebdomadairement. Ils ne doivent avoir ni montre, ni bijoux, ni valeurs et ne garder aucun effet ou objet autre que ceux réglementairement mis ou laissés à leur usage.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves sont examinés et classés par une commission que préside le Vice-Amiral commandant en chef, Préfet maritime à Brest.

Les élèves reconnus incapables de suivre l'enseignement de l'Ecole, ainsi que ceux qui ne satisfont pas aux examens de fin d'année, sont licenciés et rendus à leur famille.

PRYTANÉE MILITAIRE

Le Prytanée militaire, spécialement institué à La Flèche pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants, à titre d'élèves payant pension ; cet établissement est soumis au régime militaire.

L'instruction donnée au Prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir le diplôme de bachelier ès-sciences et plus particulièrement de se présenter avec succès aux concours d'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les élèves y pratiquent les exercices militaires, et la gymnastique, y compris la natation. Ils y complètent leur instruction religieuse.

Les candidats pour l'admission au Prytanée, comme élèves gratuits, demi-gratuits ou pensionnaires, doivent subir un examen dont les conditions et la forme sont déterminées au titre ci-après : *Examen à subir.*

Le prix de la pension est de 850 francs, et celui du trousseau de 400 francs. Ces sommes doivent être versées en numéraire dans la caisse du receveur de l'arrondissement où se trouve domiciliée la famille.

Toutefois la valeur du linge et menus objets de trousseau dont l'élève serait porteur au moment de son admission au Prytanée, et qui seraient acceptés par le Conseil d'administration, sera remboursée à la famille.

Les pertes ou dégradations provenant de la faute des élèves sont à leur charge. Les familles doivent verser dans ce but, à la caisse du Conseil d'administration du Prytanée, une provision de 35 francs lors de l'admission des élèves.

Les familles des élèves gratuits ou demi-gratuits sont tenus de subvenir aux frais du trousseau, comme celle des pensionnaires.

Les élèves quittent le Prytanée à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

Concessions de places gratuites ou demi gratuites.

Trois cents places gratuites et cent places demi-gratuites sont instituées en faveur des fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées françaises, des fils d'officiers de la garde nationale mobile tués ou retraités par suite de blessures ou des fils de sous-officiers de l'armée et de la garde nationale mobile morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou l'ont quitté avec une pension de retraite ;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés, ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat, remplit les conditions suivantes :

1° Qu'il est né Français ;

2° Qu'il aura plus de onze ans et en comptera moins de treize à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1^{er} octobre de chaque année. Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être instruite et transmise au Ministre de la Guerre avant le 1^{er} juillet, terme de rigueur, par le Préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité ou en non activité, un double de la demande qui aura été remise au Préfet est adressée, par la voie hiérarchique au général commandant le corps d'armée chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

Chaque demande, remise au Préfet, doit être établie sur papier timbré, accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi les cours primaires ou secondaires, et indiquant quelle est sa force relative ;

4° Un état authentique des services du père du candidat ;

5° Un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des

parents. Si le père fait encore partie d'un corps de troupe, ce certificat sera délivré par le Conseil d'administration.

Le Préfet, chargé d'instruire la demande, conformément aux indications ci-dessus, provoque une déclaration du Conseil municipal constatant que la famille est sans fortune et qu'elle est dans le cas d'obtenir soit la bourse entière, soit la demi-bourse. Cette déclaration qui doit être renouvelée chaque année, accompagnée de l'avis particulier du Préfet, est jointe à la demande transmise au Ministre.

Tout candidat aux places gratuites, âgé de onze ou douze ans, doit, par suite de l'examen en juillet, être reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge.

Nomination des Élèves pensionnaires.

Les élèves pensionnaires peuvent être admis au-dessus de l'âge de treize ans, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas accompli l'âge de quatorze ans au 1^{er} octobre de l'année courante.

Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée, comme pensionnaires doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent, produire à l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le Préfet et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

Nul ne peut être nommé élève pensionnaire, s'il n'est, par suite de l'examen subi en juillet, reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge.

Examen à subir.

Tous les enfants dont l'admission au Prytanée est demandée, soit à titre d'élèves gratuits, soit

a titre de pensionnaires, doivent, *sans exception*, subir dans les quinze premiers jours de juillet un examen pour faire constater leur degré d'instruction devant les jurys départementaux chargés d'examiner les enfants portés comme candidats aux bourses dans les lycées. Pour être reconnus admissibles, les candidats devront obtenir à l'examen une moyenne de six.

A cet effet, les familles doivent faire inscrire leurs enfants à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant le jury au moment de l'ouverture du concours.

Les Préfets des départements transmettent dans le courant de juillet, au Ministre de la Guerre, un extrait de la liste des admissibles constatant le nombre de points obtenus par chaque candidat. Ils y joignent les compositions avec les textes, ainsi que la liste des candidats déclarés inadmissibles.

Conditions exigées pour l'admission au Prytanée.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du Prytanée dans le délai déterminé par la lettre que M. le Ministre de la Guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement appelés à examiner si rien ne s'oppose à leur admission sous le rapport de la constitution physique.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au Prytanée si la famille ne justifie du paiement du trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans une des caisses de l'Etat, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou

de la demi-pension, s'il a obtenu une demi place gratuite. Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leur fils au Prytanée, les familles se mettent en état de payer le montant du trousseau dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

ÉCOLE FORESTIÈRE

NOTA. — Le programme des connaissances exigées est le même que pour l'école militaire de Saint-Cyr, sauf les modifications ou additions faites pour l'algèbre, la géométrie analytique, la physique et la chimie, qui sont indiquées en caractères italiques.

Des cours spéciaux pour la préparation à l'École forestière sont institués au lycée Saint-Louis, à Paris, et dans les lycées de Nancy, Lyon et Bordeaux. De plus, dans tous les lycées où existent des cours préparatoires à l'école de Saint-Cyr, les candidats à l'École forestière obtiendront, sur la demande qu'ils en adresseront au proviseur, que des conférences spéciales leur soient faites pour les matières du programme qui ne sont pas exigées pour la première de ces écoles.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'École nationale forestière établie à Nancy est destinée spécialement à former des agents pour le service de l'Administration des Forêts.

Nul n'y est admis comme élève du Gouvernement que par voie de concours, sauf les exceptions établies en faveur des élèves sortant de l'École polytechnique par le décret du 15 avril 1873, et au profit des élèves sortant de l'Institut national agronomique par le décret du 6 mai 1882,

Les Français ou étrangers qui en font la demande

au Directeur des Forêts, les premiers directement, les seconds par l'intermédiaire du représentant de leur nation, peuvent être admis à suivre les cours en qualité d'élèves libres.

La durée du cours d'étude est de 2 ans.

Après ces deux années d'école, les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont admis dans les cadres de l'Administration des Forêts avec le grade de garde général stagiaire (1).

Les gardes généraux stagiaires reçoivent un traitement de l'Etat.

Les parents des élèves ont à verser entre les mains de l'agent comptable de l'École forestière :

1^o Au moment de la première entrée à l'École, une somme de 1,050 francs destinée à pourvoir à l'achat des effets d'uniforme, d'équipement et de literie, ainsi qu'à l'acquisition des instruments de topographie et autres objets nécessaires à leur instruction et à leur entretien ;

2^o Une somme annuelle de 1,500 francs, payable en deux termes égaux, le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

De plus, les parents peuvent déposer entre les mains de l'agent comptable une somme destinée aux menues dépenses et à l'argent de poche des élèves. Cette somme ne peut être inférieure à 300 francs ni supérieure à 600 francs par an. Elle est versée, comme la pension réglementaire, en deux termes égaux, au 1^{er} novembre et au 1^{er} avril de chaque année.

Les versements obligatoires ou facultatifs des parents ne peuvent être effectués qu'en numéraire

(1) Les élèves qui à leur sortie ont obtenu au classement définitif dans l'assemblée des notations une moyenne générale supérieure à quinze sont immédiatement nommés gardes généraux de 3^e classe. (Arrêté du Sous-Secrétariat d'Etat du 25 juillet 1881).

ou en mandats des trésoriers-payeurs généraux sur le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle. La preuve de l'accomplissement de ces versements est constatée par une quittance à souche, délivrée par l'agent comptable.

Quatre bourses peuvent être accordées aux élèves de l'Ecole. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le Ministre de l'Agriculture sur la proposition du Directeur des Forêts et après avis du Conseil d'administration.

Les demandes adressées au Ministre de l'Agriculture devront, sous peine de rejet, être remises au moment de l'inscription, c'est-à-dire le 31 mai au plus tard, au Directeur des Forêts et être accompagnées d'un engagement sur timbre (1) pris par les parents ou tuteur des candidats ou par les candidats eux-mêmes s'ils sont majeurs par lequel ils s'obligent à rembourser au Trésor le montant de la

(1) Modèle d'engagement dans le cas où le candidat est mineur
« Je soussigné (nom, prénoms et qualité) étant en instance pour obtenir une (bourse ou demi-bourse), en faveur de mon (fils, beau-fils, neveu, pupille, etc.) m'engage à rembourser au Trésor le montant de la bourse ou demi-bourse) qui me serait accordée, dans le cas où il ne servirait pas au moins dix ans dans l'Administration des Forêts. »

A , le 189 .

Modèle dans le cas où le candidat est majeur.

« Je soussigné (nom, prénoms et qualité), candidat à l'Ecole forestière, étant en instance pour obtenir une (bourse ou demi-bourse), m'engage à rembourser au Trésor le montant de la (bourse ou demi-bourse) qui me serait accordée, dans le cas où je ne servirais pas au moins dix ans dans l'Administration des Forêts. »

A , le 189 .

bourse ou de la demi-bourse accordée dans le cas où les candidats, une fois admis, ne serviraient pas moins dix ans dans l'Administration des Forêts.

L'insuffisance de la fortune des parents ou du candidat sera constatée par une délibération motivée du conseil municipal de leur résidence approuvée par le Préfet.

Les décisions accordant des bourses ou demi-bourses seront insérées au *Journal officiel*.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Nul n'est admis au concours s'il n'est porteur d'une lettre du Directeur des Forêts, laquelle est délivrée sur la production des pièces suivantes :

1° Un certificat du maire du domicile constatant que l'aspirant est Français ou naturalisé Français, ou qu'il se trouve dans les conditions indiquées par les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883 ;

2° L'acte de naissance, dûment légalisé constatant que l'aspirant aura au moins dix-huit ans et au plus vingt-deux ans le 1^{er} novembre de l'année du concours ;

3° Une déclaration dûment légalisée, d'un docteur en médecine attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'a aucun vice de conformation, ni infirmité ou difformité qui le rendent impropre au service forestier ;

4° Le diplôme de bachelier ès-sciences ou celui de bachelier ès-lettres, ou le certificat de la première épreuve du baccalauréat ès-lettres ou le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial ;

5° Une obligation sous-seing privé dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle le père, la mère ou le tuteur du candidat s'engage à

verser entre les mains de l'agent comptable de l'Ecole Forestière une somme annuelle de 1,500 fr., outre les frais de trousseau et les frais accessoires, pendant les deux années de séjour à l'Ecole. Cette obligation, qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera souscrite par l'aspirant lui-même s'il est majeur, ou s'il jouit de ses biens ;

6° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat. Celui-ci ne peut subir les épreuves orales que dans l'arrondissement d'examen où le domicile de sa famille est établi, ou dans celui où il achève ses études, pourvu qu'il justifie d'y avoir étudié depuis le commencement de l'année scolaire.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives ci-dessus indiquées doivent être parvenues à la Direction des Forêts avant le 31 mai, sous peine de rejet.

Après vérification des pièces, le Directeur informe directement chaque aspirant de son admission au concours, du lieu et de l'époque des compositions.

Le candidat doit présenter sa lettre d'avis, tant aux épreuves orales qu'aux épreuves écrites.

Le concours d'admission est public. Il a lieu chaque année à Paris et dans certains centres de province spécialement désignés.

Les matières ne portent que sur les matières du programme des connaissances exigées, arrêté par le Ministre ; mais toutes ces matières, y compris la langue allemande et le dessin, sont également obligatoires (1).

Le concours comprend trois épreuves successives : les compositions, les examens du premier degré et les examens du second degré.

(1) L'insuffisance en dessin est fréquemment constatée par les examinateurs.

ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS

Les Ecoles nationales d'arts et métiers ont pour objet de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques ; on n'y reçoit actuellement que des internes.

ENSEIGNEMENT

La durée des études est de trois ans.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend : 1° dans un but d'uniformisation, la révision très rapide des parties les plus importantes de l'examen d'entrée ; 2° l'algèbre jusqu'au binôme de Newton et ses applications inclusivement, et des notions élémentaires sur les dérivés ; 3° la trigonométrie rectiligne, des notions très élémentaires de cosmographie, l'arpentage et le nivellement ; 4° des notions élémentaires de géométrie analytique ; 5° la géométrie descriptive, les ombres, les plans cotés, ainsi que des notions de perspective usuelle, de coupes de pierres et de charpente ; 6° la cinématique théorique et appliquée ; 7° la mécanique pure et appliquée, comprenant : la dynamique, la statique, les résistances passives, la résistance des matériaux, l'hydraulique et les machines à vapeur ; 8° la physique et ses applications industrielles ; 9° la chimie et ses principales applications industrielles et notamment à la métallurgie ; 10° le dessin et principalement le dessin industriel ; 11° la technologie étudiée, spécialement dans ses applications à la construction des machines ; 12° l'étude de

la langue française ; 13° l'histoire ; révision du programme d'admission avec une étude plus approfondie de la période moderne ; 14° la géographie ; révision des programmes d'admission avec étude plus approfondie de la géographie de la France et de ses colonies ; 15° la comptabilité industrielle et des notions d'économie industrielle ; 16° l'hygiène industrielle.

L'enseignement pratique, correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir : menuiserie et modèles, fonderie, forges et chaudronnerie et ajustage.

Des prix sont distribués à la fin de chaque année. Des brevets sont délivrés par le Ministre du commerce aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ces brevets confèrent à tous ceux qui les obtiennent, le titre d'élèves brevetés des Ecoles nationales d'arts et métiers.

Il est décerné à ceux ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 15 et aucune moyenne particulière inférieure à 11 un brevet particulier et une médaille d'argent, d'après le modèle adopté par le Ministre du commerce. L'élève sortant le premier de sa promotion reçoit la même médaille en or.

Les quinze premiers élèves qui, dans le délai de deux ans, à partir de leur sortie de l'Ecole, justifient d'une année de travail *manuel* dans un atelier, peuvent en outre recevoir une récompense de 500 francs.

CONDITIONS D'ADMISSION

Nul élève ne peut entrer que par voie de concours et nul candidat n'est admis à concourir : 1° s'il n'est

Français ou s'il ne se trouve dans l'une des conditions prévues par les lois des 13 juillet 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883 ; 2° s'il n'a justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept le 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Pour être admis au concours, tout candidat doit, *avant le 1^{er} mai*, adresser une demande par écrit au Préfet du département dans lequel ses parents ont leur domicile civil. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° un certificat d'un docteur en médecine assermenté constatant que le candidat est d'une bonne constitution et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse, ni d'infirmité l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel ; 3° un certificat de revaccination constatant que cette opération a été effectuée dans l'année où le concours a lieu ou bien qu'elle a été pratiquée *avec succès* depuis moins de deux ans ; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale, et attestant de plus que le candidat est Français ou qu'il se trouve dans l'une des conditions prévues par les lois des 13 juillet 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883 ; 5° un engagement sur papier timbré, par lequel le père ou la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à payer la pension, ainsi que les 405 francs de frais accessoires indiqués plus loin.

Cet engagement doit se terminer par les mots suivants : « A défaut de paiement aux époques « fixées par le règlement, je déclare me soumettre « à ce que le recouvrement soit poursuivi par voie « de contrainte administrative décernée par M. le « Ministre des finances suivant les droits qui lui

« sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Les signatures des certificats et celles de l'engagement doivent être légalisées.

EXAMEN DES CANDIDATS

Le concours d'admission se compose d'épreuves écrites et manuelles et d'épreuves orales.

Les connaissances exigées des candidats sont : 1° l'écriture ; 2° la grammaire française et l'orthographe ; 3° l'arithmétique théorique et pratique ; 4° la géométrie élémentaire, 5° l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement ; et 6° des notions d'histoire et de géographie dans les limites du programme de l'enseignement primaire. (Cours supérieur).

Les épreuves écrites et manuelles ont lieu au chef-lieu de chaque département, au mois de juillet, sous la surveillance d'une commission nommée à cet effet par le Préfet ; elles comprennent : 1° une dictée avec résumé et explications de mots et un exercice d'analyse grammaticale et logique ; 2° une demi-page d'écriture courante à main posée ; 3° une épreuve de dessin linéaire et un dessin d'ornement à la plume ; 4° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie ; enfin l'exécution, également sous les yeux de la commission, d'une pièce de bois ou de fer suivant la spécialité à laquelle les candidats se destinent.

Les candidats qui ont obtenu à cette épreuve un minimum de points fixés sont admis à prendre part à l'examen oral. Ce dernier examen a lieu devant une commission régionale formée pour chaque école et qui se transporte successivement dans les villes désignées par le Ministre ; il porte sur les mêmes matières que l'examen écrit.

Toute note se rapportant à l'une ou l'autre des connaissances du programme qui n'atteint pas un minimum déterminé, entraîne forcément l'élimination du candidat.

ADMISSION

D'après les résultats des diverses épreuves, les commissions régionales dressent un état définitif de classement des candidats, et sur le vu de cet état, le ministre arrête la liste des élèves admis dans chaque école.

A leur arrivée, les élèves admis sont examinés par le médecin de l'établissement ; ceux dont la constitution et la santé laisseraient à désirer seraient rendus à leurs parents.

Les élèves doivent être rendus à l'école le 15 octobre.

Tout élève qui ne s'y est pas présenté à cette date est considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime.

PENSION, BOURSES

Le prix de la pension est de 600 francs par an. Des bourses ou fractions de bourses peuvent être accordées par l'Etat aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ou fractions de bourse ne sont accordées que pour une année scolaire et ne peuvent être renouvelées jusqu'à l'achèvement des études.

Les demandes de bourses doivent être déposées à la Préfecture, à l'adresse du ministre, en même temps que les demandes d'admission au concours, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai.

Lorsque dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer la pension à sa charge, le Ministre peut, par une décision spé-

ciale, rendue sur l'avis favorable du conseil de l'école et du directeur, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Les dégrèvements ne sont accordés qu'à la fin de chaque semestre de l'année scolaire.

En arrivant à l'école, les élèves auxquels il n'a pas été accordé de bourse entière doivent présenter un récépissé constatant le versement chez un receveur des finances du premier trimestre de la pension ou de la portion de pension à leur charge. Les paiements ultérieurs se font par trimestre et d'avance à une caisse publique.

TROUSSEAU, FRAIS ACCESSOIRES

Indépendamment du prix de la pension, il doit être payé pour tout nouvel élève, qu'il soit pourvu ou non d'une bourse : 1° 300 francs pour la valeur du trousseau qui lui est remis à son entrée ; 2° 75 francs destinés à subvenir à son entretien pendant le cours de ses études ; 3° 30 francs environ formant le prix coûtant d'un étui mathématiques, d'une règle à calcul, de deux planches à dessin, d'une caisse-malle et d'un couvert Ruolz, qui sont fournis par l'école.

Les 300 francs pour le trousseau doivent être versés d'avance chez un receveur des finances. Le reçu est remis à l'agent-comptable de l'école, lorsque le nouvel élève s'y présente, et les deux autres sommes sont versées en même temps à la caisse de cet agent.

Le trousseau peut toutefois être fourni gratuitement, mais à titre tout-à-fait exceptionnel et dans une proportion qui ne doit pas dépasser 5 0/0 du nombre des élèves admis.

Quant aux frais accessoires s'élevant à 105 francs, il ne peut en aucun cas, être accordé de dispense de paiement.

CIRCONSCRIPTION DE CHAQUE ÉCOLE

Aix. Ain, Algérie, Basses-Alpes. Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

Angers. Allier, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loire, Finistère, Gironde, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Seine, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

Châlons. Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne et territoire de Belfort.

NOTA. — Les candidats du département de la Seine, à la suite des épreuves écrites et manuelles, sont désignés par la voie du tirage au sort moitié pour l'école d'Angers, moitié pour celle de Châlons.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

Les écoles nationales vétérinaires sont établies à Alfort, à Lyon, à Toulouse.

Elles reçoivent, trois catégories d'élèves, savoir :

1° *Des internes* ;

2° *Des externes*, qui sont soumis au même régime que les élèves internes, pour ce qui concerne les examens, les cours et les travaux intérieurs de l'Ecole.

3° *Des auditeurs libres*, qui sont reçus sans examen, sur l'autorisation du Directeur de l'Ecole et moyennant l'acquittement d'un droit de 50 francs par trimestre, payable d'avance entre les mains du régisseur de l'établissement.

MODE ET CONDITION D'ADMISSION DES ÉLÈVES

L'admission dans les écoles vétérinaires ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

Toutefois, les bacheliers ès-lettres ou ès-sciences, sont dispensés de l'examen, ainsi que les jeunes gens qui auront obtenu le certificat d'instruction agricole, délivré dans les écoles nationales d'agriculture.

Le certificat de grammaire, donne droit au tiers des points représentant l'unanimité des notes exprimées par le mot *Bon*. Ce nombre de points s'ajoute au résultat de l'examen.

Les candidats qui, sans être porteur de l'un ou de l'autre des titres universitaires indiqués ci-dessus, déclareraient posséder des connaissances étrangères au programme, pourront, s'ils le désirent, être examinés sur les matières suivantes : langue latine ou grecque ; langues vivantes, physique, chi-

mie, histoire naturelle, géologie. Le résultat de cet examen entrera comme élément d'appréciation dans le classement définitif.

Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a préalablement justifié qu'il aura dix-sept ans accomplis et moins de vingt-cinq ans au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet du département ou réside le candidat.

Elles doivent être parvenues au Ministre le 20 septembre au plus tard *délai de rigueur* : toute demande arrivée après ce terme est considérée comme nulle et non avenue.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat ;

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

3° Un certificat de bonnes vies et mœurs délivré par l'autorité locale ;

4° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents ou candidat pour garantir le paiement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'Ecole.

Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*). m'engage à payer par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*) à l'Ecole vétérinaire de (*nom de l'Ecole*), à raison de six cents francs par an (de deux cents francs s'il s'agit de l'externat), pendant tout le temps qu'il passera à cet établissement.

« A défaut de paiement de cette pension aux épo-

ques fixées par les règlements, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative, décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans les localités où les Ecoles sont établies. l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans ces localités ou dans le voisinage.

Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent article doivent être *dûment légalisés*.

L'admission dans les Ecoles vétérinaires ne dispense aucunement de l'obligation du service militaire tel qu'il est réglé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

PROGRAMME DU CONCOURS

Les candidats sont examinés sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, l'histoire de France.

Le concours comprend, savoir :

LANGUE FRANÇAISE

1^o Un passage d'un auteur classique écrit sous la dictée ;

2^o Interrogation sur l'analyse grammaticale et l'analyse logique d'une partie de cette dictée.

ARITHMÉTIQUE

L'arithmétique comprend les progressions et les règles d'intérêt.

GÉOMÉTRIE

Géométrie plane. Notions pratiques sur les mesures des solides.

GÉOGRAPHIE, COSMOGRAPHIE

Géographie générale, Géographie physique, politique et industrielle de l'Europe et plus particulièrement de la France.

Notions de cosmographie.

HISTOIRE DE FRANCE

Narration sur un sujet relatif à l'Histoire de France depuis Charles VII jusqu'à 1848.

Les épreuves sur l'arithmétique, la géométrie, la géographie et la cosmographie sont des épreuves orales et publiques.

DURÉE DES ÉTUDES

La durée des études est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent un diplôme de vétérinaire pour lequel il est perçu un droit fixé à 100 francs.

PRIX ET MODE DE PAYEMENT DE PENSION

Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires que comme élève payant.

Le prix de la pension est fixé à 600 francs par an pour l'internat, à 290 francs pour l'externat, payables par trimestre et d'avance. Le paiement doit être effectué dans la caisse du receveur général des finances de la résidence de l'établissement. Néanmoins, l'Administration des finances a décidé (23 novembre 1861) que tous les receveurs des finances sont appelés à recevoir le prix des pensions et à en délivrer récépissé.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE

L'école supérieure du commerce, établie à Paris, est exclusivement consacrée aux études commerciales supérieures ; elle est destinée à former des négociants, des banquiers, des administrateurs, des directeurs, des employés d'établissements industriels et commerciaux. Son enseignement convient spécialement aux jeunes gens qui veulent suivre la carrière du commerce, de l'administration, des finances, des consulats, etc.

L'Etat, par décision ministérielle du 8 juin 1853, entretient à l'école supérieure du commerce douze élèves boursiers.

A la fin de chaque année scolaire, les bourses vacantes sont mises au concours à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille et Nancy.

Les élèves boursiers entrent de droit au deuxième comptoir, c'est-à-dire qu'ils terminent leurs études en deux années.

Les parents doivent fournir le trousseau, payer le droit d'entrée de 25 francs, l'abonnement annuel aux soins du médecin et aux drogues de la pharmacie, fixé à 30 francs, l'abonnement aux fournitures de bureau fixé à 10 francs par trimestre et les livres nécessaires aux études.

Conditions d'admission au concours.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ;

2° Qu'il a eu 16 ans au moins et 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées, devront se faire inscrire du 1^{er} au 15 juillet au plus tard, à la préfecture du département dans lequel ils désirent subir l'examen.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;

3° Une déclaration écrite par laquelle le candidat fera choix d'une des villes désignées comme centre d'examen ;

4° Les renseignements détaillés, à l'appui de la demande de prendre part au concours, sur les moyens d'existence, le nombre des enfants et les autres charges des parents, ainsi qu'un relevé du rôle des contributions.

Concours.

Le concours se compose exclusivement de compositions écrites, dont les sujets sont choisis dans les matières du programme indiqué ci-après et adressées en temps utile aux préfectures, sous pli cacheté, par le Ministère du Commerce.

L'examen de ces épreuves et le classement des candidats sont arrêtés au Ministère du Commerce par une Commission composée de :

1° M. le Directeur du commerce intérieur, membre du Conseil de perfectionnement à l'école.

2° M. le Directeur de l'école, président du Conseil supérieur de l'enseignement technique ;

3° Un professeur de l'école dont le nom sera tiré

au sort chaque année parmi les professeurs du premier comptoir.

Les compositions comprennent :

- 1° Une dictée destinée à prouver que les candidats possèdent l'orthographe et une bonne écriture ;
- 2° Un sujet d'histoire ou de géographie ;
- 3° Une composition de comptabilité ;
- 4° Un exercice d'arithmétique ;
- 5° Une question élémentaire de physique ou de chimie ;
- 6° Un thème anglais ou allemand (au choix des candidats).
- 7° Un dessin d'ornement (dessin élémentaire au crayon noir).

Il sera accordé une heure et demie pour chaque composition écrite et deux heures pour la composition du dessin.

Avis.

Le programme détaillé des connaissances exigées des candidats pour subir les épreuves sera envoyé sur demande adressée au directeur de l'Ecole.

Ce programme contient l'ensemble des études du premier comptoir de l'Ecole.

ÉCOLE D'AGRICULTURE DE GRAND-JOUAN PAR NOZAY (LOIRE-INFÉRIEURE)

L'Ecole d'agriculture de Grand-Jouan est placée sous l'autorité du Ministre de l'agriculture.

L'Ecole reçoit des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres.

La durée des études est de deux années et demie.

Conditions d'admission.

Les candidats à l'internat ou à l'externat doivent être âgés de 17 ans accomplis au 1^{er} octobre de l'année de l'admission.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission, rédigées sur papier timbré, doivent être adressées au Ministre ou au directeur de l'Ecole, qui les lui transmet, et parvenir le 20 septembre au plus tard, *délai de rigueur*.

Elles doivent être accompagnées :

- 1° De l'acte de naissance du candidat ;
- 2° D'un certificat de moralité délivré par l'autorité locale ;
- 3° D'un certificat du médecin attestant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;
- 4° D'une obligation souscrite sur papier timbré par les parents, le tuteur ou le protecteur du candidat, pour garantir le paiement, par trimestre et d'avance de sa pension pendant toute la durée de son séjour à l'Ecole.

Cette obligation doit être rédigée comme il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms, qualité*) m'engage à payer par trimestre et d'avance, la pension (*titre de parenté ou de liaison du candidat, les nom, prénoms et domicile*), à l'Ecole d'agriculture de Grand-Jouan, à raison de *mille francs* par an, pendant tout le temps qu'il passera dans cet établissement.

« A défaut de paiement de ladite pension aux époques fixées, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative décernée par M. le Ministre des finances. »

S'il s'agit de l'externat, le prix de la pension annuelle doit être indiquée au chiffre de *deux cents francs* par an.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au paiement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, laquelle le constitue personnellement responsable de ce paiement.

Sur le vu des pièces précitées, qui doivent être légalisées, le Ministre autorise, s'il y a lieu, le candidat à se présenter à l'examen et lui en donne avis.

Les candidats à l'internat et à l'externat subissent un examen d'admission. Toutefois, ceux qui justifient du diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-lettres sont dispensés de cet examen.

Les auditeurs libres sont recus sans examen, sur l'autorisation du directeur de l'Ecole et moyennant l'acquiescement d'un droit de 50 francs par trimestre, payable d'avance entre les mains du régisseur de l'établissement.

Prix et mode de paiement de la pension.

Le prix de la pension est fixé comme il suit :
1.000 francs par an pour les élèves internes ;
200 francs par an pour les élèves externes.

Il comprend :

Pour les internes, l'enseignement, la nourriture, le logement et les objets de literie, les soins médicaux, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage ;

Pour les externes et les auditeurs libres, les exercices de l'enseignement seulement.

La pension est payable par trimestre et d'avance.

Elle doit être acquittée dans la caisse du trésorier-payeur général des finances du département où l'école est située.

Néanmoins, l'administration des finances a décidé (23 novembre 1861) que tous les receveurs des finances sont appelés à recevoir le prix des pensions et à en délivrer récépissé.

Les étrangers admis à quelque titre que ce soit dans les Ecoles d'agriculture sont tenus, pour y entrer ou y rester, de justifier de la quittance du paiement de leur pension du trimestre suivant.

Bourses et demi-bourses.

Des bourses et des demi-bourses sont instituées dans les Ecoles d'agriculture.

Elles sont exclusivement attribuées aux élèves internes.

Les premières réservées aux anciens apprentis des fermes-écoles porteurs du certificat d'apprentissage, se donnent au concours et dès l'entrée à l'école. Elles sont au nombre de deux pour chaque année d'étude.

Les secondes ne s'obtiennent qu'au concours entre tous les élèves, d'après les résultats des examens généraux semestriels.

Ces demi-bourses sont au nombre de quatre par année.

Les bourses et demi-bourses déjà accordées peuvent être retirées si les titulaires viennent à démeriter.

Trousseau.

Les élèves doivent être munis d'un trousseau en bon état, composé des objets suivants :

Douze chemises, douze paires de chaussettes, douze mouchoirs de poche, douze serviettes de toilette, quatre blouses d'uniforme, une casquette d'uniforme, un chapeau de paille d'uniforme, un pardessus de

caoutchouc, une paire de guêtres longues (*cuir jaune*), trois paires de forte chaussures.

Chaque élève doit se procurer également à ses frais :

Une planche à dessin de 0^m 55^e sur 0^m 50^e, une boîte de mathématiques, une boîte de couleurs, deux règles plates dont une en T, deux équerres, godets, encre de Chine, crayons, etc. ; un marteau et un ciseau de minéralogiste, une boîte de botaniste.

ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE ET D'IRRIGATION DU LÉZARDEAU

Un arrêté ministériel en date du 21 juillet 1881 a transformé *l'école d'irrigation et de drainage du Lézardeau en école pratique d'agriculture et d'irrigation* destinée à donner une bonne instruction professionnelle aux fils de cultivateurs, propriétaires ou fermiers, et en général aux jeunes gens se préparant à la carrière agricole, ainsi qu'à former des agents spéciaux pour les travaux d'irrigation et de drainage.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique.

L'enseignement pratique est donné sur l'ensemble de l'exploitation du domaine du Lézardeau.

L'enseignement théorique comprend la chimie, la physique, les mathématiques et les sciences naturelles en vue de leur application à l'exploitation du sol, l'agriculture, la zootechnie, l'économie rurale, la comptabilité agricole, le génie rural, le dessin, l'arboriculture et l'horticulture, le français, l'hygiène, des notions de législation agricole.

Il comprend de plus des cours spéciaux d'arpen-

tage et de nivellement, d'irrigation et de drainage.

La durée des études est de 2 ans. Toutefois, les élèves qui recherchent spécialement l'enseignement de l'irrigation et du drainage entrent immédiatement en 2^e année, s'ils possèdent le certificat d'instruction d'une ferme-école ou s'ils justifient des connaissances agricoles nécessaires.

L'âge minimum d'admission est fixé à 15 ans pour les élèves de première année et à 16 ans pour ceux qui entrent en deuxième année.

Le prix de la pension annuelle est de 500 francs payable par trimestre et d'avance entre les mains du Directeur.

Il comprend la nourriture, le blanchissage, l'entretien du linge, le chauffage, l'éclairage, le service et l'enseignement.

Les élèves qui, après avoir régulièrement accompli le temps de leurs études, ont satisfait aux examens de sortie, reçoivent un certificat d'instruction délivré, au nom du Ministre, par le président du Comité de surveillance et de perfectionnement.

Trois médailles dont une en or, une en argent et une en bronze, sont attribuées par le Ministre aux élèves classés les premiers sans distinction de catégorie.

Les prix de sortie de 500 francs, de 300 francs et 200 francs, institués par le Conseil général, sont réservés lorsqu'il y a lieu de les accorder, aux élèves classés les premiers parmi ceux du Finistère qui ont suivi les deux années d'études.

Les examens de sortie et d'admission à l'école pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau ont lieu chaque année, le jeudi qui suit le dernier lundi de septembre.

Les demandes d'admission sont reçues à la Préfecture jusqu'au 20 septembre inclusivement.

Les candidats ont à produire les pièces suivantes :

1° Lettre des parents demandant l'admission à l'examen ou au concours pour les bourses (sur timbre);

2° Acte de naissance du candidat;

3° Certificat de vaccine;

4° Engagement du père de famille ou d'un répondant, d'acquitter régulièrement le prix de la pension.

5° Pour les candidats aux bourses, délibération du Conseil municipal de la commune où réside la famille, constatant l'état de ses ressources ou de ses charges.

Toutes ces pièces doivent être adressées à la Préfecture par l'intermédiaire des Maires ou directement par les familles dix jours au moins avant l'ouverture des examens.

Pour les élèves entrant en 1^{re} année l'examen d'admission porte sur les matières suivantes :

Orthographe. — Narration ou dictée;

Arithmétique. — La numération, les quatre règles, les fractions, les proportions et le système métrique.

Géométrie. — Notions élémentaires de la géométrie plane, mesure des surfaces, cubage, arpentage à l'équerre.

Quant aux élèves entrant en seconde année, ils sont choisis de préférence parmi les premiers élèves sortant des fermes-écoles, sur la présentation de leur certificat d'étude ou d'un certificat du directeur de la ferme-école d'où ils sortent.

Ils subissent en entrant, un examen destiné à permettre leur classement et à déterminer ceux qui ont droit aux bourses.

LABORATOIRE DE CHIMIE AGRICOLE

A l'école pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau, près Quimperlé, est annexé un *Laboratoire départemental de chimie agricole* pour l'analyse des engrais et des matières utiles à l'agriculture.

Tout fabricant, marchand ou agriculteur peut faire opérer, *dans ce laboratoire*, l'essai chimique des engrais, amendements, sols, eaux d'irrigation dont il lui serait utile de connaître la composition.

Le tarif ci-après détermine les frais à payer pour chaque analyse par les fabricants ou marchands d'engrais.

Les analyses sont effectuées gratuitement pour les cultivateurs, jusqu'à concurrence de la somme votée à cet effet par le Conseil général du département du Finistère, sous les conditions suivantes :

1° Ils doivent adresser au Directeur du laboratoire une demande déclarant que l'engrais à analyser est destiné à leur exploitation agricole : *cette déclaration doit être approuvée par le maire de la commune.*

2° Ils font parvenir *franco* au Directeur du laboratoire un échantillon d'environ cent grammes de l'engrais ou matière à analyser, dans un sac, flacon ou boîte fermée et cachetée portant la signature, marque au cachet du vendeur.

Lorsque la totalité de la somme affectée par le Conseil général, pour les frais d'analyses gratuites aux agriculteurs, aura reçu cet emploi, ces derniers pourront faire analyser à leurs frais et jouiront alors d'une diminution de 30 0/0 du tarif ci-après. Ils devront néanmoins, dans ce cas, remplir les mêmes formalités.

TARIF ET FRAIS D'ANALYSE

<i>Essai d'un noir animal</i> (détermination des matières insolubles et des phosphates).....	5 fr.	»
<i>Essai d'un guano</i> (matières insolubles et phosphates).....	5	»
<i>Essai d'une poudrette</i> (matières organiques, sables, phosphate).....	5	»
<i>Essai d'un engrais mixte à base de noir animal</i>	5	»
<i>Essai d'un phosphate fossile</i> (matières insolubles et phosphate, analyse exacte).	6	50
<i>Essai d'une charrée</i>	5	»
<i>Dosage d'azote d'un guano, d'une poudrette, d'un engrais mixte</i>	5	»
<i>Détermination d'une espèce minérale</i> (plâtre, chaux, marne), destinée aux besoins agricoles.....	5	»
<i>Analyse qualitative d'une eau d'irrigation</i> (principes utiles ou nuisibles).....	5	»
<i>Analyse physique d'un sol</i>	15	»
<i>Analyse chimique d'un sol, détermination de trois éléments utiles</i> (phosphates, chaux, matières organiques).....	10	»
<i>Analyse chimique d'un sol</i> (analyse complète et détaillée).....	20	»
<i>Essai d'un soufre</i> (dosage des matières étrangères).	5	»
<i>Essai d'un sable calcaire</i> (carbonate de chaux, matières insolubles).....	5	»
<i>Analyse exacte des phosphates dans un engrais phosphaté d'origine quelconque</i>	6	50

Recommandations spéciales aux cultivateurs.

Bien mélanger la matière et prendre l'échantillon en plusieurs endroits.

Exiger une facture signée du vendeur, spécifiant autant que possible, la *désignation et surtout la composition de l'engrais vendu*.

Donner dans la demande d'analyse, les *noms et domiciles* des acheteurs et vendeurs.

AFFAIRES DIVERSES

INTÉRESSANT LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Notices et nomenclature des Pièces à produire.

Demandes de secours formées pour la construction, l'acquisition ou l'appropriation des Maisons d'école.

1° Plans, devis et extrait du plan cadastral faisant connaître la position de l'école relativement aux maisons environnantes ;

2° Extrait de la délibération prise par le Conseil municipal pour arrêter ce devis, et faisant connaître la somme votée pour contribuer à la dépense ;

3° Budget de la commune pour l'exercice courant (primitif et supplémentaire). Si le budget additionnel n'est pas encore arrêté, joindre au budget primitif de l'exercice en cours les deux budgets primitif et additionnel du dernier exercice) ;

4° Situation financière de la commune délivrée par le receveur municipal et certifiée exacte. (Voir le modèle n° 43 du *Bulletin*, année 1885) ;

5° Certificat du maire et du receveur municipal faisant connaître les impositions, emprunts et autres dettes à la charge de la commune, les fonds placés au Trésor et leur destination ;

6° Etat dressé par le receveur municipal présentant d'après les comptes des trois derniers exercices, le total des recettes et dépenses de la commune, divisées en ordinaires, extraordinaires et supplémentaires.

Demandes de création d'école de hameau

1° Le plan topographique de la commune indiquant pour chaque section du hameau, la distance qui le sépare tant du chef-lieu de la commune que des autres sections de la même commune, l'emplacement des écoles existantes et celui des écoles à ouvrir;

2° Le plan de la maison choisie pour l'installation de la nouvelle école;

3° Un état certifié du chiffre de la population totale de la commune et de la population particulière de chacune des sections;

4° La liste, pour chaque section, des enfants en âge de recevoir l'instruction; cette liste faisant connaître les nom, prénoms et date de la naissance de chaque enfant; et indiquant quels sont ceux qui ne peuvent, vu la distance, se rendre aux écoles existantes;

5° La liste des objets mobiliers dont l'école sera pourvue;

6° Un état indiquant les écoles publiques ou libres existant déjà, soit au chef-lieu, soit dans les sections, et le nombre d'enfants que chacune d'elle reçoit;

7° Une délibération du Conseil municipal, contenant son avis motivé sur le projet de création d'école;

8° L'avis du délégué cantonal.

Demandes de création d'emplois d'instituteurs-adjoints et d'institutrices-adjointes.

1° Une délibération faisant connaître l'avis du Conseil municipal sur la création projetée et sur les moyens de pourvoir à la dépense;

2° La liste de tous les élèves qui fréquentent l'école, indiquant pour chacun d'eux leur nom, prénoms et date de naissance;

3° Le plan de la maison d'école et du logement de l'instituteur, faisant connaître quelles sont les pièces qui peuvent servir d'habitation à l'adjoint ou à l'adjointe;

4° La liste des écoles de la commune, indiquant le nombre des élèves que chacune d'elle reçoit;

5° Une note faisant connaître le traitement de l'instituteur-adjoint et les moyens de pourvoir à la dépense;

6° L'avis particulier du délégué cantonal.

Marchés de travaux et de fournitures.

Toute entreprise de travaux communaux et tout marché de fournitures à faire aux communes doit, après que les cahiers des charges, plans et devis en ont été dûment approuvés, faire l'objet d'une adjudication avec concurrence et publicité.

Le procès-verbal d'adjudication doit être approuvé par le Préfet.

Il ne peut être traité de gré à gré que dans les cas suivants :

1° Pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 francs;

2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

4° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

5° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

6° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi

auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes ;

7° Pour les fournitures et travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ;

8° Pour les fournitures et travaux qui dans les cas d'urgence absolue et dûment constatés, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

L'autorisation de traiter de gré à gré doit être demandée par délibération du Conseil municipal. Lorsque cette délibération a été approuvée par le Préfet, le Maire passe un traité avec l'entrepreneur ou fournisseur. Ce traité doit être soumis à l'approbation préfectorale en double expédition, dont une sur timbre.

Impositions extraordinaires.

1° La délibération du Conseil municipal en double copie ;

2° Les pièces établissant la dépense projetée ;

3° Le tableau des membres du Conseil municipal en exercice ;

4° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant. (Si le budget additionnel n'est pas arrêté, le budget primitif de l'exercice en cours et les budgets primitif et additionnel de l'exercice précédent) ;

5° Un certificat signé du Maire et du Receveur municipal, indiquant : 1° le chiffre officiel de la population de la commune ; 2° le nombre des membres du Conseil municipal en exercice ; 3° les impositions de

toute nature qui peuvent grever la commune, avec l'indication de leur quotité, de leur durée et de leur objet et celle de la nature et de la date des actes qui en ont autorisé la perception ; 4° les sommes restant dues *en capital* sur chacun des emprunts non encore remboursés que la commune peut avoir été autorisée à contracter ; 5° les autres dettes communales ; 6° le montant des fonds de la commune placés au Trésor ; 7° le chiffre principal des quatre contributions directes.

Emprunts communaux.

1° La délibération indiquant le montant et l'objet de l'emprunt, l'époque à partir de laquelle se fera le remboursement et sa durée, la nature des voies et des moyens pour ce remboursement et le paiement des intérêts ;

2° Les pièces énumérées plus haut, aux §§ 2, 3, 4 et 5 de l'article *Impositions extraordinaires* ;

3° Le relevé des recettes et des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, indiquées séparément, abstraction faite du reliquat des exercices antérieurs, d'après les comptes des trois derniers exercices ;

4° L'état du passif de la commune faisant connaître les emprunts antérieurs, les autres engagements obligatoires, les acquisitions des travaux en cours d'exécution, etc.

A cet état doit être annexé : 1° pour chaque emprunt un tableau indiquant, année par année, jusqu'à complet remboursement, les sommes à payer, les recettes spéciales affectées au service de l'emprunt, les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités ; 2° un tableau identique pour les autres dettes de la commune ;

5° Le tableau d'amortissement de l'emprunt projeté.

Emprunts des établissements charitables.

- 1° La délibération de la commission administrative, donnant les mêmes indications que pour les communes ;
- 2° Le budget de l'établissement ;
- 3° L'avis du Conseil municipal.

Pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables.

- 1° Le règlement sur les pensions de retraite ;
 - 2° La demande formulée par l'employé ou l'agent qui sollicite la liquidation de sa pension de retraite ;
 - 3° Le certificat constatant les services, leur durée et le traitement moyen, suivant les prescriptions du règlement ;
 - 4° S'il y a d'autres services admissibles, le certificat de l'autorité compétente constatant leur durée ;
 - 5° S'il y a des services militaires, le certificat constatant leur nature, en quelle qualité ils ont été rendus et leur durée ;
 - 6° Si la demande est motivée sur des causes d'infirmité, le certificat du médecin délégué à cet effet par le sous-préfet, spécifiant la nature des infirmités, et constatant qu'elles ont été contractées dans l'exercice des fonctions actuellement remplies par le demandeur ;
 - 7° La délibération déterminant le montant de la pension ;
 - 8° L'avis du Conseil municipal s'il s'agit d'un établissement de bienfaisance.
- S'il s'agit d'une veuve il suffit de produire les deux premières pièces, en y ajoutant l'acte qui a accordé au mari une pension de retraite, plus les pièces désignées ci-après :

- 1° Copie de l'acte de mariage ;
 - 2° Le certificat constatant qu'il n'a pas existé de séparation entre les époux ;
 - 3° L'acte de naissance de la veuve ;
 - 4° L'acte de décès du mari.
- S'il y a des enfants mineurs qui donnent droit à une augmentation de pension de la mère, ajouter l'acte de naissance de chaque enfant et un certificat d'existence.

Établissements des droits de location de places dans les halles, foires et marchés, — ou des droits de stationnement sur la voie publique, les ports et les rivières.

- 1° Délibération municipale, contenant le tarif des droits, l'évaluation annuelle de leurs produits et l'emplacement du marché ou des lieux de stationnement ;
- 2° Etat constatant les impositions, les emprunts et autres dettes qui grèvent la commune ;
- 3° Relevé des recettes et des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'après les trois derniers comptes ;
- 4° S'il s'agit d'une révision de tarif, copie de l'ancien tarif.

Aliénations, acquisitions, échanges de biens immeubles appartenant aux communes ou aux établissements charitables.

ALIÉNATIONS

- 1° La délibération motivée du conseil municipal ou de la commission administrative ;

2° Le plan des terrains dont il s'agit ;
3° Le procès-verbal descriptif et estimatif, dressé sur timbre par l'expert désigné par le Préfet, ou le Sous-Préfet.

4° Le procès-verbal de l'enquête administrative *de commodo et in commodo*, effectué par le commissaire nommé par le Préfet ou le Sous-Préfet ;

5° Le certificat du maire, constatant la publicité donnée à l'enquête ;

6° L'avis du commissaire-enquêteur.

7° Le cahier des charges de l'adjudication ou la soumission de l'acquéreur, si la vente doit être faite à l'amiable ;

8° Si l'enquête a provoqué des observations ou oppositions, la délibération contenant l'avis du Conseil municipal ou de la Commission administrative sur les résultats de l'enquête ;

S'il s'agit d'un établissement charitable, l'avis du Conseil municipal doit accompagner le dossier.

ACQUISITIONS

La promesse de vente, souscrite par le propriétaire et les pièces exigées pour les aliénations, sauf le cahier des charges.

ÉCHANGES

La soumission de l'échangiste et les pièces exigées pour les aliénations.

Dons et legs.

DONATIONS ENTRE VIFS

- 1° L'acte de donation ;
- 2° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant ;

- 3° L'estimation des objets donnés ;
- 4° Le certificat de vie du donateur ;
- 5° Des renseignements aussi exacts que possible sur sa position de fortune, délivrés par le maire de son domicile ;
- 6° La délibération portant acceptation provisoire de la libéralité ;
- 7° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du conseil municipal.

LEGS

- 1° Une expédition du testament ;
- 2° L'acte de décès du testateur ;
- 3° La délibération portant acceptation provisoire des objets légués ;
- 4° Le procès-verbal d'estimation des objets légués si le legs ne consiste pas en numéraire ;
- 5° Les budgets de l'exercice courant ;
- 6° L'adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou à défaut, la preuve de leur mise en demeure ;
- 7° Un état des biens laissés par le testateur, et des renseignements sur la position de fortune des héritiers ;
- 8° Si l'objet légué est un immeuble, un certificat du bureau des hypothèques constatant s'il est libre ou grevé ;
- 9° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du Conseil municipal.

Transactions sur immeubles.

- 1° La délibération motivée votant la transaction ;
- 2° Le plan des terrains ;
- 3° Le procès-verbal d'estimation ;

4° L'acte de transaction sur timbre, en double expédition ;

5° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du conseil municipal ;

6° L'avis du comité consultatif de l'arrondissement.

Distractions de parties superflues de Presbytères communaux.

1° La délibération du conseil municipal ;

2° La délibération renfermant les observations du conseil de fabrique ;

3° Le plan des lieux ;

4° Copie de l'avertissement et le certificat constatant que la demande a été publiée et affichée, avec invitation aux habitants de prendre connaissance des pièces à la mairie, durant un délai de quinzaine et de formuler leurs réclamations ou observations devant le commissaire-enquêteur, pendant les trois jours qui seront indiqués ;

5° Le procès-verbal de l'enquête effectuée par le commissaire que le Préfet ou le Sous-Préfet désigne à cet effet ;

6° L'avis du commissaire-enquêteur ;

7° La délibération contenant l'avis du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête qui seraient contraires à la demande.

Tarif des Pompes funèbres.

1° Deux expéditions de la délibération du conseil municipal contenant le tarif voté ;

2° L'avis du conseil de fabrique sur cette délibération.

Tarif des Concessions dans les Cimetières.

1° Délibérations du Conseil municipal arrêtant les tarifs et règlement des concessions ;

2° Croquis du cimetière communal ;

3° Chiffre officiel de la population d'après le dernier recensement ;

4° Relevé des décès survenus pendant les cinq dernières années, avec indication de la moyenne annuelle en résultant.

Gardes-Champêtres communaux.

1° Demande du maire ;

2° Certificat de bonne conduite du candidat ;

3° Etat des services militaires, s'il en a.

Gardes particuliers.

1° Proposition, sur timbre, devant servir de commission, et indiquant, outre les noms et prénoms du garde, les propriétés à garder et leur situation.

2° Certificat de moralité délivré par le maire de la commune du domicile du candidat ;

3° Extrait du casier judiciaire.

Octrois municipaux.

Voir *Bulletin administratif* n° 6 de 1885.

Prorogation, avec ou sans augmentation, des taxes principales, p. 31. La délibération doit être libellée conformément au modèle.

Etablissement ou prorogation des surtaxes. P. 34 et suivantes.

Plans d'alignements des villes.

1° Le projet du plan général d'alignement, en double expédition, ledit plan, indiquant en outre, les cotes de nivellement des rues ou places, conformément à l'article 139, § 14 de la loi du 5 avril 1884 ;

2° Avec chaque expédition de ce plan, une liste indiquant les numéros des propriétés et les noms des propriétaires, plus le programme des alignements ;

3° La délibération du Conseil municipal votant l'approbation du projet ;

4° Copie de l'avertissement et le certificat constatant l'affiche et les publications, ainsi que l'invitation faite aux habitants de prendre connaissance desdites pièces, à la mairie, durant un délai de quinzaine, et de présenter, pendant les trois jours qui seront indiqués, leurs réclamations ou observations, au commissaire-enquêteur ;

5° Le procès-verbal d'enquête, suivi de l'avis du commissaire-enquêteur, le tout conforme aux prescriptions de l'ordonnance royale réglementaire du 24 août 1835 ;

6° La délibération renfermant l'avis du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête, qui seraient contraires à l'adoption du projet ;

7° L'avis motivé du sous-préfet.

Curage et élargissement des cours d'eau.

1° Le projet dressé pour le curage et l'élargissement ou redressement des cours d'eau ;

2° Les délibérations des conseils municipaux, motivant l'utilité de la mesure et votant l'exécution du projet, ainsi que les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses des travaux et des indemnités de terrains ;

3° Copie des avertissements et les certificats constatant l'affiche et les publications, ainsi que l'invitation faite aux habitants de toutes les communes traversées par le cours d'eau, de venir prendre connaissance du projet et des délibérations, à la mairie de celle des communes qui aura été désignée comme la plus centrale, durant un délai de quinzaine, et d'y faire consigner les déclarations qu'ils auraient à présenter ;

4° Le procès-verbal de l'enquête effectuée par le maire de la commune désignée (s'il y a lieu à expropriation, les formes de cette enquête seront les mêmes que pour l'enquête des plans d'alignement des villes, par application de l'ordonnance royale du 23 août 1835) ;

5° L'avis de la commission d'enquête que forme le sous-préfet de l'arrondissement et qui se compose de cinq ou seulement de trois membres, selon l'importance du cours d'eau. Ces membres sont choisis parmi les propriétaires riverains, les propriétaires d'usines et les propriétaires non riverains. La Commission se réunit sous la présidence du maire de la commune où l'enquête sera effectuée ;

6° Les délibérations contenant l'avis des Conseils municipaux sur les réclamations qui se seraient produites pendant l'enquête ;

7° L'avis motivé du sous-préfet.

Tarif des droits de voirie.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal, justifiant la nécessité où est la commune de se créer de nouvelles ressources, et déterminant le tarif des droits de voirie ;

2° L'arrêté du maire portant règlement permanent en matière de construction, de réparations et de sail-

lies fixes ou mobiles, des bâtiments riverains des voies publiques dépendant de la voirie urbaine ;

3° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant ;

4° L'état motivé du sous-préfet.

Établissement des trottoirs.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal motivant l'utilité des trottoirs et votant les ressources nécessaires pour assurer l'exécution des travaux, ladite délibération indiquant la portion de la dépense incombant aux propriétaires (Loi du 7 juin 1845) ;

2° Le devis des travaux, également en triple expédition ;

3° Le plan d'alignement ou un extrait de ce plan ;

4° Copie de l'avertissement et le certificat contenant les mêmes constatations que pour les plans des villes ;

5° Procès-verbal d'enquête dans les mêmes formes ;

6° Nouvelle délibération du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête, aussi dans les mêmes formes ;

7° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant ;

L'avis motivé du Sous-Préfet.

Frais de pavage. — Conversion en taxe fixe.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal votant le tarif de conversion ;

2° La copie de l'avertissement, le certificat et le procès-verbal contenant les mêmes justifications d'af-

fiche, de publication et d'enquête que pour les plans d'alignement des villes ;

3° L'avis motivé du Sous-Préfet en forme d'arrêté.

Édifices en état de péril. — Démolition.

Aux termes de divers arrêts du Conseil d'État, les maires ne peuvent ordonner la démolition d'urgence d'un édifice pour cause de péril, *que sur le rapport d'un agent de la voirie et après avoir appelé le propriétaire à y contredire*. Avis en est donné immédiatement au Préfet.

Si le péril n'est pas imminent, l'affaire doit être déferée au Préfet, qui prescrit une expertise contradictoire et statue ensuite.

AFFAIRES DIVERSES INTÉRESSANT LES PARTICULIERS

Nomenclature des pièces à produire.

Recommandations générales. — Lorsque les pétitionnaires ont à produire, à l'appui des demandes adressées à l'administration, des états ou autres pièces justificatives de services civils ou militaires, ils sont invités à conserver les originaux et à n'en envoyer que des copies certifiées conformes par le maire ou par un autre fonctionnaire public.

Toute pétition adressée aux administrations publiques doit être écrite sur papier timbré. (Loi du 13 brumaire an VII).

Les pétitions établies sur papier libre sont considérées comme nulles, et leurs auteurs sont passibles d'une amende de 60 francs. (Art. 22 de la loi du 2 juillet 1860). Cependant il est fait, dans certains cas, exception à ces règles, notamment pour les réclamations en matières de contributions directes et de prestations.

Épizooties.

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, qui a une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, est tenu d'en avertir sur-le-champ le maire de la commune qui les fait visiter par l'expert le plus voisin.

Lorsque, d'après le rapport de l'expert il est constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le maire veille à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune.

Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne peuvent les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et sont tenus de les nourrir dans les lieux renfermés. Le maire avise immédiatement le sous-préfet de l'arrondissement, auquel il indique le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le sous-préfet fait part du tout au préfet.

A la première apparition des symptômes de contagion dans une commune, il y est envoyé des vétérinaires chargés de visiter les bestiaux, et de reconnaître ceux qui doivent être abattus. L'abattage a lieu sans délai, sur l'ordre des maires ou des vétérinaires sanitaires délégués par le préfet.

Les écuries ou autres localités dans lesquelles auront séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses seront aérées et purifiées, à la diligence des maires ou des vétérinaires sanitaires, par les soins des personnes de l'art. Elles ne pourront être occupées par d'autres animaux, qu'après qu'il aura été constaté, par le vétérinaire, que les causes d'infection n'existent plus.

DEMANDES D'EMPLOI

DE CANTONNIER, D'ÉCLUSIER, DE GARDIEN DE PHARE
D'OFFICIER ET DE MAÎTRE DE PORT

- 1° Une pétition écrite et signée par le postulant ;
- 2° Copie de pièces constatant ses services civils ou militaires ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire ;
- 4° Extrait du casier judiciaire.

NOTA. — Pour l'admission dans les administrations diverses, voir l'article spécialement consacré

à chaque administration, la nomenclature des pièces à produire, les conditions à remplir, le programme du concours, etc.

Routes nationales, départementales, ports maritimes de commerce, chemins de fer, chemins vicinaux et canal de Nantes à Brest. — Demandes d'alignement, d'autorisations de travaux, d'occupation temporaire, etc. Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80 ou de 3 fr. 60, suivant, l'objet de la demande; pour les arrêtés relatifs aux alignements, il est délivré une seule expédition timbrée; en qui concerne les occupations temporaires, il en est établi deux sur timbre, dont une pour le Directeur des domaines (Voir à ce sujet le *Bulletin des Actes administratifs* de la Préfecture pour 1885, nos 1 à 50).

Carrières. — *Demandes d'exploitation.* — Pétition sur timbre, accompagnée d'un croquis des lieux et d'un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'Enregistrement à Quimper pour le timbre de l'arrêté à intervenir lorsque la carrière à exploiter borde une route nationale ou départementale ou des chemins vicinaux.

Canaux et rivières. — *Demande d'établissement de bacs particuliers.* — Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper pour le timbre de l'arrêté à intervenir.

Moulins, usines, barrages d'irrigation. — *Demandes de règlements ou d'autorisations.* — Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80.

Bois de l'État. — Ecobuage de terrains particuliers à distance prohibée (200 mètres). — Pétition sur timbre accompagnée également d'un mandat-

poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper.

Voitures publiques. — *Demande de mise en circulation.* — Pétition sur papier timbré, accompagnée d'une valeur de 1 fr. 80 en mandat-poste à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper, pour timbre de l'expédition de l'arrêté d'autorisation à délivrer.

Mines. — *Demande en concession.* — 1^o Pétition sur papier timbré, en double expédition ;

2^o Un plan régulier de la surface à occuper. Ce plan doit être produit en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres et être établi sur toile calque d'une dimension assez grande pour qu'il y ait au pourtour du périmètre sollicité une marge suffisante pour recevoir les visas, les légendes, etc. ;

3^o Un extrait du rôle des impositions payées par le pétitionnaire ;

4^o Indication des valeurs mobilières et immobilières offertes en garantie du paiement des redevances fixes et proportionnelles à payer à l'Etat et des indemnités qui seront dues aux propriétaires du sol. Déterminer le chiffre de ces indemnités.

Les renseignements indiqués sous les derniers numéros doivent aussi être produits par les demandeurs en concurrence ou en substitution des premiers demandeurs.

Les demandes en substitution sont établis dans la même forme que les demandes primitives.

Machines à vapeur. — *Installation.* — Déclaration sur papier timbré indiquant avec précision :

1° le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ; 2° la commune et le lieu où elle est établie ; 3° la forme, la capacité et la surface de chauffe ; 4° le numéro du timbre réglementaire ; 5° un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ; 6° enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée (art. 13 du décret du 30 avril 1880, inséré au *Bulletin administratif* de la Préfecture de la même année, sous le n° 39).

Biens domaniaux. — *Demande en acquisition ou location.* — Pétition sur papier timbré portant offre de prix ou consentement à celui qui sera déterminé par l'Administration.

Parcs à huîtres et réservoirs à poissons. — *Demandes d'établissement sur le domaine maritime.* — Pétition sur papier timbré adressée au Ministre de la marine, qui ordonne l'instruction.

Cette pétition doit être accompagnée d'un plan détaillé des ouvrages à construire et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte maritime de la localité, de manière à faire connaître la situation du parc ou dépôt.

Création des mêmes établissements sur propriété privée, avec prise d'eau.

Mêmes documents à produire.

Bois particuliers. — *Demande en autorisation de défricher.* — Pétition sur timbre indiquant la situation et la contenance des bois à défricher.

Le permis est délivré par l'Administration des forêts.

Prestations. — *Demandes en décharge ou en réduction, en remise ou en modération.*

Pétition en double expédition sur papier libre pour toute somme accompagnée de l'avertissement ou d'un extrait du rôle. Cette pétition doit, sous peine de déchéance, être parvenue à la Préfecture, dans les trois premiers mois de l'année de l'imposition, ou les quinze jours qui suivent l'événement qui motive la demande.

Pertes matérielles de diverses natures. — *Demandes de secours.*

Toute demande de secours pour pertes matérielles résultant soit d'incendie, soit d'épizootie, soit d'accidents divers, doit être accompagnée :

1° D'un état détaillé de la perte avec indication de la valeur des objets perdus, certifié par le maire de la commune ;

2° D'un certificat délivré aussi par le maire, et constatant que les objets perdus n'étaient couverts par aucune assurance et que, par suite de ses pertes, le pétitionnaire se trouve dans une position nécessitante et digne d'intérêt ;

3° Les demandes de secours pour perte de bétails doivent être accompagnées d'un certificat du *vétérinaire breveté* qui a été appelé pour soigner les animaux. Toutefois, si l'instruction établit qu'il n'existe pas de vétérinaire breveté dans un rayon de 8 kilomètres autour de l'habitation du postulant, ou que les causes de pertes se sont déclarées trop subitement pour permettre de réclamer en temps utile les soins d'un homme de l'art ou enfin que le défaut absolu de ressources pécuniaires n'a pas permis aux perdants d'y recourir, ladite attestation ne sera pas exigée.

Permis de chasse.

Les permis de chasse sont délivrés par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Ces titres ne sont établis que sur la production :

1° D'une quittance du percepteur constatant le dépôt de la somme fixée par la loi ;

2° D'une demande formulée sur papier timbré de 60 centimes ;

3° De l'avis du maire du *domicile* ou de la *résidence* de l'impétrant.

Il arrive quelquefois que l'avis exigé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1884 est donné par le maire d'une commune autre que celle du domicile ou de la résidence de l'impétrant. Il n'en résulte pas seulement un préjudice pour cette dernière commune qui est ainsi privée de la part à laquelle elle a droit dans le prix du permis, mais ce qui est beaucoup plus grave la garantie attachée à l'avis du maire disparaît ainsi complètement. C'est là une violation formelle de la loi qui engage la responsabilité des maires et expose la commune qu'ils administrent à des réclamations de la part de la commune du *domicile* ou de la *résidence*.

L'avis du maire est indispensable même pour la délivrance de nouveaux permis aux personnes qui en auraient déjà obtenu. Le préfet et le sous-préfet ne peuvent même dispenser de cette formalité ceux de leurs administrés qui leur seraient personnellement connus.

Brevets d'invention.

Les personnes qui veulent prendre un brevet d'invention sont invitées à consulter la loi du 5 juillet 1844 et l'instruction déposée à la préfecture. Leur attention est appelée notamment sur les formalités énoncées ci-après (art. 5 et 6 de la loi précitée).

Tout demandeur doit, après avoir présenté le

récépissé de la première annuité de la taxe et son pouvoir s'il agit pour une autre personne, déposer un paquet cacheté renfermant : 1° une demande au Ministre ; 2° une description en double exemplaire, dont l'un comme original et l'autre comme copie ; 3° un ou plusieurs dessins, si le demandeur le juge nécessaire pour l'intelligence de la description ; 4° un bordereau des pièces renfermées dans le paquet.

Demande. — La demande doit : 1° être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent ; 2° mentionner la durée du brevet ; 3° indiquer sommairement et précisément l'objet de l'invention ; 4° être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Description. — L'original de la description doit être désigné par le mot *original* écrit en tête, et la copie par le mot *duplicata*. La description ne doit pas être écrite en langue étrangère. L'original et la copie doivent : 1° ne renfermer ni grattage ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlinés ; 2° ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles du système métrique ; 3° être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir. Les mots nuls doivent être comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Dessins. — Les deux exemplaires de chaque dessin doivent : 1° être exactement conformes ; 2° être tracés à l'encre ; 3° ne renfermer ni grattage ni surcharge, ni altération quelconque ; 4° être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Légendes. — 1° Elles ne doivent renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération, ni mots interlinés ; 2° ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles du système métrique.

Quant aux mots nuls et aux renvois, voir ci-dessus § 4.

Modèles ou échantillons. — Ceux qu'on juge à propos de déposer, comme nécessaires pour l'intelligence de la description, ne doivent jamais être attachés ni fixé sur les descriptions ou dessins. Ils doivent être déposés en même temps que les pièces, mais en paquets séparés.

Certificats d'addition. — Les règles qui précèdent sont également applicables aux certificats d'addition, sauf que la taxe n'est que de 20 francs une fois payée.

NOTA. — D'après l'article 12 de la loi précitée du 5 juillet 1884, l'inobservation d'une des formalités ci-dessus mentionnées peut, suivant le cas, entraîner le rejet de la demande.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS L'ANNUAIRE

	Pages.
A	
Administration départementale.	81
Administrations municipales des chefs-lieux d'arrondissement.	148
Affaires diverses intéressant les communes.	477
— les particuliers.	492
Agents-voyers.	235
Agriculture (Sociétés d').	367
Aliénés (Etablissement des).	252
Architectes du département.	272
Archives départementales.	90
Armée de mer.	350
— de terre.	361
Assistance judiciaire.	338
— publique.	273
Avocats.	342
Avoués.	343
B	
Beaux-Arts et Archéologie.	313
Bureaux de bienfaisance.	280
Bureaux de la Préfecture.	84
C	
Calendrier pour 1890.	5

	Pages.
Caisse d'épargne du département.	289
Canal de Nantes à Brest (Service du).	239
Chambres de commerce.	346
Chemins de fer.	413
Chemins vicinaux.	235
Collèges communaux.	290
Comices agricoles.	369
Commissaires de police.	151
— priseurs.	348
Commission départementale.	95
— des bâtiments civils.	272
Commissions des examens pour le brevet de capacité.	298
Communes du département (dans l'ordre alpha- bétique).	136
Communes du département par arrondissement et par canton.	99
Concours d'animaux de boucherie.	383
Conseils d'arrondissement.	95
Conseil départemental de l'enseignement pri- maire.	290
Conseil de Préfecture.	83
Conseil de Prud'hommes.	347
Conseil d'hygiène.	270
Conseil général.	93
Consuls et agents consulaires.	349
Contributions directes.	158
— indirectes.	175
Cours départemental d'accouchement.	254
Courtiers maritimes.	348
Culte catholique.	325
Cultes non catholiques.	330
Curés et desservants (Tableau des).	100

D

Députés du département.	79
---------------------------------	----

	Pages.
Diocèse de Quimper et de Léon.	325
Distances légales (Tableau des).	136
Douanes.	183

E

École pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau.	472
Ecole d'agriculture de Grand-Jouan.	468
Ecole forestière.	450
Ecole militaire de Saint-Cyr.	424
Ecole nationale d'Arts et Métiers.	455
Ecole navale.	437
Ecole normale d'instituteurs.	297
— d'institutrices.	297
Ecole polytechnique.	430
Ecole supérieure du commerce.	466
Ecoles vétérinaires.	462
Enregistrement, domaines et timbre.	152
Epidémies (Service des).	269
Epizooties (Service des).	250

F

Fêtes patronales et pardons.	394
Foires et marchés.	384
Forêts (Administration des).	156

G

Gendarmerie nationale.	363
--------------------------------	-----

H

Haras (Administration des).	248
Herd-book breton.	379
Hospices civils.	275

	Pages.
Huissiers.	344
I	
Ingénieurs des ponts et chaussées.	230
Inscription maritime (Quartier de l').	354
Inspecteurs primaires.	298
Instituteurs (Personnel des).	299
Institutrices (Personnel des).	299
Instruction publique. — Personnel.	289
J	
Justices de paix.	336
L	
Légion d'honneur. — Grande chancellerie.	80
Lieutenants de louveterie.	157
Lycées et collèges communaux.	290
M	
Maires et adjoints (Tableau des).	100
Maréchaux de France.	80
Marées (Tableau des).	17
Marine nationale.	350
Médecine (Liste du personnel médical).	256
Mines.	229
Ministres.	78
Musées.	313
N	
Notaires.	339
Notice du département.	31
O	
Ordre ecclésiastique.	325
— judiciaire.	333
Organisation militaire.	361

	Pages.
P	
Percepteurs (Personnel des).	167
Phares et fanaux.	70
Poids et mesures.	246
Ponts et chaussées.	230
Ports maritimes.	43
Postes et télégraphes.	194
— (Heure de départ des courriers).	228
Poudreries nationales.	190
Préfecture.	81
Préfecture maritime.	350
Prisons (Administration des).	241
Prytanée militaire.	445
R	
Receveurs particuliers des finances.	166
République Française — Gouvernement.	78
Routes nationales et départementales.	74
S	
Sapeurs-pompiers.	149
Sénateurs du département.	79
Service sanitaire.	244
Société académique de Brest.	321
— archéologique.	324
Sociétés d'agriculture.	367
Société d'émulation de Brest.	321
— d'études scientifiques du Finistère.	323
Sociétés de courses.	382
— hippiques.	380
— de secours mutuels.	288
Sous-Préfectures.	91
Syndics des gens de mer.	355
T	
Tabacs (Administration des).	188

	Pages.
Trésorerie générale.	166
Tribunaux civils.	333
Tribunaux et Chambres de commerce.	346

V

Vaccine (Service de la).	263
Vétérinaires.	251
Voitures publiques (Service des).	421

FIN DE LA TABLE



ANNONCES

AVIS

POUR PROFITER DE LA PUBLICITÉ
de

L'Annuaire départemental

il suffit

d'adresser à l'Éditeur la somme de 5 f. 50
laquelle

donne droit à UNE PAGE D'INSERTION

et

à UN EXEMPLAIRE rendu franco.
